DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SERRIERES-DE-BRIORD

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
1

POS approuvé le 22 avril 1994
Révision simplifiée le 6 novembre 2009
POS caduc le 27 mars 2017

PLU approuvé le 6 octobre 2017



Agnès Dally-Martin - *Etudes d'Urbanisme* – Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@aol.com

URBANISME BIO INSIGHT
3 rue de Bonald 69007 Lyon
téléphone/fax 04 72 74 03 99
contact@bioinsight.fr

PLU de Serrières-de-Briord et ordonnance du 23/09/15 et décret du 28/12/15 :

Ces textes ont entrainé une re-codification des articles du Livre 1er du code de l'urbanisme (**entrée en vigueur le 1/01/2016**) :

- **Références législatives L** :

Dans le présent PLU, les références législatives L sont adoptées dans le respect de cette réforme. Tout document d'urbanisme approuvé à partir du 1/01/2016 doit faire référence au code de l'urbanisme en vigueur ce même jour.

- **Références réglementaires R** :

Article 12 du décret du 28/12/15 : « Les dispositions des articles **R. 123-1 à R. 123-14** du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 (***contenu du PLU, zonage …)*** restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.
Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

L'étude du PLU étant finalisée au moment de cette réforme, le Conseil municipal n'a pas délibéré pour rendre applicables les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

PLU de Serrières-de-Briord et SCOT BUCOPA :

L'étude du PLU a été réalisée avant et pendant la révision du SCOT.

Avancement des deux études :

- Le projet de PLU a été arrêté le 8 juillet 2016.
- Le projet de révision du SCOT a été arrêté le 17 mai 2016 et le SCOT a été approuvé le 26 janvier 2017.

De ce fait, le PLU a été finalisé dans le respect du SCOT approuvé en 2002.

Article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (en vigueur au 31/12/2015)

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le cabinet Bioinsight, M. L. Laurent.

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE Page 5

1ère PARTIE – DONNEES GENERALES D'ANALYSE p. 7
Situation géographique de la commune p. 8
Approche historique globale p. 10
Population p. 13
Activités économiques p. 16
Logements et constructions p. 23
Politique foncière de la commune p. 27
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers p. 27
Capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis p. 33
Equipements publics p. 35
Déplacements p. 43
Intercommunalité p. 53

2ème PARTIE : ARTICULATION AVEC LE CADRE SUPRA-COMMUNAL p. 56
Lois et enjeux p. 57
Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise p. 63
Plan Départemental de l'Habitat et Programme Local de l'Habitat p. 64
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) p. 65
Plan de gestion des risques inondation (PGRI) p. 68
Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-COtière-Plaine de l'Ain p. 69
Schéma régional de cohérence écologique p. 72
Servitudes d'utilité publique p. 73

3ème PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p. 76
Géographie physique p. 77
Risques naturels p. 86
Structure urbaine p. 89
Patrimoine bâti - Architecture p. 96
Patrimoine archéologique p. 98
Patrimoine naturel, continuités écologiques p. 99
Paysage p. 132

4ème PARTIE : ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES p. 144
Conclusions d'analyse synthétiques / Enjeux mis en évidence p. 145
Objectifs des élus p. 150
Précisions p. 150

5ème PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME p. 152
Généralités sur les zones et le règlement p. 153
Traduction du PADD dans le PLU p. 155
Zonage : Motifs de la délimitation p. 159
Règlement : Motivations p. 170
Emplacements réservés p. 173
Protection des boisements p. 175
Protection des éléments bâtis p. 178
Compatibilité avec le cadre supta-communal p. 180

6ème PARTIE : PRONOSTIC DES EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT p. 183

7ème PARTIE : MESURES ENVISAGEES p. 187
8ème PARTIE : INDICATEURS RETENUS p. 192
9ème PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE p. 194

PREAMBULE

La commune de **Serrières-de-Briord** a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) le transformant en Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du **5 novembre 2010**.

Le document d'urbanisme est élaboré en 2017 dans le cadre du régime législatif et réglementaire mis en place progressivement depuis le vote de la loi SRU (Solidarité et au Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 jusqu'à la re-codification des articles du Livre 1er du code de l'urbanisme (entrée en vigueur le 1/01/2016) suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015.

Le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

1. le rapport de présentation,
2. le projet d'aménagement et de développement durables de la commune (PADD),
3. les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
4. le plan de zonage,
5. le règlement,
6. la liste des emplacements réservés,
7. la liste des servitudes d'utilité publique avec le plan de ces servitudes et de certaines informations
8. les annexes sanitaires avec une Notice technique et les plans des réseaux (eau potable et assainissement)
9. le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Période transitoire entre le 27 mars 2017 et l'entrée en vigueur de ce PLU :

Le territoire communal a été soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU, articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du code de l'urbanisme) conformément à la loi ALUR de mars 2014, entre le 27 mars 2017 et l'opposabilité de ce nouveau PLU.

Cette mesure émane en effet de la loi ALUR prévoyant la date butoir du 27 mars 2017 pour les communes n'ayant pas mis en forme de PLU leur POS avant cette date.

La procédure de révision du POS n'a pas abouti avant le 27 mars 2017.
Par conséquent, le POS est devenu caduc ce jour-là en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme.

Conséquences pour cette période :

- Règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal : les autorisations et certificats d'urbanisme ont été temporairement délivrés au regard du RNU. En dehors des exceptions prévues par le code de l'urbanisme, les constructions n'ont été autorisées que dans les parties urbanisées.

- Procédure de délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir) et les déclarations préalables : en application de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme, chaque demande a fait l'objet d'un avis conforme du préfet.

Politique d'urbanisme de la commune :

Le premier Plan d'occupation des sols de Serrières-de-Briord a été approuvé le 7 septembre 1984, et modifié le 15 juin 1991.
Ce POS a fait l'objet d'une révision approuvée le **22 avril 1994.**
La commune a procédé à une révision simplifiée le **6 novembre 2009** (portant sur une activité économique située à l'entrée Nord du village).
Le document d'urbanisme en vigueur est donc globalement celui de 1994.

Une ZAC a été **créée en 1992** avec quatre secteurs :
- ✓ ZA (noyau dense de la ZAC avec des fonctions d'habitat, services, commerces)
- ✓ ZB (secteur d'habitat diffus)
- ✓ ZBx (activités commerciales et artisanales compatibles avec l'habitat)
- ✓ ZX (accueil des activités artisanales, industrielles et commerciales)

Objectifs des élus en prescrivant la révision du PLU le 5 novembre 2010 :

- ♣ Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages
- ♣ Développer la zone urbaine tout en maîtrisant l'environnement paysager
- ♣ Maîtriser l'équilibre entre espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux
- ♣ Développer les modes de déplacements doux
- ♣ Assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité
- ♣ Favoriser l'accès à la propriété et l'accès au logement locatif social
- ♣ Développer l'offre locative privée
- ♣ Faciliter la libération de terrains à bâtir
- ♣ Redéfinir le classement de certaines zones ou parties de zones
- ♣ Prendre en compte les exigences des principales lois
- ♣ Mettre en compatibilité le POS avec le SCOT.

La municipalité ne souhaite pas de grands développements urbains mais des restructurations, des améliorations.

Sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation :

- Pré-Inventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Lhuis,
- Recensement INSEE (site internet Données locales),
- Porter à connaissance transmis par le Préfet en septembre 2011,
- Informations provenant des élus,
- Site internet de la commune,
- Evaluation environnementale du PLU conçue et élaborée par Luc Laurent (cabinet Bioinsight), 2016
- Zonage d'assainissement, cabinet Aiden, 2016.

PREMIERE PARTIE :

DONNEES GENERALES D'ANALYSE

Situation géographique de la commune p. 8
Approche historique globale p. 10
Population p. 13
Activités économiques p. 16
Logements et constructions p. 23
Politique foncière de la commune p. 27
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers p. 27
Capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis p. 33
Equipements publics p. 35
Déplacements p. 43
Intercommunalité p. 53

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

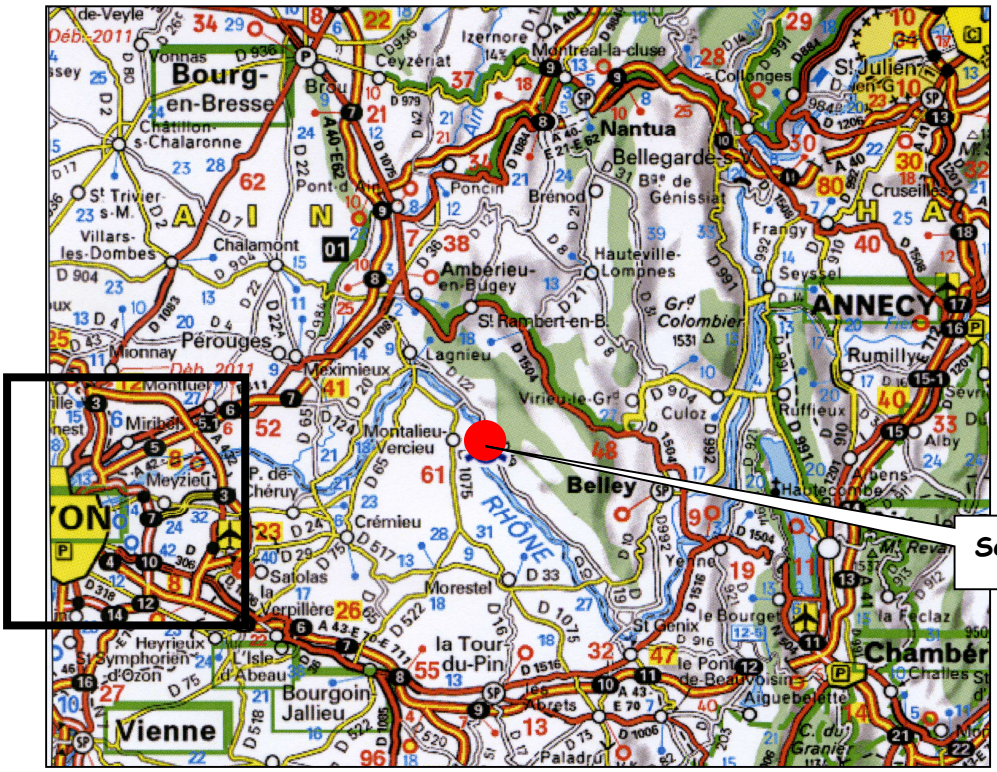

La commune de Serrières-de-Briord est située dans le Bas-Bugey, entre les confins méridionaux du massif du Jura et le Rhône, à égale distance de Lyon et de Bourg (60 km).

Elle fait partie du canton de Lagnieu et de la Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes.

Son territoire, de 803 hectares, est circonscrit par les communes de : Villebois, Bénonces et Montagnieu (dans l'Ain) et Montalieu, Bouvesse-Quirieux et Porcieu-Amblagnieu (dans l'Ière).

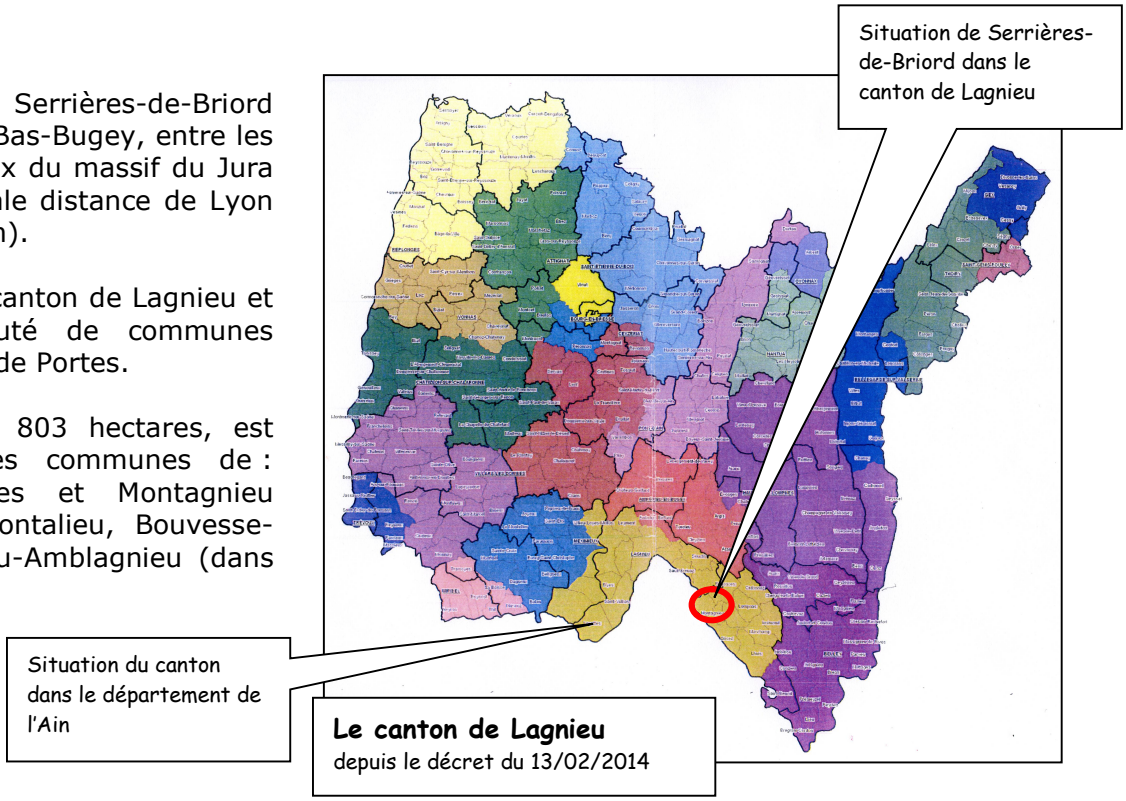

Si la commune était connue jadis pour ses quatre grandes foires, elle est devenue aujourd'hui un pôle de services (*voir le chapitre Activités économiques).*

- **Pôles d'attraction pour Serrières-de-Briord :**

La commune est totalement orientée vers la Plaine de l'Ain et Lyon ; les relations sont rares avec le Nord du département et Belley (sous-préfecture). L'accès autoroutier à 20 minutes facilite les relations vers l'agglomération lyonnaise.

En termes d'emplois, les actifs de Serrières occupent des emplois situés essentiellement dans la Plaine de l'Ain et Lyon. Viennent ensuite les bassins d'emplois de Belley et de Bourg-en-Bresse, la centrale nucléaire de Creys, et le Nord Isère.

Les zones commerciales fréquentées, au-delà du petit commerce local, sont celles de Lagnieu ou Morestel, ou Ambérieu-en-Bugey ou Lyon pour les achats plus importants. Une enseigne Intermarché s'est implantée à Briord.

Le collège de rattachement est aujourd'hui celui de Lagnieu (un nouvel établissement est programmé sur le secteur), et le lycée celui d'Ambérieu-en-Bugey.

APPROCHE HISTORIQUE GLOBALE

D'après le site internet de la commune, et le Préinventaire (pour les détails se référer à cet ouvrage), voir le chapitre Patrimoine bâti également :

Le cadre naturel entre la montagne (roches de la Craz et le Fort), la rivière (Pernaz) et le fleuve Rhône a favorisé le développement du village et lui a donné son nom (ser=serrure)

Lors des travaux d'aménagement du Rhône par la CNR, trois sites archéologiques sauvegardés et fouillés (entre le Pré de la Cour et Saint léger) ont révélé des traces d'habitat, de cultures et d'artisanat (-1200 à - 800). **Voir le chapitre Patrimoine archéologique.**

De - 58 au 4ème siècle, les Romains ont colonisé le Bugey qui se trouvait sur la voie Vienna - Lugdunum - Geneva, sur la rive droite du Rhône Jurassien.
Ils fixèrent les bases de la vie économique de cette région : voies terrestres tracées, exploitation des carrières de pierres calcaires, viticulture, transport fluvial de pierres et de vin, adductions d'eau.
A l'époque gallo-romaine, ces lieux de vie en bordure du Rhône ont perduré jusqu'au 4ème siècle (fin de la colonisation).

A l'époque féodale, Serrières a été la possession du royaume de Bourgogne, du Dauphiné, puis de la Savoie, enfin du royaume français (cession à Henri IV en 1601).

Serrières fait partie du département de l'Ain depuis 1790 et du canton de Lhuis depuis 1800. Le Petit Serrières (ex-hameau de Montagnieu), sur la rive gauche de la Pernaz, fut annexé en1892.

Plusieurs entreprises très actives au 19ème siècle et au cours de la première moitié du 20ème ont maintenant disparu :

- extraction du minerai de fer de 1858-1888 (création du chemin de la Craz)
- exploitation de plusieurs usines de tissage de la soie par des fabricants d'étoffe de soie de Lyon qui trouvaient dans la région la main d'œuvre nécessaire. Cette activité a pris fin assez brutalement : un patron en difficulté quitta son usine devant les conflits et abandonna son manoir inachevé. Les anciens bâtiments sont aujourd'hui reconvertis.
  Quelques maisons bourgeoises ont été bâties, notamment dans la Grande Rue.
- fabrication de casses d'imprimerie, alimentée par l'énergie du canal de la Pernaz
- carrière de Gras sur la route de Bénonces
- fermeture de la gare lorsque le tramway qui reliait Brégnier Cordon à Sault Brénaz s'est arrêté en1906 (passage rue du Pont).
- scieries.



L'histoire plus récente de Serrières-de-Briord est marquée par les aménagements du Rhône depuis 1986.
Ceux-ci ont été réalisés dans le cadre du domaine de l'Etat concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) conformément à la loi du 27 mai 1921 et des textes suivants. Cette concession prendra fin en 2023.

Le 27 mai 1921 a été votée la « loi Rhône » approuvant un programme d'aménagement du fleuve de la frontière Suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des autres utilisations agricoles.
La CNR a été créée en 1933 sur le modèle d'une société d'économie mixte (nouveaux statuts aujourd'hui). L'Etat lui confie en 1934 la concession unique du fleuve pour en réaliser l'aménagement.
Entre 1935 et 1986, la CNR construit 19 aménagements sur le Rhône.

A Serrières-de-Briord, et à proximité :

Un canal de 700 m de long, de 3,80 m de large et de 2,50 m de profondeur a été construit. Il relie le lac au contre-canal du Rhône.

L'aménagement de Sault-Brénaz, mis en service en 1986, appartient à la nouvelle génération d'ouvrages dont a été équipé le Haut-Rhône, après l'achèvement des travaux sur le Bas-Rhône.

Dernier des aménagements du Haut-Rhône avant Lyon, il comprend deux ouvrages principaux : le barrage de Villebois et la centrale de Porcieu-Amblagnieu, qui produit 245 millions de kWh par an, soit 7,5% de la production hydroélectrique du Haut-Rhône.

Le principe de fonctionnement de l'aménagement de Sault-Brénaz est comparable à celui de la plupart des aménagements de basses chutes réalisés par la CNR sur le Rhône : il consiste à aménager un barrage de retenue dans le but de relever le niveau du Rhône et de créer une chute sur laquelle est installée la centrale, qui convertit la puissance motrice du fleuve en électricité.
A partir du barrage de Villebois, installé sur le cours naturel du Rhône, les eaux empruntent le canal de dérivation qui les conduit à la centrale de Porcieu-Amblagnieu.

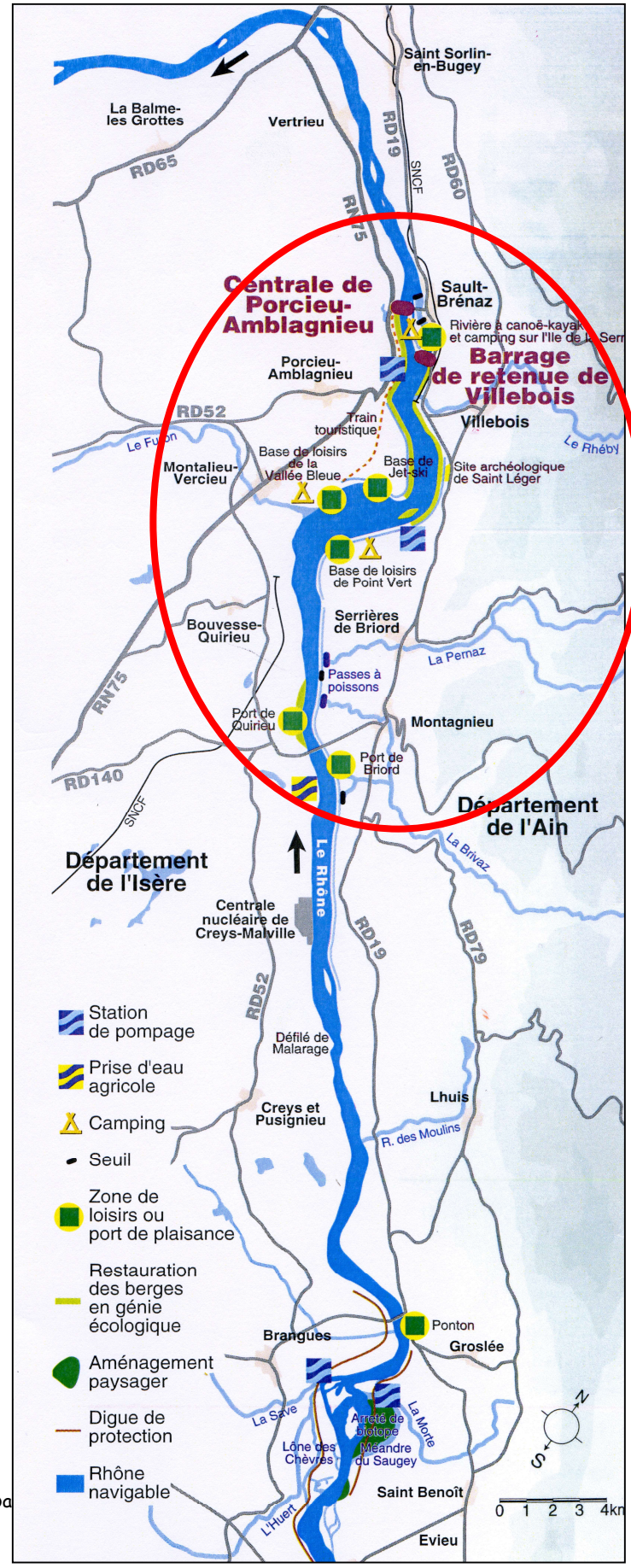

Parallèlement à l'aménagement du Rhône, la CNR a réalisé des équipements liés aux loisirs et à la découverte des milieux. Le plan d'eau de la Vallée Bleue, qui s'étend sur les communes de Serrières-de-Briord (Point Vert) et de Montalieu, est un site de 300 ha où sont proposées des activités nautiques (baignade, voile, jet-ski ...) grâce à des plages, un complexe aquatique, un port de plaisance et deux campings.
Une rivière artificielle d'une longueur de 600 m, située sur l'île de la Serre entre le Rhône naturel et le canal de dérivation, accueille les passionnés de canoë-kayak et de rafting

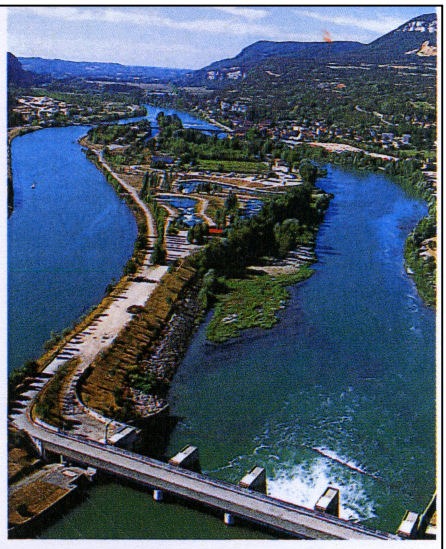

Le barrage de Villebois

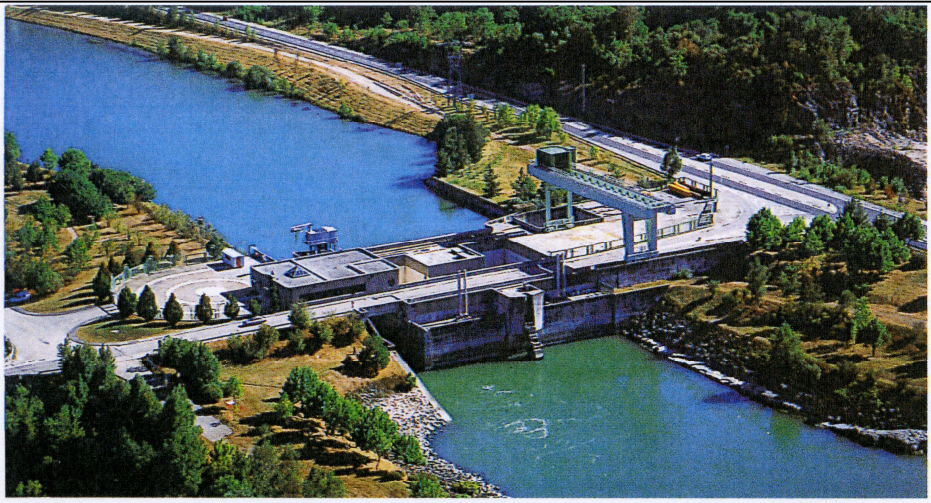

La centrale de Porcieu-Amblagnieu

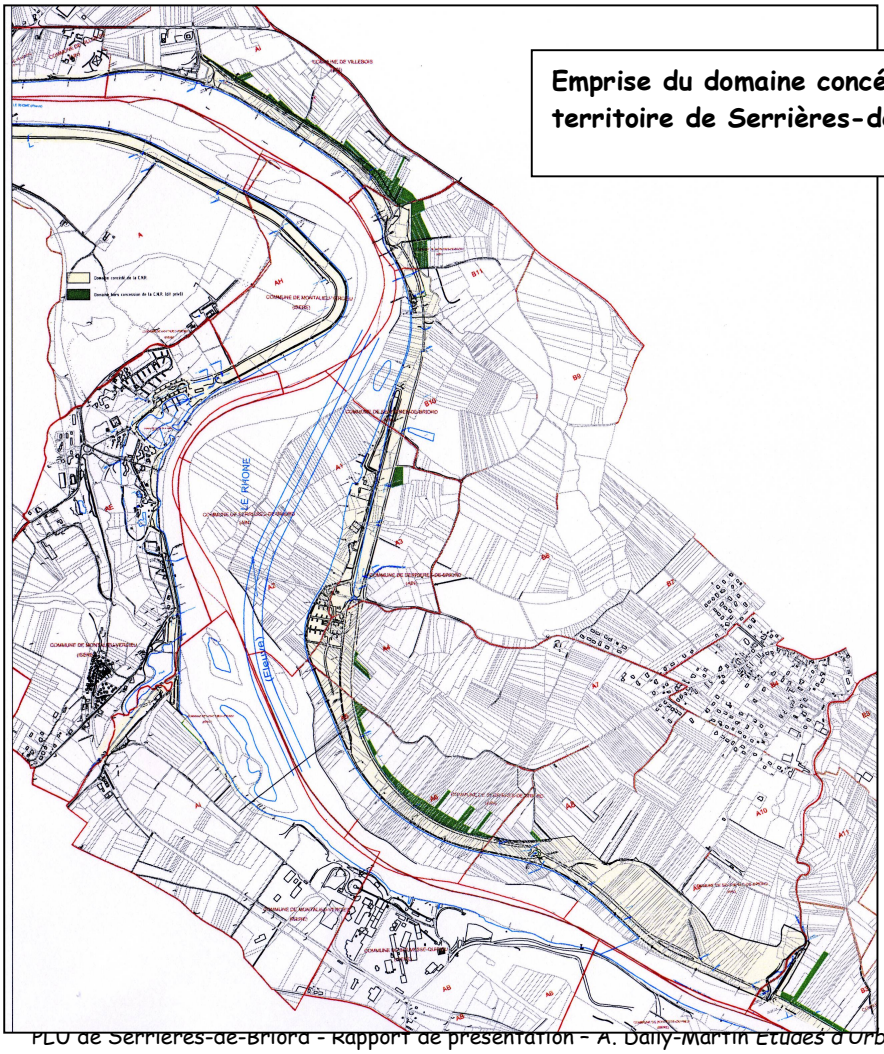

Emprise du domaine concédé à la CNR sur le territoire de Serrières-de-Briord

POPULATION

Rappels historiques : 1836 : 569 habitants, 1901 : 754, fin de la Seconde Guerre : 517.

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	773	824	825	834	960	1 083	1 302
Densité moyenne (hab/km²)	96,3	102,6	102,7	103,9	119,6	134,9	162,1

Au recensement INSEE 2012, la commune compte 1 302 habitants. Depuis 1999, en 12 ans, la commune a gagné 342 habitants (+ 35,62 %, + 26,31 habitant/an).

Comparaison des différentes évolutions :
- ✓ 1968 - 1975 : + 51 (+6,5%)
- ✓ 1975 - 1982 : + 1 habitant
- ✓ 1982 - 1990 : + 9 habitants
- ✓ 1990 - 1999 : + 126 habitants (+ 15,10%, +14 hab/an)
- ✓ 1999 - 2012 : + 342 habitants.

L'évolution est significative depuis les années 1990 après des décennies de statu quo. Depuis les années 2000, on assiste à un accroissement beaucoup plus important.

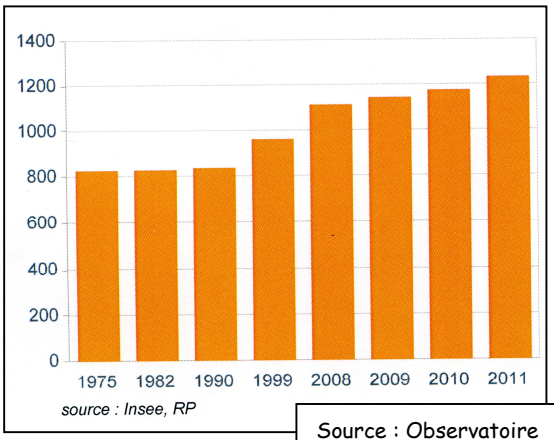

Source : Observatoire du Département

➢ **Ce chapitre est à relier à celui consacré aux logements-constructions.**

Les mouvements décrits ci-dessus se retrouvent dans la variation annuelle moyenne de la population présentée dans ce tableau avec +0% entre 1975 et 1982, + 0,1% ensuite, et +3,8% depuis 2007 (évolution stable entre 1990 et 2007 et très marquée depuis).

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,9	+0,0	+0,1	+1,6	+1,5	+3,8
due au solde naturel en %	+1,0	+0,1	+0,3	+0,0	+0,3	+0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,1	-0,1	-0,2	+1,5	+1,2	+3,7
Taux de natalité (‰)	20,2	14,7	13,0	10,9	12,1	9,9
Taux de mortalité (‰)	10,3	13,3	9,6	10,5	8,9	9,4

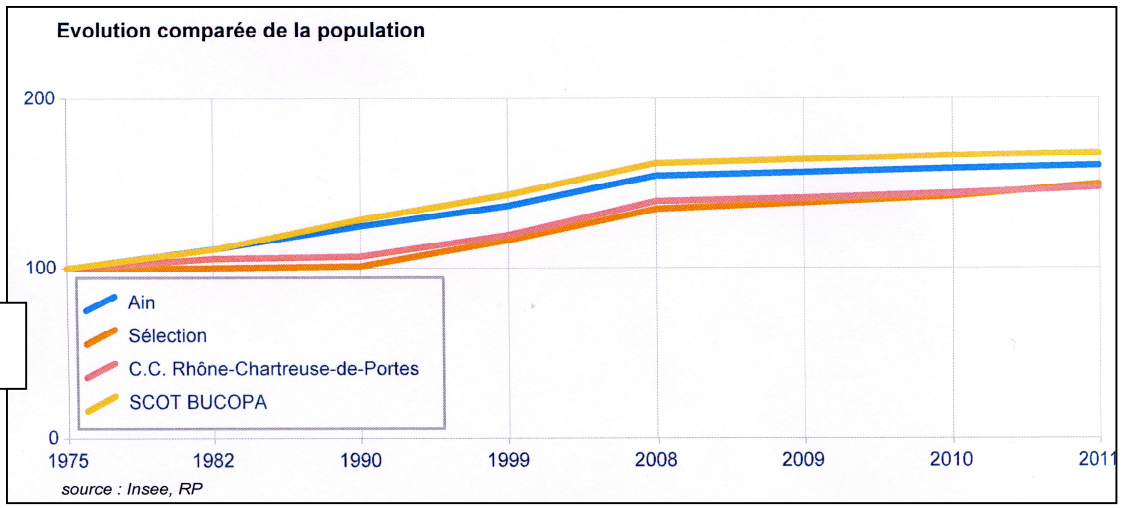

Source : Observatoire du Département

Le solde naturel est toujours proche de zéro et l'évolution de population est le résultat des fortes fluctuations du solde migratoire (entrées-sorties) et notamment depuis 2007.

Ces graphiques représentant des périodes différentes montrent les dernières tendances.
De 1999 à 2009, parmi les diverses tranches d'âges, les 0-14 ans augmentent, ainsi que les 45-59 ans et les 75 ans et plus mais d'une manière moins importante.
Les 15-29 ans sont en baisse, comme les 60-74. Seuls les 30-44 ans restent stables.

Les mouvements décrits par l'Insee 2012 pour la période 2006-2012 indiquent des tendances différentes pour les tranches de 0 à 44 ans.

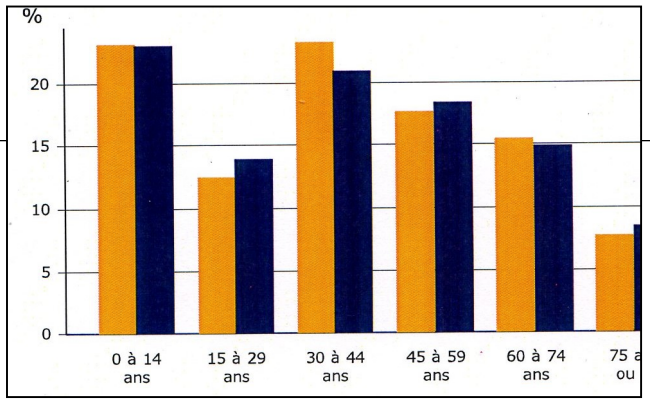

POP G2 - Population par grande tranche d'âge

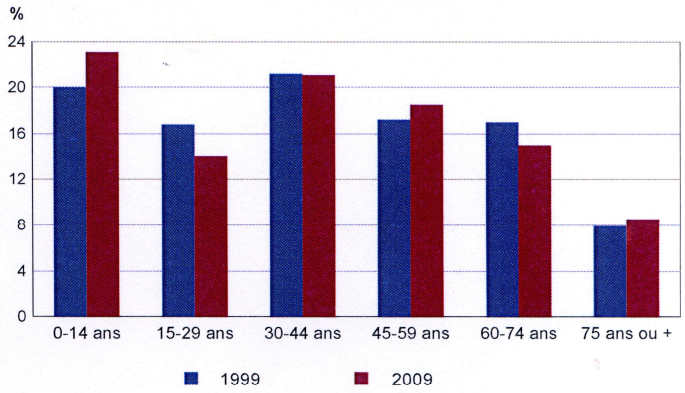

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Proportion des différentes catégories :
0-19 ans : 28,34 %. 369
20-64 ans : 53,92 %. 702
65 ans et plus : 17,66%. 230

L'indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 60 ans) est de 1,6 en 2012 (inférieur à celui du département (1,84)).

POP T3 - Population par sexe et âge en 2012

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**649**	**100,0**	**653**	**100,0**
0 à 14 ans	*150*	*23,1*	*151*	*23,1*
15 à 29 ans	*91*	*14,0*	*91*	*13,9*
30 à 44 ans	*133*	*20,5*	*141*	*21,6*
45 à 59 ans	*131*	*20,2*	*110*	*16,8*
60 à 74 ans	*101*	*15,6*	*93*	*14,3*
75 à 89 ans	*43*	*6,7*	*62*	*9,5*
90 ans ou plus	*0*	*0,0*	*6*	*0,8*
0 à 19 ans	*185*	*28,5*	*184*	*28,2*
20 à 64 ans	*357*	*55,0*	*345*	*52,8*
65 ans ou plus	*106*	*16,4*	*124*	*19,0*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2012

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	**528**	**100,0**	**1 302**	**4,4**	**1,8**
Depuis moins de 2 ans	*52*	*9,9*	*118*	*3,9*	*1,7*
De 2 à 4 ans	*110*	*20,8*	*303*	*4,1*	*1,5*
De 5 à 9 ans	*68*	*12,8*	*200*	*4,4*	*1,5*
10 ans ou plus	*298*	*56,5*	*682*	*4,6*	*2,0*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Mouvements de population depuis le début des années 2000 *:*

56,5% habitent le même logement depuis 10 ans ou plus (au moins depuis les années 2000).
A contrario, 43,5% ont changé de logement ces 10 dernières années.
Les mouvements les plus récents concernent 9,9 % des ménages qui occupent leur logement depuis moins de 2 ans.

Voir le chapitre Logements-constructions.

- **Chiffres à relier au chapitre Logements-Constructions : l'offre de logements correspond plus à des jeunes couples qu'à des jeunes, les prix ont progressé.**

Taille des ménages en 2012 : 2,46.
Elle est en baisse progressive :
2,61 en 1990 et 2,5 en 1999.

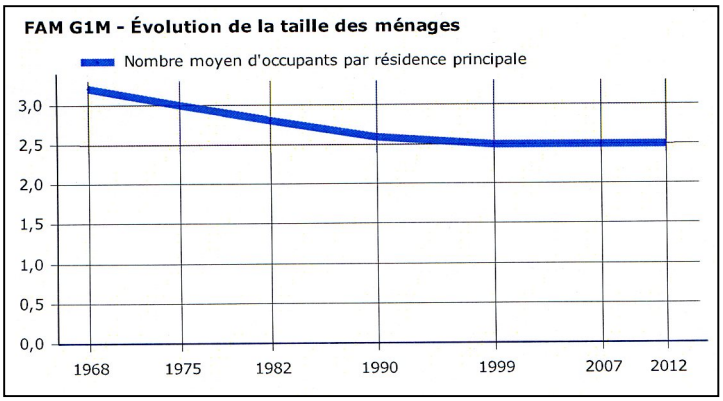

- **Chiffres à relier au chapitre Logements-Constructions : voir le besoin de petits logements.**

ACTIVITES ECONOMIQUES

Population active :

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	1999
Ensemble	**771**	**587**
Actifs en %	***77,0***	*62,0*
actifs ayant un emploi en %	*68,2*	*7,8*
chômeurs en %	*8,8*	***30,2***
Inactifs en %	***23,0***	*7,3*
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*5,9*	*8,7*
retraités ou préretraités en %	*9,2*	*14,1*
autres inactifs en %	*7,9*	l'actifs à

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

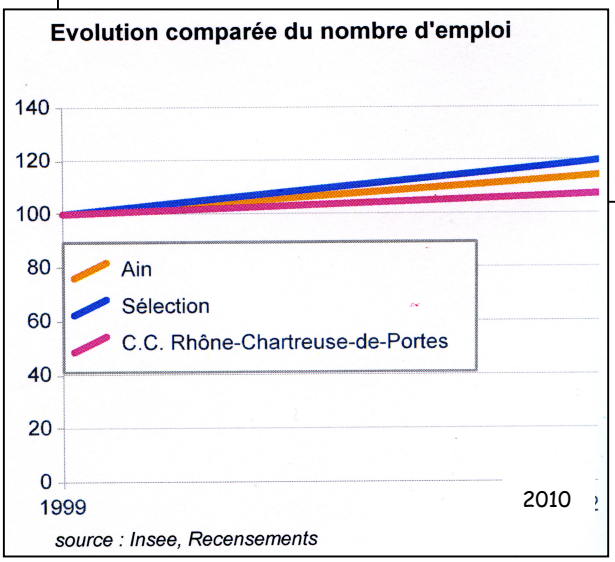

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2012

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	**771**	**593**	**77,0**	**526**	**68,2**
15 à 24 ans	*112*	*65*	*58,4*	*48*	*42,6*
25 à 54 ans	*519*	*476*	*91,7*	*431*	*83,1*
55 à 64 ans	*140*	*52*	*37,3*	*47*	*33,3*
Hommes	**393**	**325**	**82,8**	**287**	**73,2**
15 à 24 ans	*57*	*39*	*68,6*	*30*	*52,9*
25 à 54 ans	*263*	*256*	*97,5*	*232*	*88,2*
55 à 64 ans	*73*	*30*	*40,9*	*26*	*34,8*
Femmes	**378**	**268**	**71,0**	**238**	**63,0**
15 à 24 ans	*55*	*27*	*48,0*	*18*	*32,0*
25 à 54 ans	*256*	*220*	*85,7*	*200*	*77,9*
55 à 64 ans	*67*	*22*	*33,3*	*21*	*31,7*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Parmi la population des 15-64 ans, Serrières-de-Briord compte en 2012 593 actifs, dont **526 ayant un emploi (taux d'emploi : 68,2% (Ain : 69,5%))**.

La part des actifs augmente par rapport à 1999 : 77**%** contre 69,8%. Le pourcentage de chômeurs augmente : de 7,8% à 8,8%, mais celui des inactifs diminue : 30,2% à 23% (élèves, étudiants, retraités …).

Emplois dans la commune : **262 emplois en 2012**. 198 sont occupés par des salariés (75,8%), et 63 par des non salariés.

Détails sur les actifs :
Sur les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, **116 habitent et travaillent à Serrières-de-Briord** (22% contre 27,3% en 1999). Ce nombre est stable par rapport à 1999 mais les actifs travaillant à l'extérieur sont en augmentation. 414 travaillent ailleurs (78% (72,7% en 1999)) : 282 dans le département de l'Ain (53,1%), 128 dans un autre département (24,1%), 3 dans une autre région, 1 hors de France.
En fonction des 262 emplois comptabilisés dans la commune, 146 actifs viennent d'autres communes pour travailler à Serrières (importance des migrations quotidiennes).

87,7% de ces actifs sont salariés (465).
Zones d'emplois : Plaine de l'Ain, Lyon .... (*voir le chapitre Situation géographique*).

Agriculture

1 – Situation actuelle :

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une Appellation d'origine Contrôlée (AOC) :

- ♣ AOC-AOP « Comté » : décret du 11 mai 2007 relatif à cette appellation d'origine contrôlée
- ♣ AOC « Gruyère » : décret du 28 mars 2007 relatif à cette appellation d'origine contrôlée.

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) :

- ♣ IGP « Emmental français Est-Central »
- ♣ IGP « Volailles de l'Ain »
- ♣ IGP « Ain Blanc »
- ♣ IGP « Ain Rouge »
- ♣ IGP « Ain Rosé ».

L'agriculture permet encore à quelques familles de vivre de la production laitière et de la culture du maïs.

En 2017, Serrières-de-Briord compte 4 exploitations agricoles :

- ♣ Horticulteur (2 emplois). 40 ans. Que le siège d'exploitation au village.
- ♣ EARL (1). Environ 20 vaches allaitantes.
- ♣ Exploitation céréalière (2).

➢ Ces trois exploitations sont pérennes.

- ♣ Exploitation céréalière / travaux agricoles (bâtiments en Isère et siège à Serrières).

Quelques exploitants des diverses communes du canton ou de l'Isère viennent travailler certaines terres de la commune, et les agriculteurs de Serrières-de-Briord travaillent des terres limitrophes (Montagnieu, Briord).

La commune n'a pas réalisé de remembrement ; seuls des échanges amiables ont eu lieu et ont permis des regroupements.

Importance de la localisation des exploitations agricoles

La règle de la réciprocité en vigueur depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 soumet les bâtiments d'élevage à différentes réglementations selon leur importance : un recul de 50 à 100 m doit être observé.

Le principe de réciprocité édicté dans l'article L111-3 du Code Rural prévoit pour l'implantation de toute nouvelle construction (habitations, activité agricole…) :
« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

Il s'agit d'éviter l'aggravation de situation d'exploitations parfois enclavées. L'enjeu est également de préserver la capacité d'évolution des exploitations et de leurs bâtiments : augmentation du cheptel, changement d'activité d'élevage, etc. Il est en effet difficile de prévoir la destination des bâtiments agricoles en cas d'évolution de l'activité. Il s'agit en outre d'éviter tout désagrément de voisinage (circulation agricole, bruit…).
Le repérage des exploitations agricoles est donc important.

Localisation des exploitations agricoles à Serrières-de-Briord

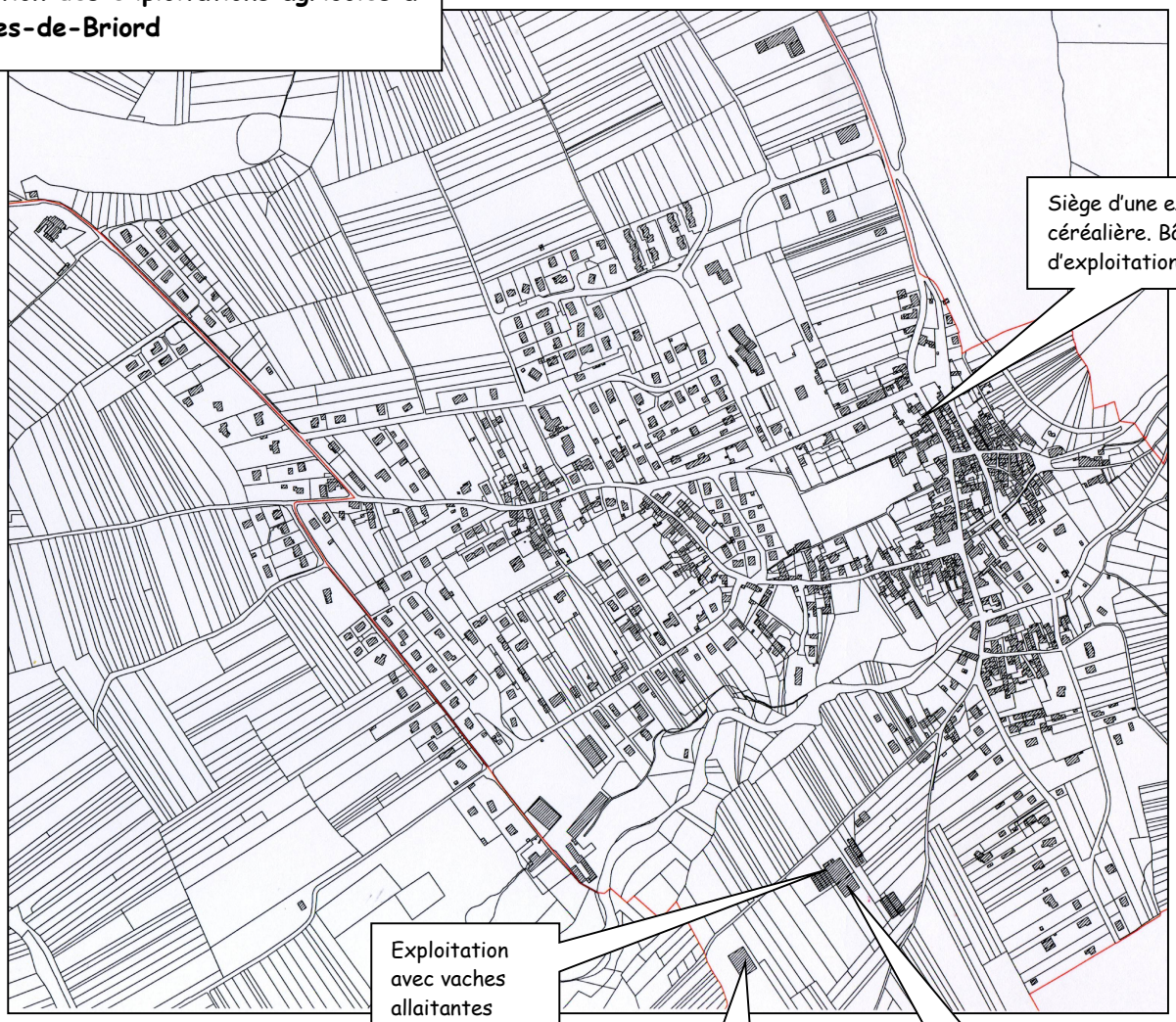

Les trois exploitations avec bâtiments d'exploitation sont regroupées au Sud du territoire, à l'écart du village. Une seule a du bétail et impacte des constructions occupées par des tiers à proximité.

2 – Pour rappel, évolution de l'activité agricole à partir des données émanant des recensements agricoles

Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain, voir Porter à connaissance), et recensement de 2010 :

Remarque : Les chiffres sont concernés par l'application de la loi sur le secret statistique d'où la lettre « c » qui indique dans les tableaux un résultat confidentiel non publié.

Nombre et taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations			**Superficie agricole utilisée moyenne (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelque soit la localisation de la parcelle**		
	1979	1988	**2000**	1979	1988	**2000**
Exploitations professionnelles	7	3	**4**	40	40	**48**
Autres exploitations	19	17	**7**	3	5	**1**
Toutes exploitations	26	20	**11**	13	11	**18**
Exploitations de 50 ha et plus	c	0	**c**	c	0	**c**

- **Toutes exploitations en 2010 (sièges agricoles sur la commune) : 4 (baisse importante depuis 2000)**

Superficies agricoles :

	Exploitations			**Superficie (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelque soit la localisation de la parcelle**		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	26	20	9	333	213	196
Terres labourables	19	8	3	192	133	177
dont céréales	13	8	3	140	77	127
Superficie fourragère principale	15	12	3	176	113	41
dont superficie toujours en herbe	11	11	3	133	76	17
Blé tendre	10	4	0	24	10	0
Maïs grain et maïs semence	11	6	3	69	63	127
vigne	19	12	c	5	4	c

- **Surfaces agricoles utilisées en 2010 : donnée non transmise**
- **Superficies en terres labourables : donnée non transmise**
- **Superficies toujours en herbe : donnée non transmise**

Cheptel :

	Exploitations			**Effectif**		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	7	5	C	201	138	C
dont total vaches	5	5	C	53	42	C
total volailles	12	11	4	214	185	78
vaches laitières	4	C	C	50	C	C
bovins de moins de 1 an	4	5	C	21	34	C
poulets de chair et coqs	12	7	C	59	39	C

- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 1988 : 135**
- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2000 : 92**
- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2010 : donnée non transmise**

Moyens de production :

	Exploitations			**Superficie (ha)**		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	9	7	3	142	103	131

Age des exploitants :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	3	C	C
40 ans - moins de 55 ans	12	C	C
55 ans et plus	11	15	7
Total	26	20	12

Population – Main d'œuvre :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et exploitants à temps complet	5	C	C
Pop. familiale active sur les exploitations	35	30	18
Population agricole familiale	70	53	29

- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 1988 : 11**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2000 : 10**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2010 : chiffre non donné**

Commerce

Serrières-de-Briord dispose de 12 commerces représentant 27 emplois :

- Alimentation Générale : Rue du Pont (2 emplois)
- Pâtisserie : Rue du pont (3)
- Antiquités Brocante : Rue de la Plantaz (2)
- Assurances : Grande rue (1)
- Auto-école : Grande rue (2)
- Boucherie : Grande Rue (5)
- Boulangerie : Grande rue (6)
- Commerce itinérant alimentaire : Place de la mairie
- 2 salons de coiffure : Rue du centre (2), Grande rue (2)
- Tabac Presse loto : Rue de l'église (1)

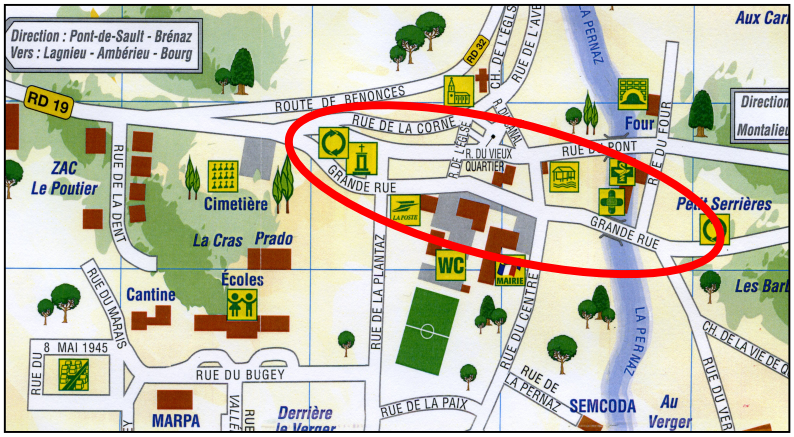



Les rues commerçantes, la Grande Rue

L'opération « Cœur de village », inaugurée en 2007, a permis la création d'un pôle commercial en regroupant l'épicerie, la boucherie et la boulangerie. Ont été également installés des cabinets de kinésithérapeute et de podologie-pédicure.
Elle a redynamisé les commerces et modernisé les services.
Située entre la Grande Rue et les rues du Pont et du Four, cet aménagement a permis la restructuration d'un îlot ancien, avec organisation d'un bouclage pour la circulation véhicules et une vingtaine de places de stationnement.







➢ **Chapitre à rapprocher de celui sur :**
- les déplacements avec la problématique stationnement (voir ci-après)
- la situation de la commune dans son contexte géographique, et notamment l'ouverture d'une surface commerciale à Briord (attirance des habitants de Serrières pour des courses hebdomadaires).

Artisanat

- BF TERRASSEMENT : Rue du vieux quartier (1 emploi)
- Brior'd'ures (dépôt) : Briord (1)
- Charpente couverture : Rue de la Croix (2)
- Cuisiniste : Rue du Bugey (3)
- Garage : ZAC du Poutier rue de la Dent (2)
- Maçonnerie : Rue de Buffières (5)
- Matériel Agricole : Rte de Villebois (11)
- Menuisier : Rue de la Plantaz (1)
- Mécanique et outillage de précision : ZAC du Poutier Rue de la Dent (2)
- Négoce accessoires, cyclomoteurs : Rue de l'Industrie (20e)
- Entreprise de nettoyage : Rue de la Dent (3)
- Prévention des risques industriels, Formations, conseils, études et préconisations : Grande Rue (2)
- Peinture, Plâtrerie : Grande-rue (5)
- Rêves et décors : Rue de la Pernaz (1)
- Plombier chauffagiste : Rue de la Vallée Bleue (1).

Services

- ✓ Banque : Grande Rue (4)
- ✓ Bureau de Poste : Grande Rue (6)
- ✓ Energétique Traditionnelle Chinoise : Rue du Four (1)
- ✓ Assistantes maternelles :11 agréées.

En 2012 a été créé un pôle médical au bord de la Grande Rue et de la Pernaz (une 15e d'emplois).
Il regroupe infirmiers, ostéopathe, médecins et la pharmacie, avec une douzaine de places de stationnement.

Le pôle médical

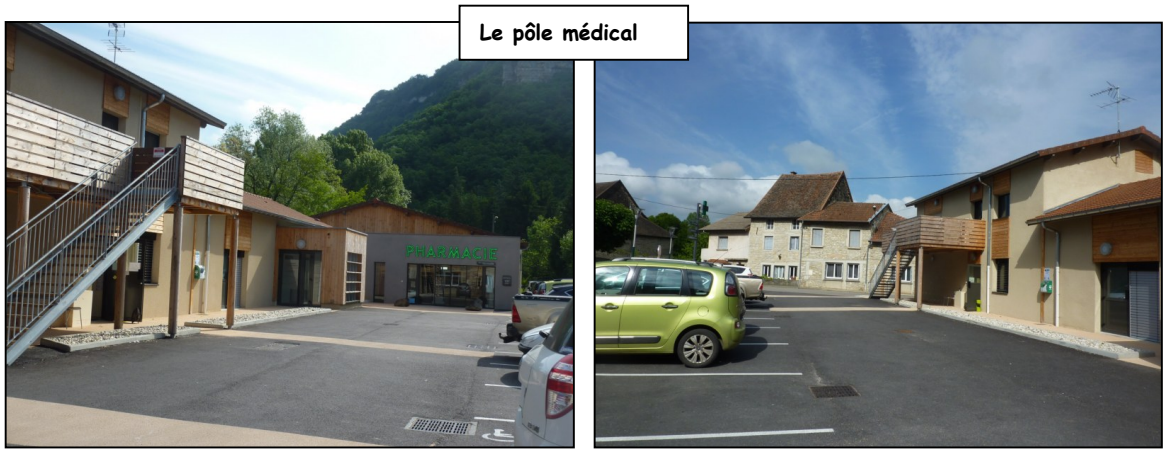

Gastronomie et hébergement

- ❖ Bar : Grande Rue (1)
- ❖ Camping (137 emplacements) : Chemin du Point Vert (3)
- ❖ Restaurant : Chemin du Point Vert (saisonniers 3-4)
- ❖ Snack/pizzeria : Grande rue (2)
- ❖ Snack/kébab : 2.

➢ **L'atout majeur : un site naturel propice au tourisme et aux loisirs.**

LOGEMENTS ET CONSTRUCTIONS

Parc de logements

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	**322**	**357**	**391**	**407**	**479**	**514**	**626**
Résidences principales	*244*	*273*	*297*	*319*	*384*	*430*	*528*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*57*	*55*	*57*	*54*	*49*	*52*	*50*
Logements vacants	*21*	*29*	*37*	*34*	*46*	*32*	*48*

Le parc de logements regroupe **626 logements en 2012**, soit **147 de plus qu'en 1999** (+30,7%).

Cette évolution provient :
- ✓ De l'augmentation des résidences principales : + 144
- ✓ De la stabilité des résidences secondaires (8% du parc de logements) et des logements vacants (7,7%).

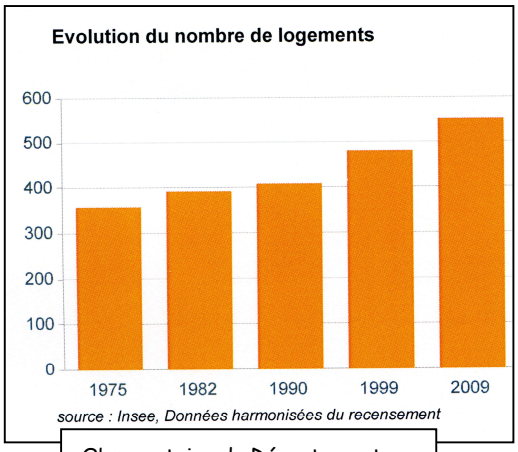

Evolution du parc des résidences principales :
- ♦ 1968-1975 : + 29 logements
- ♦ 1975-1982 : + 24
- ♦ 1982-1990 : + 22
- ♦ 1990-1999 : + 65
- ♦ 1999 – 2012 : + 144.

➢ Avec + 144, l'augmentation entre 1999 et 2012 est très importante par rapport aux périodes précédentes.

A relier à l'évolution de la population décrite précédemment :
- ✓ *1968 - 1975 : + 51 habitants*
- ✓ *1975 - 1982 : + 1*
- ✓ *1982 - 1990 : + 9*
- ✓ *1990 - 1999 : + 126*
- ✓ *1999 - 2012 : + 342 habitants (2,37 personnes/ménages dans les nouveaux logements).*

Mais sur l'ensemble du parc des résidences principales : 2,46 personnes par logements.

Types de logements :
La part des « maisons individuelles» augmente : 88,3% en 2012 contre 81,9% en 1999. La part des « appartements » diminue (14,6% en 1999 et 11,5% en 2012).
La maison est donc le type d'habitat majoritaire.

Détails sur les résidences principales :
En 2012, les résidences principales construites avant 1946 représentent 36,1% du parc, celle construites depuis les années 1990, 29,1%.
Les résidences principales de 5 pièces et plus représentent 41,2% en 2012, pourcentage stable par rapport à 1999.
Les résidences principales occupées par des propriétaires représentent 73,9%, leur proportion est en augmentation.
Les locations sont plus nombreuses également : 19,8% en 1999 et 23,3% en 2012. Les personnes logées gratuitement sont moins nombreuses.

Logements locatifs sociaux :

♦ Dynacité :
♣ 21 logements pavillonnaires
♣ Marpa : 23 logements
♣ Deux collectifs de 12 et 15 logements = 27
= total de 71

♦ Semcoda :
♣ 9 logements collectifs

= 80. 15,15 % des résidences principales de 2012.

En outre, la commune a 4 logements locatifs.
Et à La Plantaz, un permis de construire a été accordé à Ain-Habitat le 18/09/2015 pour 22 logements locatifs sociaux (habitat groupé).

= Le total de logements locatifs aidés sera donc de 102, représentant 19,32 % des 528 résidences principales de 2012.

➢ **Relier ces divers éléments aux enjeux actuels de diversification de l'habitat exposés dans les dernières législations et le SCOT BUCOPA** (la part des logements sociaux doit être de l'ordre de 10% du parc des résidences principales).
Le parc de logements locatifs sociaux est donc compatible avec les attentes du SCOT BUCOPA sur ce point.

Constructions – création de logements

Création de logements depuis 23 ans (permis de construire pour des constructions neuves et pour des réhabilitations) : **239.**

Années	Logements neufs en maisons individuelles (purs ou groupés)	Logements neufs collectifs (appartements)	Réhabilitations
1992	4	0	0
1993	5	0	1
1994	8	0	1
1995	5	0	0
1996	21 (dont 12 groupés)	0	0
1997	5	0	3
1998	16 (dont 9 groupés)		
1999	6	0	0
2000	13	0	1
2001	3	0	0
2002	1	0	2
2003	3	0	4 (dont Dynacité Poste)
2004	4	0	1
2005	13 (dont 8 groupés)	0	1
2006	12	18	0
2007	3	2	4
2008	9 (dont 4 groupés)	2	5
2009	6 (dont 2 groupés)	24	1
2010	8	4	2
2011	6	3	1
2012	8	0	0
2013	0	0	0
2014	0	0	0
2015-2016	16*	0	0
Total	**159**	**53**	**27**

*22 logements sociaux de 2015 en 2 tranches, donc 11 logements parmi les 16 inscrits dans le tableau.

= Rythme de 10,39 nouveaux logements par an dont :

- ✓ **6,9 par maisons individuelles**
- ✓ **2,3 par logements collectifs**
- ✓ **Et 1,17 par réhabilitations.**

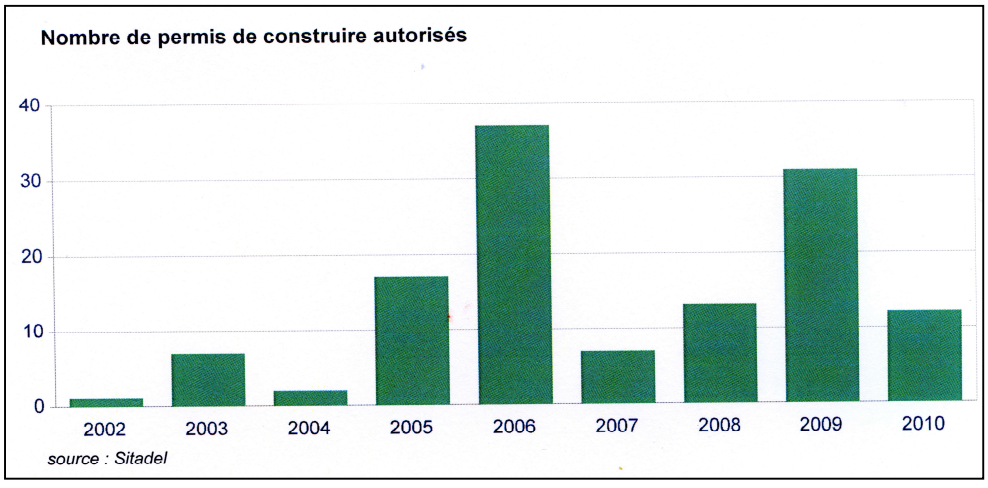

Localisation des divers types d'opérations de constructions

Lotissements communaux
Lotissements privés
Logements sociaux

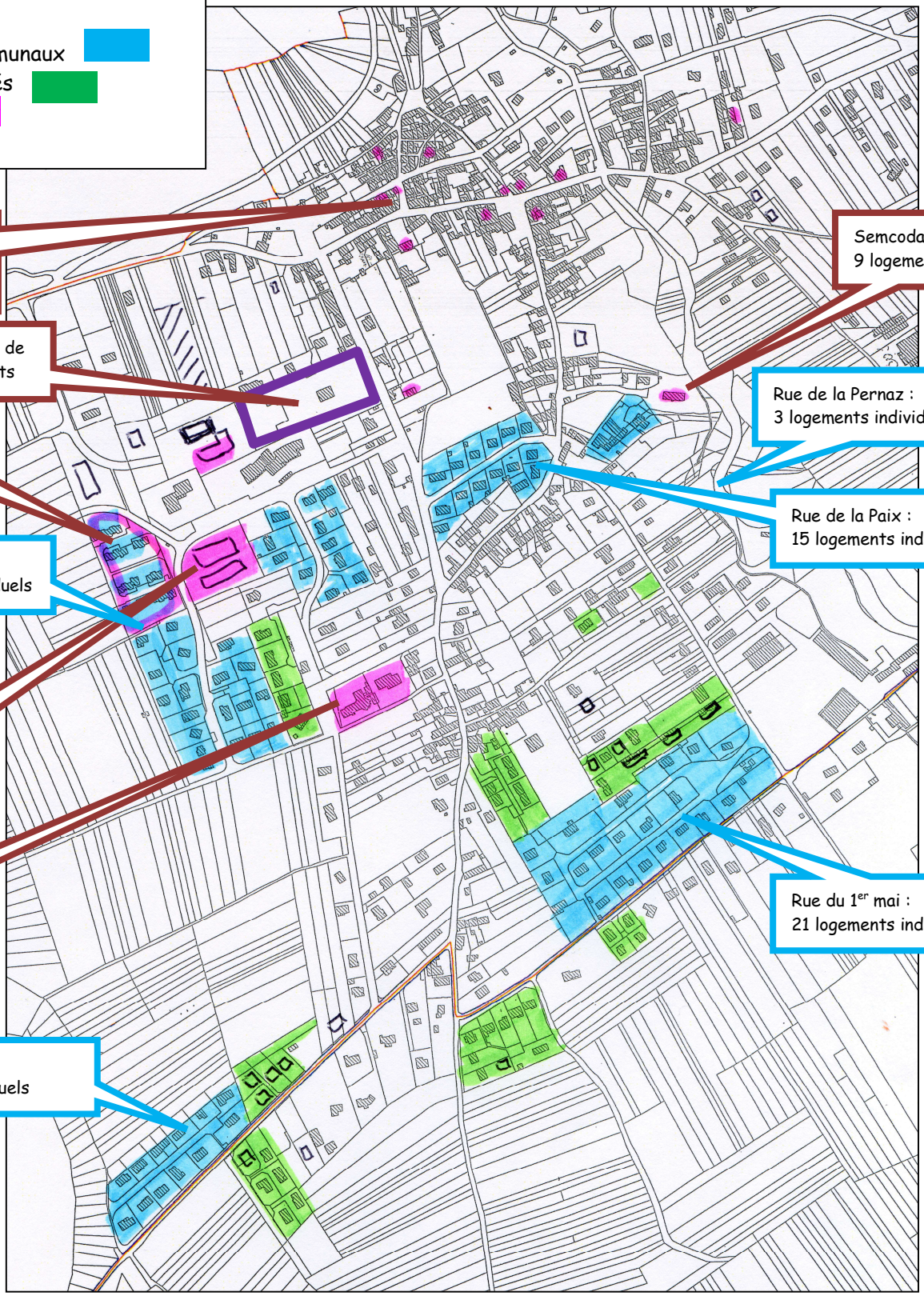

Dynacité rue de la Poste : 4 logements

Semcoda : 9 logements

Projet Ain-Habitat rue de la Plantaz : 22 logements

Rue de la Pernaz : 3 logements individuels

Dynacité : 12 + 9 logements

Rue de la Paix : 15 logements individuels

Rue du Bugey : 30 logements individuels

MARPA : 23 logements

Dynacité : 12 + 15 logements

Rue du 1er mai : 21 logements individuels

Rue des Tisserands : 13 logements individuels

36 logements en lotissements privés

POLITIQUE FONCIERE DE LA COMMUNE

La commune ne dispose pas de réserves foncières.

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Différentes sources de données :

1 - Evolution de la tache urbaine selon la DDT entre **2000 et 2009** :

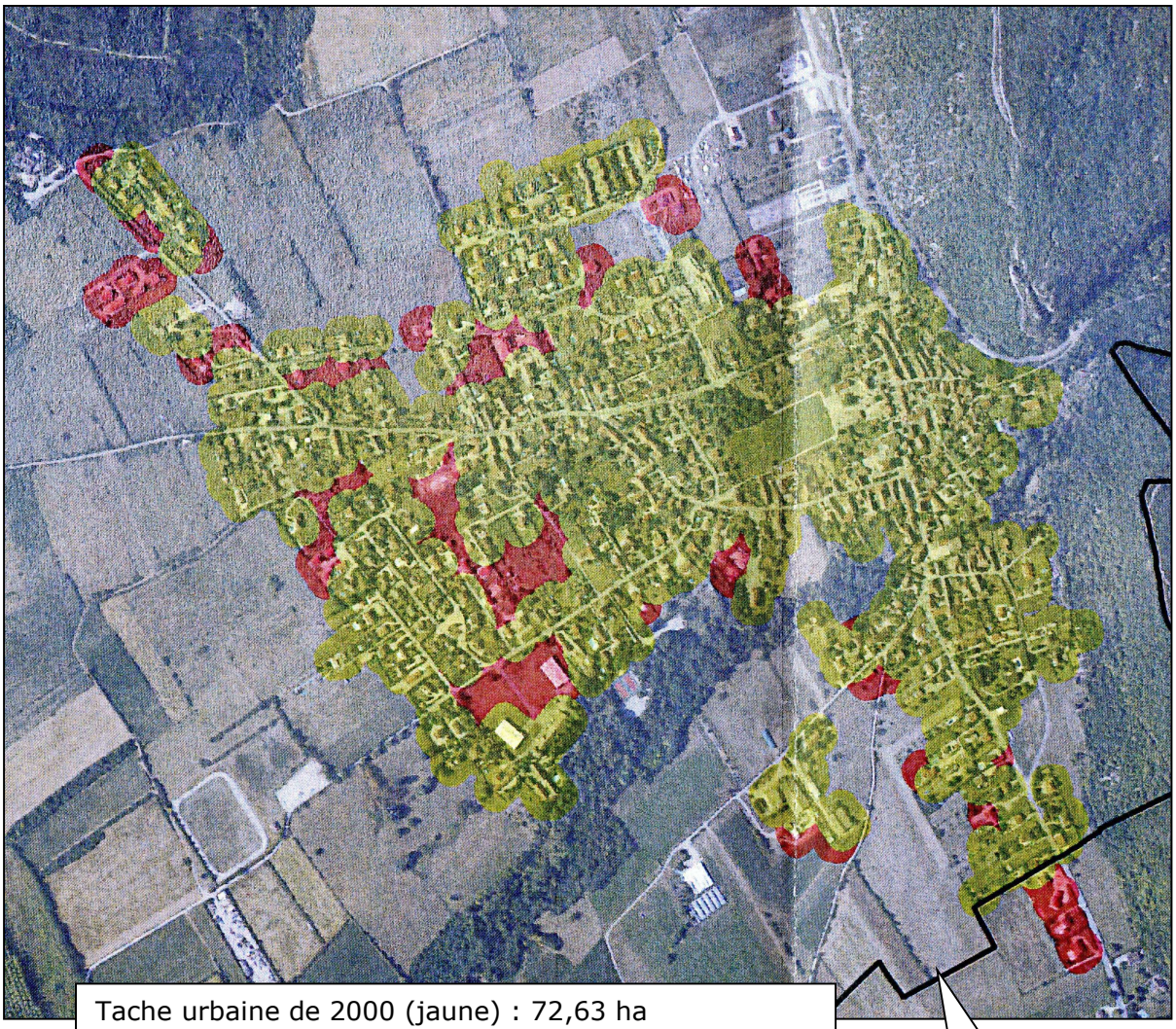

Tache urbaine de 2000 (jaune) : 72,63 ha
Tache urbaine de 2009 (rouge) : 82,01 ha
Evolution : **+ 9,38 ha soit + 12,91 %.**

Cette évolution représente l'utilisation globale du sol depuis 2000 : urbaine mais aussi agricole …

Limite communale

2 - Recensement par les élus <u>en 2017</u> :

Tableaux des surfaces artificialisées (parcelle complète) pour des logements neufs depuis 1992 (23 ans) : **19,22 ha pour 228 logements** (individuels et collectifs).

- Moyenne de 843 m2 par logement.
- Moyenne par an : 8 356 m2 environ.

Et entre 2000 et 2009 : 7,48 ha *(voir ci-dessus les chiffres DDT avec l'ensemble des consommations à la même période).*

Années	Logements neufs en maisons individuelles (purs ou groupés)	Logements neufs collectifs (appartements)	Surface des parcelles (m2)
1992	4	0	5 143
1993	5	0	5 856
1994	8	0	10 240
1995	5	0	9 826
1996	21 (dont 12 groupés)	0	22 356
1997	5	0	4 875
1998	16 (dont 9 groupés)		11 523
1999	6	0	6 029
2000	13	0	21 801
2001	3	0	2 789
2002	1	0	2 497
2003	3	0	6 804
2004	4	0	4 000
2005	13 (dont 8 groupés)	0	10 430
2006	12	18	10 493
2007	3	2	4 555
2008	9 (dont 4 groupés)	2	7 299
2009	6 (dont 2 groupés)	24	4 110
2010	8	4	11 446
2011	6	3	12 250
2012	8	0	4 894
2013	0	0	0
2014	0	0	0
2015/2016	16	0	12 982
Total	**175**	**53**	**192 198**

Surface moyenne / logement en 1992 : 1 286 m2
Surface moyenne / logement en 2015/2016 : 811 m2
Surface moyenne / logement depuis 1992 : 843 m2.

Surfaces des zones dans le POS de 1994 (devenu caduc le 27/03/17) :

Zones	Surfaces des zones ancien POS (en ha)	Surfaces des zones en 1994 (en ha)	Surface des zones en 2009 (en ha) *Révision simplifiée*
UA	7	7	7
UB	59	62	62
UX	6	4	***4,32***
1 NA	7	5	5
2 NA	16	7	7
NC	310	253	***252,67***
ND **NDj**	398	327) 465 138)	327 138
Total	**803**	**803**	**803**

Surfaces consommées avant le PLU de 1994 (années 1992 et 1993) indiquées ci-dessus = 1,1 ha.

Les 19,22 ha artificialisés depuis 1994 l'ont été essentiellement dans la zone UB. Voir le plan ci-après.



Noyaux originels

Extension depuis la moitié du XXe siècle : entre les noyaux anciens, à l'Est et au Sud

Extension récente : Au Sud et à l'Ouest

Extensions depuis 2000

Surfaces consommées dans les zones du POS de 1994 et espaces vierges en 2017

= Consommation essentielle dans la zone UB (aplats roses)

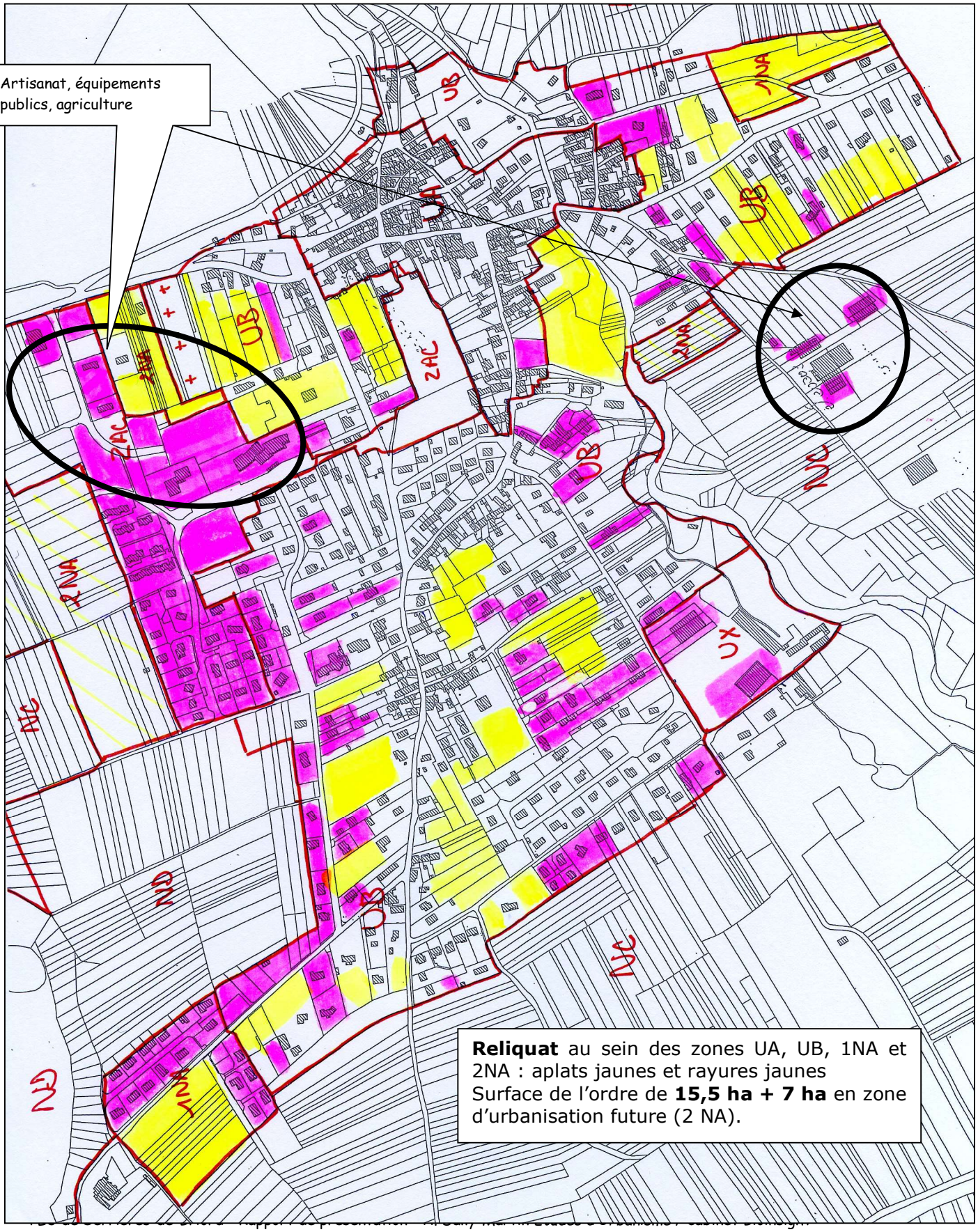

Reliquat au sein des zones UA, UB, 1NA et 2NA : aplats jaunes et rayures jaunes
Surface de l'ordre de **15,5 ha + 7 ha** en zone d'urbanisation future (2 NA).

3 – Consommation d'espace selon l'Observatoire des territoires du Conseil départemental de l'Ain :

Ces graphiques permettent de confirmer que le mouvement d'urbanisation s'est effectué au sein des espaces urbains sans modifier les surfaces agricoles et naturelles.

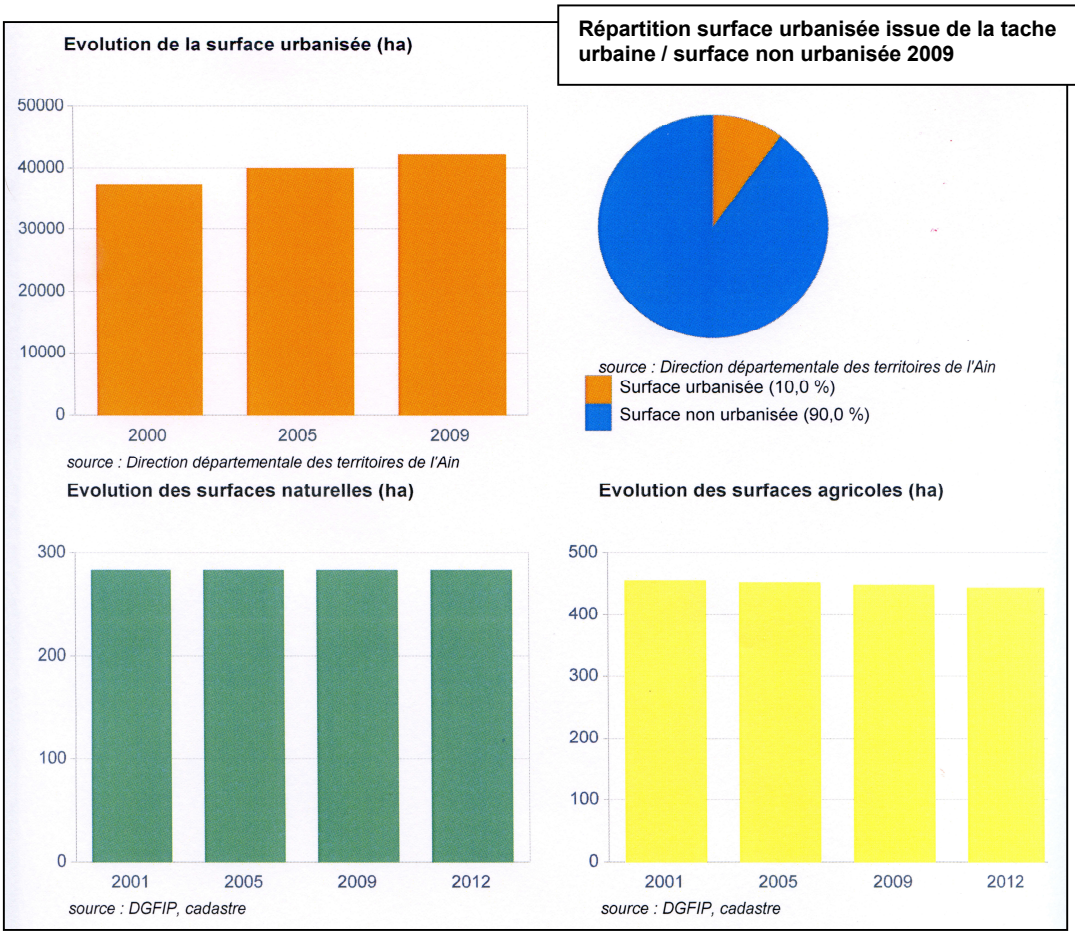

CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DANS LES ESPACES BATIS

Mise en évidence des espaces vides au cœur du tissu urbain :



Ces espaces vides au sein du tissu urbain représentent une surface d'environ **9,7 ha** (en excluant les surfaces à vocations économiques ou sportives).

*Si l'on étend le raisonnement aux surfaces classés au POS de 1994 en zones immédiatement urbanisable (tissu urbain + extensions en zone 1NA), le total atteint environ **15,40 ha**. Ce chiffre n'inclut pas les zones 2 NA. Voir le chapitre précédent.*

Ces espaces vides sont des espaces non encore urbanisés dans le mouvement de remplissage continu que connait la commune à partir des noyaux de quartiers originels.
Un zonage « urbain » a généré une urbanisation souvent pavillonnaire à la parcelle, ou en opérations sous forme de lotissements, mais sans cohérence d'ensemble en termes notamment de desserte.

- Avec un POS du type de celui de 1994, la forme urbaine peut être poursuivie telle que la commune la connaît.
- Avec une politique plus volontariste, la commune peut essayer de réorganiser ce que l'on peut qualifier de « poches résiduelles ».

Ces poches connaissent pour certaines désormais des difficultés de desserte et d'organisation du fait du remplissage des parcelles contiguës.

Le travail sur le PLU consiste donc à évaluer les réelles potentialités de chacun de ces espaces et d'en déduire des solutions pour restructurer et « rafistoler » le tissu urbain.
Au vu du calibrage des surfaces au vu des besoins fonciers, la réflexion sur le PLU de Serrières-de-Briord est plus de cet ordre que de chercher des zones d'extension urbaine.

- **Voir le 1er point du PADD « Maîtriser le développement urbain » et la maîtrise qualitative.**

Des zones « à urbaniser » sont préférées au zonage urbain pour les tènements un peu plus vastes, de manière à avoir des opérations d'ensemble étudiées avec une certaine cohérence.

Pour chacune, des orientations d'aménagement et de programmation permettent d'afficher des principes à respecter, au vu du contexte du quartier et des possibilités d'organisation.
Un plan de composition permet de se rendre compte de programmes de logements diversifiés possibles (diversité, densité) avec leur greffe (viaire ou piétonne) sur le quartier existant.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Equipements de superstructure



Localisation des équipements publics

Zoom sur le centre-village

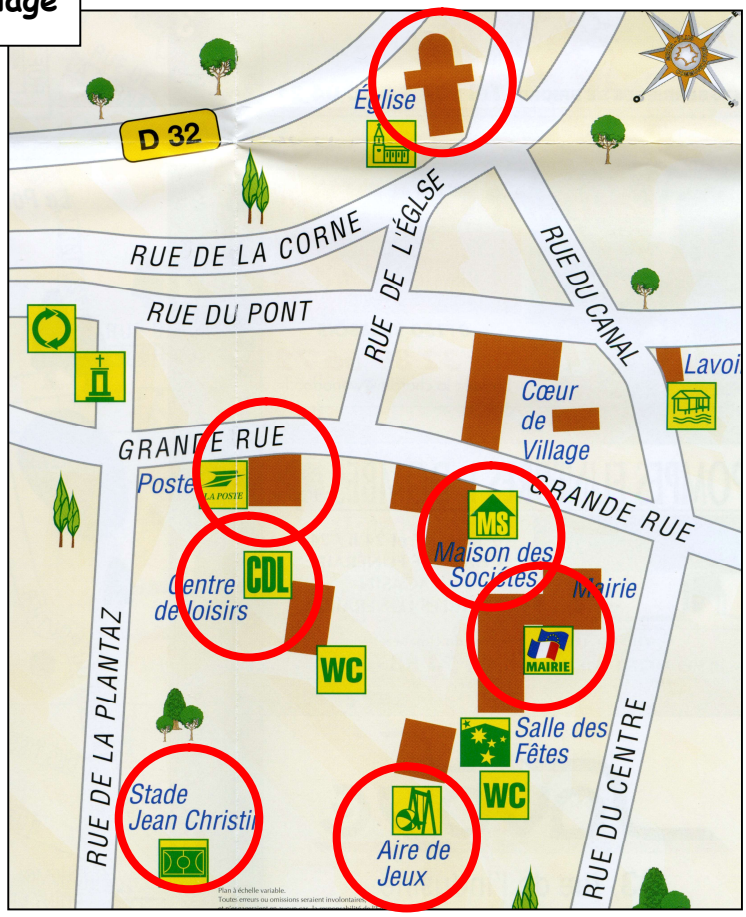

- Mairie

1er étage : bureaux + salle du conseil
2e étage : salle des archives, salle d'exposition, local du club photos, deux salles pour l'école de musique, grenier.
Un garage extérieur.

- Ecole

Nombre de classes : 7 (perte d'une classe en 2011).
L'école accueille aussi les élèves d'Ordonnaz (regroupement).
Effectifs : 183 élèves en 2011.

- restaurant scolaire (8 emplois communaux)
- accueil périscolaire (garderie (7 h 30 – 18 h) assuré par l'association « Enfance et Loisirs ».

Scolarité ultérieure : Collège de Lagnieu et lycée d'Ambérieu-en-Bugey

- Centre de loisirs, halte garderie et accueil périscolaire (Association « Enfance et Loisirs »).

Une extension des locaux a été réalisée.



- Sports, loisirs

♣ Aire de jeux, aire de pique-nique, boulodrome, 2 stades (avec plusieurs terrains)
♣ Le Point Vert (tennis, base de voile/aviron/canoë ...)
♣ Le tennis couvert.

- Salle d'animation rurale

Elle est située Place de la Mairie et accueille les associations de Serrières pour l'organisation de leur manifestation mais aussi les particuliers habitant la commune.
Elle se compose d'une grande salle avec scène, d'une petite salle avec buvette qui peut être fermée par une cloison, d'une cuisine, d'un couloir avec vestiaires et toilettes.

Capacité : 293 personnes.

A l'arrière se trouve une petite salle de réunion indépendante.

- Maison des sociétés

La vie associative est dynamique avec de nombreuses associations (une 20e) qui œuvrent dans des domaines variés.

- Maison médicale (voir le point sur les Services ci-avant).

➢ **Projets : les élus ne notent pas de besoins particuliers en 2017.**









Quelques uns des équipements collectifs du village : stade, aire de jeux, halte garderie, mairie, Poste, camping, groupe scolaire

Equipements d'infrastructure

Voir la pièce "Annexes sanitaires" avec les plans des réseaux et le zonage d'assainissement projeté.

<u>Assainissement des eaux usées et pluviales</u> :

L'assainissement est géré par la commune.

Celle-ci a approuvé un schéma directeur d'assainissement le 16 mai 2008 réalisé par la société Adtec.
Dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme, la commune de Serrières de Briord a mandaté le bureau d'études AIDEN afin de réviser les limites du zonage d'assainissement établi par le cabinet ADTEC en 2007-08.
Le bureau d'études a pris en compte les projets communaux quant aux dispositions du futur PLU. Il a été réalisé des investigations terrain afin d'étudier plus particulièrement les possibilités de raccordement au réseau collectif des habitations qui ne l'étaient pas, et de certaines parcelles constructibles.

❖ **Assainissement collectif :**

La commune dispose d'un réseau d'eaux usées pour le bourg et la base de loisirs du Point Vert, aboutissant à une station d'épuration par lagunage, avec rejet dans le ruisseau des Marais puis le Rhône.
La plupart des constructions sont desservies par le réseau collectif d'eaux usées ; en 2016, 20 abonnés au service de distribution d'eau potable ne sont pas raccordés.

Le réseau de collecte est de type unitaire en centre-village et séparatif en périphérie.
Les eaux de toitures ne sont pas raccordées sur le réseau communal. Elles sont directement infiltrées à l'aide de puits perdus.
Concernant les eaux de ruissellement, elles sont collectées par le réseau par l'intermédiaire de grilles ou d'avaloirs et sont conduites directement à la station de traitement.

Le réseau est tout de même délesté par trois déversoirs d'orage afin de limiter l'arrivée d'eaux claires à la station. Ce sont environ 11,5 km de réseau qui parcourent la commune par les voiries, mais aussi dans les propriétés privées. Les diamètres des réseaux varient d'environ 150 mm (branchements) à 800 mm.

La station de traitement est une lagune naturelle de capacité prévue à 2 000 Equivalents-Habitants lors de sa construction en janvier 1989.
Cette capacité a été recalculée par le SATESE et s'élève à **1 800 EH**.
Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers le Ruisseau des Marais.

Rapport du SATESE du 1/06/2016 :
La station respecte les exigences réglementaires de l'arrêté du 21/07/16.
La charge polluante entrante est estimée à 1125 EH pour l'azote.
La station reçoit des eaux claires parasites représentant environ 40% du débit d'eaux usées domestiques mais le bilan a été effectué à une période très pluvieuse et en condition de nappe haute.
Les lagunes sont exemptes de lentilles.
Les berges des bassins sont dégradées par les rongeurs. On constate la présence de ragondins.
L'entretien des abords est correct.

Capacité de la STEP par rapport aux projections du PLU : STEP pas à saturation : prévue pour 1 800 EH, 1 302 habitants selon le dernier recensement de l"Insee, et ces habitants ne sont pas tous raccordés. Projections PLU : une population d'environ 1 675 habitants en 2026 (pas tous raccordés).

Les services de l'Etat sont vigilants sur deux points :

- *Le raccordement au réseau collectif est obligatoire pour toute construction en périmètre de protection de captage.*
- *Le réseau des eaux pluviales longe le périmètre de protection immédiat d'eau potable (déversoir d'orage). Il conviendrait que cette canalisation ne transporte effectivement que de l'eau de pluie (pas d'eau usée) et que son étanchéité soit vérifiée.*

Investigations AIDEN en 2014 :
Visuellement, il n'a pas été remarqué de disfonctionnements majeurs. Les défauts rencontrés sont **des infiltrations légères au niveau de certaines collerettes de regards, la stagnation des effluents sur certaines cunettes mal façonnées** (pentes faibles, absence totale de cunette), **l'obstruction de branchement par des racines, la mise en charge de certains tronçons, des regards fissurés**.
Concernant le réseau collectant les eaux usées de la zone de loisirs du Point Vert, l'inspection visuelle révèle quelques disfonctionnements assez importants tels que la **présence d'eaux claires parasites dans les réseaux** (Présence de carbonate de calcium blanchâtre ou ferrugineux rougeâtre), **des infiltrations dans les regards et la présence de racines dans le réseau**.
Les mesures de débits ainsi que les inspections nocturnes n'ont pas confirmé l'apport d'eau claire parasite sur le réseau d'assainissement de la zone de loisirs du Point Vert.
Sur le reste du réseau communal, il a été observé un apport d'eau claire parasite de moyenne importance, seules quelques antennes sont à priori saines.
Il a donc été préconisé la réalisation d'une inspection télévisée sur les antennes principales du réseau et sur le transit de la zone de loisirs du Point Vert.

Suites aux inspections, un programme de réhabilitation a été proposé, avec une estimation du coût des travaux et une hiérarchisation (4 années, voir le détail dans le Rapport du cabinet AIDEN).

➢ La mairie précise qu'il est prévu des travaux pour éviter les fuites du réseau vers le milieu naturel. Mais ces travaux ne vont pas régler le problème des eaux claires.

❖ **Assainissement autonome :**

Comme vu ci-dessus, la plupart des constructions sont desservies par le réseau collectif d'eaux usées : seules 17 habitations et 7 établissements (agriculture, activités économiques, loisirs) ne le sont pas en 2016.

➢ Pour les établissements situés dans des zones spécifiques non destinées à de l'habitat (zones agricoles ou de loisirs), il ne semble économiquement pas intéressant de prévoir un réseau de collecte des effluents sur ces parties de la commune.

➢ Pour les 17 habitations non raccordées, une étude sur les possibilités de raccordement et les coûts engendrés comparativement à une réhabilitation (mise en conformité) est proposée par le cabinet AIDEN.
Il en ressort que **2 habitations devront se raccorder au réseau communal** (Rue du Pont) :
L'impact financier pour la commune, hormis un apport négligeable de charge polluante sur la station d'épuration, est nul. Les frais de raccordement sont à la charge du particulier, et aucun ouvrage n'est à réaliser en domaine public. Une taxe de raccordement pourra être demandée à l'usager si la collectivité le souhaite pour la mise en place si nécessaire d'une boite de raccordement en limite de propriété.

Les 15 autres demeureront en zone d'assainissement non collectif avec une filière autonome appropriée.

A première vue, les contraintes liées à l'habitat sont faibles. Afin de s'assurer du respect des contraintes d'habitat pour les zones déjà construites, une étude plus approfondie devra être

réalisée, lors d'une éventuelle réhabilitation ou d'un contrôle. Cette étude permettra de déterminer la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à mettre en place.

Aucune contrainte environnementale majeure n'est retenue. De plus, aucun captage en eau potable n'est situé à proximité des zones concernées par l'assainissement autonome.

Les filières d'assainissement sont définies également au vu des contraintes physiques (perméabilité, pente, aptitude des sols ...).

Zones d'études	Contrainte(s) principale(s) à l'assainissement individuel	Aptitude(s)	Filière(s) préconisée(s)
Rue du Verger	Perméabilité correcte	Favorable	Tranchées d'infiltration
Chemin de Charmieux	Perméabilité correcte	Favorable	Tranchées d'infiltration
Zone de loisir du Point Vert	Perméabilité nulle	Peu favorable	Filtre à sable drainé ou Filière compacte
Secteur Petit Serrières /Aux carre (Grande rue vers transformateur)	Perméabilité correcte	Favorable	Tranchées d'infiltration

Les filières sont définies d'après l'étude générale de faisabilité. Une étude à la parcelle devra néanmoins être réalisée afin de préciser les contraintes et de définir une filière adaptée au droit de chaque habitation

➢ **Zonage d'assainissement projeté en 2017 :**
La zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des secteurs où le réseau passe déjà à proximité des habitations actuelles ou futures, et en intégrant les 4 habitations susvisées.

Les secteurs concernés par les périmètres de protection des captages sont intégrés à la zone d'assainissement collectif.

➢ Aucun permis de construire n'est accordé en assainissement autonome dans les zones d'assainissement collectif.

Le SPANC a été créé par la commune mais ne sera opérationnel qu'en 2017 (choisir une entreprise compétente).

<u>Assainissement des eaux pluviales</u> :

❖ Les eaux de toitures :
Le réseau collectif unitaire ne collecte que les eaux de voiries. Les eaux de toitures sont et devront pour les constructions futures être collectées et traitées à la parcelle par tous dispositifs jugés utiles par les services compétents.

❖ Les eaux de voiries déjà raccordées au réseau :
Elles devront rester connectées au réseau. En effet, la station de traitement en aval du réseau de collecte est une lagune.
La commune a ainsi intérêt à conserver son réseau unitaire.

Une enquête nationale a été établie en 1992 d'après les données du SATESE, sur les performances des installations de lagunage en France et en fonction du type d'effluent traité. A l'issue de l'enquête, il a été mis en évidence que les exigences de niveaux de rejet de la réglementation européenne pouvaient s'avérer difficiles à respecter avec des réseaux très séparatif.

❖ Les eaux de voiries futures :
Afin de ne pas engorger les réseaux et dans la mesure du possible, les eaux de voiries futures devront être, après prétraitement, rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, d'un fossé ou encore d'un puits perdu. Une étude au cas par cas devra être réalisée afin de déterminer la meilleure solution à adopter.

Eau potable :

La commune est alimentée par les puits de Buffières, dits aussi de Serrières-de-Briord (DUP du 10/05/1979).
Les périmètres de protection sont inscrits en servitude d'utilité publique sur le territoire communal.
L'eau est en quantité suffisante et de bonne qualité (*voir le Diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma directeur d'alimentation en eau potable des communes de l'Est du département, 2011).*
Le rapport de M. Ch. Gaillard, hydrogéologue agréé, mentionne en 2010 que cette nappe est qualitativement et quantitativement intéressante mais très vulnérable car dépourvue de toute protection naturelle.

L'eau potable est gérée par la Lyonnaise des Eaux.

Une connexion avec le réseau de Montagnieu pourrait être possible de manière à sécuriser la desserte de Serrières-de-Briord en cas de problème.

De nombreux puits sont présents sur la commune, mais vraisemblablement pas tous recensés à ce jour.

Protection incendie :

Les bornes sont satisfaisantes mais les canalisations un peu justes dans certains secteurs. Malgré tout, surtout du fait de la proximité du Rhône, la protection est correctement assurée (possibilités également d'utiliser deux anciennes citernes).

Serrières-de-Briord et Montagnieu se sont regroupés pour le Centre de secours (plus de caserne à Serrières).

Collecte des ordures ménagères :

La prise en charge des ordures ménagères est placée sous la responsabilité de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes, et le traitement des ordures ménagères par le SICTOM Nord-Isère.
L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu.

Pour les emballages, papiers, et le verre, quatre points d'apport volontaire sont situés au village et au camping.

Les autres déchets sont déposés dans la déchetterie de Lhuis, gérée par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Par ailleurs, un établissement collecteur de déchets (ordures ménagères et déchets industriels banals) est implanté sur le territoire de la commune. Il n'est pas répertorié comme ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

Communications électroniques

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) déploie actuellement, sur tout le département, un réseau public de fibre optique permettant de répondre aux évolutions technologiques en matière de communication électronique.

A Serrières-de-Briord, tout le village est desservi. Les constructions actuelles et futures peuvent donc être raccordées.

Réseau de fibre optique à Serrières-de-Briord
Source : SIEA

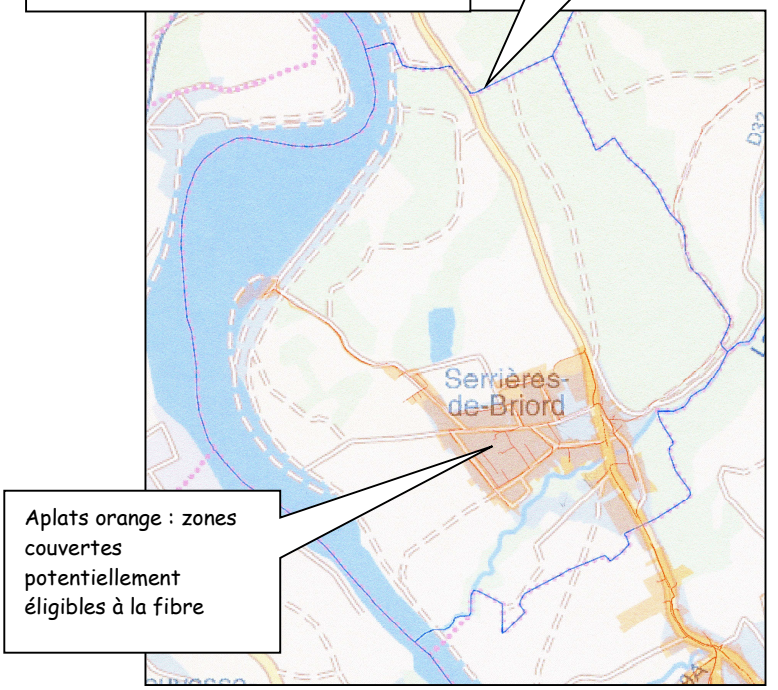

DEPLACEMENTS

Voies de communication

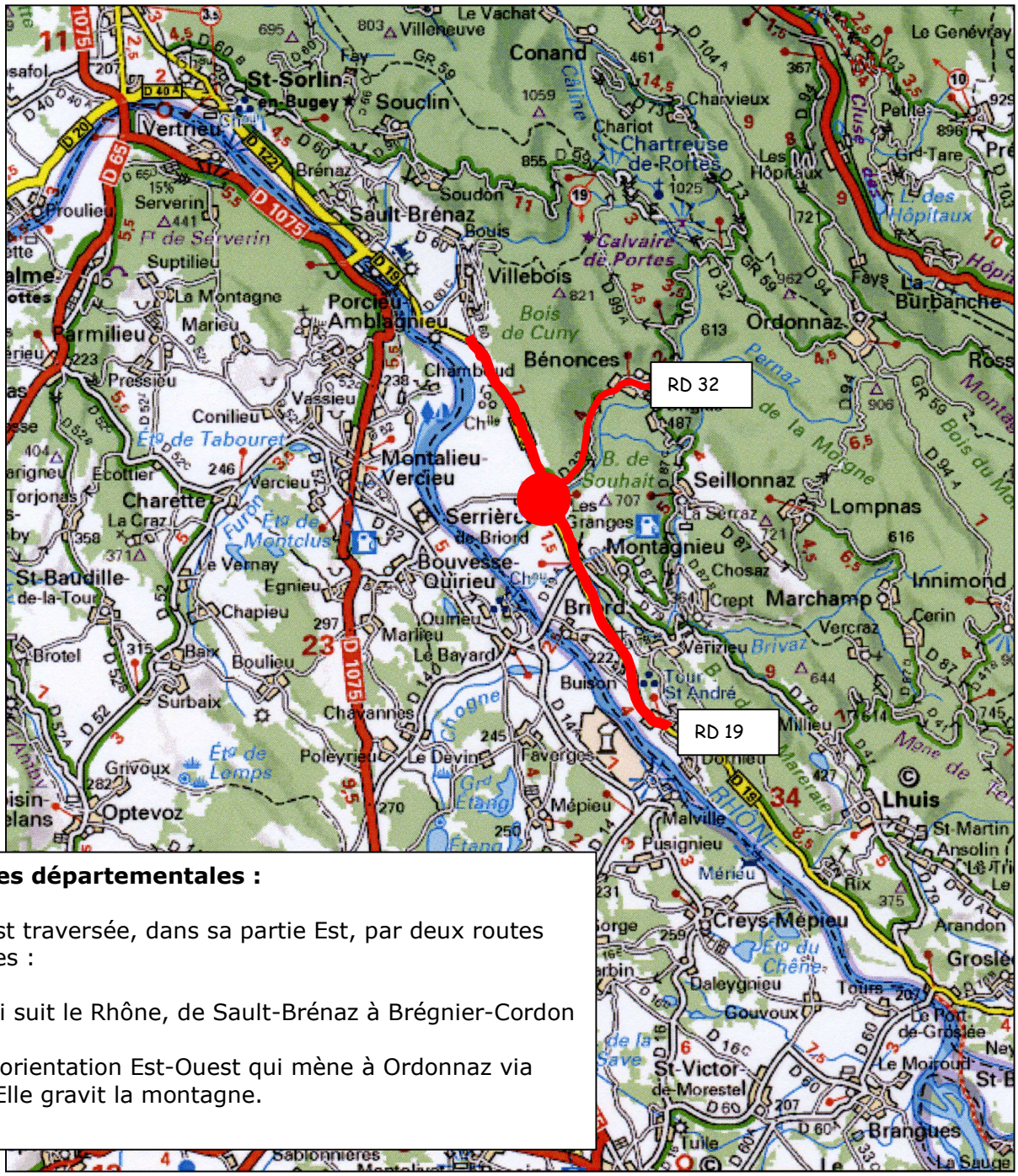

❖ Les routes départementales :

La commune est traversée, dans sa partie Est, par deux routes départementales :

- ♣ La RD 19 qui suit le Rhône, de Sault-Brénaz à Brégnier-Cordon
- ♣ La RD 32, d'orientation Est-Ouest qui mène à Ordonnaz via Bénonces. Elle gravit la montagne.

Ces routes concernent directement le centre-village.
La RD 19 joue à la fois le rôle de route de transit et de Grande rue du village avec un habitat dense, les commerces et les services.

Trafic routier (moyenne journalière annuelle en 2007) : 3 720 véhicules dont 152 poids-lourds.
Le trafic des poids-lourds de plus de 19T est interdit sauf desserte locale.
Au cœur du village, la circulation s'effectue en alternat au droit des zones de stationnement avec quelques rétrécissements de chaussée selon les secteurs (ex : devant le cabinet d'assurances ...).

L'étroitesse de la voie (au vu du trafic, notamment de poids-lourds) et des trottoirs est une source d'insécurité. Quelques points noirs sont ainsi notés (voir le cercle noir ci-dessous).

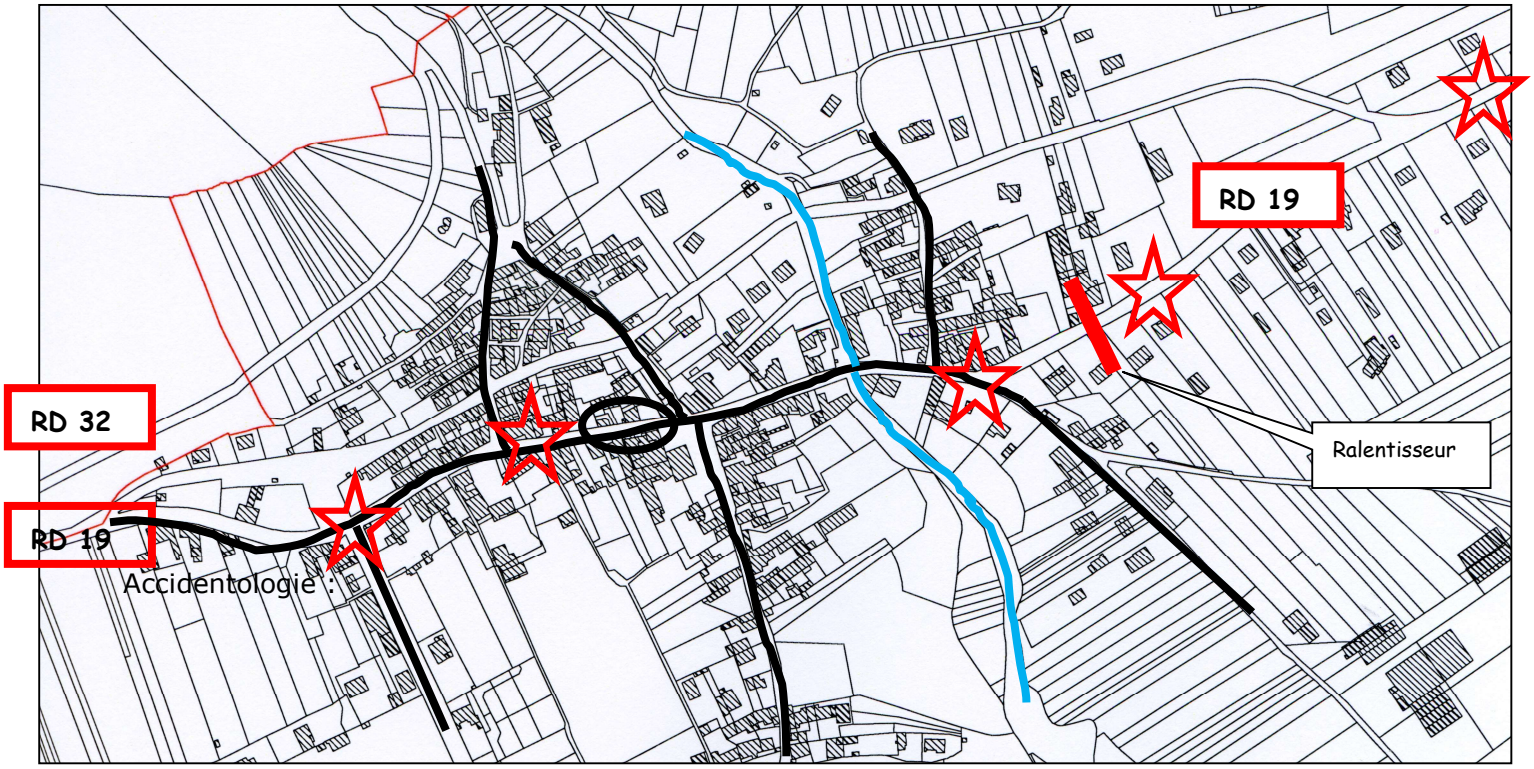

Trafic routier sur la RD 32 (chiffres du Conseil départemental en 2000) : 571 (MJA, tous véhicules).

❖ **Les voies communales :**

Le reste du village et du territoire communal est desservi par les voies communales.

Trafics et vitesses notés pour les rue du Centre et de la Plantaz (les deux voies perpendiculaires à la RD 19) :

Rue du Centre

Descente		Montée	
VL	PL	VL	PL
Total : 3649	Total : 153	Total : 3301	Total : 167
Moy/j : 460	Moy/j : 18	Moy/j : 421	Moy/j : 21
Vitesse moyenne : 34	Vitesse moyenne : 31.2	Vitesse moyenne : 34.1	Vitesse moyenne : 30
Vitesse maxi : 85	Vitesse maxi : 55	Vitesse maxi : 55	Vitesse maxi : 55
Total vitesse > 50 : 201	Total vitesse > 50 : 4	Total vitesse > 50 : 209	Total vitesse > 50 : 10

Rue de La Plantaz

Descente		Montée	
VL	PL	VL	PL
Total : 4142	Total : 95	Total : 4558	Total : 79
Moy/j : 519	Moy/j : 12	Moy/j : 571	Moy/j : 10
Vitesse moyenne : 42.4	Vitesse moyenne : 38	Vitesse moyenne : 38.13	Vitesse moyenne : 29.7
Vitesse maxi : 75	Vitesse maxi : 60	Vitesse maxi : 75	Vitesse maxi : 55
Total vitesse > 50 : 849	Total vitesse > 50 : 9	Total vitesse > 50 : 362	Total vitesse > 50 : 3

Rue de la Plantaz, la présence du groupe scolaire a une incidence puisque les dépassements de seuils de vitesses autorisés sont remarqués aux heures d'entrée et de sortie d'école.

❖ **Accidentologie durant les dernières années :**

✓ Notée par les élus : deux accidents mortels au village au cours des 15 dernières années et un ensemble d'accidents moins graves dus à la vitesse ou à des comportements imprudents (voir les croix rouges sur le schéma).

✓ Notés par les services de l'Etat durant la période du 1/01/2005 au 31/05/2010 :
- ♣ Un accident corporel sur une voie communale en agglomération (rue de la Plantaz)
- ♣ Un accident corporel sur une autre voie et hors agglomération (vers le camping du Point Vert).

Ces accidents, tous deux en 2005, ont nécessité dans la moitié des cas des hospitalisations, et ont concerné des véhicules, piétons et cyclistes.

➢ **Ces deux éléments demeurent peu significatifs mais la configuration de la voie dans la traversée du village est un enjeu important pour les élus.**
La commune mène une réflexion sur l'organisation des stationnements et la sécurisation des piétons. Pour réduire la vitesse côté Sud, un ralentisseur a été installé à l'amont du virage et de la partie dense du village en 2006.

❖ **Autres voies ayant une importance pour la commune :**

✓ La proximité des diverses autoroutes par les gares de péages suivantes :

- ∗ A40 (Mâcon-Genève) et A42 (Pont d'Ain-Lyon) par Meximieux-Pérouges ou Ambérieu-en-Bugey
- ∗ A43 (Lyon-Chambéry) par Saint-Genis-sur-Guiers ou Bourgoin-Jallieu (et l'A48 Lyon-Grenoble).

✓ La proximité de la RD 1075 :

Cette voie, qui relie Bourg-en-Bresse à Sisteron, passe en rive droite du Rhône, côté Isère, à Bouvesse-Quirieu, c'est-à-dire à quelques kilomètres de Serrières.

Déplacements modes doux

Le noyau urbain ancien de Serrières offre traditionnellement des possibilités de cheminements piétons par le biais de petits passages.
Dans les quartiers nouveaux, les élus sont soucieux depuis quelques années de recréer des liens piétons à travers certaines des opérations qui se ont été réalisées en impasses.
Voir le plan des déplacements ci-après.

Le territoire de la Communauté de communes n'est pas traversé par la Viarhôna, qui pour ce tronçon, va être créée côté Isère.

Espaces de stationnement au centre-village

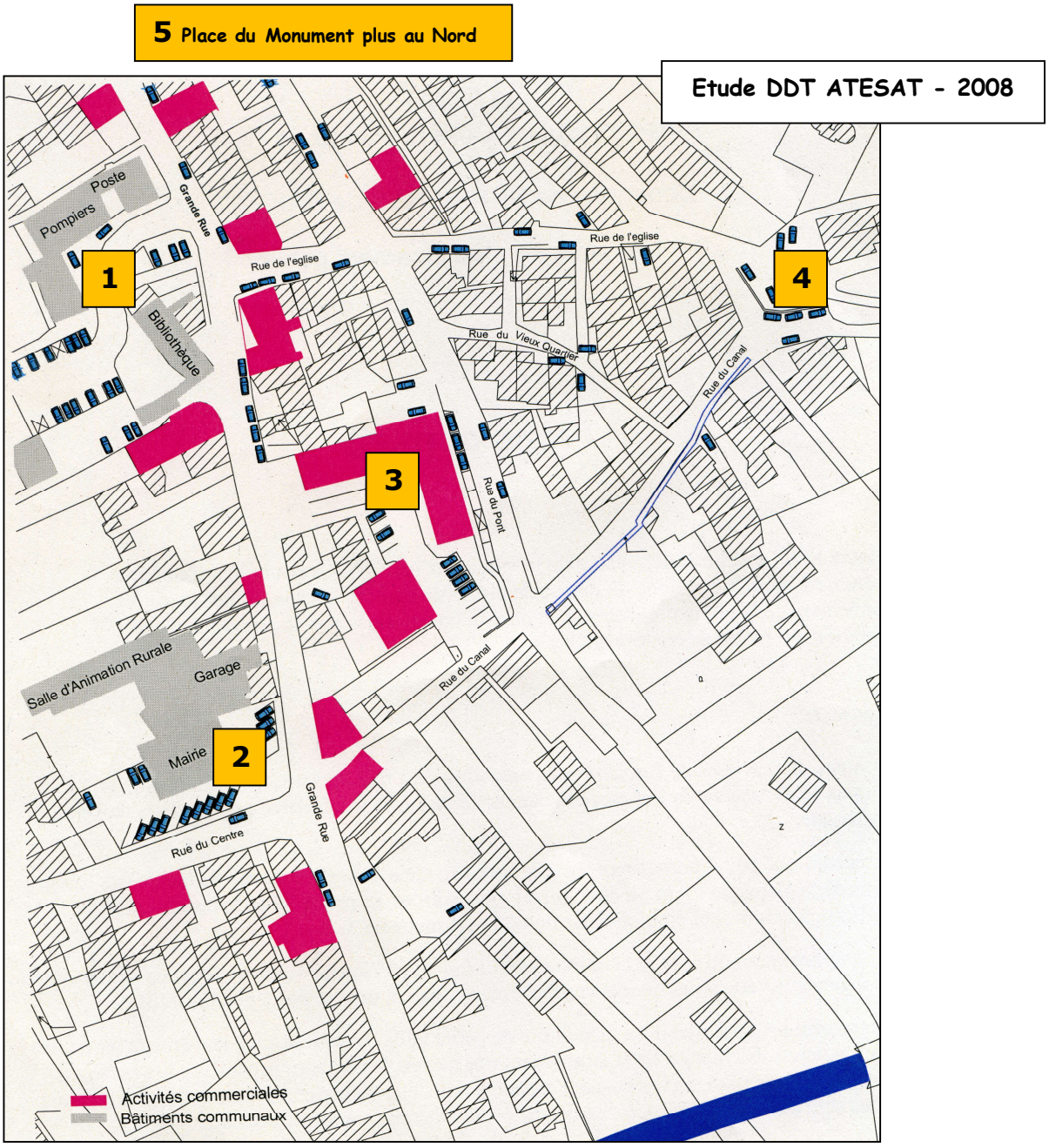

1 – Place de la Poste et du Stade
Stade : 17 places matérialisées au sol + aire en stabilisé attenante : 15 places
Poste : 4 places non matérialisées (dont 2 réservées à la Poste)

2 – Place de la Mairie
17 places matérialisées au sol.

3 – Place des commerces
14 places matérialisées + 6 places tracées au droit des commerces le long de la rue du Pont.

4 – Place de l'Eglise
7 places (espace contraint par sa configuration, rôle simultané de place de retournement)

5 – Place du Monument
Peu utilisée. 4 places.

➢ **Conclusion :**
Seule la place de l'Eglise est parfois saturée (faible capacité). Il reste la plupart du temps des possibilités de stationnement sur les autres parkings.

≠ Données mairie 2017 :

- Salle des fêtes : 12
- Stade et espace de loisirs : 20
- Mairie : 15
- Cœur de village (Vival) : 12
- Maison médicale future : 12
- Monument aux morts : 20
- Cimetière : 20 = **115 environ**
- Ecole, Marpa, partie goudronnée au stade.

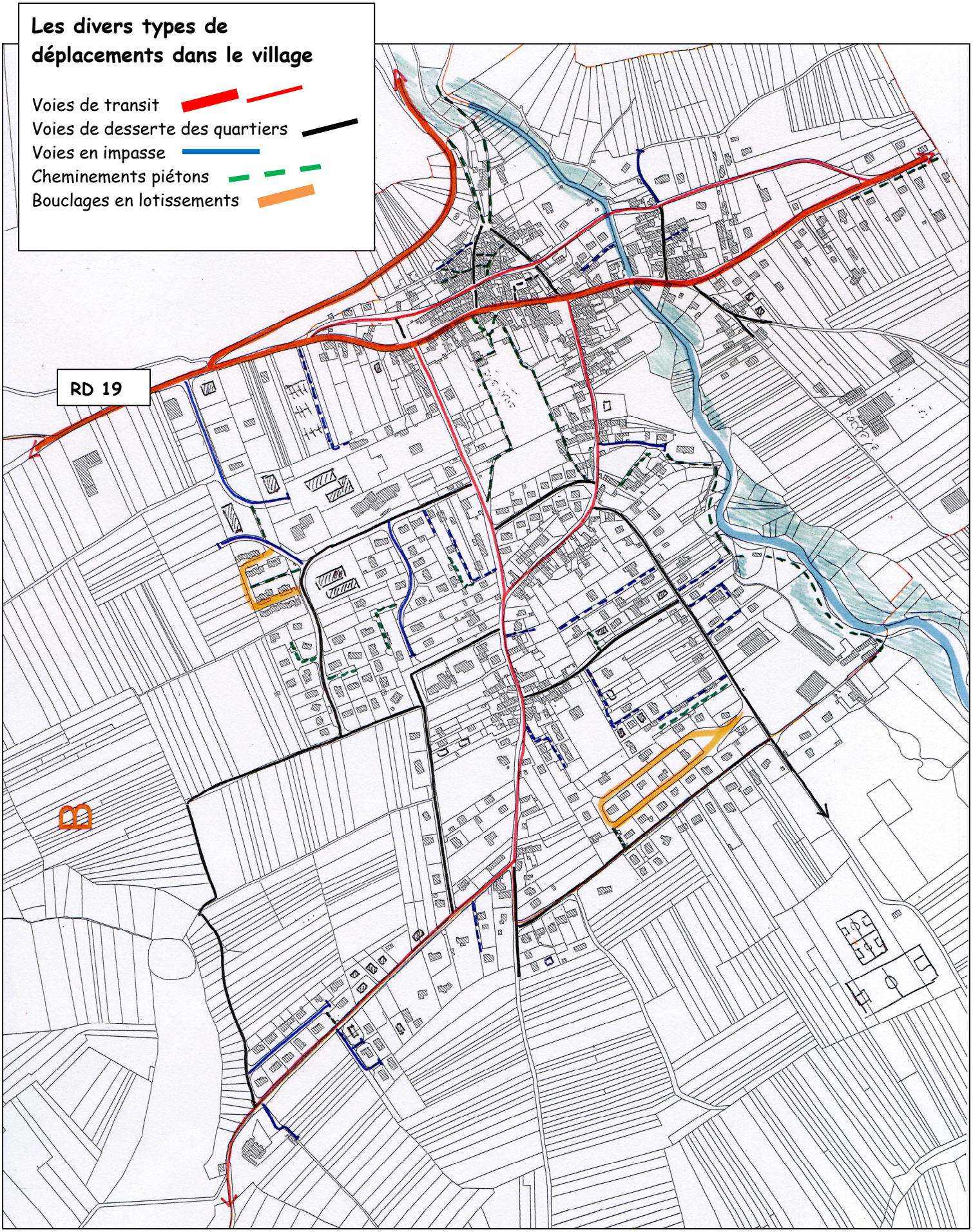
Les divers types de déplacements dans le village
Voies de transit
Voies de desserte des quartiers
Voies en impasse
Cheminements piétons
Bouclages en lotissements
RD 19

Les déplacements piétons dans le village









Dans les quartiers anciens : réseau de passages piétons











Dans les quartiers plus récents : création de cheminements

Les déplacements véhicules et piétons dans le village

Rue du Pont







Grande Rue (RD 19)



Rue de l'Eglise





Problématique des trottoirs

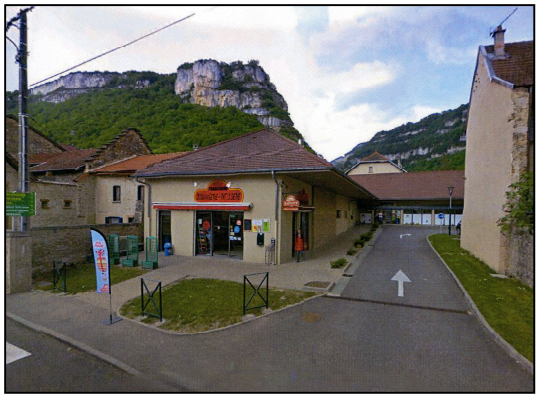

Aménagements Cœur de village (2007) et Maison médicale (2012)





Transports en commun

Ligne de bus :

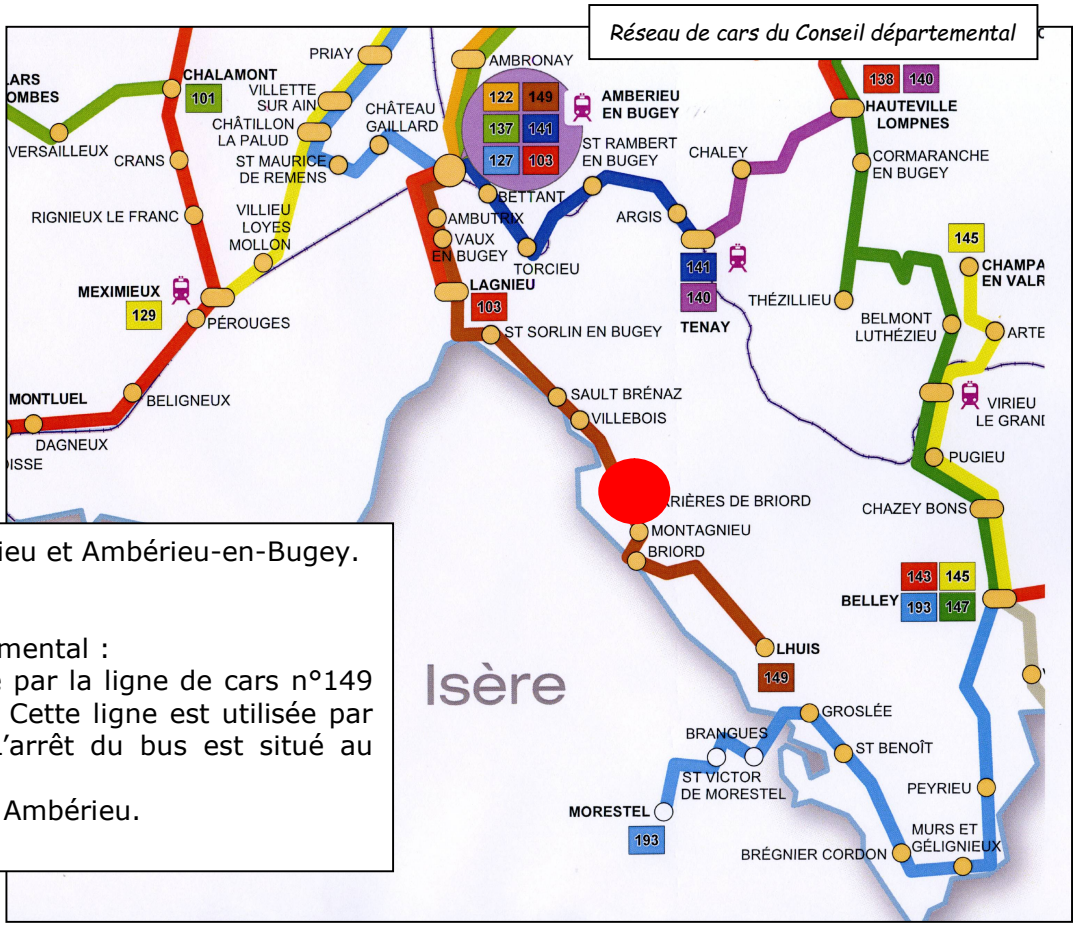

Ramassage scolaire : Lagnieu et Ambérieu-en-Bugey.

Service du Conseil départemental :
La commune est desservie par la ligne de cars n°149 Lhuis-Ambérieu-en-Bugey. Cette ligne est utilisée par une dizaine d'habitants. L'arrêt du bus est situé au centre du village.
Elle permet les liaisons via Ambérieu.

Voie ferrée :

La gare la plus proche est celle d'Ambérieu-en-Bugey, à 25 kilomètres.

Aéroport :

L'aéroport le plus proche est celui de l'agglomération lyonnaise (Saint-Exupéry), à 60 kilomètres.

Modes de déplacements alternatifs

Le SCOT en cours de révision au moment de l'étude du PLU renvoie aux transports alternatifs : à la demande, co-voiturage, auto-partage. Qu'en est-il à Serrières-de-Briord ?

La commune est peu desservie en transports en commun. Le PLU permet une réflexion sur les actions pouvant améliorer la situation problématique des déplacements locaux :

- Projet de la mise en place d'un point « auto-stop » au village (compétence du Département)
- Co-voiturage : compétence de la CCPA (voir les espaces de stationnement aménagés à proximité des gares de péage de Pérouges-Meximieux et d'Ambérieu-en-Bugey).
- Recharge électrique : à prévoir avec la réfection de la place de la mairie.
- Stationnements vélos : ils existent déjà devant l'école (20) et devant le magasin Vival (4)
- Mode doux : une réflexion intercommunale a été lancée avec la CCPA en direction du collège de Briord et entre les 3 communes (Serrières, Montagnieu, Briord).

Pour le collège : des chemins existants sont à matérialiser et des tronçons à créer en zone agricole. Mais des emplacements réservés sont difficiles à positionner avant la fin de l'étude. La zone As dans les secteurs concernés permet d'éviter les blocages par de nouvelles constructions.

Liens Serrières-de-B / Montagnieu : les cheminements ne sont pas traités de manière homogène le long de la RD 19. Pourtant quelques piétons paraissent intéressés depuis Montagnieu par les commerces de Serrières. Les contraintes de sécurité exigées empêchent toute avancée de la réflexion.

INTERCOMMUNALITE

En 2017, la commune adhère aux structures intercommunales suivantes :

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)

Elle a remplacé, le 1er janvier 2003, le SIVOM de la Plaine de l'Ain qui avait vu le jour le 1er janvier 1995, faisant suite lui-même au District de la Plaine de l'Ain créé en juin 1973.
Elle a été composée de 33 communes jusqu'au 31 décembre 2016.

Au 1er janvier 2017, 10 des 12 communes de la ***Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine*** ont rejoint la CCPA ainsi que les 10 communes de la ***Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes*** (qui comprenait Serrières-de-Briod).
La communauté de communes de la Plaine de l'Ain regroupe donc maitenant 53 communes.

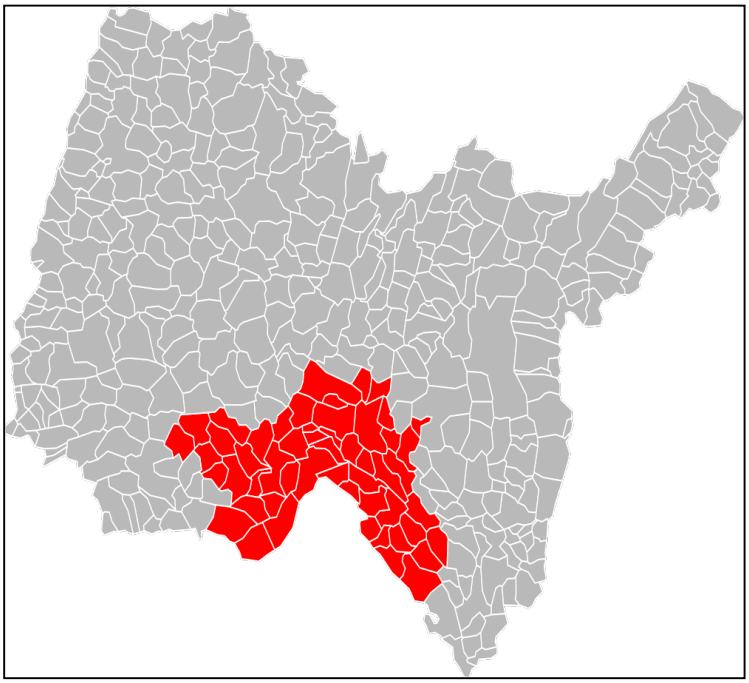

La communauté de communes exerce à la place des 53 communes les 10 compétences suivantes :

- Mobilité, déplacements, stationnement
Création ou aménagement de pistes cyclables
Création ou aménagement de parkings de co-voiturage
Subventions pour l'achat de vélo à assistance électrique

- Développement économique et emploi
Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
Création, aménagement et gestion des zones d'activités

- Habitat, logement, cadre de vie, ADS
Programme local de l'habitat, Politique du logement d'intérêt communautaire

- Déchets et environnement
Collecte et traitement des déchets, TiEOM (taxe incitative de déchets)

- Accueil des gens de voyage
Construction, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

- Promotion du sport, jeunesse, solidarité
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
Subventions aux associations sportives

- Communication, évènementiels, culture
Subventions aux associations culturelles, Promotion du patrimoine local

- Bâtiments communautaires et patrimoine
Aménagement et sauvegarde du patrimoine

- Finances et budget

- Tourisme.

Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIeA)

Il a été créé en 1950 et regroupe les 419 communes du département.
Compétences : production, distribution d'énergie.

Objet :
- travaux communaux d'extension et de modernisation de l'éclairage public
- esthétique des réseaux électriques et France Télécom
- informatisation du cadastre
- réseaux gaz et nouvelles concessions
- ADSL. Haut débit par fibre optique.

Via la Communauté de communes :

Office de Tourisme Bugey du Rhône aux Montagnes

Place de la mairie à Lhuis

L'office de tourisme Bugey du Rhône aux Montagnes, au Sud du Bugey, au bord du Rhône et dans la chaîne terminale du Jura, s'étend sur 22 000 hectares. Il se situe entre Lyon et Aix-Les-Bains, à 60 kilomètres de ces deux villes.
L'office de tourisme Bugey du Rhône aux Montagnes représente la Communauté de Communes Rhône-Chartreuse de Portes. Il informe des diverses activités liées aux loisirs, au tourisme, etc … présentes sur le territoire.

Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

Spécialement créé pour l'élaboration du SCOT de 2002, il a porté la révision du SCOT approuvée le 26/01/2017 et assure le suivi du SCOT dans les communes (mise en compatibilité des documents d'urbanisme …).

SITOM Nord-Isère

Le SITOM Nord Isère est un Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères qui fédère, sur 4 Départements (Isère, Rhône, Ain et Savoie), 8 EPCI (Etablissement Publics de Coopération Intercommunale) qui ont la compétence : collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces EPCI représentent 222 Communes pour un total de 383 472 habitants.
Le SITOM Nord Isère gère le traitement de ces déchets après que les 8 EPCI qu'il fédère aient assuré le tri sélectif et l'accueil en déchèterie.
Le SITOM Nord Isère gère donc le traitement des déchets résiduels des ménages (c'est-à-dire ceux qui n'ont pu être recyclés ou valorisés sous forme matière) 176 214 tonnes traitées en 2014 pour une valorisation énergétique produite de 404 260 MWh en 2014 (électricité, chauffage urbain et vapeur).

Syndicat mixte de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Bugey

Le Syndicat mixte de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Bugey est un établissement public regroupant cinq communautés de communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.
Il traduit le dynamisme du territoire en pilotant des initiatives de développement local et d'aménagement du territoire. Il intervient dans les domaines du tourisme, de la culture, de l'économie, des services à la population, de l'aménagement de l'espace, de l'agriculture, de la

forêt et des études prospectives. Il apporte un appui technique et administratif aux porteurs de projets afin d'élaborer leur projet.
Il est financé par les contributions de ses adhérents et par des subventions émanant de ses partenaires : Région Rhône-Alpes, Etat, Conseil départemental de l'Ain, Europe... En retour, il permet de mobiliser des enveloppes de subvention pour le territoire à travers les procédures contractuelles.
Le budget du syndicat assure essentiellement les frais de fonctionnement. Sauf exception, le syndicat n'a pas vocation de réaliser des investissements. Il mène des études et des actions d'animation et d'ingénierie.

Le Pays du Bugey se compose de cinq communautés de communes :

- La Communauté de communes Bugey Sud
- La Communauté de communes du Plateau d'Hauteville
- La Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes
- La Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine
- La Communauté de communes du Valromey.

Ainsi, elles forment un territoire permettant d'avoir une échelle suffisamment large afin de traiter des différents enjeux auxquels le Pays du Bugey est confronté en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de transport, d'habitat, de besoins de la population.

Entente interdépartementale pour la démoustication

Cet établissement de lutte contre les moustiques a été mis en place au milieu des années 1960 devant le fléau que constituaient les moustiques dans les régions riveraines du Rhône et du Lac du Bourgey.

Deux raisons :

- ✓ développement des moustiques du fait des modifications d'usages agricoles (intérêt pour les terres " riches " et délaissement du marais)
- ✓ avènement de la société des loisirs et lutte contre les piqûres de moustiques.

Il regroupe aujourd'hui les départements de l'Ain, la Savoie, l'Isère et le Rhône. 203 communes bénéficient de l'action de la démoustication, dont les méthodes et techniques employées sont validées par un conseil scientifique et technique placé sous l'autorité du Préfet de Région.

DEUXIEME PARTIE :

ARTICULATION AVEC LE CADRE SUPRA-COMMUNAL

Lois et enjeux	p. 57
Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise	p. 63
Plan Départemental de l'Habitat et Programme Local de l'Habitat	p. 64
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	p. 65
Plan de gestion des risques inondation (PGRI)	p. 68
Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-COtière-Plaine de l'Ain	p. 69
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	p. 72
Servitudes d'utilité publique	p. 73

1 - Lois et enjeux

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 101-1 et L 101-2 nouveaux depuis le 1/01/2016.

Article L101-1 (depuis le 1/01/2016)
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 (depuis le 1/01/2016)
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

❖ Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991

Cette loi, antérieure à la Loi SRU, décline dès 1991 les 3 principes à respecter dans les PLU :
- Equilibre du développement,
- Mixité des fonctions,
- Diversité de l'habitat (voir le principe de la réalisation de logements locatifs aidés).

Le rapport de présentation détermine les perspectives d'évolution des parties urbanisées de la commune, ainsi que les conditions permettant à la commune d'assurer effectivement la diversité de l'habitat.
Il doit indiquer notamment :

- comment les besoins en logements locatifs sont et seront assurés à l'échelle communale ou dans un bassin plus large,
- les secteurs qui font l'objet d'une maîtrise foncière publique actuelle ou future et les secteurs d'habitat qui y sont envisagés,
- les conditions d'accès aux différents services et équipements publics dans les différentes parties de la commune, pour les secteurs d'extension urbaine ».

❖ Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

« Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard en 2005, les communes devront avoir pris obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
Les communes (ou leur groupements) délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, qui devront figurer au PLU ».

➢ **La commune a approuvé son zonage d'assainissement en 2008.**
➢ **Voir les chapitres Eau potable, assainissement.**

❖ Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- ✓ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- ✓ organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- ✓ valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- ✓ assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ✓ qu'à partir du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- ✓ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

➢ **Voir le Diagnostic de la commune et les éléments concernant les Equipements publics d'infrastructures (organisation de la collecte …) et l'Intercommunalité.**
➢ **Dans l'Ain, le plan départemental a été adopté par une délibération du Conseil départemental le 12 novembre 2007.**

❖ Loi sur le bruit du 31 décembre 1992

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- ❖ infrastructures en projet
- ❖ infrastructures existantes ou projetées
- ❖ à la résorption des points noirs.

➢ **La commune, ne supportant pas sur son réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour, n'est pas concernée par les dispositions de cette loi.**

❖ Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993

« Les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

➢ **Voir les chapitres Paysage et Patrimoine naturel**

❖ Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995

La loi vise à promouvoir une politique de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels, près de vingt ans après que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ait affirmé qu'il «est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit».

Elle pose désormais le principe que «les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation.
Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

➢ **Voir la prise en compte de l'environnement par le PLU dans les chapitres Couverture végétale et protection des boisements, l'agriculture avec l'appellation contrôlée, le schéma départemental des carrières, les risques naturels.**

Cette loi vise notamment à mettre en place de véritables démarches d'urbanisme pour les entrées de villes (ou de petites communes), prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages. Elle soumet ainsi à condition la construction ou les installations aux abords des infrastructures :
« **En dehors des espaces urbanisés des communes**, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

➢ **La commune n'étant pas concernée par une voie à grande circulation, ne l'est pas par l'application des articles L 111-6 et suivants.**
➢ **Le Conseil départemental et les services de l'Etat souhaitent, dans la mesure du possible, éviter l'urbanisation le long des routes départementale hors agglomération ; celle-ci accroît les investissements tant de la commune que du Département. Les accès sur les routes ne doivent pas non plus se multiplier.**

❖ Circulaire du 17 janvier 2007

Tout en prévoyant la réduction de l'étendue des effets des articles L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme, cette circulaire rappelle que la diminution du nombre de ces routes ne remet pas en question l'enjeu qui s'attache à la qualité des entrées de villes, qui demeure de toute première importance pour lutter contre la banalisation des paysages périurbains.
Ce principe a été confirmé par la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

➢ **Les critères de qualité de l'urbanisation rappelés ci-dessus sont applicables à la commune pour toutes ses entrées de village (nuisances, sécurité, qualité architecturale et qualité de l'urbanisme et des paysages).**

❖ Loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998

Par arrêté du 2 mai 2001, le préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département zone à risque d'exposition au plomb.
En matière de logements, des outils sont mis en place pour lutter contre le saturnisme (risque d'intoxication au plomb). L'état des risques est vérifié au moment de la vente d'un immeuble construit avant 1948 (peintures).
➢ **La donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations.**

❖ Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 modifiée par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005

Elle vise à pérenniser l'activité agricole et donc la protection des exploitations agricoles et des terres.
Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre de bêtes inférieur ou supérieur à 50).
La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

De même, elle prévoit que les départements doivent élaborer des documents de gestion de l'espace agricole et forestier que les documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer dans leur réflexion.

- **Le département de l'Ain est le premier à avoir approuvé ce document (document validé par arrêté préfectoral du 14 mai 2004).**
  Importance du diagnostic agricole pour comprendre la situation actuelle de l'activité agricole et les possibilités d'évolution. Prendre en compte le Document de Gestion de l'Espace agricole et forestier. Voir les répercussions sur la politique d'urbanisme en affichant l'objectif de la protection de l'activité agricole.

❖ Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.
Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit être le pivot du dispositif d'accueil.

➢ **La commune n'est pas inscrite au Schéma Départemental approuvé le 23 décembre 2002.** En effet, sa population est inférieure à 5 000 habitants et elle n'est pas répertoriée comme un territoire à enjeux.

❖ Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

La loi SRU a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement.

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

➢ **Voir le Préambule de ce rapport, le schéma de hiérarchisation des voiries pour l'organisation des déplacements, la mixité des fonctions …**

❖ Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectées ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.
Lorsqu' a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

➢ **Les entités archéologiques sont recensées sur le territoire communal. Voir le chapitre Sites archéologiques précédemment.**
➢ **Au titre de la loi sur l'archéologie préventive, aucune zone n'a été identifiée au regard de la présence d'éléments de patrimoine archéologique.**

❖ Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

L'objectif de la loi est de répondre à la crise du logement en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur locatif social mais aussi dans les autres catégories de logements (accession à la propriété, remise sur le marché de logements vacants) …
Elle s'articule autour de quatre priorités : faciliter la libération de terrain à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété, favoriser l'accès au logement locatif social.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :
* mobiliser les terrains de l'Etat,
* adapter les documents d'urbanisme,
* sécuriser les autorisations d'urbanisme,
* développer les politiques de l'habitat

* autres dispositions: fiscales …

Adapter les documents d'urbanisme : l'article L 123-2 a, b, c du code de l'urbanisme (article L151-41-4 depuis le 1/01/16).

- a : gel des constructions sur un périmètre défini, pour 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- b : réservation d'emplacements pour la réalisation de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- c : délimitation des voies, ouvrages, installations d'intérêt général et espaces verts,

❖ Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MLLE) du 25 mars 2009

Elle vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion et contient plusieurs dispositions à caractère fiscal ou financier.

➢ Article L 151-15 du code de l'urbanisme : Délimitation de secteurs à pourcentage de logements locatifs.

Cet article permet d'organiser la mixité sociale par secteurs dans les programmes de constructions de logements à venir.

➢ **Voir le chapitre Logements-Constructions et Population, et les Orientations d'aménagement qui s'imposent aux futurs aménageurs.** En fonction des besoins que les élus recensent en la matière sur la commune, les différents leviers sont mobilisés.

❖ Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009

Parmi les grands objectifs retenus apparaissent l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables et des transports alternatifs à la route, la création de trames vertes et bleues, etc …. Voir l'article L 101-1 du code de l'urbanisme (rédaction du 1/01/16).

❖ Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2)

Les documents d'urbanisme doivent assurer un équilibre entre le développement urbain, la mixité sociale et la protection des espaces affectés aux activités agricoles ou les espaces protégés

❖ Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA) du 27 juillet 2010

Elle inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Elle prévoit l'institution d'un plan régional de l'agriculture durable. Cet organisme fixera les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle de l'Etat dans la région.

❖ Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Les enjeux de la loi :

✓ le logement :
- améliorer l'attribution des logements sociaux
- empêcher la dégradation des copropriétés

✓ l'urbanisme :
- favoriser la construction de logements
- lutter contre la consommation excessive de l'espace
- préserver les espaces naturels et agricoles

✓ des leviers mis en place
- des documents d'urbanisme plus efficaces
- de nouveaux outils fonciers
- une coopération intercommunale plus obligatoire

Les objectifs de la loi :

- ♦ Moderniser les documents de planification communaux et inter communaux
- ♦ Lutter contre l'étalement urbain

- Favoriser le développement et l'offre de constructions
- Développer la concertation et la participation du public

❖ Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) promulguée le 13 octobre 2014.

Elle modifie le code de l'urbanisme en reformulant les possibilités pour le bâti diffus en zones agricoles et naturelles.

❖ Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron)

Elle modifie le code de l'urbanisme en reformulant les possibilités pour les bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles.

❖ Ordonnance du 23/09/15 et décret du 28/12/15 entrainant une re-codification des articles du Livre 1er du code de l'urbanisme (entrée en vigueur le 1/01/2016)

L'objectif a été de simplifier et de clarifier l'architecture du livre 1er du code de l'urbanisme (grands principes de la planification) datant de 1973.

2 - Directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (DTA-AML)

"Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et de grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages..."

Les SCOT, schémas de secteurs, PLU et cartes communales en l'absence de SCOT, PDU et PLH doivent être compatibles avec la DTA.

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée le 9 janvier 2007.

Le territoire concerné :

L'aire métropolitaine lyonnaise telle que délimitée par la DTA est tripolaire, avec Lyon, Saint-Etienne et l'agglomération nord-iséroise (L'Isle-d'Abeau, Bourgoin-Jallieu).

Cette aire est également concernée par 10 SCOT : 1 SCOT pour l'agglomération lyonnaise, 8 SCOT (dont 3 dans le département de l'Ain) en pétales de marguerite autour de ce SCOT central, et 1 SCOT concernant Saint-Etienne.

La partie du département de l'Ain concernée par la DTA couvre 87 communes, 1 150 km2, et 130 000 habitants.

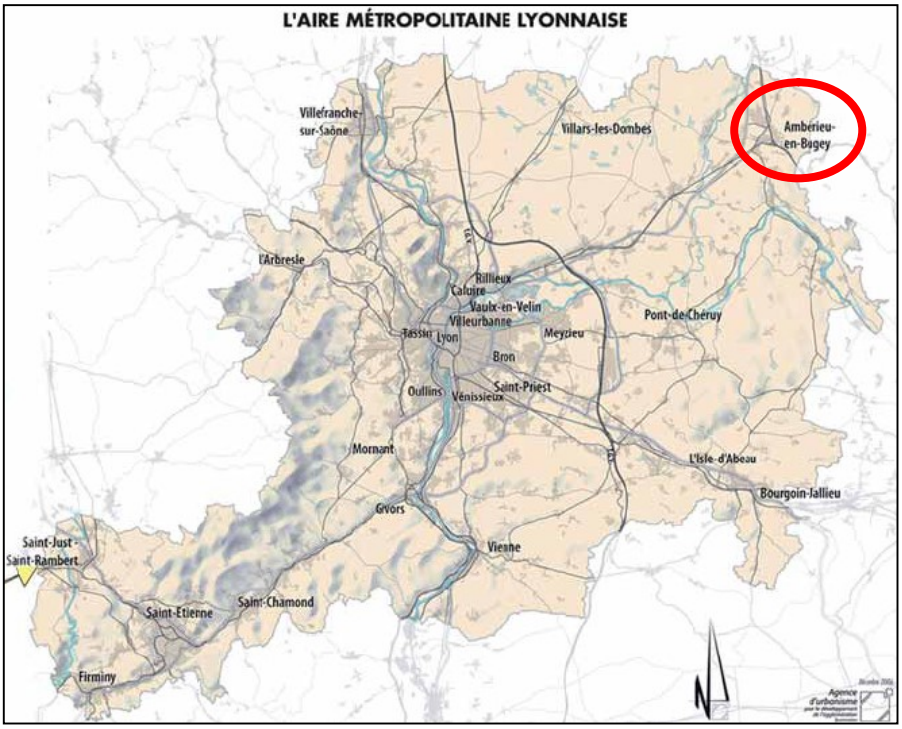

Les ambitions de l'Etat à l'échelle du département de l'Ain :

- Garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plate-forme multimodale de St Exupéry,
- Lutter contre l'étalement urbain,
- Réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et réaliser la ligne ferroviaire transalpine,
- Mettre en œuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

Les orientations de la DTA (organisées en grands thèmes) :

- l'armature urbaine du territoire,
- le système de transport,
- les modalités d'aménagement de l'espace.

➢ **La commune de Serrières-de-Briord est située dans le périmètre de la DTA de l'Aire métropolitaine lyonnaise. Le PLU doit être compatible avec cette directive.**

3 - Plan départemental de l'habitat (PDH) et Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PDH du département de l'Ain a été signé le 19 octobre 2010.
Le législateur a souhaité instauré ce nouvel instrument afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département, afin de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales (article 68 de la loi du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement).

Serrières-de-Briord est comprise dans le secteur du Bugey.

Le PDF de l'Ain présente cinq orientations pour une politique de l'habitat durable dans le département :

- ✓ Répondre, pour chaque secteur, à tous les besoins de parcours résidentiels
- ✓ Assurer l'effectivité du droit au logement
- ✓ Se mettre en marche pour des logements durables et des chantiers propres
- ✓ Assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux
- ✓ Utiliser préférentiellement le tissu déjà urbanisé et les bâtiments existants.

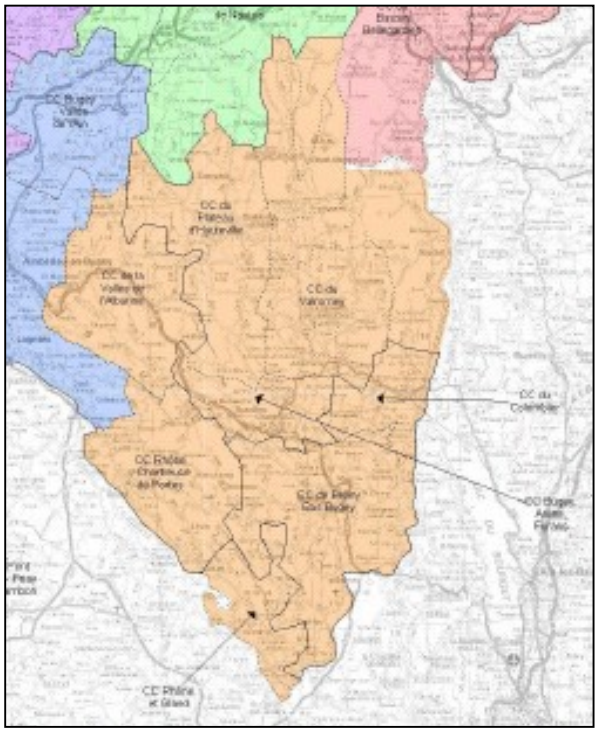

➢ **Bien que désormais incluse dans la CCPA, la commune de Serrières-de-Briord ne figure pas dans le PLH élaboré pour la période 2012-2018 dans le cadre de cette intercommunalité. La commune est donc soumise aux orientations du PDH.**

Les 6 orientations du PDH retenues pour le secteur du Bugey :

1. Mobiliser le bâti existant vacant de façon majoritaire par rapport à la construction neuve pour la création de nouveaux logements
2. Concentrer la production de logements dans les 9 communes – pôles d'emplois et d'équipements et privilégier la construction dans les dents creuses ou en continuité du bâti existant
3. Réhabiliter le parc locatif social et le mettre aux normes dans la perspective des objectifs du Grenelle
4. Adapter les logements occupés par des personnes âgées qui le souhaitent et répondre aux besoins en hébergements au plus près des lieux actuels de résidence ou dans la logique du regroupement familial
5. Prévoir et réaliser des logements locatifs publics avec une offre spécifiquement à l'intention des jeunes actifs, dans les pôles d'emplois
6. Créer du logement locatif privé à l'occasion de la remise sur le marché de logements vacants.

4 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune appartient au SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le PLU (et le SCOT en cours de révision) doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme le dispose le Code de l'urbanisme. Par ailleurs, lorsqu'un SDAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2010a

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2010a

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le SDAGE 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Questions importantes de l'état des lieux / Orientations fondamentales		OF 1 Prévention	OF 2 Non dégradation	OF 3 Socio économie et objectifs environnementaux	OF 4 Gestion locale et aménagement du territoire	OF 5 Lutte contre la pollution	OF 6 Restauration physique des milieux	OF 7 Equilibre quantitatif	OF 8 Gestion des inondations
Qi 1	Gestion locale				■				
Qi 2	Aménagement du territoire				■				
Qi 3	Prélèvements							■	
Qi 4	Hydroélectricité						■	■	
Qi 5	Restauration physique						■		
Qi 6	Crue et inondations								■
Qi 7	Substances toxiques					■			
Qi 8	Pesticides					■			
Qi 9	Eau et santé					■			
Qi 10	Socio économie			■					
Qi 11	Efficacité des stratégies	■	■						
Qi 12	Durabilité de la politique de l'eau			■					
Qi 13	Contexte méditerranéen	■	■	■	■	■	■	■	■
Hors Qi	Lutte contre la pollution					■			
Hors Qi	Eutrophisation					■			
Hors Qi	Zones humides						■		
Hors Qi	Espèces et biodiversité						■		

Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2010a

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales :

Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique ».

0 - S'adapter aux effets du changement climatique
1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2 - Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Dans du PLU, les orientations fondamentales du SDAGE 2015-2021 les plus directement concernées sont :

1. orientation fondamentale 6 : restauration physique des milieux, plus particulièrement, l'orientation fondamentale 6-B : prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ; cette orientation 6B est composée de huit dispositions, dont la disposition 6B-6 concerne les mesures compensatoires en cas d'altération de zone humide que le SDAGE prévoit (encadré ci-dessous).
2. orientation fondamentale 5 : lutte contre la pollution, plus particulièrement, l'orientation fondamentale 5-A : poursuivre les efforts de luttes contre les pollutions d'origine domestique et industrielle (encadrés ci-dessous tirés des orientations fondamentales : Comité de bassin Rhône-Méditerranée 2010a,b).

C'est ainsi qu'en matière de destruction de zones humides (ZH), le SDAGE 2015-2021 R.M. préconise des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant : la remise en état d'une ZH existante ou la création de nouvelles ZH à hauteur de 200 % de la surface perdue. Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de ZH devra bien sûr être hautement justifié car la logique du SDAGE n'est pas la compensation mais bien la préservation.

Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2010b

6B

LES MESURES COMPLÉMENTAIRES EN LIEN AVEC L'ORIENTATION FONDAMENTALE N°6B

PRENDRE EN COMPTE, PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Les enjeux et la stratégie du bassin en résumé

Les zones humides couvrent environ 5% de la surface du bassin et sont liées pour :

- 63% aux rivières et plaines alluviales ;
- 21% aux marais côtiers ;
- 3% aux plans d'eau ;
- et 13% sont des tourbières, marais et étangs.

Elles jouent un rôle essentiel en terme de régulation des eaux, d'autoépuration et de réservoir pour la biodiversité et interviennent dans l'atteinte des objectifs de la directive.

Malgré les efforts réalisés depuis une dizaine d'années pour les préserver, leur destruction reste alarmante.

C'est pourquoi la situation justifie une mobilisation forte de tous les acteurs, dans le cadre du SDAGE. Celui-ci réaffirme la nécessité :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation ;
- d'engager des programmes contribuant à leur reconquête hydraulique et biologique ;
- et préconise notamment de conditionner toute décision administrative et tout financement public à l'examen des conséquences de tout projet sur les zones humides, de communiquer sur leur intérêt environnemental…

Les objectifs et résultats attendus du SDAGE en résumé

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de disposer d'une évaluation actualisée de zones humides du bassin qui permette un suivi du patrimoine du bassin ;
- d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de zones humides.

Le programme de mesures en résumé

L'amélioration de la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent un volet du programme de mesures, non exigé au titre de la directive cadre sur l'eau, mais qui sont préconisées en raison de leur contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux des milieux aquatiques.

Les mesures à mettre en œuvre sont organisées selon quatre thèmes :

- développement de la connaissance notamment sur le fonctionnement hydraulique ;
- réhabilitation sociale des zones humides en requalifiant en particulier leur rôle d'infrastructure naturelle, pour l'épanchement des crues par exemple ;
- préservation et restauration en prenant appui sur différents outils (protection réglementaire, actions partenariales et contractuelles, acquisitions), des actions de restauration dimensionnées en fonction de l'état de dégradation voire des opérations de recréation ;
- développement du suivi au sein d'observatoires de l'évolution des zones humides cohérent avec le suivi des masses d'eau.

Disposition 6B-6
Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement :

- le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ;
- les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ;
- les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2010b

5A

LES MESURES COMPLÉMENTAIRES EN LIEN AVEC L'ORIENTATION FONDAMENTALE N°5A

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

Les enjeux et la stratégie du bassin en résumé

Depuis une dizaine d'années, des progrès ont été réalisés en matière d'assainissement collectif et industriel, ainsi qu'une réduction significative des flux polluants rejetés par les élevages. La pollution oxydable n'apparaît donc plus aujourd'hui, à l'échelle du bassin, comme un enjeu de même niveau que la pollution par les substances dangereuses.

Les efforts doivent cependant être poursuivis face à la croissance démographique, au développement touristique et urbain, et au retard dans la mise en conformité de grandes collectivités du bassin vis-à-vis des obligations de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU).

La stratégie générale du SDAGE tient donc compte des progrès qui seront accomplis dans la lutte contre la pollution domestique d'ici 2015, avec l'achèvement de la mise aux normes des équipements.

Des mesures complémentaires aux obligations réglementaires sont définies et adaptées pour les milieux fragiles ou subissant de fortes pressions.

Le SDAGE définit également des mesures visant les principales activités accidentogènes et les bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles.

Enfin, dans le cadre du maintien du bon état, le SDAGE fixe des orientations devant pérenniser les acquis épuratoires en abordant la question de l'exploitation des ouvrages et du financement de leur renouvellement.

Les objectifs et résultats attendus du SDAGE en résumé

Le SDAGE vise :

- pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EH avec la directive ERU dans les plus brefs délais ;
- la couverture générale du bassin en schémas directeurs d'assainissement et leur intégration dans les plans locaux d'urbanisme, ces schémas devant comporter un volet "pluvial" pour toutes les collectivités urbaines ;
- la couverture générale du bassin par des schémas départementaux de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange ;
- la réalisation d'un plan d'intervention de bassin destiné à coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles majeures.

Le programme de mesures en résumé

Les actions à mettre en œuvre pour poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle correspondent à des compléments aux obligations réglementaires de mise aux normes de l'assainissement, compléments nécessaires pour l'atteinte du bon état.

Elles sont réparties en trois volets :

- le traitement de rejets issus d'activités non visées par les obligations réglementaires (activités vinicoles et de production agro-alimentaire, pollutions urbaines diffuses et dispersées, décharges polluantes) ;
- le traitement plus poussé (azote, phosphore, microbiologie) de certains rejets et/ou le déplacement du point de rejet, au niveau d'installations existantes ;
- la lutte contre les pollutions propagées par les eaux pluviales.

OF.5A Orientation

Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2010b

5 – Plan de gestion des risques inondations (PGRI) dans le bassin Rhône-Méditerranée

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) doivent être compatibles avec les PGRI.

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la ***Directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (dite Directive inondation).***

Celle-ci fait avancer la politique en responsabilisant les différents intervenants, notamment les collectivités territoriales, dans la ligne de la loi de *modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles* (dite loi MAPAM) du 27/01/2014 qui crée la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI).

Le PGRI vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 ***Territoires à Risques Importants d'Inondation*** (ou TRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

➢ Le secteur de Serrières-de-Briord ne figure pas parmi les 31 TRI (arrêté établissant la liste des TRI d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée du 12/12/12). 7 communes du département de l'Ain sont dans le TRI de Mâcon et 20 dans celui de Lyon.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Il se structure autour de 5 objectifs :

- Thème 1 : La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- Thème 2 : La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordements des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines…), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- Thème 3 : L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- Thème 4 : L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI*
- Thème 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

6 - Schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA)

Le SCOT BUCOPA, est composé de 6 intercommunalités et 1 commune isolée (Serrières-sur-Ain) représentant au total 84 communes.

Le premier SCOT a été approuvé par délibération du syndicat mixte compétent le **22 novembre 2002 (exécutoire depuis avril 2003). Aujourd'hui, révisé, il a été approuvé le 26/01/2017.**

Mais l'étude du PLU de Serrières-de-Briord a été réalisée avant et pendant la révision du SCOT.

Cours d'avancement des deux études :

- Le projet de PLU a été arrêté le 8 juillet 2016.
- Le projet de révision du SCOT a été arrêté le 17 mai 2016 et le SCOT a été approuvé le 26 janvier 2017.

De ce fait, le PLU a été finalisé dans le respect du SCOT opposable au moment de l'arrêt du PLU (juillet 2016), c'est-à-dire du SCOT approuvé en 2002.

Orientations du SCOT de 2002 :

- **Globalement sur l'ensemble du BUCOPA**, six grands principes sont déclinés :

  ❖ Maîtriser la croissance démographique. L'objectif de croissance démographique du secteur est plus restreint que les poursuites de tendances de l'INSEE : accueillir de nouveaux habitants mais de façon plus modérée que par le passé.

  ❖ Rééquilibrer le développement. Le but est de stopper le phénomène d'urbanisation linéaire le long de la Côtière de la Dombes et de favoriser le développement du Bugey et du Sud Revermont.

  ❖ Préserver les paysages, l'agriculture et les ressources (maintien des vastes espaces agricoles, respect et protection de l'espace de liberté de la rivière d'Ain, polarisation du développement sur les axes majeurs et historiques des coteaux de la Dombes et du Bugey, créer des routes vertes le long des grands axes de circulation, préserver la ligne naturelle des coteaux, protéger les sites naturels d'intérêt écologique majeur).

  ❖ Créer des logements diversifiés autour des villages. Remettre en cause l'offre actuelle de logements trop homogène : le SCOT fixe comme ambition d'atteindre le seuil de 10 % de logements locatifs sociaux dans toutes les communes (d'ici 2020). Il préconise de regrouper l'urbanisation autour des villages existants (maisons individuelles et opérations un peu plus denses).

  ❖ Ouvrir de nouvelles possibilités de création de zones d'activités selon un schéma organisé à partir d'une hiérarchie composée de 4 niveaux.

  ❖ Positionner les grands équipements de communication. Aménager les gares et créer de nouvelles voies pour améliorer la circulation.

♦ **Spécifiquement pour Serrières-de-Briord**, le SCOT donne quelques préconisations :

❖ **Issues de la stratégie spatiale d'aménagement du SCOT** : le piémont du Bugey

Objectif de croissance démographique fixé entre 30 et 50 % à l'horizon 2020. Taux de croissance annuel compris entre 1,3 et 1,95 %**.**

Principes :

♣ Privilégier un développement urbain par densification, remplissage et renouvellement du tissu urbain
♣ Eviter l'urbanisation linéaire
♣ Protéger de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles
♣ Intégrer les réseaux d'infrastructures et de déplacement à la stratégie d'aménagement et de développement

♣ Localiser le futur collège prévu dans le SCOT.

❖ **Issues des politiques d'aménagement du territoire** :

- L'accueil des activités économiques selon la hiérarchie établie par le SCOT

♣ Les implantations commerciales doivent être compatibles avec le Document d'Aménagement Commercial (DAC).
♣ L'accueil d'activités doit se faire au sein de zones d'activités de niveau 4. Elles sont destinées à accueillir prioritairement des activités de type artisanal ou mixtes (service/artisanat/commerce). Ne pas les étirer le long des axes de communication. Développées modestement, selon des formes compactes ou en épaisseur, surface maîtrisée (*de l'ordre de 2 à 3 ha maximum*).

- Une production de logements diversifiée (tant en produits qu'en forme)

L'ensemble du territoire est concerné par la diversification de l'offre de l'habitat pour répondre à la diversité des demandes en fonction des âges et des niveaux de vie.

* Offrir plus de logements locatifs, notamment sociaux (atteindre 10% de logements sociaux d'ici 2020 des résidences principales par constructions neuves ou réhabilitations).
* Offrir plus de petits logements en milieu urbain et en petits collectifs (pour les personnes âgées).
* Diversifier les opérations (opérateurs, taille, nature) et éviter le monopole des grandes opérations de lotissement.
* Les principes de regroupement et densification interne (développer en épaisseur ou de manière radioconcentrique), de reconquête du bâti ancien, de requalification et renouvellement urbain.

Au travers éventuellement la mise en œuvre d'une OPAH intercommunale :

- ✓ Permettre la reconquête des bâtiments d'activités vacants ou en friche
- ✓ Assurer la mixité des fonctions dans le village.

- Une forme urbaine maîtrisée préservant les espaces naturels et agricoles
  * Faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et maintenir les exploitations moyennes voire petites
  * Préserver la ligne naturelle des coteaux
  * Prendre en compte les richesses faunistiques et floristiques repérées dans les inventaires nationaux.

- Une forme urbaine qui préserve les atouts touristiques

Valoriser le point vert en développant les activités de plein air, l'hébergement et en valorisant le camping.

- Une forme urbaine qui autorise le développement de transports en commun ou alternatifs
  * Permettre l'aménagement de cheminements piétonniers ou de pistes cyclables.
  * Permettre l'aménagement de nouveau stationnement.

- Adapter les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement
  * Les dispositifs d'assainissement et de traitement des effluents doivent répondre aux prévisions démographiques et d'urbanisation.
  * Des mesures de gestion des eaux de ruissellement doivent accompagner tous les aménagements.

- Prendre en compte les risques naturels.

Résumé des éléments à retenir pour Serrières-de-Briord au regard des chiffres de l'Insee 2012 *(pris en compte pendant l'élaboration du diagnostic de la commune en 2016).*

Projections en 2026 : environ 1 675 habitants
- ♣ 371 habitants supplémentaires par rapport aux 1 302 du recensement de 2012
- ♣ 525 logements nécessaires avec le desserrement de la population.

➢ Nombre de logements à envisager :
- ♣ Logements à créer pour tenir compte du desserrement : 26.
- ♣ Nombre de logements à créer en fonction de l'évolution maximale de population : 163
- ♣ Renouvellement du parc lié à la disparition de 2% du parc existant : 10

= total de 198, dont **10% en renouvellement urbain (20)**
Donc 178 logements neufs à créer.

- 70% des nouveaux logements en habitat individuel : environ 125
- 30% en habitat individuel groupé et collectif : environ 54
- Dans le respect du SCOT, les logements locatifs doivent correspondre à au moins 10 % du parc des résidences principales, soit 52 à l'horizon 2025 (la commune en compte déjà 80, soit 16,03 % des résidences principales de 2012).

➢ Besoins fonciers maximum : environ 11 ha
- ♣ Environ 2 ha pour des logements groupés et collectifs (densité minimum de l'ordre de 25 logements / ha)
- ♣ 8 à 9 ha pour des logements individuels (densité minimum de l'ordre de 14 logements / ha).

En matière commerciale, le SCOT a élaboré un **Document d'Aménagement Commercial (DAC)** et l'a approuvé en 2011.

Le Document d'Aménagement Commercial du SCOT BuCoPA répond à la volonté des élus de définir et d'appliquer une stratégie partagée et des règles communes en matière de développement commercial du territoire. Il s'agit d'intégrer au SCOT les orientations et prescriptions souhaitées par les élus et amenées à devenir opposables aux tiers et aux documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales).

Afin de mettre en place une organisation stratégique territoriale, les fonctions commerciales ont été hiérarchisées. Serrières-de-Briord apparaît dans la catégorie des communes avec une **fonction commerciale de proximité.**

Cette fonction correspond aux centralités communales et de quartier exerçant un rôle local en réponse aux **besoins quotidiens, structurés par une diversité plus ou moins grande de commerces de proximité localisés au cœur des densités bâties et au contact des autres fonctions (services publics, équipements).**

La commune doit répondre aux objectifs suivants :

✸ Recentrer l'offre commerciale vis à vis des enveloppes urbaines et villageoises
- ✓ Les nouvelles implantations commerciales et relocalisations d'activités existantes sont à développer en renouvellement ou densification du tissu urbain existant,
- ✓ Une localisation centrale est à privilégier : à défaut, les nouvelles implantations sont soumises à un principe de continuité avec le tissu urbain existant,
- ✓ Les implantations commerciales isolées à l'écart des enveloppes urbaines et villageoises sont exclues,
- ✓ Les implantations commerciales positionnées prioritairement selon une logique de captage des flux en bordure des axes de circulation sont exclues.

✸ Assurer une accessibilité multimodale aux activités (essentiellement liaisons en modes doux pour Serrières-de-Briord)

✸ Garantir une polarisation des activités commerciales
- ✓ Concentration des activités
- ✓ Economie foncière : mutualisation des espaces de stationnement et des voiries

✸ Promouvoir la qualité des espaces commerciaux

✸ Optimiser l'implantation spatiale des projets au regard des fonctions commerciales concernées

Rapprocher l'offre des densités urbaines et des zones d'habitat pour les achats courants (quotidiens, hebdomadaires voire occasionnels), afin de garantir des modes d'accès diversifiés et de favoriser une animation urbaine en complémentarité avec les autres fonctions territoriales.

✸ Ajuster le dimensionnement des projets aux fonctions commerciales concernées.

➢ **Voir l'opération Cœur de village et la Maison médicale réalisées avec des commerces, des équipements et services, et des espaces de stationnement.**

➢ **Le PLU de Serrières-de-Briord intègre ces principes :** voir le Règlement avec la multifonctionnalité des zones U et AU, voies d'accès et modes doux, etc ...

Enjeux locaux relevés par le Syndicat mixte du SCOT au moment de l'étude du PLU :

- ♣ Une ZAC partiellement aménagée
- ♣ Des zones UB avec d'importants secteurs constructibles
- ♣ Des zones 1NA constructibles
- ♣ Des « réserves foncières » importantes en 2NA
- ♣ Un cours d'eau boisé sans protection.

➢ **Le PLU doit traiter des :**

- ✓ Protection des ressources naturelles
- ✓ Protection et exploitation des terres agricoles
- ✓ Déplacements actuels et futurs
- ✓ Protection du patrimoine naturel
- ✓ Développement démographique
- ✓ Etat du bâti et du parc de logement actuel
- ✓ Développement quantitatif des logements
- ✓ Développement des activités
- ✓ Prise en compte des politiques de développement durables et énergies renouvelables dans les projets d'aménagement.

7 - Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Voir ci-après le chapitre Patrimoine naturel page 99.

8 - Servitudes d'utilité publique

L'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par les servitudes suivantes reportées sur le plan des servitudes et informations *(extraits du Porter à connaissance):*

- Servitude AS1 relative à la conservation des eaux

La commune de SERRIERES DE BRIORD est alimentée en eau potable par les puits des Buffières (dits aussi de Serrières de B.)
Les périmètres de protection sont inscrits en servitude d'utilité publique sur le territoire communal (DUP du 10/05/1979)

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire
ARS / ex-DDASS
Département santé environnement
Service santé aménagement du territoire
4 boulevard Voltaire
01000 – BOURG-EN-BRESSE

- Servitude EL2 relative aux Plans des surfaces submersibles (PSS)

La commune de SERRIERES DE BRIORD est concernée, à l'Ouest du territoire, par le Plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône approuvé le 16/08/1972.

Service gestionnaire
Direction départementale des territoires, DDT
23, rue Bourgmayer
BP 410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

- Servitude EL3 de halage et de marchepied

Ces servitudes s'appliquent de fait, sans procédure préalable particulière.

- La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
- La servitude de marchepied s'applique aux cours d'eau domaniaux, laisse libre une bande du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage ou s'applique sur chaque rive lorsqu'il n'y a pas de servitude de halage.

Référence : code général de la propriété des personnes publiques (CGPPPP) articles L 2131-1 à L 2131-6.

La conséquence pour SERRIERES DE BRIORD :

- Servitude de halage de 7,80 m en rive droite du Rhône, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ;
- Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le Règlement du PLU.

Service gestionnaire
Service Navigation Rhône-Saône
2, rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

- Servitude I 2 relative à l'énergie hydraulique

La servitude d'utilité publique I2 relative à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, comprend les servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire du sol.

Service gestionnaire
Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Siège social : 2, rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04	Direction Régionale de Belley : Chemin des soupirs BP 107 01303 Belley Cedex

- Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques

Ouvrages HTB (haute et très haute tension)	Dates DUP
Ligne à 2 circuits : 400 kV CREYS – GENISSIAT-Poste 1 400 kV CREYS – GENISSIAT-Poste 2	DUP du 12/12/1977
Ligne 225 kV SERRIERES – ST VULBAS EST	date non communiquée

Service gestionnaire
Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
RHONE-ALPES AUVERGNE
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
Adresse géographique : 5, rue des cuirassiers – Lyon 3ème
Adresse postale : BP 3011 – 69399 LYON CEDEX 03
tél : 04 78 71 33 68

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

- Servitude PM1 relative aux Plans de prévention des risques (PPR)

La commune de SERRIERES DE BRIORD est concernée, à l'Est de son territoire, par le Plan de prévention des risques naturels (PPRn) "Mouvements de terrain" approuvé par Arrêté préfectoral du 7/05/2001.

Service gestionnaire
Direction départementale des territoires, DDT
23, rue Bourgmayer
BP 410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

- Servitude PT3 relative aux réseaux de télécommunications

Sur le territoire communal, la présence d'éventuelles servitudes PT3 n'est pas établie en raison de la difficulté que représente le recensement du nombre d'opérateurs potentiels suite à la perte de l'exclusivité du service par le gestionnaire historique France Telecom.

Servitudes PT2 relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception

La servitude PT2 est abrogée par le décret du 30 avril 2012 qui abroge les décrets fixant des servitudes radioélectriques et modifiant le décret du 6 mars 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles.

TROISIEME PARTIE :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique	p. 77
Risques naturels	p. 86
Structure urbaine	p. 89
Patrimoine bâti - Architecture	p. 96
Patrimoine archéologique	p. 98
Patrimoine naturel, continuités écologiques	p. 99
Paysage	p. 132

GEOGRAPHIE PHYSIQUE

Voir en parallèle l'Evaluation environnementale du PLU réalisée par Monsieur Luc Laurent (cabinet Bioinsight). Rapport annexé au PLU.

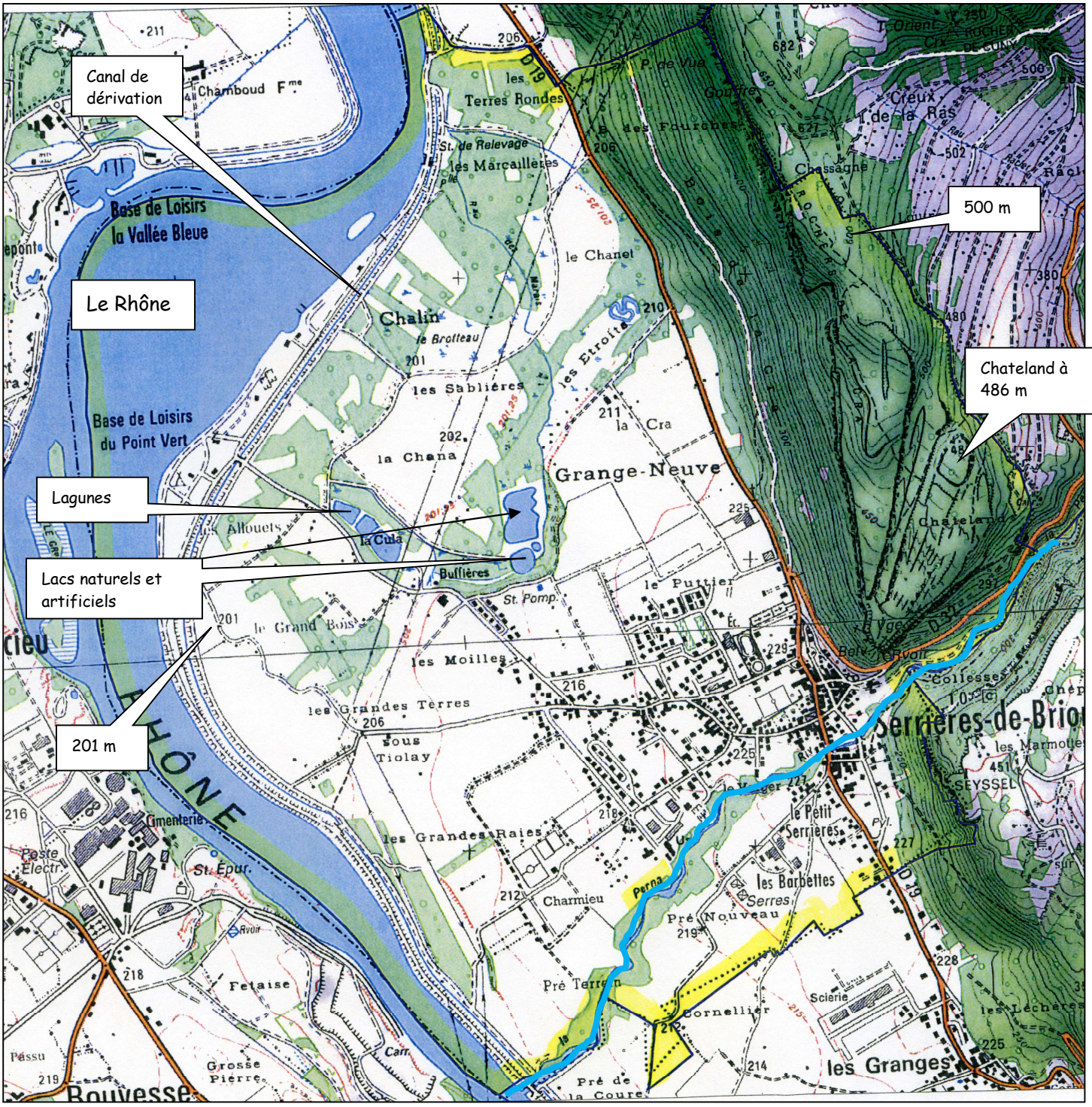

Relief

Le territoire de la commune se compose de deux entités bien distinctes :

- ♣ La partie montagneuse qui culmine aux alentours de 500 m et ferme le territoire à l'Est
- ♣ La plaine alluviale du Rhône, avec le point bas situé au lieu-dit Grand Bois.

Le massif montagneux s'arrête brutalement sur la plaine par des falaises abruptes.

Ce secteur de montagne est la partie Sud du Jura, appelée Jura méridional. La structure de cette zone montagneuse montre une série de plis très serrés de direction Nord-Sud. Ces plis sont découpés par de faibles transversales en lanières et forment le faisceau bugiste.

Cette montagne offre des possibilités de promenades jusqu'au sommet du Chateland (486 m) ou à la Dent (rocher monolithe qui surplombe le village). Voir les chemins de randonnée ci-après.

La Pernaz a creusé un vallon, voire une profonde gorge, appelée Gorges de l'Avent, appréciée par les adeptes du canyoning (école). L'escalade est interdite en raison de l'arrêté de biotope.

- **Impacts de ce relief :**
  - ✓ Implantation du village : Le village s'est dans un premier temps installé et développé au pied du massif montagneux ; son extension se réalise depuis dans la plaine.
  - ✓ Paysage : présence d'entité paysagère très nettes
  - ✓ Risques naturels : inondations, mouvements de terrain.

Voir les chapitres suivants.

Hydrographie

Serrières-de-Briord présente une hydrographie de fleuve, de rivière et de ruisseaux (Rhône, rivière de la Pernaz, et ruisseaux du Marais et des Etroits (carte hydrographie)), ainsi que de zones humides qui lui donne des responsabilités pour le bassin versant du Rhône en participant plus précisément à deux sous-bassins versants du Rhône.

- ♣ Le Rhône :

Le Rhône forme la limite communale Ouest et la limite avec le département de l'Isère.

Le fleuve a fait l'objet d'aménagements par le biais de la Compagnie Nationale du Rhône créée en 1933. L'Etat a confié à cette compagnie en 1934 la concession du fleuve pour l'aménager et l'exploiter selon trois missions : production, navigation, irrigation et autres suages agricoles. Entre 1935 et 1986, la CNR a construit 19 aménagements sur le Rhône, dont Villebois.

Jusqu'en 1986, seul un bac à traille permettait de franchir le fleuve.
Depuis la construction du barrage de Villebois, le cours du fleuve, assagi, canalisé par des digues artificielles, s'est élargi.

La base de loisirs du Point-Vert a été créée à cette occasion (avec la Vallée bleue sur la rive côté Isère).
Un plan d'eau (de 800 mètres dans sa plus vaste largeur) a modifié la physionomie du paysage et a diminué la superficie de la commune en terre de 780 hectares à 650 environ en prenant sur les terres cultivables et les lônes.
Cette base de loisirs propose aujourd'hui de multiples activités : Plage et baignade surveillée, cours de tennis, volley, badminton, club nautique, départ de randonnée et de VTT, camping 4 étoiles, Restaurant.

La CNR est propriétaire d'un vaste domaine concédé (voir sa localisation sur le Plan des Servitudes et informations).

♣ La Pernaz :

Le cours d'eau de la Pernaz traverse le village.
Cette rivière constituait la limite Est de la commune jusqu'au rattachement du Petit-Serrières, par décret à la commune de Montagnieu, le 17 octobre 1892.

Elle prend sa source dans la montagne à Ordonnaz et se jette dans le Rhône, après avoir traversé la partie Sud du village.

Voir ci-après les risques naturels.

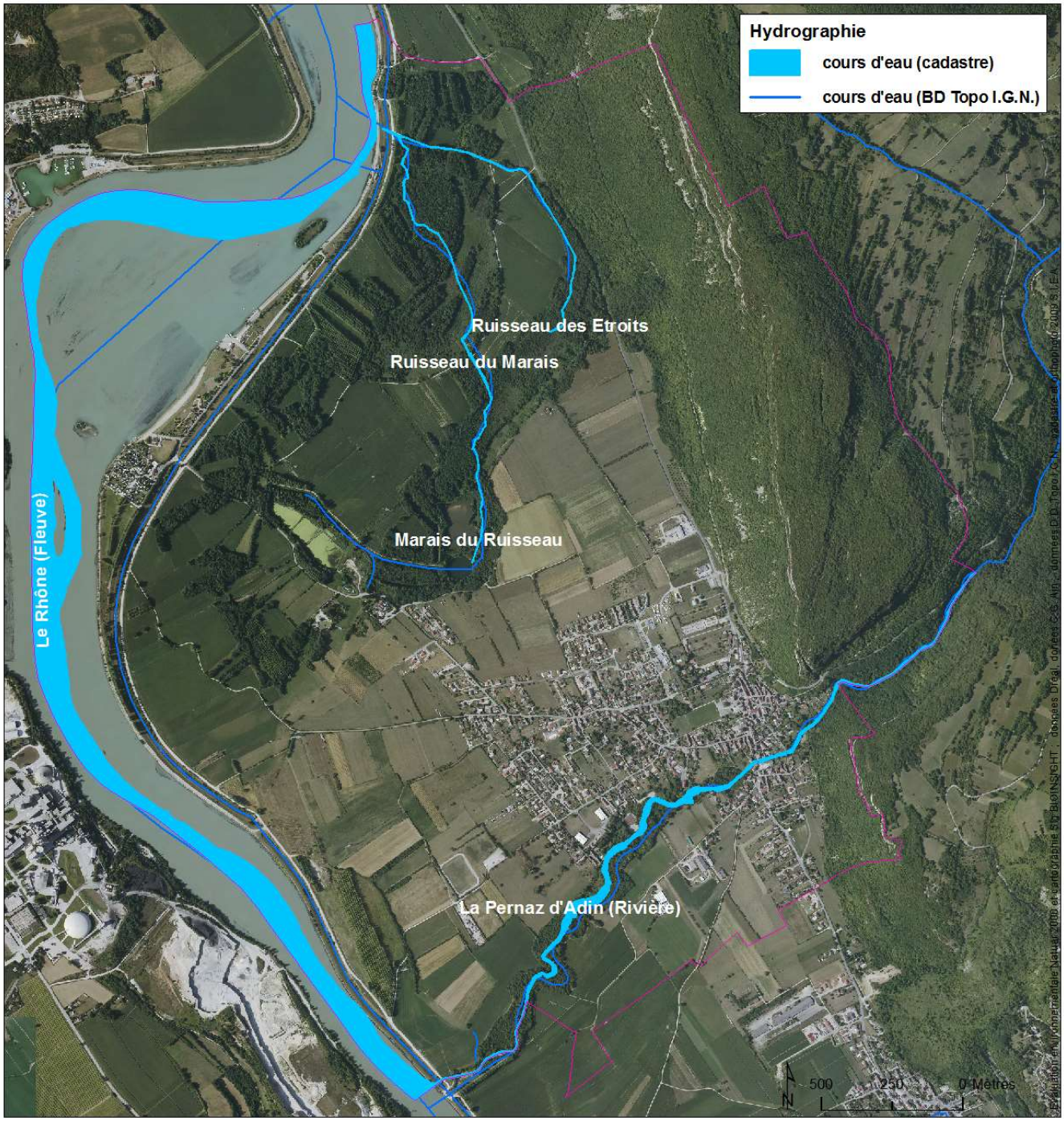

♣ Le lac de Buffières :

Le lac est situé au Sud de la zone des Marais. Il est constitué par le trop-plein de la nappe phréatique et les eaux de ruissellement. Il est agréable pour la pêche et la promenade.

♣ La zone de marais dans la partie Nord du territoire communal :

Voir les prises en compte par le site Natura 2000, l'inventaire des ZNIEFF de type 1 et la zone humide repérée par le Conseil départemental.

➢ **Voir la prise en compte environnementale avec le SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée.

♣ Les réseaux d'assainissement et fossés :

Des conduites unitaire et séparatif (eaux pluviales) constituent le réseau d'assainissement (cabinet Aiden).

Par ailleurs, il convient de mentionner le contre-canal en parallèle au Rhône aménagé ainsi qu'un réseau de fossés et de conduite dans le site Cen anciens méandres du Rhône.

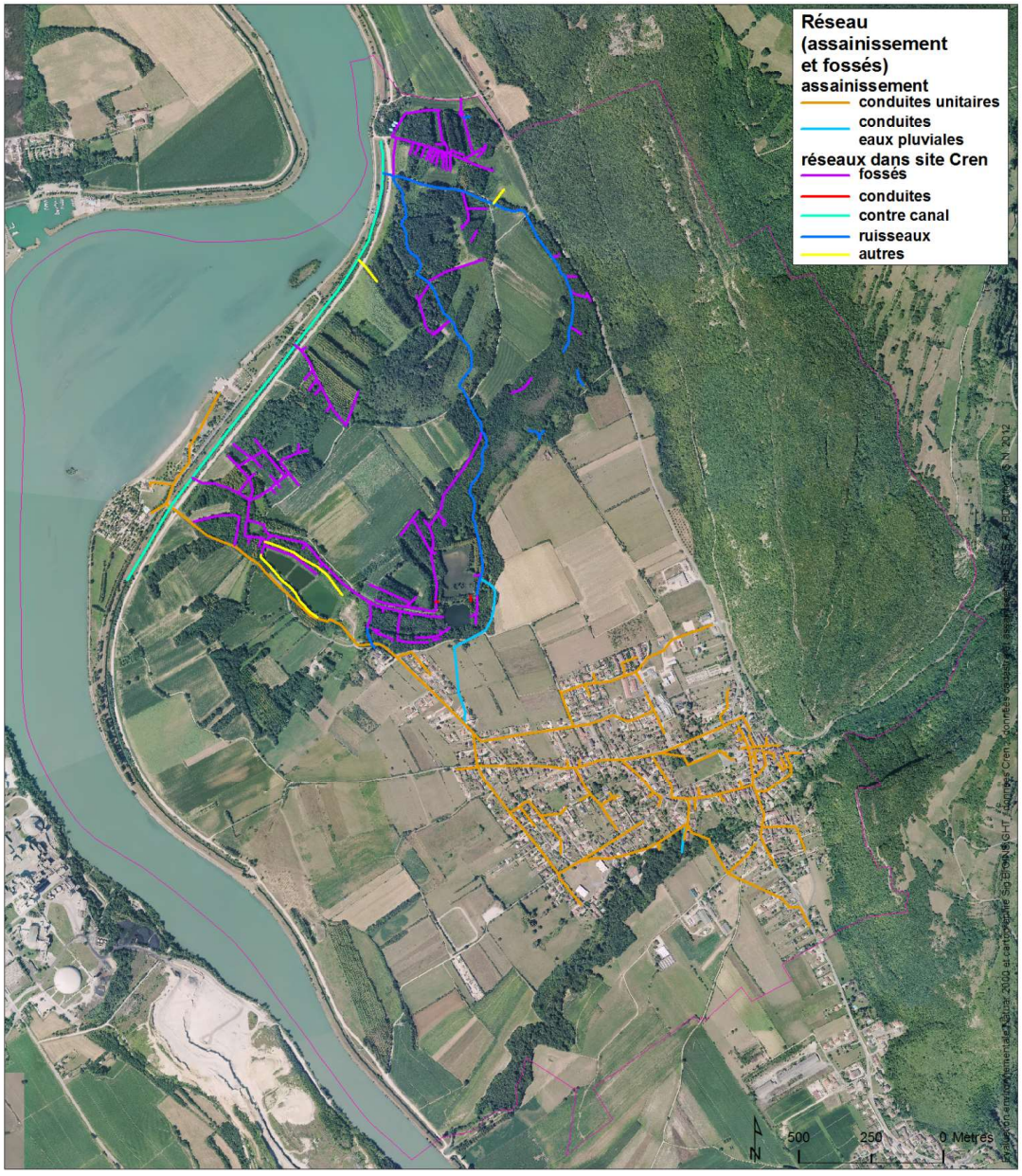

- ♣ Les zones humides :

Les zones humides sont maintenant reconnues politiquement pour leurs fonctions écologiques et pour les services socio-économiques rendus (loi relative au Développement des territoires ruraux du 23 février 2005, loi d'Orientation agricole du 5 janvier 2006). La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général comme le dispose l'article L 211-1-1 du Code de l'environnement.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2015-2021 avec lequel le PLU doit être compatible réaffirme la nécessité de maintenir à minima la surface des zones humides du bassin Rhône Méditerranée.
En effet, la préservation des zones humides est une des orientations fondamentales du SDAGE : orientation fondamentale 6-B (zonages environnementaux). Le SDAGE préconise ainsi un principe de non dégradation des ZH (quelle que soit la surface).
En cas de détérioration d'une ZH, le SDAGE préconise toutefois des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant : la remise en état d'une ZH existante ou la création de nouvelles ZH à hauteur de 200 % de la surface perdue. Un tel projet d'aménagement entraînant une telle atteinte devra bien sûr être hautement justifié car la logique du SDAGE n'est pas la compensation mais bien la préservation.

La protection des zones humides (ainsi que leur enveloppe de fonctionnalité) dans les PLU est une des prescriptions le Scot Bucopa (Bucopa 2002 et encadré).

> Les zones humides, ripisylves, forêts alluviales liées à la rivière d'Ain et à ses affluents, les anciennes lônes du Rhône, les pelouses sèches de la Valbonne et du Bugey, le parc de Miribel-Jonage sont ainsi désignés comme méritant une attention particulière qui sera précisée par les PLU communaux.

Le recensement des zones humides de Serrières-de-Briord résulte de plusieurs sources :

- pour des ZH supérieures à 1000 m² : l'inventaire départemental du Conseil départemental de l'Ain réactualisé par le Cen (2011) (carte Z.H. de l'inventaire C.G.01) et l'inventaire des tourbières du Cen (1999) ;
- pour les plus petites telles que des mares : l'inventaire des ZH ponctuelles du nouvel inventaire départemental du Conseil départemental de l'Ain (Cen 2011) ; les investigations de terrain non exhaustives dans le cadre de l'évaluation (carte sous-trame aquatique/humide).

C'est ainsi que le territoire de Serrières-de-Briord abrite un réseau de zones humides : marais, ripisylves, boisements humides, phragmitaies, cariçaies, mares…, alimentées par la rivière de la Pernaz, les eaux de ruissellement, les eaux météorites ainsi que le Rhône.

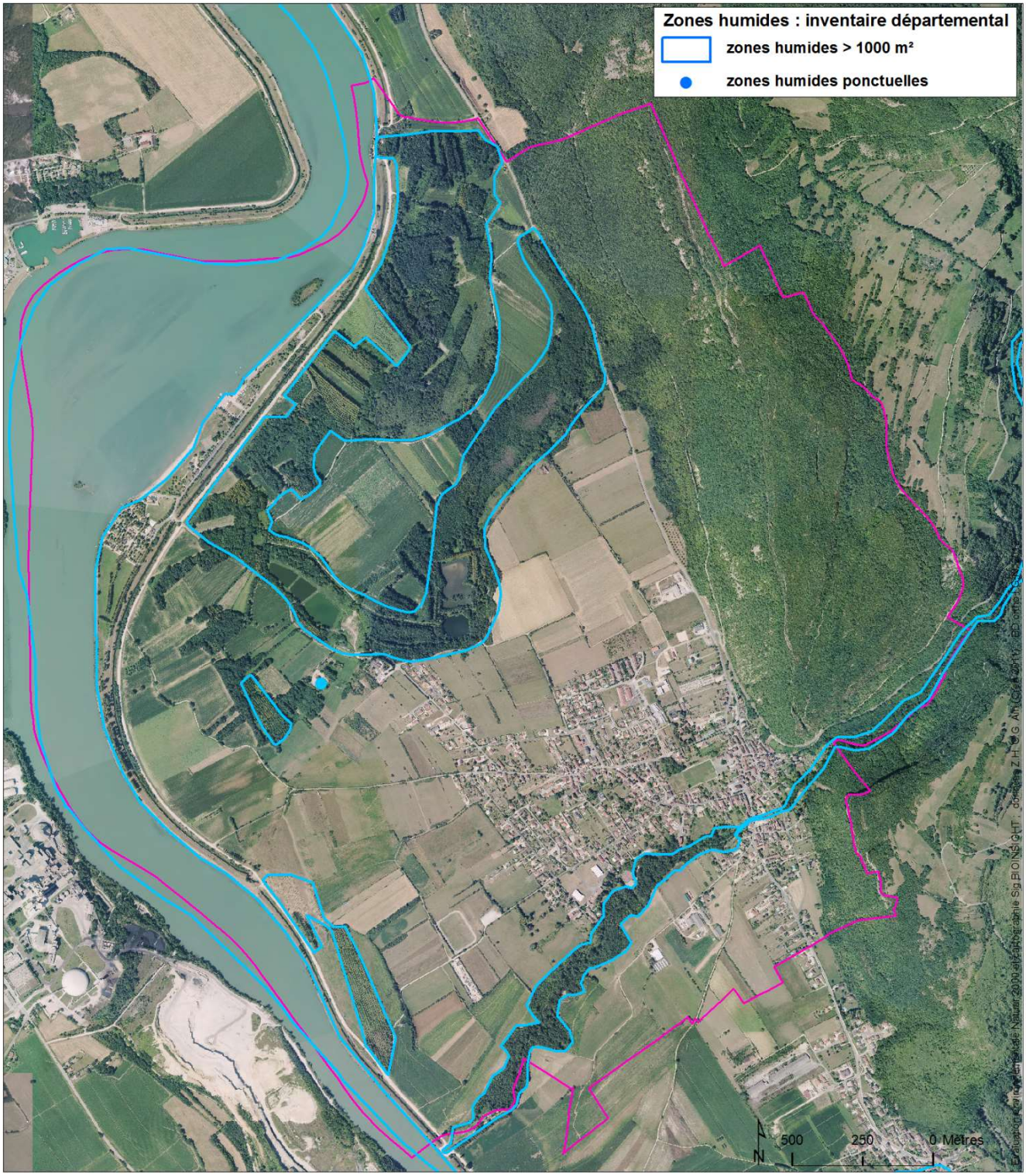
Zones humides : inventaire départemental
zones humides > 1000 m²
zones humides ponctuelles
500
250
0 Mètres

Hydrogéologie

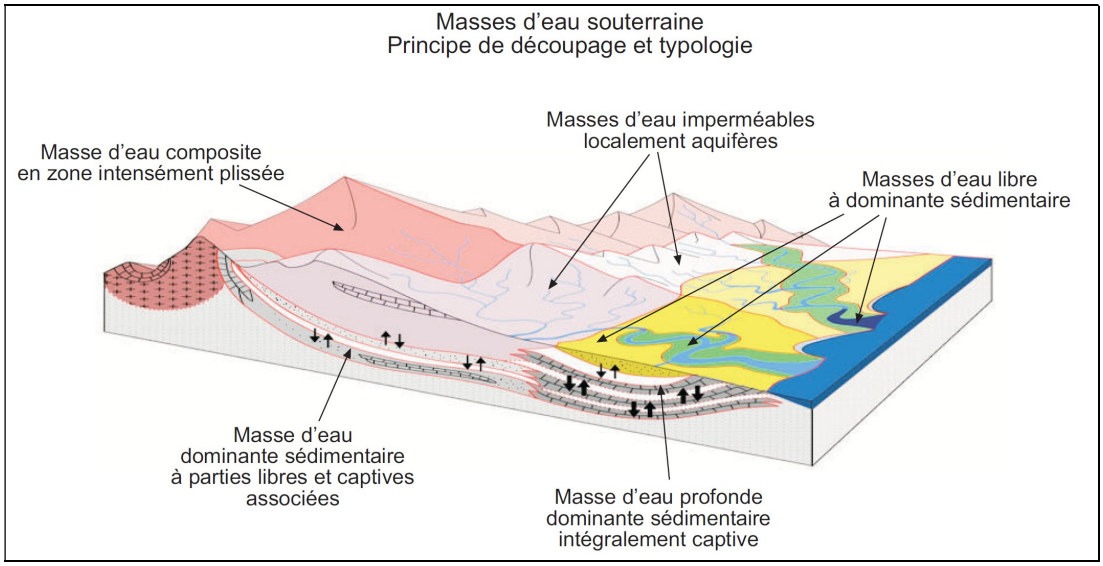

Le territoire de Serrières-de-Briord est concerné par deux masses d'eau souterraines (nappe ou aquifère) :

- **FR6326** ***alluvions du Rhône entre le confluent du Guiers et de la Bourbre*** de type alluvial, rattachée au bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens, dont les types d'écoulement sont libres (B.R.G.M./eau 2005) ; elle concerne la plus grande partie du territoire de Serrières-de-Briord ;

- **FR114** ***calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey - BV Ain et Rhône*** de type sédimentaire dont les types d'écoulement sont libres (B.R.G.M./S.T.I. 2009) ; elle concerne que la partie la plus haute du territoire de Serrières-de-Briord.

Résumé schématique des entités géographiques

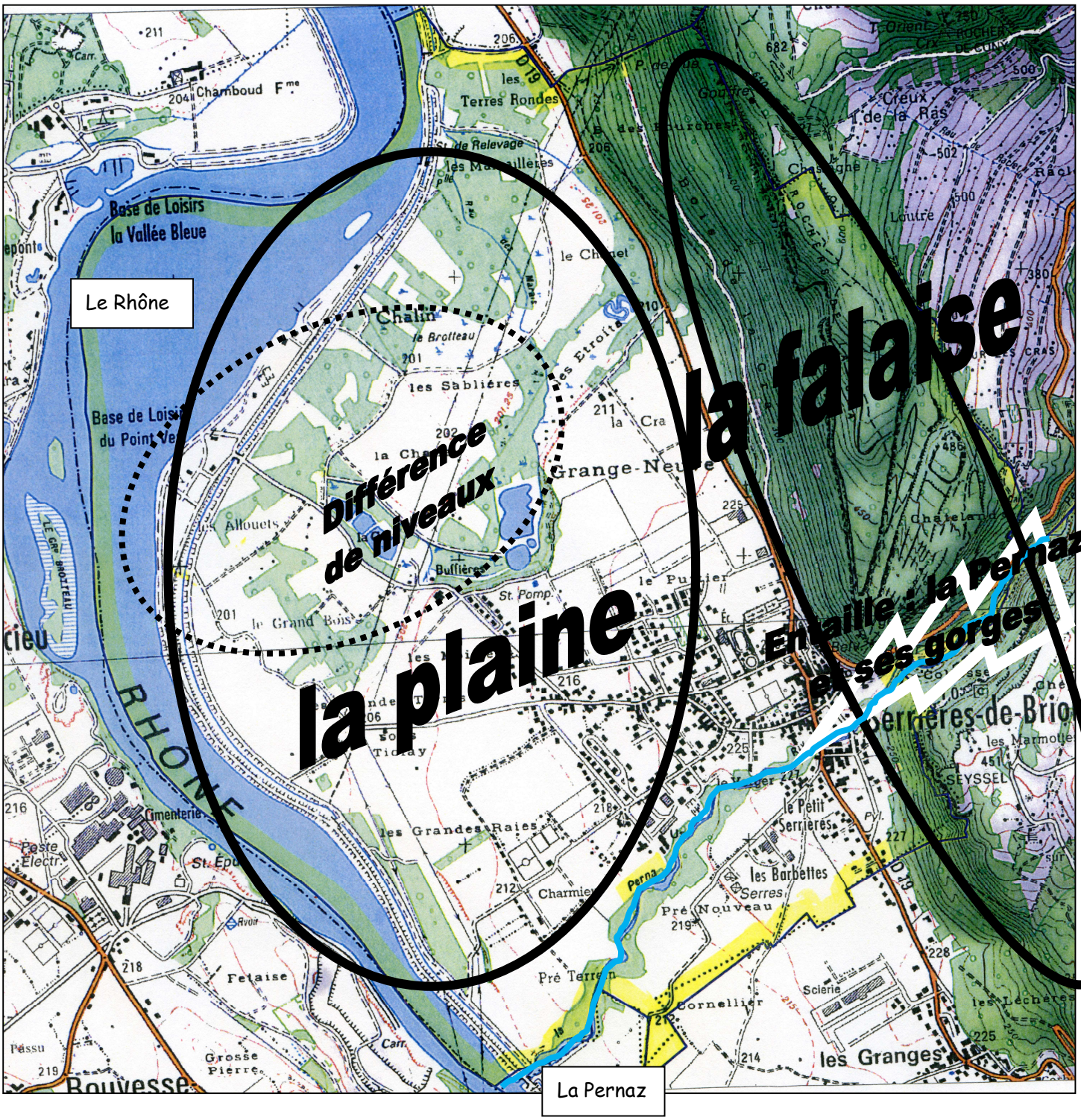

Géologie

Serrières-de-Briord se situe au pied du massif du Bugey qui représente le Jura plissé externe. Le Rhône marque la limite avec le plateau de l'Ile Crémieu qui représente le Jura tabulaire. Dans ce secteur, le massif plissé du Bugey, comme l'Ile Crémieu, sont constitués de terrains d'âge jurassique et de nature calcaire ou marneuse. Les terrains calcaires sont plus ou moins karstifiés et favorisent une circulation assez rapide des eaux souterraines. Les sources d'origine karstique sont caractérisées par de fortes variations de débit, des pics de turbidité et des contaminations bactériennes assez fréquentes.

La vallée du Rhône, relativement large au niveau de Serrières-de-Briord, est occupée par un important remblaiement alluvial. Il s'agit d'une part d'alluvions fluviatiles récentes (lit majeur du Rhône), et d'autre part, d'alluvions fluvio-glaciaires plus anciennes.
Les puits de captage alimentant Serrières-de-Briord sont implantés dans cette deuxième formation. Les alluvions, de nature caillouteuse ou limoneuse et donc plus ou moins perméables, sont en effet baignées par une nappe. Cette nappe est essentiellement alimentée par des eaux gravitaires et souterraines issues du massif du Bugey. Une série de sources constitue le trop-plein de cette nappe.

Les formations géologiques du secteur peuvent donc se grouper en deux grandes familles :

- ✓ Les formations de l'ère secondaire : alternance de calcaires et de marnes. Dans le paysage, les séries calcaires forment des falaises et les marnes sont souvent à l'origine des glissements de terrains.
- ✓ Les formations de l'ère quaternaire : il s'agit de dépôts glaciaires et fluvioglaciaires, sous forme de sables, d'argiles, de galets formant des cônes et terrasses. Les dépôts fluviatiles récents forment des terrasses de sable et galets en bordure du Rhône.

Le Plan départemental des carrières du département de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004.

Extraits du schéma départemental des carrières du département de l'Ain

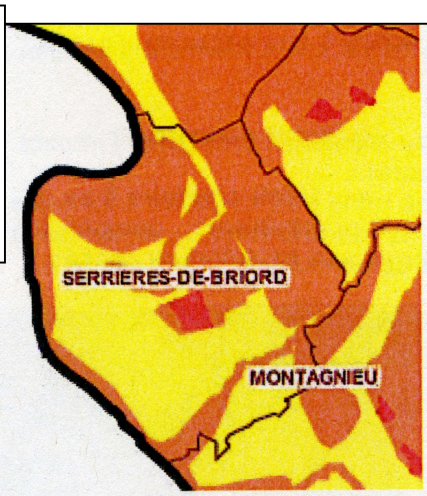

Carte des contraintes environnementales

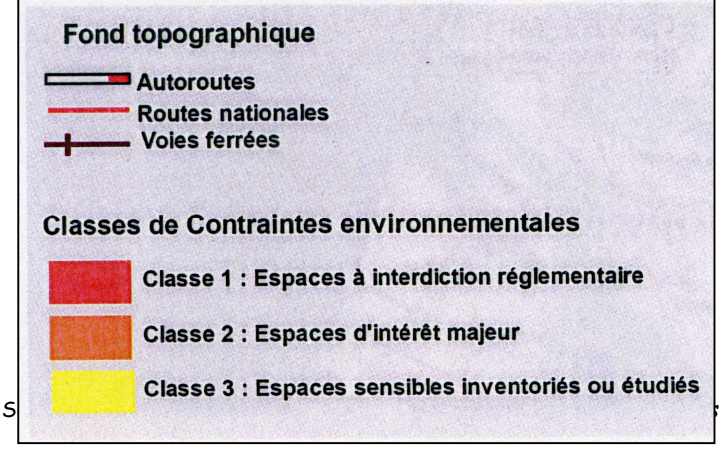

Carte des ressources en matériaux

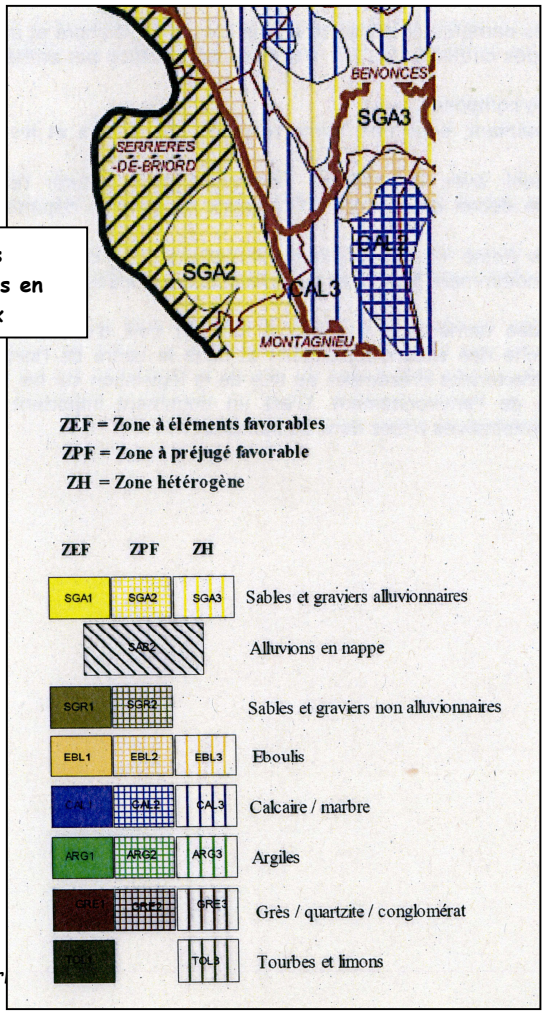

Il a vocation à être un outil d'orientation pour les exploitants lors de la recherche des sites d'exploitation et dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations préfectorales présentées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

RISQUES NATURELS

La commune a réalisé son DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) le 7 décembre 2009. Elle a été informée par le préfet d'aléas inondation nouveaux par un Porter à connaissance en 2013.

- ✓ **Inondations :**

♣ Le Rhône :

Le territoire communal est situé en rive droite du Rhône. De ce fait, la commune est concernée à l'Ouest par le Plan des surfaces submersibles (PPS) du Rhône approuvé le 16 août 1972.

L'aléa inondation par les crues du Rhône est en cours de remplacement. Les services de l'Etat ont lancé la révision de l'aléa en amont de Lyon, sur la base de la plus forte crue connue aux conditions actuelles d'écoulement.

En effet, suite aux crues du Rhône de décembre 2003, l'État, les régions et la compagnie nationale du Rhône (CNR) ont contractualisé un partenariat "Plan Rhône" dont le volet inondations vise à mettre en œuvre une stratégie de prévention à l'échelle du bassin. Un des premiers chantiers a été de bâtir, à l'échelle du fleuve, une doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi).

A l'amont du Grand Lyon, la mise en œuvre de cette doctrine Rhône nécessite la mise à jour des documents réglementaires existants.
En effet, le PSS de 1972 répond en partie aux préconisations de la doctrine Rhône puisque l'aléa retenu s'appuie sur les crues historiques de 1928 et 1944. Mais la zone réglementée ne tient pas compte des aménagements CNR réalisés postérieurement. En outre, ses dispositions n'ont pas la capacité réglementaire suffisante pour assurer un bon niveau de prévention.

En application de la doctrine Rhône, ont été définis des scenarios de référence de crue continus sur l'ensemble du linéaire Rhodanien à l'amont de l'agglomération lyonnaise, avec :

- Un aléa de référence (évènement ayant connu le débit le plus fort des crues de 1928, 1944 et 1990 modélisé aux conditions actuelles d'écoulement avec des conditions de fonctionnement des ouvrages CNR bien identifiées. L'essentiel des mesures de prévention du risque inondation s'appuie désormais sur cet aléa, notamment les PPRi.
- Un aléa exceptionnel défini de la même manière par la modélisation d'une crue dont le débit est d'occurrence millénial (entraine des prescriptions particulières).

Ces nouveaux aléas se traduisent par de nouvelles enveloppes et hauteurs de submersion, ce qui entraine la modification des surfaces classées en zone inondable, et la modification des niveaux d'aléas.

L'aléa a fait l'objet d'un nouveau Porter à connaissance le 24/10/2013 accompagné d'une **Note de principe relative à la Gestion des actes d'urbanisme. Les élus doivent donc la respecter.**

Le principe :
Le PSS reste en vigueur **et le nouvel aléa transmis à la commune constitue donc la connaissance de référence notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme**. La coexistence du PSS et du nouvel aléa va perdurer jusqu'à l'approbation du PPRi établi sur cet aléa. Il se substituera au PSS.

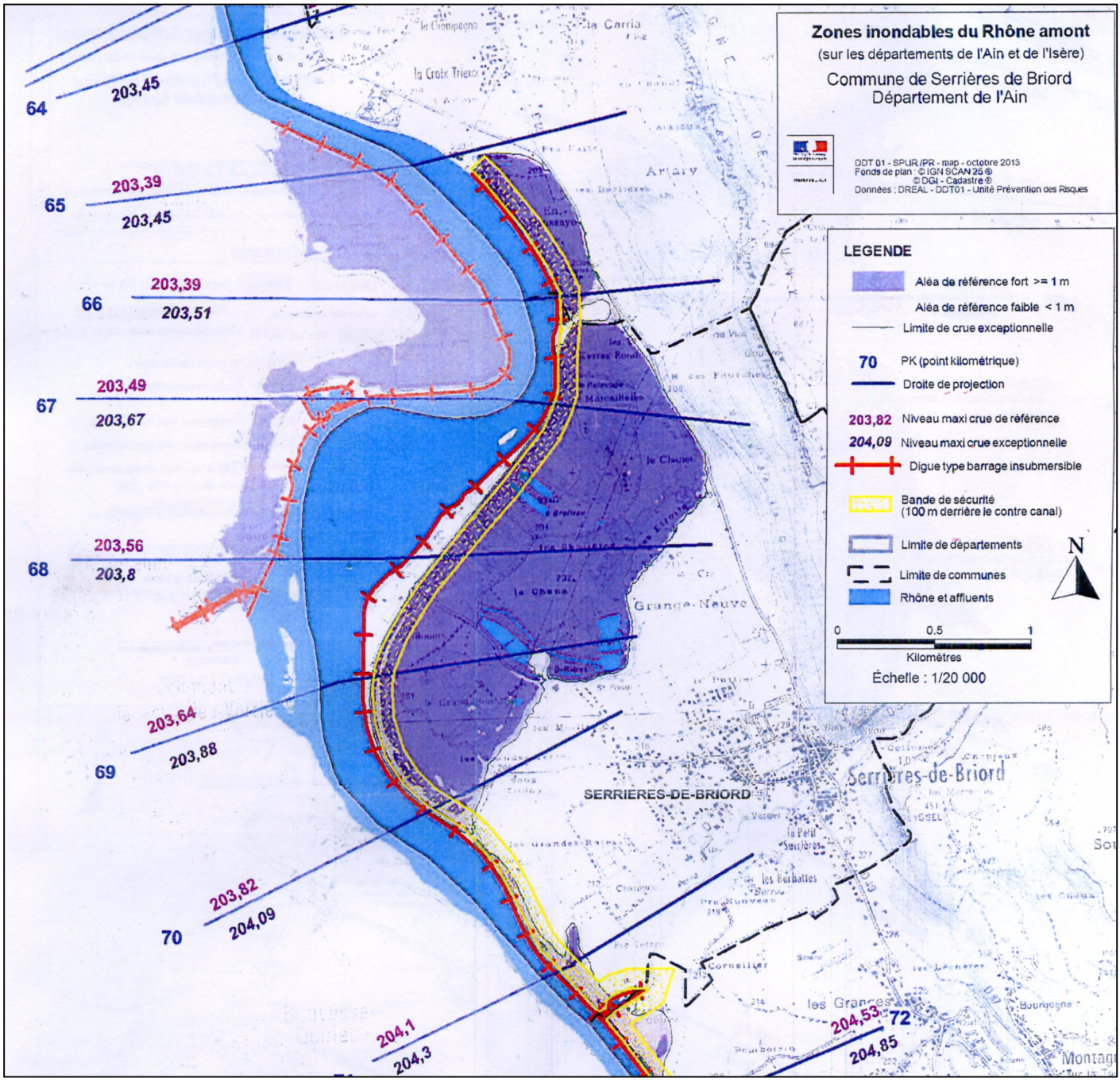

Dans son paragraphe 4, la Note détaille « l'application des principes » :

- ❖ Dans les zones d'expansion des crues (ZEC)
- ❖ Dans les centres urbains
- ❖ Dans les autres zones urbanisées
- ❖ Les zones situées derrière les digues
- ❖ Principes relatifs à des aménagements particuliers
- ❖ Tableau récapitulatif.

Les élus doivent donc s'appuyer sur ces principes.

♣ Concernant la Pernaz, une crue importante s'est produite en 1888.

La révision du PLU est l'occasion pour les élus de repérer les secteurs pouvant être impactés par les risques d'inondations (hachures bleues sur ce plan). Une trame informant de ce risque est apposée sur le plan de zonage (au titre de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme).

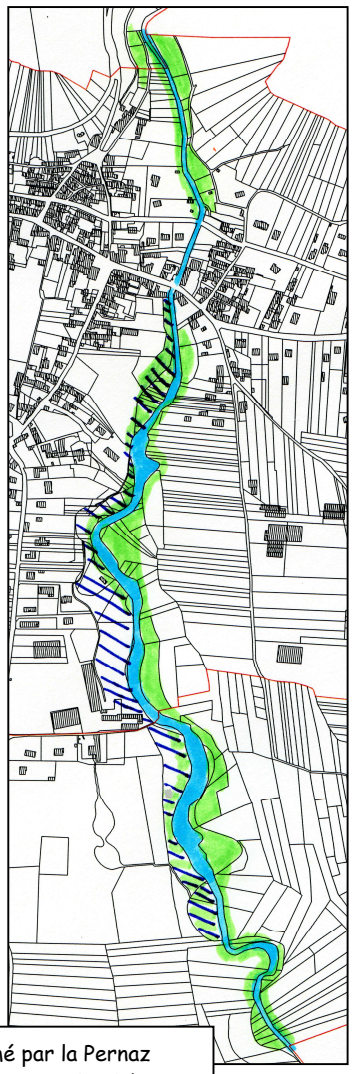

Corridor formé par la Pernaz entre la montagne et le Rhône

✓ **Mouvements de terrain :**

La commune est concernée à l'Est par le Plan de Prévention des Risques (PPR) « Mouvements de terrains » approuvé le 7 mai 2001.

Le BRGM qualifie de « faible » l'aléa « retrait-gonflement des argiles » pour la grande majorité du territoire communal.

Il est noté pour la RD 32 le risque de chutes de rochers (zone de montagne).

✓ **Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles :**

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel de 1990.
Inondations et coulées de boues survenues entre le 13/02/1990 et le 18/02/1990.

✓ **Sismicité :**

La commune est classée en zone 3 dite de sismicité « modérée ».
Le zonage sismique induit des règles de construction que doivent respecter ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

STRUCTURE URBAINE

Relier cette partie à l'histoire du village avec le rattachement du Petit Serrières à la commune à la fin du XIXe siècle et l'immersion d'une centaine d'hectares avec l'aménagement CNR du Rhône.

Rappel de l'occupation du sol globale :
Le territoire, situé sur la rive droite du Rhône, est limité côté Est, par les rochers de la Cra. Il est donc délimité par deux lignes naturelles : une trame bleue et une trame verte.

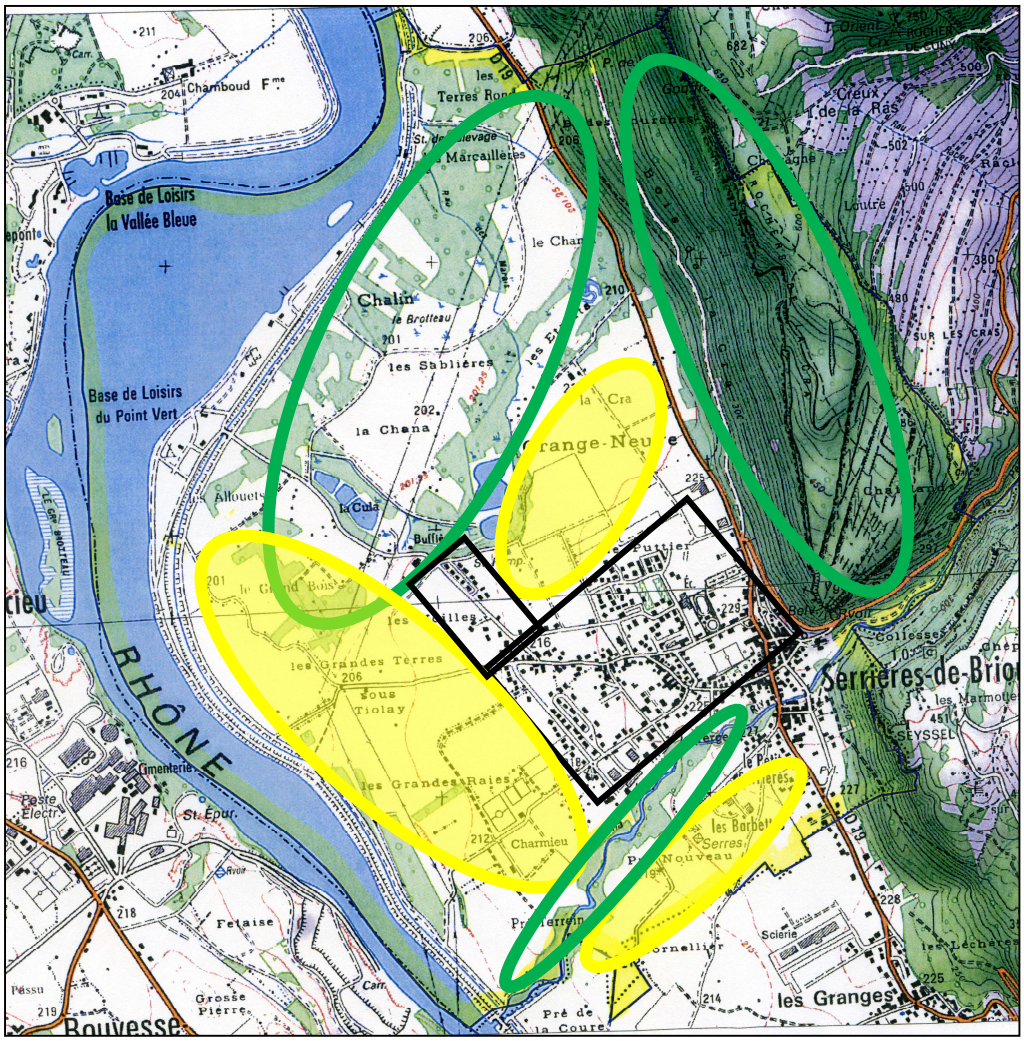

Le village s'est d'abord blotti au pied des falaises, puis s'est développé progressivement vers le lit majeur du fleuve.

Il occupe aujourd'hui le quart Sud-Est du territoire. La tache urbaine occupait en 2009 un peu plus de 10% du territoire : 82 ha environ des 803 ha totaux (donnée DDT juillet 2011). L'urbanisation du XXe siècle crée un continuum entre Serrières et Montagnieu puisque l'habitat pavillonnaire s'est développé de part et d'autre de la RD 19 sans marquer de coupure d'urbanisation.

La superficie agricole utilisée communale (superficies agricoles localisées sur la commune) est de 199 ha (24,78% du territoire).
La superficie agricole utilisée des exploitations (superficies des exploitations ayant leur siège sur la commune quel que soit la localisation des parcelles) est de 196 ha.

Le reste du territoire est occupé par les espaces en eau (environ 150 ha) et les boisements (370 ha), c'est-à-dire la face Est avec les falaises, les abords de la Pernaz, et la moitié Nord.
Les 803 ha que compte la commune sont donc répartis de la manière suivante :

- ♣ 10,2 % : espace urbain
- ♣ 18,6 % : espace en eau
- ♣ 24,7 % : espace agricole
- ♣ 46,7 % : espace boisé / naturel

L'évolution progressive du village permet de distinguer clairement aujourd'hui deux entités aux caractéristiques différentes :

- ♣ la partie ancienne du village
- ♣ les évolutions contemporaines au Nord, au Sud et essentiellement à l'Ouest en direction du Rhône.

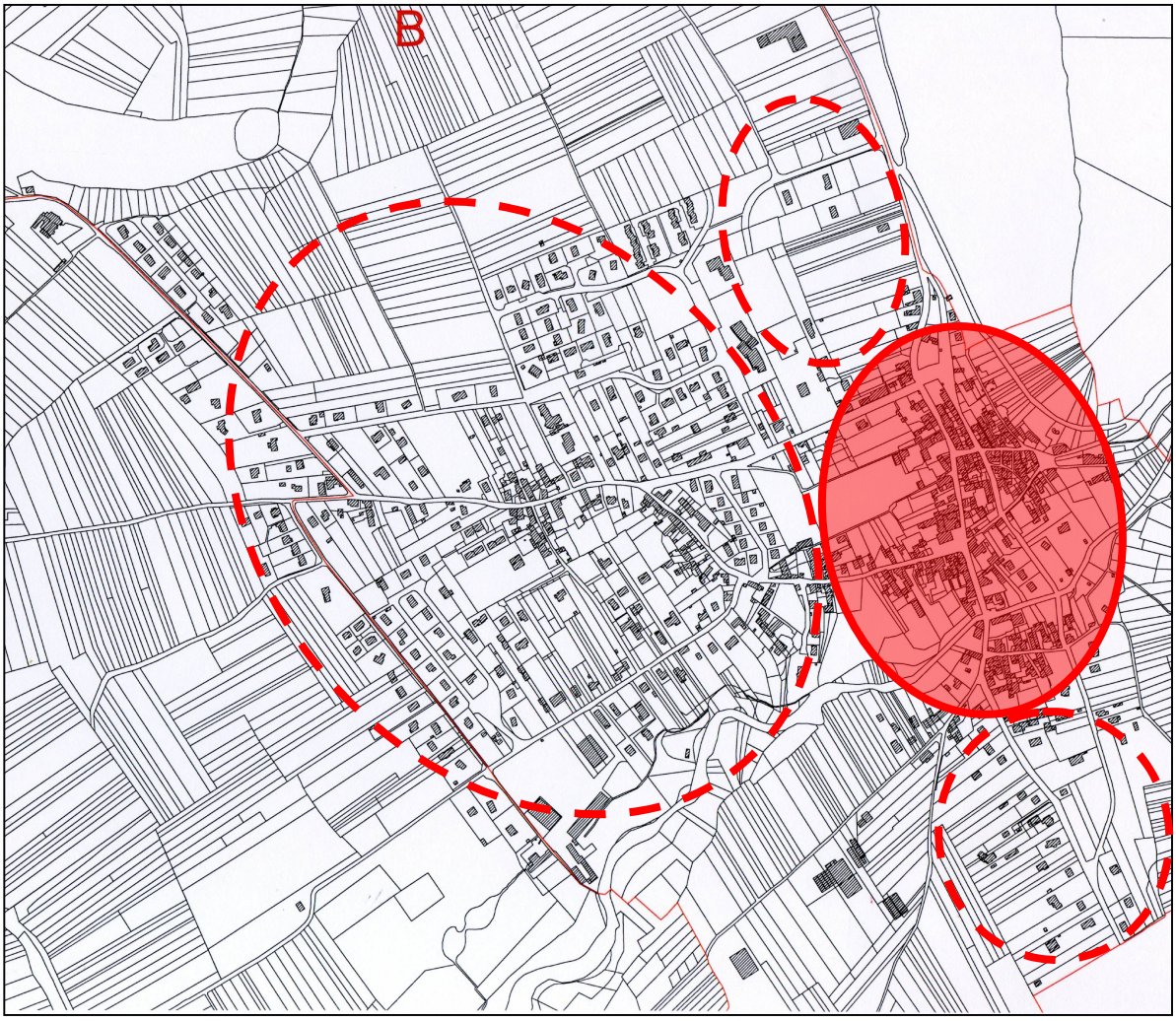

1 - <u>La partie ancienne du village</u> :

Deux lignes importantes qui se croisent :
- ♣ La RD 19 ou Grande Rue
- ♣ La Pernaz.

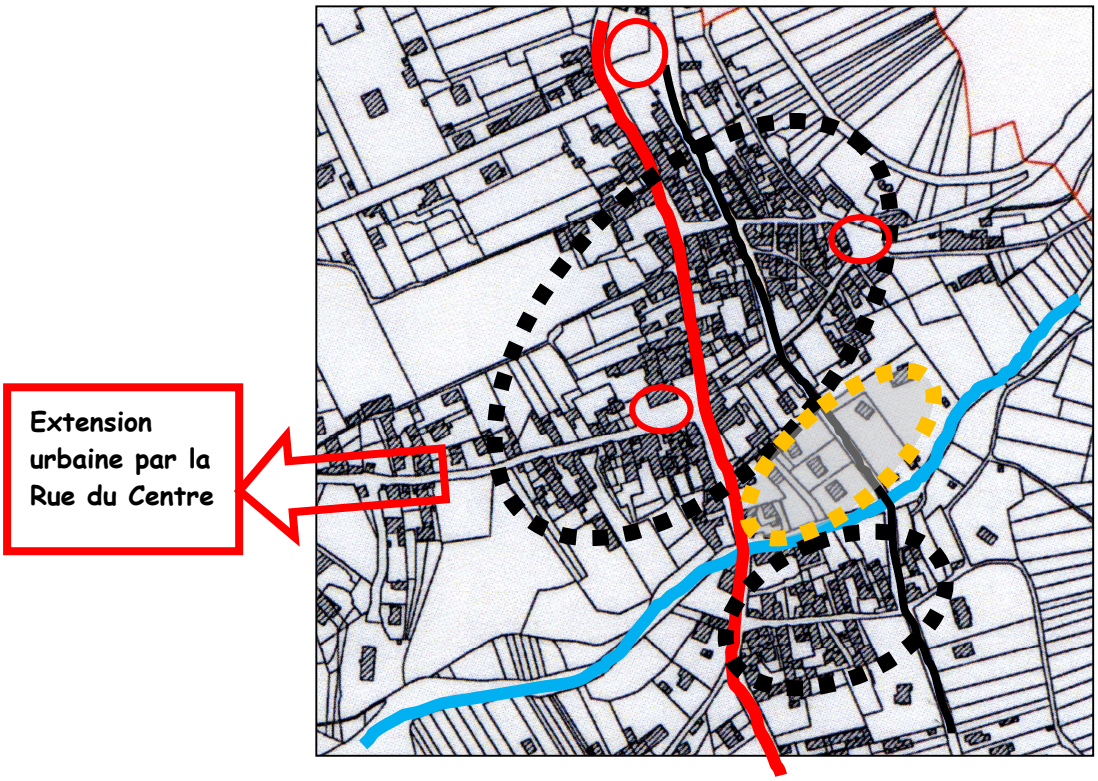

La partie ancienne du village est en réalité constituée de deux quartiers distincts édifiés au pied de la montagne : le quartier originel de Serrrières, au Nord, et le Petit-Serrières, au Sud de la Pernaz (rive gauche).

Si la RD 19 et la rue du Pont sont des voies assez droites, les cœurs des deux noyaux anciens sont traversés par un réseau de petites voies.





RD 19, rue du Pont et petite ruelle



La maille parcellaire est serrée, le bâti est édifié à l'alignement des rues ou en léger retrait, en ordre continu ou semi-continu. La densité est importante dans ces quartiers.





Ces deux quartiers ont été reliés et développés par du bâti pavillonnaire, sans lien avec la trame parcellaire existante ; seule la rue du Pont (ancienne voie du tram) a servi de point d'appui.







2 – <u>Les extensions contemporaines</u> :

Elles concernent les espaces environnant le vieux village et les espaces en direction du Rhône. La rue du Centre (rue du Dauphiné-rue du Four à chaux) constitue l'ossature principale avec des points d'ancrage de quartiers anciens. En effet, trois secteurs jalonnent son parcours d'une manière assez linéaire. Seul celui plus à l'Ouest s'est un peu développé en profondeur et à l'intersection de la rue d'Arbary.





Quartiers anciens rue du Dauphiné, du Four à chaux





Evolution urbaine et équipements publics

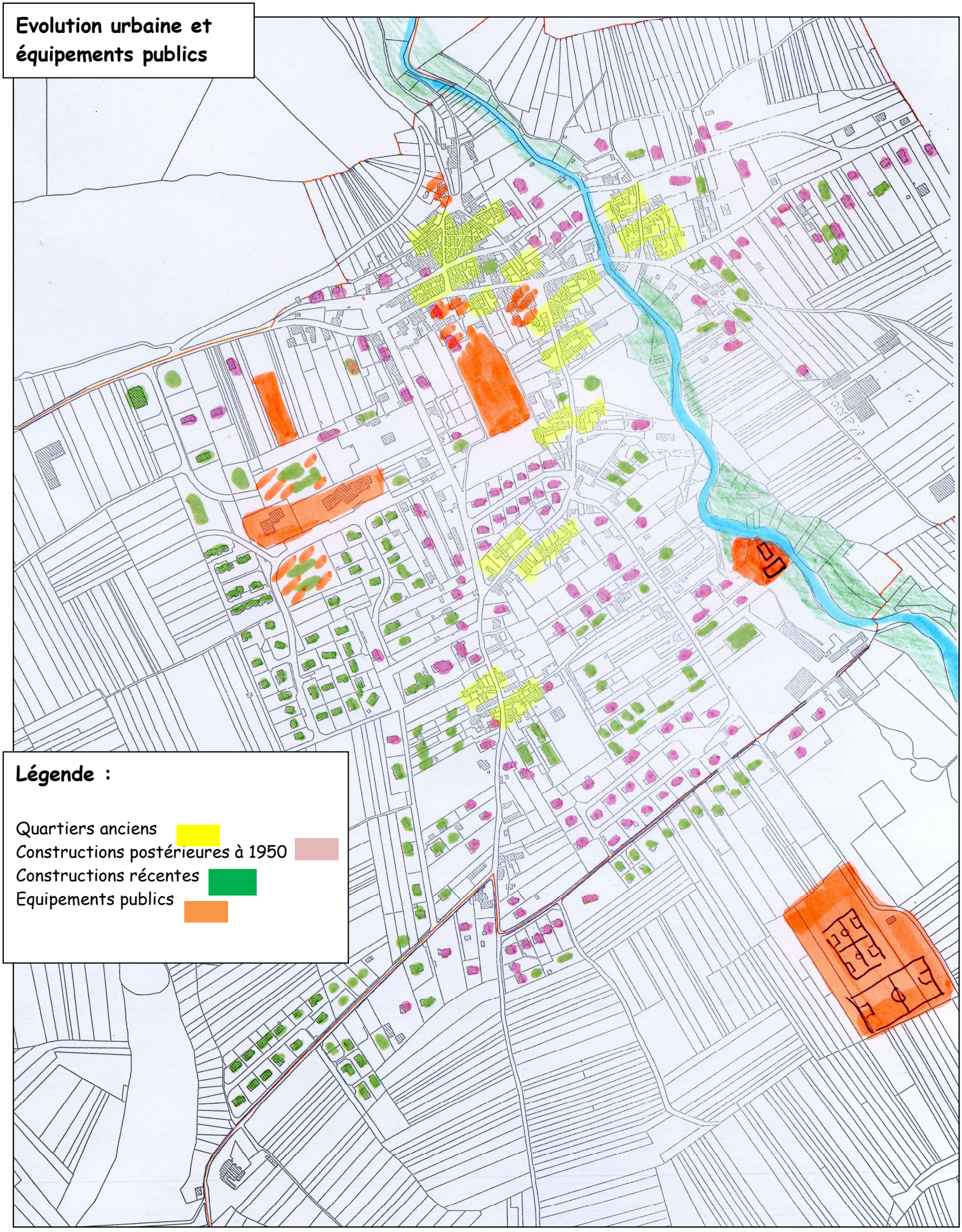

Légende :

Quartiers anciens
Constructions postérieures à 1950
Constructions récentes
Equipements publics

Détails de la datation du bâti

Constructions 2000-2011

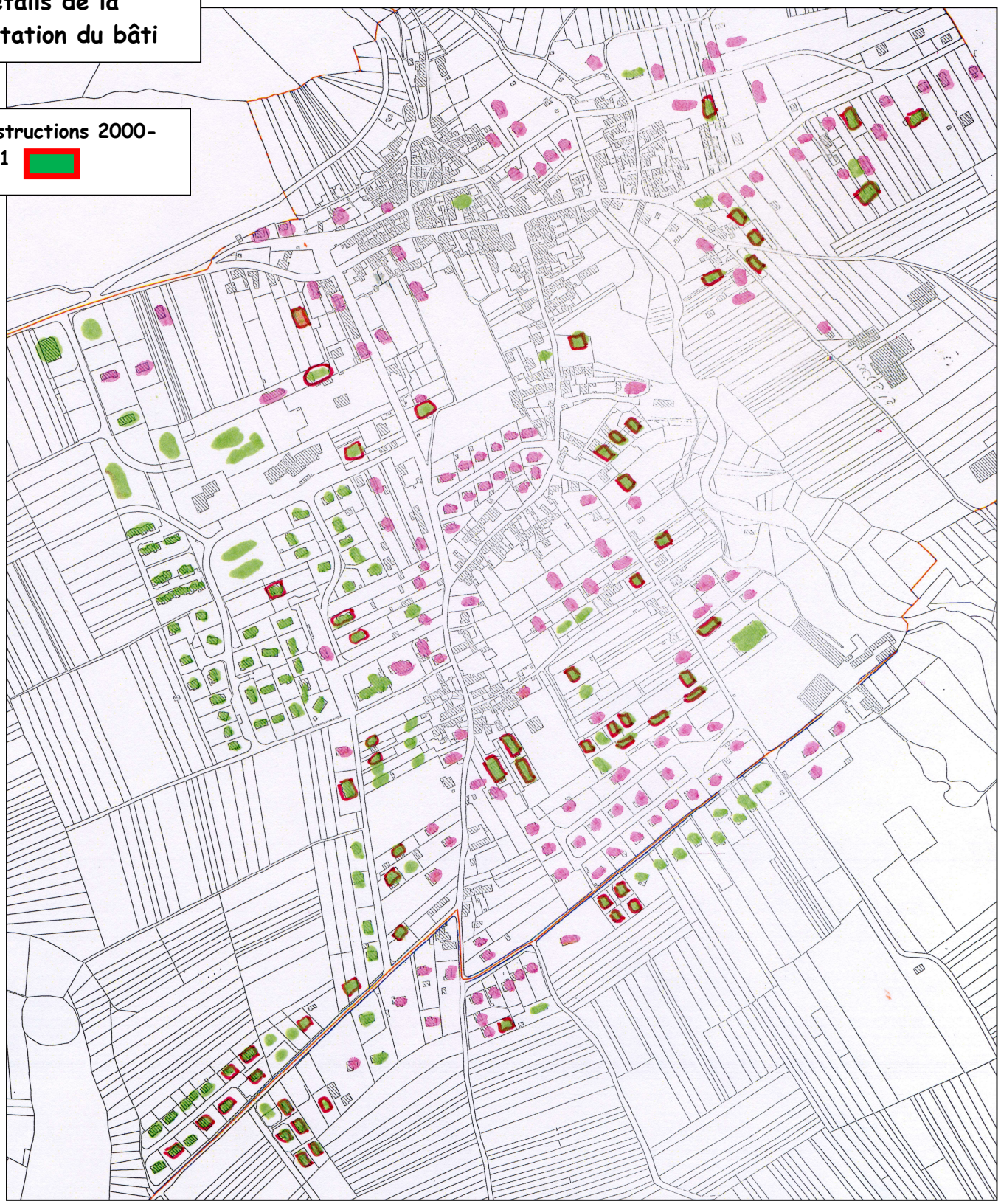

PATRIMOINE BATI - ARCHITECTURE

D'après le Préinventaire :

❖ **Eglise**

Au moment de la fondation de la Chartreuse de Portes, en 1115, Serrières, bourg minuscule, n'avait qu'une chapelle Vicariale.
En 1336, Humbert, dauphin du Viennois, cède à l'Abbaye d'Ambronay les dîmes de Serrières.
L'église de Serrières, devenue paroisse, fait partie de l'archiprêtré d'Ambronay et du diocèse de Lyon jusqu'au début de l'année 1823.
Elle connaît plusieurs réfections au cours des siècles (notamment en 1489 avec une importante réparation et l'agrandissement de la nef) et le projet de nouvelle construction au milieu du XIXe siècle n'aboutit pas.
Les travaux des années 1960 ont eu pour objectif de préserver son chœur roman.

Le cimetière qui entourait l'église fut déplacé au XIXème siècle.

❖ **Cure**

Cette « Maison abbatiale » a été construite en 1655 près de l'église.
Elle a été en 1808 maison communale.

❖ **Croix**

- ♣ Une des deux croix du Jubilé (1828) : entrée Nord du village (RD 19)
- ♣ Croix : intersection des routes de Villebois et Bénonces

  Elle a été implantée en 1868 place de la Mairie puis déplacée en 1970 là où elle est actuellement.
- ♣ Croix rue du Dauphiné (date non connue)
- ♣ Croix du cimetière (date non connue)
- ♣ Croix située rue de la Croix.

❖ **Vierge** place de l'église

❖ **Vierge** de Chateland

❖ **Oratoire de la Vierge**

Taillé dans le rocher route de Bénonces (1857).

❖ **Chapelle Saint-Léger**

❖ **Halles – mairie - école**

C'est un édifice en pierre de taille parée, construit après 1866 sur l'emplacement de halles devenues trop vétustes et exigües.
Les halles se caractérisent par leurs piliers de pierre de taille et leurs arcs surbaissés.
Elles sont surmontées de deux étages qui abritent la mairie et des salles pour diverses activités depuis le départ de l'école.

❖ **Fontaine de la place de la mairie**

Au centre de la fontaine a été érigé un monument commémoratif érigé à la gloire des volontaires locaux du bataillon de l'Ain de l'An II.
Le pilier, de section carrée, est surmonté d'une statue de la Paix, entouré d'un bassin rond mouluré en pierre d'un seul bloc.

❖ **Monument aux morts**

Il a été inauguré en août 1923. C'est un pilier de section carrée, surmonté d'une urne funéraire. Sur la face Sud, est sculptée une effigie de « poilu » entourée d'une palme.

❖ Lavoirs

La commune compte deux lavoirs.

Le lavoir, rue du Canal, a été construit en 1902, en étant alimenté par le canal dérivé de la Pernaz. C'est un grand bac de section rectangulaire, sous abri.

Le second lavoir a été déplacé à l'entrée du bourg (côté Villebois) et reconverti en fontaine. Il était jadis à l'intersection de la rue du Centre et de la rue de la Plantaz.

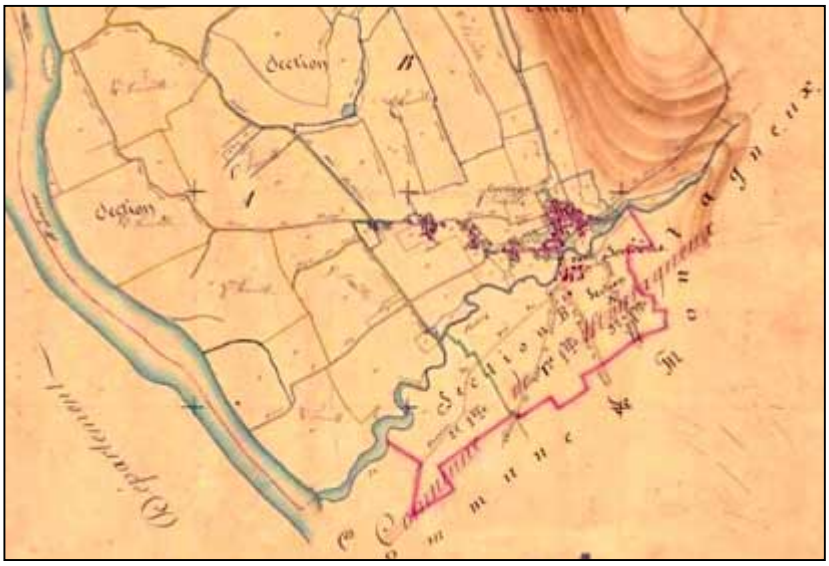

❖ Four banal (rue du Four)

Le four banal a été construit à l'initiative des habitants du Petit Serrières, en 1792.



Le porche fournil, en pierre, voûté en ogive, précède le four en appentis, au mur de croupe arrondi. La couverture est en lauzes. Il subsiste les banquettes latérales de dépôts des pains.

❖ Puits (rue du Dauphiné)

Il fait partie d'un ensemble, le puits lui-même, à margelle, rond, recouvert d'une dalle de pierre monolithe. Une borne-fontaine porte la date de 1866. Le tout est appuyé contre une façade triangulaire en pierres de pays surmontées de lauzes.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La commune compte trois sites archéologiques situés le long du Rhône, entre le Pré de la Cour et Saint-Léger.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R 111-4 du Code de l'Urbanisme modifié par décret du 5/01/2007).

Au titre de la loi sur l'archéologie préventive, aucune zone n'a été identifiée au regard de la présence d'éléments de patrimoine archéologique.

PATRIMOINE NATUREL, CONTINUITES ECOLOGIQUES

Voir en parallèle l'Evaluation environnementale du PLU conçue et élaborée par Luc Laurent (cabinet Bioinsight). Détails en annexe du PLU.

Le PLU doit prendre en compte ce qui fait la richesse du territoire de la commune, ce qui concourt aux diverses trames vertes et bleues. Ces divers éléments constituent des continuités utiles à la biodiversité. Elles doivent être préservées.

Depuis la loi SRU, et donc au vu de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, les Rapports de présentation doivent évaluer les incidences des PLU sur l'environnement (voir la Cinquième partie de ce Rapport).
En outre, lorsqu'une commune est concernée par un site Natura 2000, l'évaluation doit être plus complète (évaluation préliminaire, art. R 123-2-1 1° à 3° du CU) : les incidences sur les sites doivent être appréciées (notables ou non). Une évaluation approfondie est nécessaire. Le dossier de PLU doit démontrer que des solutions alternatives ont été recherchées. ***C'est le cas à Serrières-de-Briord****.*

Synthèse des divers éléments étudiés :

- Les continuités écologiques à l'échelle régionale (le SRCE)
- La biodiversité
- La couverture végétale
- Le site Natura 2000
- La protection de biotope
- Les essences et espèces inventoriées à travers les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)
- L'inventaire régional des tourbières
- Les zones humides
- Les sites Espaces Naturels Sensibles (avec zone de préemption)
- Les itinéraires de promenades et de randonnées.

♦ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

Le SRCE de la région Rhône-Alpes, a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.
L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000.

Serrières-de-Briord est concerné par les ZNIEFF de type 1, l'arrêté préfectoral de protection de biotope, et le périmètre Natura 2000 considérés comme réservoirs de biodiversité ainsi que par un « corridor d'importance régionale » de type fuseau défini au 1/100 000 suivant des données de « connexion ».



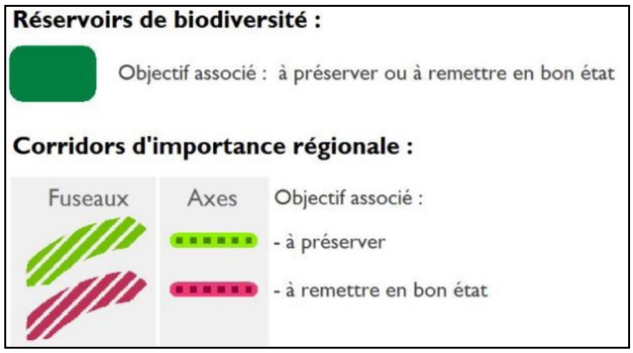

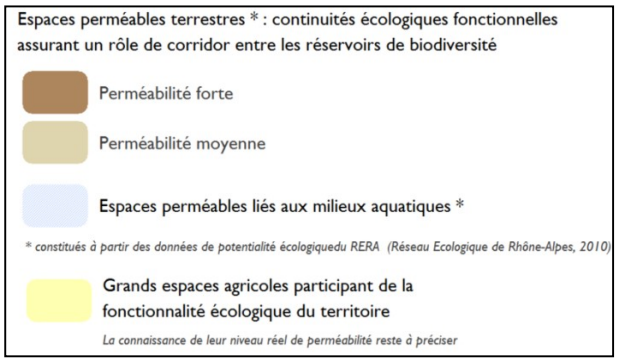

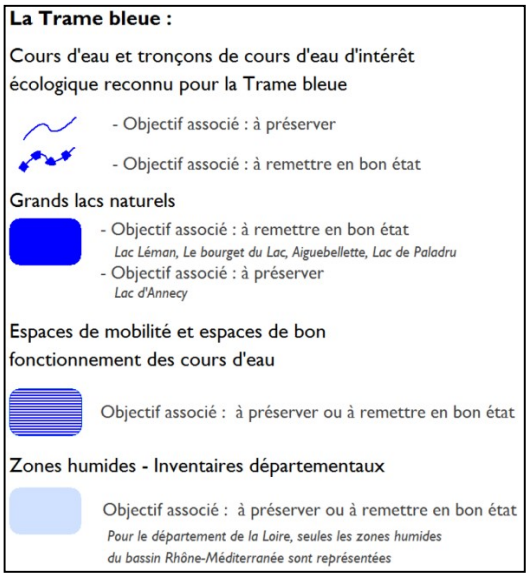

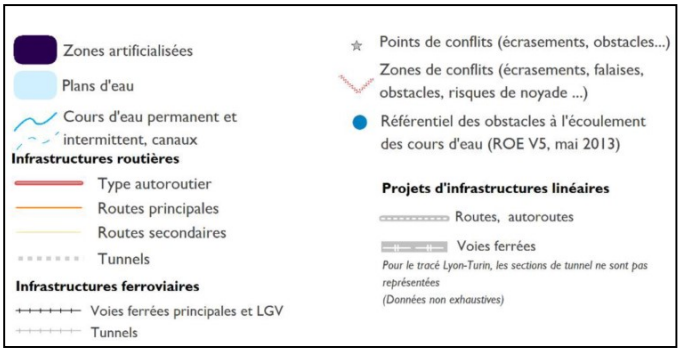

Ce « corridor d'importance régionale » n'est que spatialisé – non précisément localisé – car relevant d'« un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel » qu'il convient donc de traduire à l'échelle d'un PLU

♦ La biodiversité

Habitats naturels

Un habitat naturel se caractérise avant tout par sa végétation.
Ont été recensés dans le territoire comme habitats naturels :

- les formations arbustives à buis ;
- les prairies de pâture et de fauche ;
- les prairies humides ;
- les anciennes ripisylves aulnaies-frênaies à différents stades d'évolution : saulaies (saussaies) ;
- forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves ;
- les aulnaies marécageuses ;
- les tourbières ;
- les bois rivulaires des rivières ;
- les arbres isolés ;
- les phragmitaies,
- les caricaies.

Plus précisément, en matière d'habitats naturels d'intérêt communautaire (européen), les données Sig Natura 2000 signalent :

- forêts alluviales à aulnes glutineux et frênes (de code Natura 2000 91E) ;
- grandes forêts fluviales médio-européennes : frênaies-chênaies (91F0) ;

- prairies à molinies (6410) ;
- marais calcaire à cladiaies (7210*)
- la végétation aquatique des eaux eutrophes – herbiers flottants librement et herbiers enracinés immergés – (3150) ;
- sources tufières ou pétrifiantes (7220) ;
- pelouses sèches (6210) ;
- forêts de pente, éboulis et ravins : tillaies (de tilleuls) de pente (9180) ;
- fruticées à buis (5110) ;
- pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) liée aux falaises.

7210 : habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

C'est ainsi qu'une grande diversité d'habitats naturels et de groupes d'habitats naturels marquent le territoire, plus particulièrement :

- les anciennes forêts alluviales à différents stades d'évolution ainsi que les zones humides associées ;
- le bocage marqué notamment par des haies de buis dont certaines en association avec des pierres plantées préexistantes ou dalles calcaires: les pâlis, marqué également par des arbres isolés ;
- les fruticées à buis ;
- les forêts de pente ;
- les zones humides du ruisseau de la Pernaz.





zone humide : saulaie (hors site du Cen et hors Z.H. de l'inventaire départemental) aux Moilles

aulnaies-frênaies et aulnaies marécageuses au Chanet



aulnaies marécageuses avec phragmitaies, saulaies et cariçaies aux Terres Rondes et au Chanet





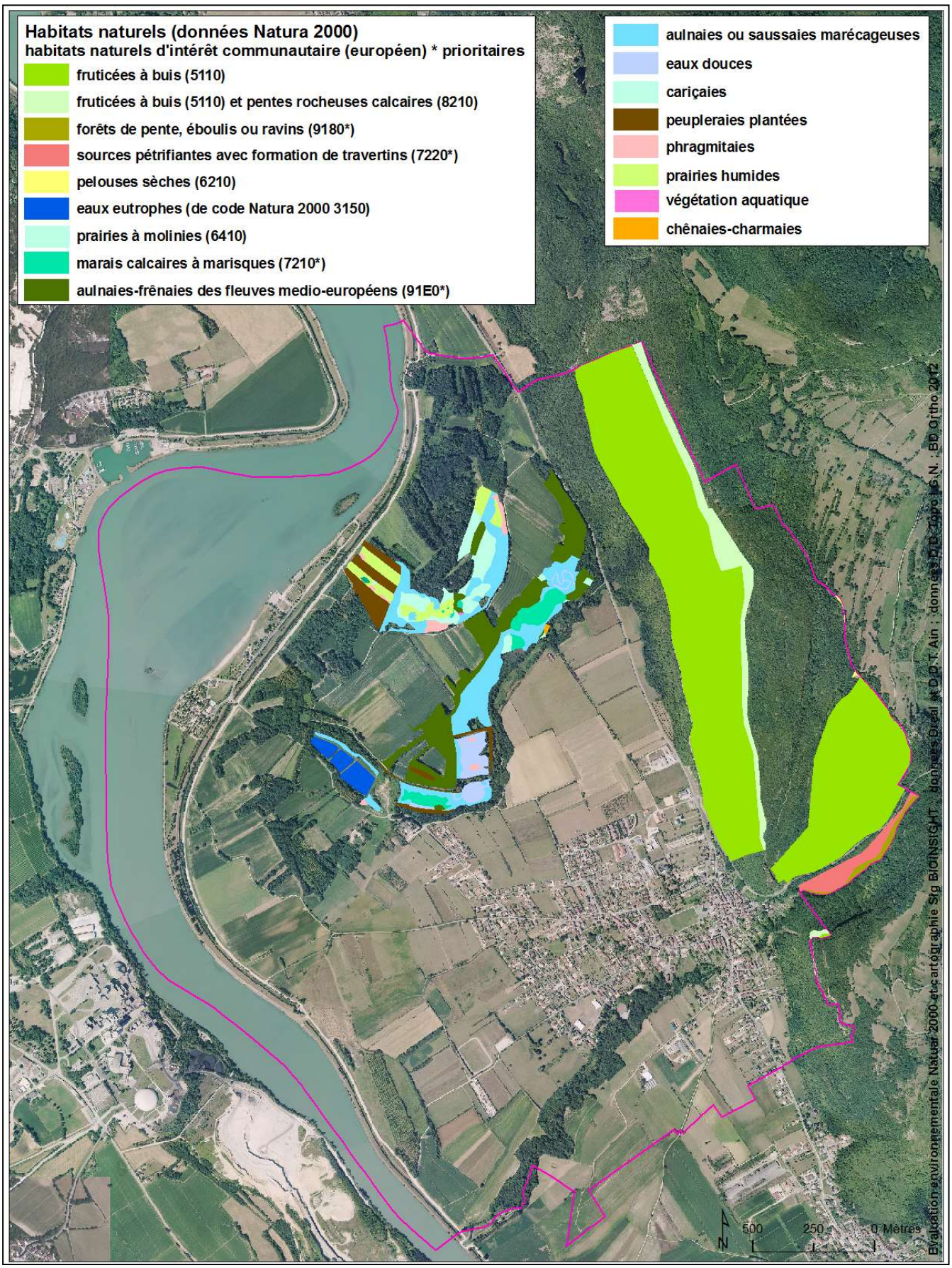
Habitats naturels (données Natura 2000)
habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) * prioritaires
fruticées à buis (5110)
fruticées à buis (5110) et pentes rocheuses calcaires (8210)
forêts de pente, éboulis ou ravins (9180*)
sources pétrifiantes avec formation de travertins (7220*)
pelouses sèches (6210)
eaux eutrophes (de code Natura 2000 3150)
prairies à molinies (6410)
marais calcaires à marisques (7210*)
aulnaies-frênaies des fleuves medio-européens (91E0*)
aulnaies ou saussaies marécageuses
eaux douces
cariçaies
peupleraies plantées
phragmitaies
prairies humides
végétation aquatique
chênaies-charmaies
N
500
250
0 Mètres
Evaluation environnementale Natura 2000 et cartographie Stg BIOINSIGHT - données Dreal et D.D.T Ain : données D.D. 1000 I.G.N. : BD Ortho 2012



surfaces naturelles humides de divagation de la Pernaz avec formation végétale spécifique au Pré-Terrein

bocage aux Lacras et Grange Neuve ; haies aux Champs Labourdin

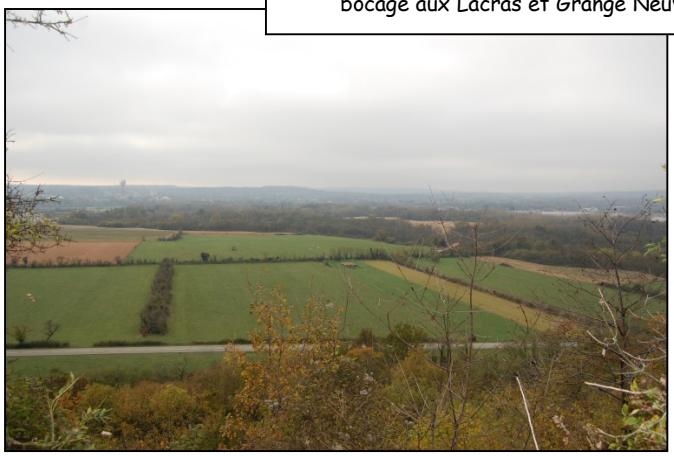







bocage et haies à Sous Tiolay-Ouest





bocage et haies sur le Lac et aux Grand Champs





clôture de pré constituée de pâlis aux Verger/Champ Fourmie et arbres isolés au Pré Nouveau





fruticées à buis aux bois de Lacraz



forêts de pente aux falaises de Seyssel
(photos Luc laurent)

Flore

Le territoire de Serrières-de-Briord abrite de très nombreuses espèces végétales. En effet, **332** espèces et sous-espèces de plantes : fougères (cryptogames) et phanérogames (plantes à fleur et graine) y ont été recensées (Pifh 2013).

Deux espèces exotiques envahissantes ont été recensées : renouée du japon et ambroisie (Pifh 2013).





renouée du Japon au lagunage et ancienne décharge sous Buffières (photos Luc laurent)

Faune

Ont été observées comme espèces de faune remarquable à Serrières-de-Briord (données Natura 2000) :

- le castor
- la libellule agrion de mercure
- la chauve-souris grand rhinolophe
- la chauve-souris murin (ou vespertilion) à moustaches
- le papillon fadet de la mélique
- la tortue cistude (Cen 2012).

De nombreuses espèces d'oiseaux y sont observées, dont des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (inscrites aux annexes de la directive Oiseaux 79/409/C.E.), notamment dans les anciens méandres du Rhône, parmi lesquelles (Cen 2005, 2012) le martin pêcheur, le héron pourpré et la pie-grièche écorcheur un indicateur du bocage extensif.



agrion de mercure (photo Mat)



pie-grièche écorcheur (photo Philippe Pulce www.oiseaux.net

♦ La couverture végétale / la trame verte et bleue

Les espaces boisés :

Les espaces boisés sont visibles :
- ♦ Dans la partie Nord de la plaine, et au Sud, au bord de la Pernaz,
- ♦ Sur le front montagneux.

La CNR a procédé également à des plantations le long du fleuve.

La commune ne possède pas de règlementation de boisement. Elle est soumise à la délibération du Conseil départemental du 12 février 2007 relatif à la règlementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

Domaine forestier sous gestion ONF :
La commune est soumise à l'arrêté de la préfecture de la Région Rhône-Alpes du 25 avril 2007 pris pour une durée de 20 ans (2006-2025) pour l'aménagement de la forêt communale de Serrières-de-Briord.



Parcelles bénéficiant du régime forestier

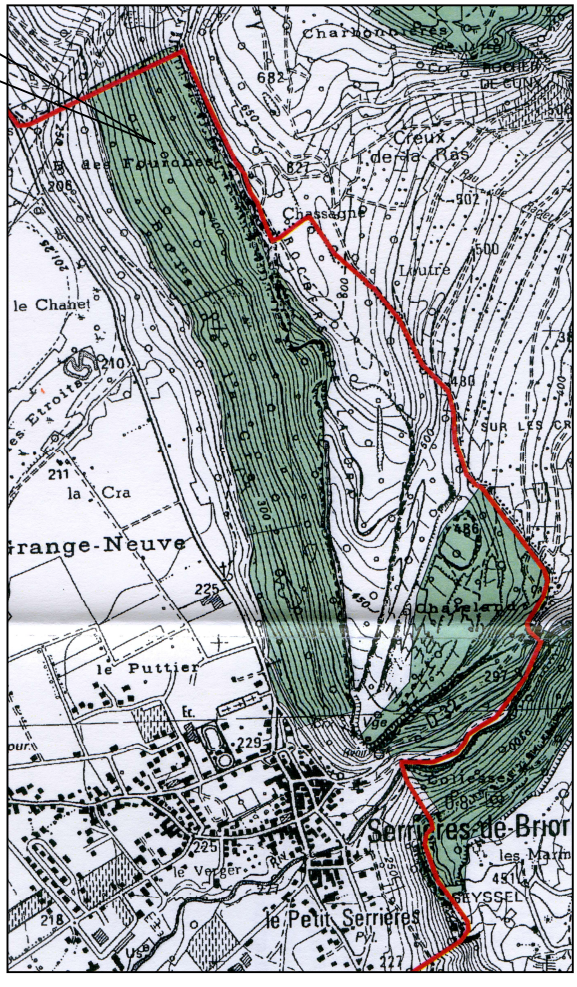

La forêt communale, d'une contenance de 88,27 ha, comprend 8,75 ha non boisés (rochers, éboulis, espace aménagé pour le public). Elle est principalement concernée par un plan de prévention des risques.
Elle est affectée à la protection physique du milieu vis-à-vis des risques naturels (mouvements de terrain, chutes de pierre) et pour partie à la production de bois de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux, notamment la protection physique, et celle des paysages.

Elle forme une série unique de protection physique et paysagère et de production, traitée pour partie (17,02 ha) en taillis simple, et pour partie (71,25 ha, zone rouge du PPRN) laissée en évolution naturelle, avec du chêne pubescent (89%), du chêne sessible (1%) et des feuillus divers (10%).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- ♣ En fonction des demandes des affouagistes, des coupes de taillis seront pratiquées sur 17,02 ha, à rotation de 40 ans,
- ♣ Le surplus (71,25 ha) sera laissé en évolution naturelle.

La trame verte et bleue (TVB) :

« La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire » (décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue).

Par cette démarche, il s'agit en conséquence de viser le maintien ou la création d'un maillage pour préserver les fonctions et usages de la biodiversité (productivité des écosystèmes tels que prairies, pollinisation, régulation hydraulique…).

Continuités écologiques d'importance nationale :
La commune contribue à une continuité écologique d'importance nationale qui est décrite dans les orientations nationales à l'échelle de France métropolitaine, les continuités écologiques des milieux ouverts thermophiles d'importance nationale : la continuité 7 Axe pré-alpes et alpes calcaires se poursuivant vers le Nord sur le Jura.

A l'échelle européenne :
Il convient de mentionner parmi les habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la Z.S.C. *milieux remarquables du Bas-Bugey*, les trois habitats naturels d'intérêt communautaire recensés à Serrières-de-Briord (données Sig Natura 2000) :

- les prairies à molinies de code Natura 2000 (6410) ;
- la végétation aquatique des eaux dormantes (code 3150) – herbiers flottants librement et herbiers enracinés immergés ;
- les formations stables xérothermophiles à buis des pentes rocheuses – fruticées à buis – (5110).

Espèces sensibles à la fragmentation (porosité écologique) :
Une liste d'espèces sensibles à la fragmentation a été établie pour chaque région dont la région Rhône-Alpes. Pour Serrières-de-Briord :

- le castor *Castor fiber* ;
- la chauve-souris grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* ;
- la chauve-souris petit rhinolophe *Rhinolophus hipposiderios* ;
- la libellule agrion de mercure *Coenagrion mercuriale*.

Réservoirs de biodiversité (zonages environnementaux, voir la carte ci-après) :

✸ L'arrêté préfectoral de protection de biotope (*protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêt voisines* (protection des oiseaux rupestres)) : la biodiversité de Serrières-de-Briord contribue à ce zonage environnemental qui doit être automatiquement intégrés à la T.V.B. comme le demandent les orientations nationales.

✸ Selon ces orientations nationales, il convient toujours d'évaluer les autres zonages environnementaux afin d'examiner leur contribution à la T.V.B. donc finalement les retenir comme réservoirs de biodiversité. A Serrières-de-Briord :

- ✓ le zonage européen Natura 2000 : une zone spéciale de conservation Z.S.C. FR8201641 *milieux remarquables du Bas Bugey*, relevant de la directive Habitats qui bénéficie d'une extension qui concerne le vallon de la Pernaz
- ✓ la ZNIEFF de type 1 (inventaire national).

Tous ces réservoirs de biodiversité participent, d'une façon partielle ou totale, à des sous-trames. C'est le cas par exemple de certaines de ZNIEFF de type 1 qui correspondent d'une façon presque totale aux zones humides de l'inventaire départemental du Conseil départemental 01.

Autre élément très important : ces réservoirs de biodiversité connectent d'une façon physique d'autres réservoirs de biodiversité de type zonages environnementaux à une échelle plus large mais également des éléments constitutifs des deux sous-trames constituant ainsi des **« corridors » écologiques**.
Enfin, on constate que la presque totalité des secteurs délimités en ZNIEFF de type 1 intersectent le périmètre Natura 2000.
Comme pour les réservoirs de biodiversité, des « corridors » écologiques peuvent être automatiquement intégrés à la TVB. C'est le cas de cours d'eau et de zones humides.

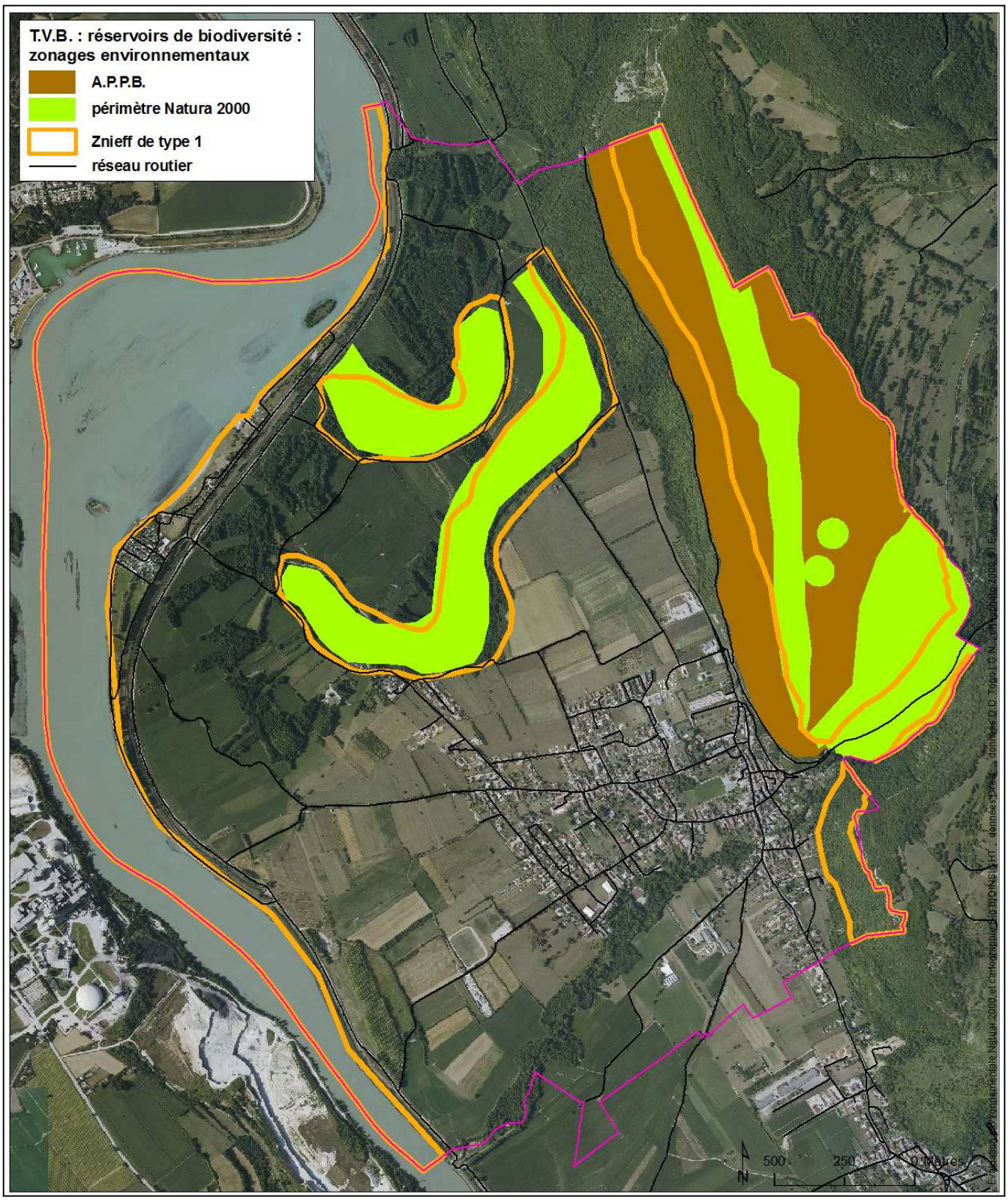
T.V.B. : réservoirs de biodiversité :
zonages environnementaux
A.P.P.B.
périmètre Natura 2000
Znieff de type 1
réseau routier
500
250
0 Mètres

Les continuités écologiques d'échelle locale, les sous-trames :
Les sous-trames représentent l'ensemble des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificialisées, d'un même type de milieu constituant des continuités écologiques, donc comprenant des réservoirs de biodiversité et des « corridors » écologiques.

Au moins deux sous-trames peuvent être définies à Serrières-de-Briord.
Bien sûr, parce que son territoire est riche de nombreuses zones humides, la **sous-trame aquatique/humide** apparaît primordiale.
Pourtant, eu égard au caractère encore bocager de Serrières-de-Briord - surfaces agricoles et naturelles ouvertes (prairies de pâture et de fauche) délimitées par des haies dont certaines spécifiques (buis) - il convient de considérer également comme majeure la **sous-trame bocagère**.
Pour plus de cohérence, cette dernière sera associée à la sous-trame boisée avec les habitats naturels humides et les fruticées de buis (en lien avec les objectifs de conservation Natura 2000).
➢ Ainsi, à Serrières-de-Briord, cette décomposition de la TVB en deux sous-trames majeures à partir d'enjeux d'habitats comme d'espèces permet de définir tous les « corridors » écologiques de ce territoire constitutifs des continuités écologiques de ces sous-trames.

1 – La sous-trame aquatique/humide :

Les zones humides (ZH) sont des surfaces naturelles ou agricoles dont le sol est gorgé d'eau ou inondé pendant la plus grande partie de l'année : tourbières, marais, ripisylve des bords d'étangs et des rives des cours d'eau, prairies humides, fossés, mares, étang de très faible profondeur, lônes… (voir définition zones humides).

La France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

Le recensement des zones humides de Serrières-de-Briord résulte de plusieurs sources (carte sous-trame aquatique/humide) :

- ZH supérieures à 1000 m² : l'inventaire départemental du Conseil départemental de l'Ain réactualisé par le Cen (2011) et l'inventaire des tourbières du Cen (1999)
- ZH plus petites : l'inventaire des ZH ponctuelles du nouvel inventaire départemental du Conseil départemental de l'Ain (Cen 2011), les investigations de terrain non exhaustives dans le cadre de l'évaluation.

Cette sous-trame aquatique/humide présente des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale.

2 – La sous-trame bocagère/boisée :

Un paysage rural de type bocager est toujours présent à Serrières-de-Briord. En effet, des haies délimitant des prairies et des bosquets constituent un ensemble cohérent de type bocager dans différents secteurs. Bien que modifié et fragmenté, cet élément doit être préservé car d'une grande valeur paysagère comme écologique, par exemple pour le maintien de la pie-grièche écorcheur (espèce d'oiseau d'intérêt communautaire).

Or la plantation d'espèces d'ornement non locales telles que des résineux (thuyas géants *Thuja plicata* et cèdre) altère ce paysage. Une telle altération du patrimoine naturel identitaire provient également des haies masquant les bâtiments ou délimitant une propriété, haies de conifères (thuyas de différentes espèces, cyprès de l'Arizona, ou de lauriers-cerises …).

Il convient, toutefois, de signaler que des haies sont heureusement parfois constituées d'essences locales caduques telles que le charme ou buis mais sous une forme monospécifique (une seule espèce).

Cette sous-trame boisée/bocagère se caractérise donc par des éléments boisés en lien plus ou moins marqué avec des prairies de pâture et de fauche ainsi que des pelouses sèches.
Seules les haies de feuillus d'essences locales (buis, érable champêtre, aubépine épineuse…), ainsi que des buissons d'églantiers et de prunelliers ont été définis comme participant à cette sous-trame boisée/bocagère (pas les espèces d'ornement).

La sous-trame boisée/bocagère regroupe des réservoirs écologiques ainsi que des corridors écologiques tels que les haies facilitant le déplacement de la faune à une échelle locale. C'est l'habitat, avec les prairies extensives (alimentation), les haies et les buissons épineux de type prunelliers, aubépines et églantiers (nidification), du pie-grièche écorcheur. Les buissons font partie de cette sous-trame.

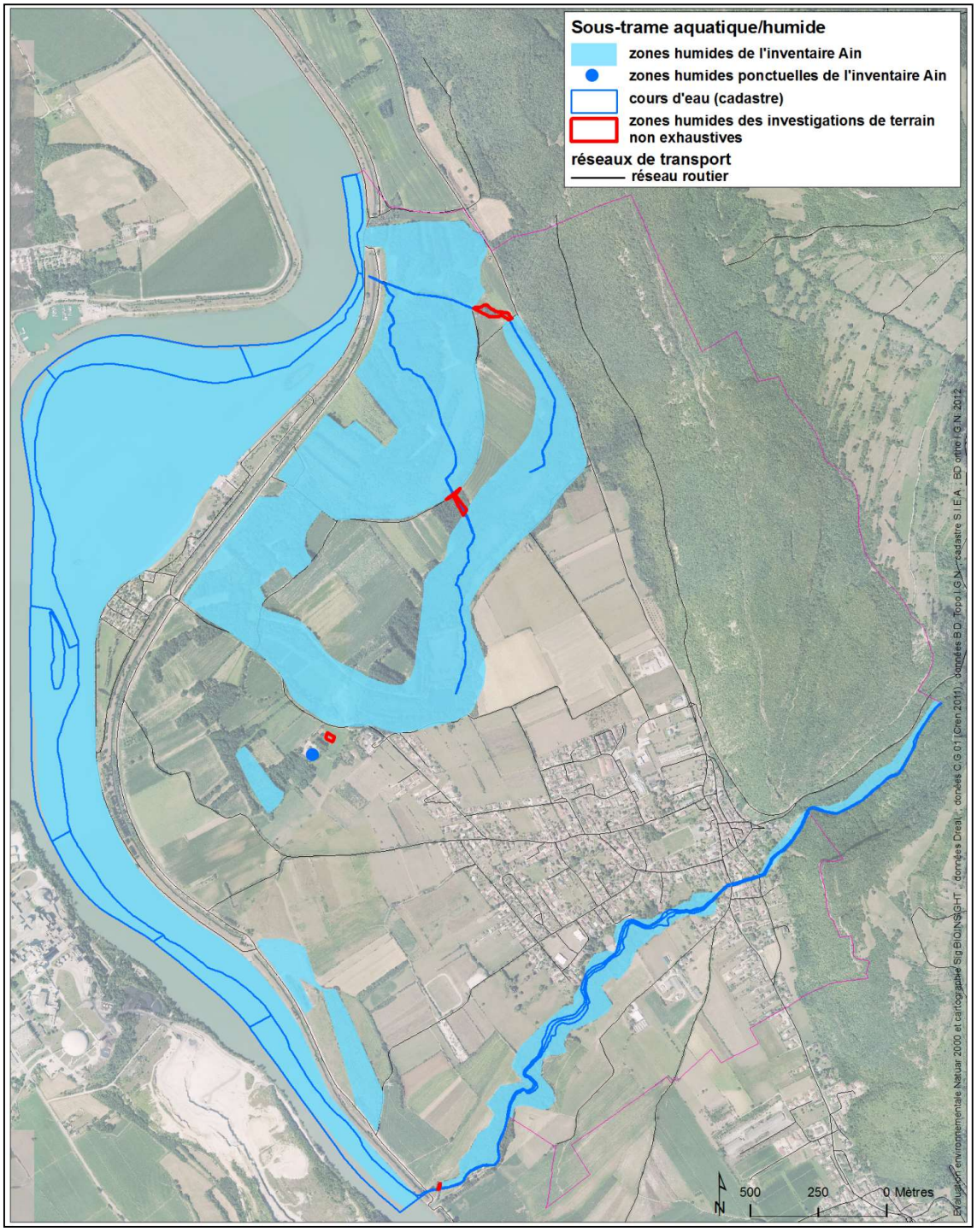

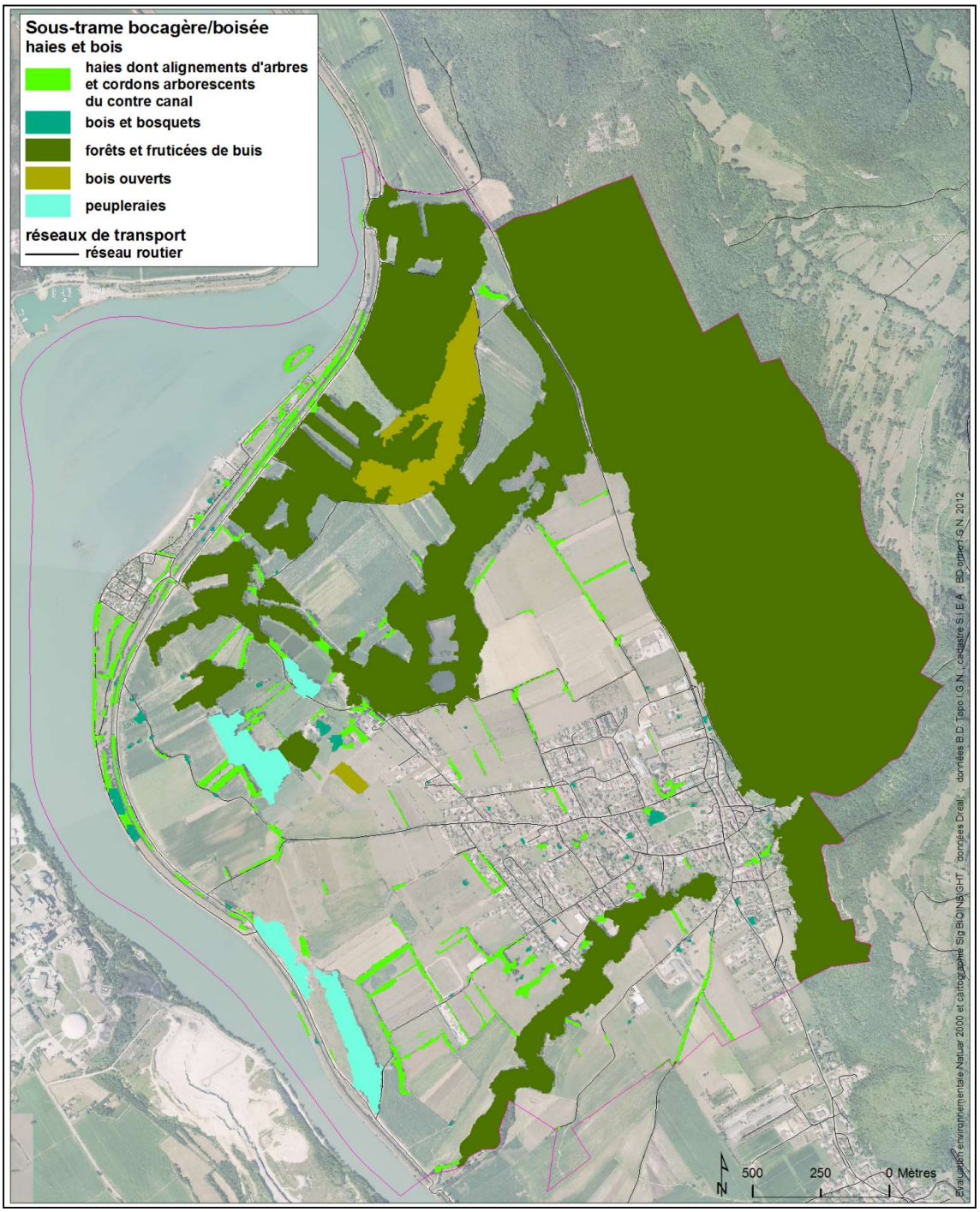
Sous-trame bocagère/boisée
haies et bois
haies dont alignements d'arbres et cordons arborescents du contre canal
bois et bosquets
forêts et fruticées de buis
bois ouverts
peupleraies
réseaux de transport
réseau routier
N
500
250
0 Mètres
Evaluation environnementale Natura 2000 et cartographie SIg BIOINSIGHT, données Dreal, , données B.D Topo I.G.N , cadastre S.I.E.A , BD ortho I.G.N 2012

3 – La fragmentation :

Le degré de porosité écologique (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé) du territoire de Serrières-de-Briord demeure encore élevé compte tenu :

- d'une artificialisation restreinte : l'urbanisation résidentielle reste très peu compacte par rapport au centre-bourg car elle est située le long des voies et elle est très peu dense,
- ➢ d'un réseau routier perméable, c'est-à-dire franchissable.

Les deux sous-trames de la TVB sont concernées par cette fragmentation.
De plus, vis-à-vis du réseau routier franchissable, dans le cadre du déplacement de la faune, des points de conflit peuvent s'établir correspondant à des collisions ou écrasements. C'est ainsi que non seulement la fragmentation réduit la dispersion écologique et génétique mais génère également une augmentation du taux de mortalité directe.

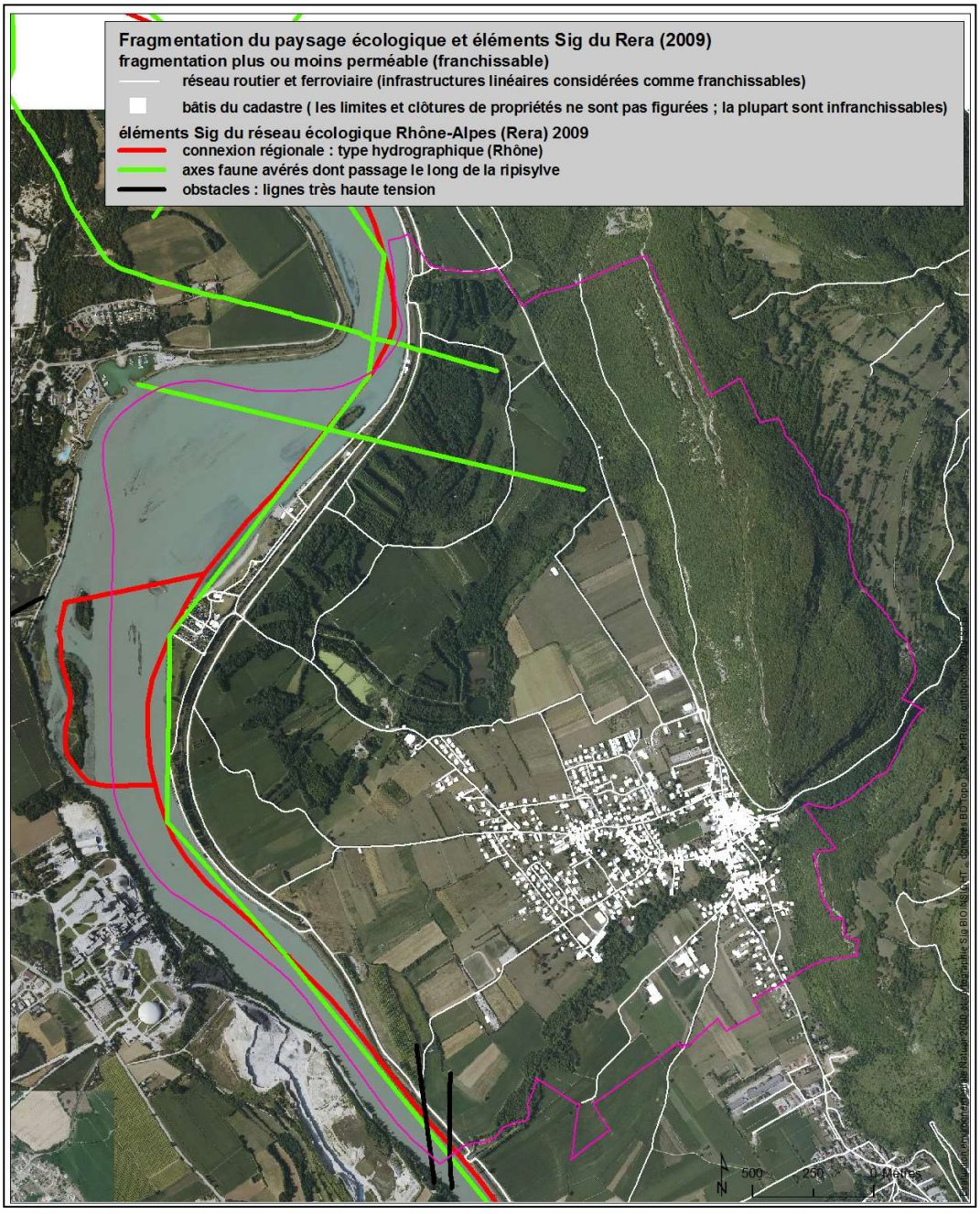

Les boisements au sein des espaces urbains :





1 – Grande Rue



2 – Grande Rue





3 – Grande Rue

4 – Grande Rue









5 – Gros chêne Point vert



6 – Mûrier rue du Verger



7 – Place de l'Eglise

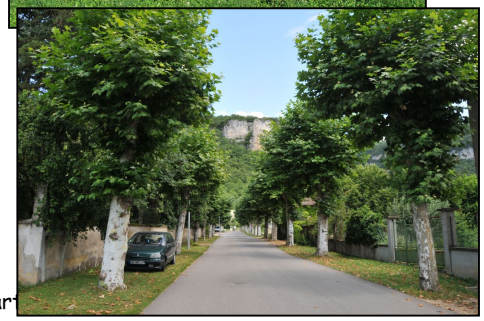

8 – Rue de La Plantaz







9 – Parc Rue de La Plantaz



10 – Rue du Pont



11 – Rue du Pont

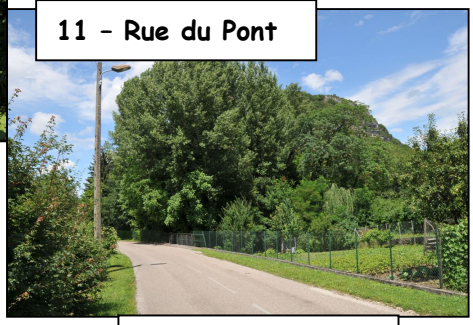

12 – Rue du Four





13 – Haies Plaine



14 – Trame verte Pernaz



Vue générale :
15 – Stade poumon vert
+ La Plantaz 8, parc 9, la Pernaz 14

➢ **Voir ci-après le parti d'aménagement retenu pour préserver ces espaces boisés et cette trame verte (utilisation de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme).**

Repérage de ces éléments boisés sur le plan cadastral



Zoom sur cette partie du village

t Bioinsight

♦ Le site Natura 2000

Les sites d'importance communautaire (Sic) relèvent de la directive Habitats 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une Z.S.C. par arrêté ministériel :

1 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
2 une concertation locale organisée par les Préfets ;
3 une transmission par les Préfets au ministère ;
4 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
5 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (Z.P.S.) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.

Le site Natura 2000 **FR8201641** ***milieux remarquables du Bas-Bugey*** a été désigné comme Sic le 7 décembre 2004 puis de nouveau avec son extension le 16 novembre 2012. Il a été désigné zone spéciale de conservation (Z.S.C.) par l'arrêté ministériel du 14 juin 2010.
D'une superficie de 4465,43 ha, il résulte de la contribution de 11 communes dont celle de Serrières-de-Briord avec une surface de 107,02 ha, ce qui représente 12,6 % de son territoire (carte zonages environnementaux : périmètre Natura 2000).



Justification de la désignation de ce site communautaire :

Caractère général du site

Classes d'habitats	% couvert
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	7
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	20
Pelouses sèches, Steppes	50
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1
Forêts caducifoliées	10
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	10
TOTAL	**100**

Autres caractéristiques du site
Moins élevé que le Bugey mais également calcaire, le Bas-Bugey s'élève néanmoins rapidement par paliers jusqu'à 1.000 mètres. Il se présente comme une étroite masse de hautes terres, faite de blocs basculés entre les failles.

Qualité et importance
Malgré ses températures moyennes modestes, l'orientation nord-ouest/sud-est du massif est favorable à la présence et au maintien d'une végétation relativement adaptée à la sécheresse et à la chaleur. L'éventail très large est caractérisé par la chênaie pubescente abritant les espèces subméditerranéennes, et par le charme dont le taux de recouvrement est le plus important de la région. Plus haut, dans l'étage montagnard, les résineux -souvent plantés- font leur apparition à côté du hêtre, indigène typique formant quelques beaux boisements.
Le site, éclaté au sein d'espaces agroforestiers gérés, recèle de nombreux types d'habitats, appréciés du Lynx, très présent sur tout le massif.

Vulnérabilité
- La déprise agricole, très importante sur les zones humides et pelouses sèches, est à l'origine de l'envahissement par les ligneux de ces habitats et de l'assèchement progressif des zones humides.
- L'activité d'exploitation d'éboulis (présente actuellement à la Burbanche) pourrait prendre de l'importance localement au risque de dégrader les éboulis et falaises présentant de forts enjeux.
- Un projet de ferroutage dont le tracé prévoit de passer dans la Cluse des Hôpitaux pourrait menacer certaines surfaces d'éboulis ainsi que la zone humide constituée par le lac des Hôpitaux.
- Localement peut se poser le problème de comblement de zones humides par des remblais (situation rencontrée au lac des Hôpitaux).

Désignation
MESURES INCITATIVES, CONVENTIONNELLES
- La conservation des pelouses sèches passe par la mise en place d'un programme de mesures agri-environnementales qui soutiendrait le maintien ou un retour du pastoralisme extensif dans les pelouses.
- Le maintien des pelouses sèches et zones humides, où le retour de l'agriculture n'est plus envisageable, pourra être favorisé avec le concours d'autres opérateurs locaux (collectivités locales, sociétés de chasse, propriétaires, CEN...).
- Une analyse des impacts avec d'éventuelles mesures compensatoires devra être définie dans le cadre du projet de ferroutage.

MESURES REGLEMENTAIRES
- Les pelouses sèches à orchidées devront faire l'objet d'une réglementation les préservant de l'enrésinement.
- Zonage des éboulis et falaises à fort enjeu afin de les préserver d'une ouverture ou extension de carrière.
- Réglementation à mettre en place pour limiter le phénomène de comblement des zones humides par des remblais (Arrêté de Protection de Biotope ?).

Dix habitats naturels, une espèce végétale et 13 espèces animales d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats 92/43/C.E.E., ont justifié la désignation de cette Z.S.C.
Les dix habitats naturels d'intérêt communautaire sont listés ci-dessous avec leur code Natura 2000 précédant leur intitulé (encadré tiré de Garnier & Greff 2010).

Milieux humides
6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux 29 ha
7140 Tourbières de transition et tremblantes 3 ha
Milieux ouverts
6110 Pelouses pionnières médio-européennes sur débris rocheux 1,6 ha
6510 Prairies à fourrage des plaines 1364 ha
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 230 ha
Milieux forestiers
9130 Hêtraies du Asperulo-Fagetum 900 ha
9150 Hêtraies calcicoles medio-européennes à Cephalanthero-Fagion 800 ha
9180* Forets de pente, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion 500 ha
91D1* Bois de Bouleaux à Sphaignes 0,3 ha
91E0* Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior

Les 13 espèces animales et l'espèce végétale (une mousse) d'intérêt communautaire inscrites dans l'annexe II de la directive Habitats sont listées ci-dessous (encadré tiré de Garnier & Greff 2010).

Vertigo angustior (Mollusques) *Lamproie de Planer (Poissons)* *Ecrevisse à pieds blancs* *Agrion de Mercure (Libellule)* *Damier de la Succise (Papillons)* *Minioptère de Schreibers (Chiroptères)* *Murin de Bechstein (Chiroptères)* *Petit Murin (Chiroptères)* *Murin à oreilles échancrées (Chiroptères)* *Petit Murin (Chiroptères)* *Rhinolophe euryale (Chiroptères)* *Petit rhinolophe (Chiroptères)* *Grand rhinolophe (Chiroptères)* *Hypne brillante (Mousses)*

Le Docob du site Natura 2000 a été élaboré par le Cen (Garnier & Greff 2010).
Quatorze objectifs de conservation déclinés chacun en objectifs opérationnels ont été définis (pour les milieux ouverts, les milieux humides, les gîtes à chauves-souris et les objectifs transversaux) dont les quatre premiers (A à E) concernent plus directement un projet de PLU (encadrés ci-dessous tirés de Garnier & Greff 2010).

Objectifs de développement durable		Niveau de priorité (1)	Type d'objectifs			
			Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer
A	Préserver les milieux ouverts à vocation agricole ou pastorale	***	X	X	X	
C	Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides	***	X			
D	Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels humides et des espèces de forte valeur patrimoniale	***	X	X	X	
E	Préserver voire améliorer la qualité des eaux	*	X			
F	Maintenir des habitats forestiers en bon état de conservation	**	X	X	X	
G	Favoriser l'accroissement de la biodiversité forestière à travers la constitution d'un "réseau écologique forestier" basé sur la conservation de vieux arbres	*	X			
H	Maintenir en bon état de conservation les habitats xérophiles et rocheux enclavés en milieu forestier	*	X			
I	Conserver et renforcer la capacité d'accueil des sites de reproduction et d'hivernage des chiroptères	***	X		X	X
J	Améliorer les connaissances	**	X			
K	Conserver les facteurs favorables à la biomasse d'insectes disponibles en zone humide et en zone agricole	*	X			
L	. Mettre en œuvre le DOCOB	***				X
M	Sensibiliser à la préservation (voire à la gestion) des milieux naturels et des espèces	**	X			X
N	Améliorer la connaissance générale du patrimoine naturel du site	**	X			
O	Evaluer les actions de gestion	**				

Objectifs de développement durable classés dans l'ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Types de mesures envisagés	Habitats d'intérêt communautaire concernés	Espèces d'intérêt communautaire concernées	Activités humaines concernées
A. Préserver les milieux ouverts à vocation agricole ou pastorale	A1.Maintenir la biodiversité des prairies de fauche	MAET	6510 : Prairies à fourrage des plaines	Chiroptères	Agriculture
	A2. Préserver des habitats agro-pastoraux en conditions sèches	MAET	6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires 6110* : Pelouses pionnières médio-européennes sur débris rocheux	Chiroptères	Agriculture
	A3. Favoriser les pratiques de pâturage extensives sur et à proximité des zones humides et milieux aquatiques	MAET	6410 : Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux 7210 : Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davalliana 7230 : Tourbières basses alcalines	Damier de la succise Cuivré des marais	Agriculture

Objectifs de développement durable classés dans l'ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Types de mesures envisagés	Habitats d'intérêt communautaire concernés	Espèces d'intérêt communautaire concernées	Activités humaines concernées
C. Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides	C1-Supprimer les atteintes éventuelles à l'intégrité hydrologique des zones humides	Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000, études complémentaires	6410 Prairies à Molinie 7110* Tourbières hautes actives 7140 Tourbières de transition et tremblantes 7150 Communautés à Rhynchospora alba 7210* Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davalliana 7230 Tourbières basses alcalines	Ecrevisse à pattes blanches Lamproie de Planer Sonneur à ventre jaune Agrion de Mercure Cuivré des marais	Sans objet
D. Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels humides et des espèces de forte valeur patrimoniale	D1 -Réouvrir les milieux humides / Lutter contre la fermeture des milieux humides	Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000 MAET		Damier de la Succise Liparis de Loisel Hypne brillante	Agriculture
	D2 - Maintenir l'ouverture des milieux humides non agricoles	Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000,		Indirectement, terrains de chasse très favorables à de nombreuses espèces de chiroptères	Sans objet
	D3- Diversifier et enrichir les milieux humides du site				Sans objet
	D4. Gérer les espèces invasives (solidage, renouée du japon, Ecrevisses américaines)	Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000, communication		Ecrevisse à pattes blanches	
	D5.Préserver les anciens méandres du Rhône à Serrières de Briord	Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000, animation	6410 Prairies à molinie 7210* Marais calcaires à Cladium mariscus 6510prairies de fauche de basse altitude : 7230 Tourbières basses alcalines ; 91E0Aulnaies-frênaies des fleuves médio-européens	Agrion de mercure Castor	
E. Préserver voire améliorer la qualité des eaux	E1 - Supprimer les sources potentielles de pollution	Contrat Natura 2000, Charte Natura 2000, communication	Tous les milieux aquatiques et humides d'intérêt communautaire	Ecrevisse à pattes blanches Lamproie de Planer	Agriculture sylviculture

Pour chaque objectif opérationnel des actions sont entreprises dont deux concernent Serrières-de-Briord :

- action ZH 10 de l'objectif de conservation D et de l'objectif opérationnel D5 : gestion des anciens méandres du Rhône
- action CS6 de l'objectif de conservation J et de l'objectif opérationnel J1 : suivi des gîtes remarquables à chauves-souris : gouffre du puits du pipistrelle (encadrés ci-dessous tiré de Garnier & Greff 2010).

Fiche action ZH10	Planifier la gestion des anciens méandres du Rhône à Serrières de Briord
Objectifs concernés	D5.Préserver les anciens méandres du Rhône à Serrières de Briord
Espèces et habitats de la Directive visés	6410 Prairies à molinie et communautés associées ; 7210* Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae ; 6510prairies de fauche de basse altitude ; 7230 Tourbières basses alcalines ; 91e0Aulnaies-frênaies des fleuves medio-européens Agrion de mercure ; Castor
Localisation de l'action	Anciens méandres du Rhône à Serrières de Briord
Descriptif de l'action	Les Anciens méandres du Rhône à Serrières de Briord constituent un écosystème alluvial qui n'a pas été directement pris en compte dans le présent document d'objectifs. En effet celui-ci a été rédigé dans une logique « montagne » et pour plus de cohérence les milieux alluviaux ont été écartés du diagnostic. Néanmoins ce site fait partie du périmètre du site Natura 2000 « Milieux remarquables du Bas-Bugey » désigné en 1999 et à ce titre il doit être pris en compte. Géré par le CREN depuis 2005, le premier plan de gestion est arrivé à son terme et doit être maintenant évalué afin de planifier la gestion du site sur les 5 ans à venir (ou plus selon les problématiques à résoudre).
Recommandations complémentaires	Un comité de pilotage est déjà institué sur ce site. Rassemblant les élus, propriétaires et usagers locaux il sera pertinent de maintenir ce comité de pilotage en place et de ne pas faire appel au comité de pilotage su site Natura 2000 « milieux remarquables du Bas Bugey »
Calendrier et budget prévisionnel	Calendrier prévisionnel 2011 : 1- Rédaction du plan de gestion — 13070€ 2012 : 2- Travaux de restauration (x) ; 3- Travaux d'entretien (x) ; 4-Suivis scientifiques (x) ; 5-Animation (x) 2013 : 2- Travaux de restauration (x) ; 3- Travaux d'entretien (x) ; 4-Suivis scientifiques (x) ; 5-Animation (x) 2014 : 3- Travaux d'entretien (x) ; 4-Suivis scientifiques (x) ; 5-Animation (x) 2015 : 3- Travaux d'entretien (x) ; 4-Suivis scientifiques (x) ; 5-Animation (x) Plan de financement 2011 : Agence de l'eau 30% soit 3921€ ; Région Rhône-Alpes 20% soit 2624€ ; DDT 50% soit 6535€ Des crédits d'animation seront demandés pour assurer les suivis prévus en 2011 ainsi que l'animation du projet (rencontre avec les propriétaires et usagers, comité de pilotage,...) Des contrats Natura 2000 seront mis en place pour les travaux dès 2011.
Indicateur de suivi de l'action	Plan de gestion et mise en œuvre des actions

Maîtres d'ouvrage potentiels	Maîtres d'oeuvre potentiels	Partenaires à associer
CREN	CREN	Propriétaires, usagers, FDAPPMA, FDC01,ONEMA,...

Fiche action CS6	Suivi des gîtes remarquables
Objectifs concernés	J1. Créer les conditions d'un suivi pérenne et régulier des populations par des naturalistes spécialisés
Espèces et habitats de la Directive visés	8310Grottes et cavités non exploitées par le tourisme Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Petit Murin, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Rhinolophe euryale, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe
Localisation de l'action	A définir selon l'extension du site Natura 2000 ; potentiellement Gouffre de la morgne (LOMPNAS), Balme à Berry (LOMPNAS), Grotte de Tréffiez (TENAY), Grotte des Hotteaux (ROSSILLON) Sur site Natura 2000 désiné en 1999 : Grotte de Glandieu (BREGNIER-CORDON) et gouffre du puits du pipistrelle (SERRIERES-DE-BRIORD)
Descriptif de l'action	Dénombrement annuel des espèces présentes Cette action est complémentaire à l'action « suivi des populations de Chiroptères remarquables » du Plan d'Actions National en faveur des Chiroptères décliné en Rhône-Alpes (2011-2013).
Recommandations complémentaires	1 visite / an l'hiver
Calendrier et budget prévisionnel	L'action sera mise en œuvre une fois acquise la maîtrise d'usage du site (conventionnement avec les propriétaires). 1 - suivi grotte de Glandieu et gouffre du puits pipistrelle : 2011 2 jr ; 2012 2 jr ; 2013 2 jr ; 2014 2 jr ; 2015 2 jr ; total 5000 € 2-suivi des autres gîtes remarquables (sous réserve extension site Natura 2000) : 2012 4 jrs r ; 2013 4 jrs ; 2014 4 jrs ; 2015 4 jrs ; total 8000 € Rédaction d'un bilan annuel et final : 2011 1jr ; 2012 1jr ; 2013 1jr ; 2014 1jr ; 2015 3jrs ; total 3500€ total 16500€
Indicateur de suivi de l'action	Données issues du suivi des chiroptères

Maîtres d'ouvrage potentiels	Maîtres d'oeuvre potentiels	Partenaires à associer
CORA, CDS01	CORA, CDS01	Propriétaires, Clubs de spéléologie, Collectivités,...

♦ La protection de biotope

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 4 décembre 2002 : APPB 02 Protection des oiseaux 2002-12-04. Il représente 11 535 ha.

C'est une mesure de protection du patrimoine biologique qui a pour objet la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage protégées. Cette procédure réglementaire qui relève du Code de l'environnement (L411-1 et R411-15 à R411-17) est prise à l'initiative de l'Etat par le préfet du département ; elle est édictée pour une période temporaire ; elle est donc simple à mettre en œuvre. Cette mesure porte sur le milieu et non sur les espèces mais elle peut-être forte si les espèces sont protégées au sens du L411-1 du code de l'environnement. Un A.P.P.B. conduit à un classement avec publication de mesures opposables aux tiers et aux propriétaires qui n'ouvre cependant pas de droit à indemnisation. Mais un A.P.P.B. ne constitue pas une servitude d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme.

La zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines (protection des oiseaux rupestres)**,** qui s'étend dans le département de l'Ain, a été classée par un arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 4 décembre 2002 sous le code A.P.P.B. 020 (carte zonages environnementaux : A.P.P.B.). Les mesures dont elle dispose sont présentées dans l'encadré ci-dessous.

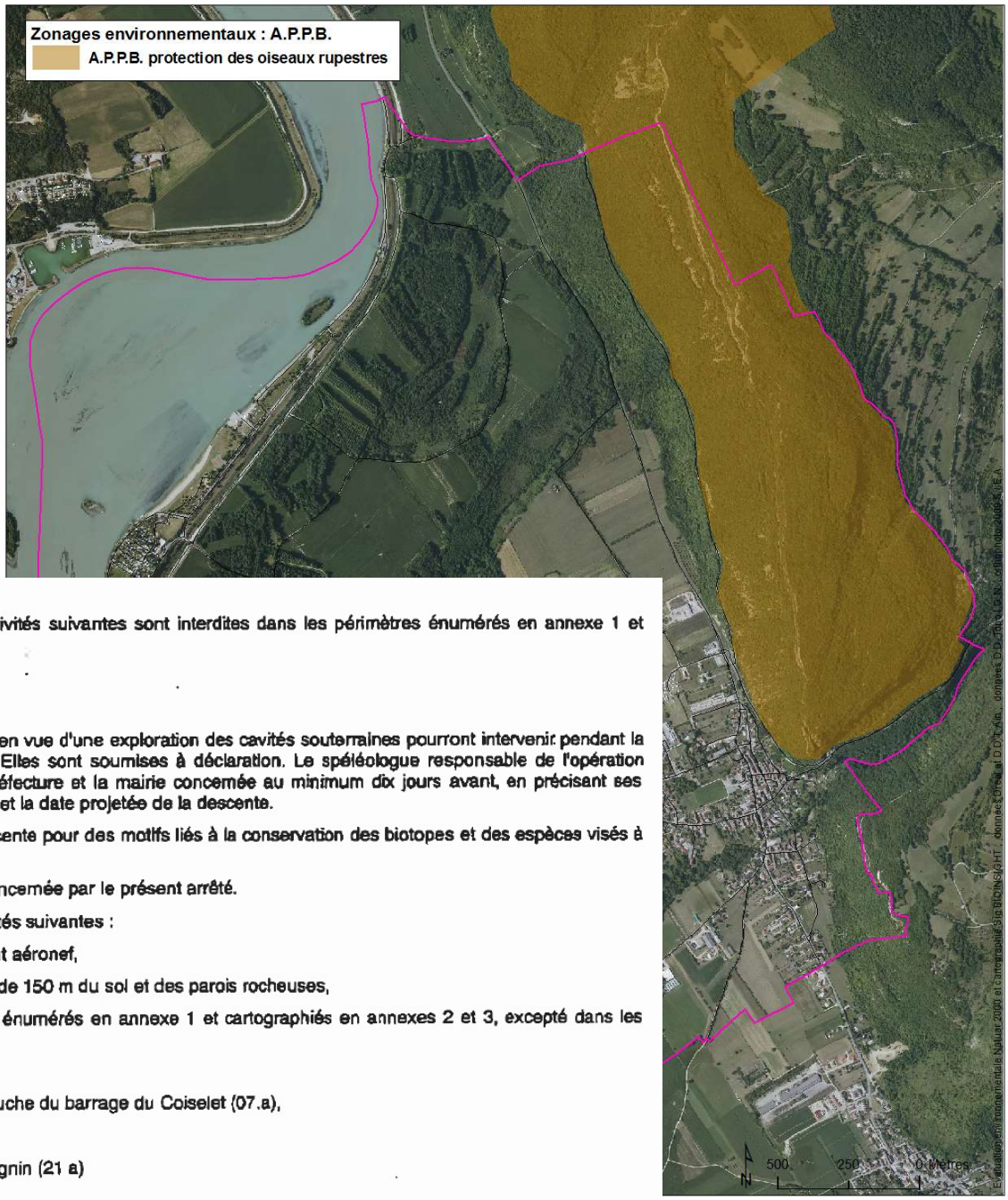

II- MESURES DE PROTECTION

Article 3 : En tout temps, les activités suivantes sont interdites dans les périmètres énumérés en annexe 1 et cartographiés en annexes 2 et 3 :

- Escalade,
- Descente en rappel,

Toutefois, les descentes en rappel en vue d'une exploration des cavités souterraines pourront intervenir pendant la seule période d'août à novembre. Elles sont soumises à déclaration. Le spéléologue responsable de l'opération devra informer conjointement la préfecture et la mairie concernée au minimum dix jours avant, en précisant ses coordonnées, la falaise concernée, et la date projetée de la descente.

Le préfet pourra interdire cette descente pour des motifs liés à la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1er.

L'activité de canyoning n'est pas concernée par le présent arrêté.

Article 4 : En tout temps, les activités suivantes :

- Décollage et atterrissage de tout aéronef,
- Survol de tout aéronef à moins de 150 m du sol et des parois rocheuses,

sont interdites dans les périmètres énumérés en annexe 1 et cartographiés en annexes 2 et 3, excepté dans les périmètres suivants :

- Falaise de Mijoux sud (01.c),
- Partie nord de la falaise rive gauche du barrage du Coiselet (07.a),
- Falaise d'Argis (17.c),
- Partie nord de la Falaise de Virignin (21 a)
- Falaise de Souclin (23.c),

Article 5 : L'installation de tout équipement fixe destiné à faciliter l'accès des falaises et sites rocheux inclus dans l'ensemble des périmètres énumérés en annexes 1 et cartographiés en annexes 2 et 3 est interdite.

Article 6 : Des dérogations aux articles 3 à 5 pourront toutefois être accordés par le Préfet pour des raisons de sécurité ou pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1er.

Article 7 : Dans les zones énumérées en annexe 1 et cartographiées en annexes 2 et 3, les travaux et les activités soumis à étude ou notice d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences sur la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1er afin d'apporter des éléments d'appréciation nécessaires à la prise en compte de ces enjeux par les autorités compétentes.

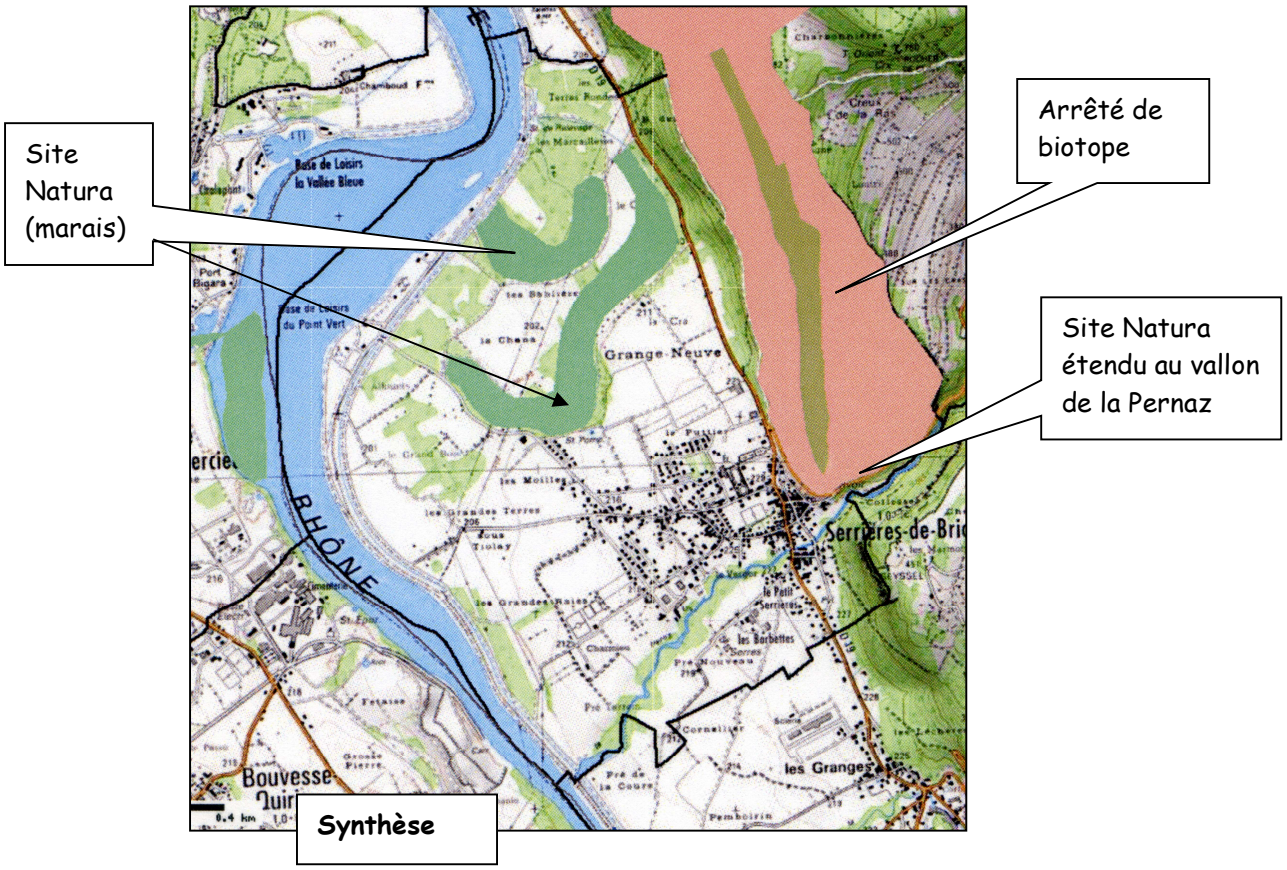

♦ Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est **" un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel "**.

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a ainsi pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire, traitant de l'ensemble du domaine du vivant, constitue aujourd'hui l'un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature, et la clef de voûte de l'INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (INPN), prévu par l'art. L411-5 du Code de l'Environnement.

Classement des ZNIEFF en deux catégories :

- Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Serrières-de-Briord contribue à quatre ZNIEFF de type 1 et à deux ZNIEFF de type 2 :

Les deux ZNIEFF de type 2 :

♣ 0118 Cours du Rhône de Briord à Loyette

Le tronçon identifié ici concerne le cours du Rhône, certaines zones humides annexes et une partie de son lit majeur.
Il est ici jalonné par une succession de défilés (aux environ de Briord, de Sault-Brénaz, de Saint Sorlin, où le Rhône s'insinue entre le Bugey et l'Isle Crémieu.

Le fonctionnement hydraulique du fleuve est désormais profondément modifié par les ouvrages hydroélectriques. Il s'inscrivait auparavant dans l'espace fréquenté par les diverses espèces de poisson migrateur du Rhône, et cet axe demeure toujours de grande importance pour la migration des oiseaux.
Les secteurs présentant le cortège le plus riche en terme d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par plusieurs ZNIEFF de type I.
Le zonage de type II traduit quant à lui l'importance des liens fonctionnels existant (notamment en matière hydraulique) entre celles-ci.
Il illustre particulièrement les fonctionnalités naturelles liées :
- au régime hydraulique (avec un rôle naturel de champ d'expansion des crues),
- à la préservation des populations animales ou végétales.
Le cours du Rhône demeure notamment un corridor écologique remarquable. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) fixe des objectifs ambitieux de restauration biologique du fleuve, tant sur plan de la qualité physique que chimique. Il préconise en particulier le rétablissement des possibilités de migration des poissons, qu'ils soient amphihalins (Alose feinte du Rhône, Lamproies marine et fluviatile, Anguille...),
ou strictement d'eau douce. Il évoque notamment à ce propos l'objectif guide du « plan migrateur », qui consiste à parvenir à la restauration des frayères historiques de l'Alose (région de Belley) sur le Haut Rhône.
Les principaux défilés identifiés ici (Malville-Malarage à l'amont, Sault-Brenaz, Saint Sorlin) fonctionnent par ailleurs comme autant de corridors transversaux facilitant le transit de la faune terrestre (y compris probablement la grande faune) entre le Bas-Bugey et l'Isle Crémieu. Le Rhône joue également le rôle de zone de stationnement et de dortoir (avifaune migratrice), de zone d'alimentation ou liée à la reproduction des espèces (Castor d'Europe...).
Enfin, l'intérêt paysager des lieux est manifeste (notamment au niveau de certains défilés du fleuve), de même que l'intérêt géomorphologique.

♣ 0119 Bas-Bugey

Le massif du Bas-Bugey (ou « Bugey blanc ») reste, en dépit de la proximité de la vallée du Rhône et de l'agglomération lyonnaise, faiblement peuplé ; il conserve des paysages globalement très bien préservés.
Entre la plaine du Rhône à 250 m d'altitude et le point culminant du massif, pourtant d'altitude modeste (Mollard de Don à 1219 m), il présente un relief accusé qui contribue à de forts contrastes de climat, de pluviométrie et de végétation.
Celle-ci s'échelonne de la série xérophile (c'est à dire adaptée aux situations sèches) du Chêne pubescent jusqu'à celle de la hêtraie-sapinière montagnarde, avec des plantes telles que le Chèvrefeuille bleu. Certaines combes sont occupées par des pâturages à la flore vernale spectaculaire (Erythrone dent de chien…).
Sur les versants les plus chauds dominant la vallée du Rhône, des espèces méditerranéennes (Aspérule taurine, Pistachier térébinthe, fougère Capillaire, Grande Cigale…) parviennent à s'insinuer.
L'intérêt souvent exceptionnel des lacs, marais et tourbières dissimulés dans le massif, notamment vers le sud, mérite d'être particulièrement signalé.
D'autre part, les falaises qui bordent le massif de tous côtés constituent souvent de bons sites de nidification de rapaces.
L'entomofaune est également intéressante, et une espèce au moins est considérée comme spécifique au Bugey (le coléoptère Pterostichus nodicornis).
Enfin, le secteur abrite un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques sub-horizontaux Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Bas-Bugey est concerné par certains sites de recherche (réseau spéléologique de Dorvan, comprenant un ensemble de rivières souterraines et de zones noyées considéré comme l'un des plus importants de France en matière de patrimoine faunistique souterrain).
Il apparaît néanmoins moins riche que celui du Vercors en espèces terrestres troglobies (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines). On y connaît ainsi actuellement trois espèces de coléoptères et sept de collemboles ; certaines espèces (par exemple un coléoptère tréchiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au massif jurassien. Par contre, la faune stygobie (c'est à dire vivant dans les eaux souterraines) peut être diversifiée ; on connaît ainsi trois espèces de mollusques aquatiques dans le karst de Dorvan.
Les secteurs présentant le cortège le plus riche en terme d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par de très nombreuses ZNIEFF de type I (zones humides dont des tourbières, pelouses sèches, falaises...).
Le zonage de type II souligne tout d'abord les interactions multiples entre ces diverses zones, souvent constituées en véritable réseau (cas des pelouses sèches…).

Il traduit également diverses fonctionnalités naturelles majeures, parmi lesquelles peuvent être citées :
- celle de bassin versant peu perturbé alimentant des réseaux karstiques, ces derniers abritant des populations d'espèces troglobies remarquables. La surfréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive ;
- de zone abritant des espèces remarquables exigeant de vastes territoires vitaux (Lynx d'Europe…),

- de zone de passages, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces, notamment parmi les libellules -bien représentés ici-, les oiseaux et la grande faune …),
- en ce qui concerne les zones humides, celles de nature hydraulique (rôle dans l'expansion naturelle des crues, le ralentissement du ruissellement, le soutien naturel d'étiage, l'auto épuration des eaux).

L'intérêt géologique et paléontologique de cet ensemble (avec les carrières de pierre lithographique de Cérin ainsi que la carrière de Villebois citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes) est également notable.

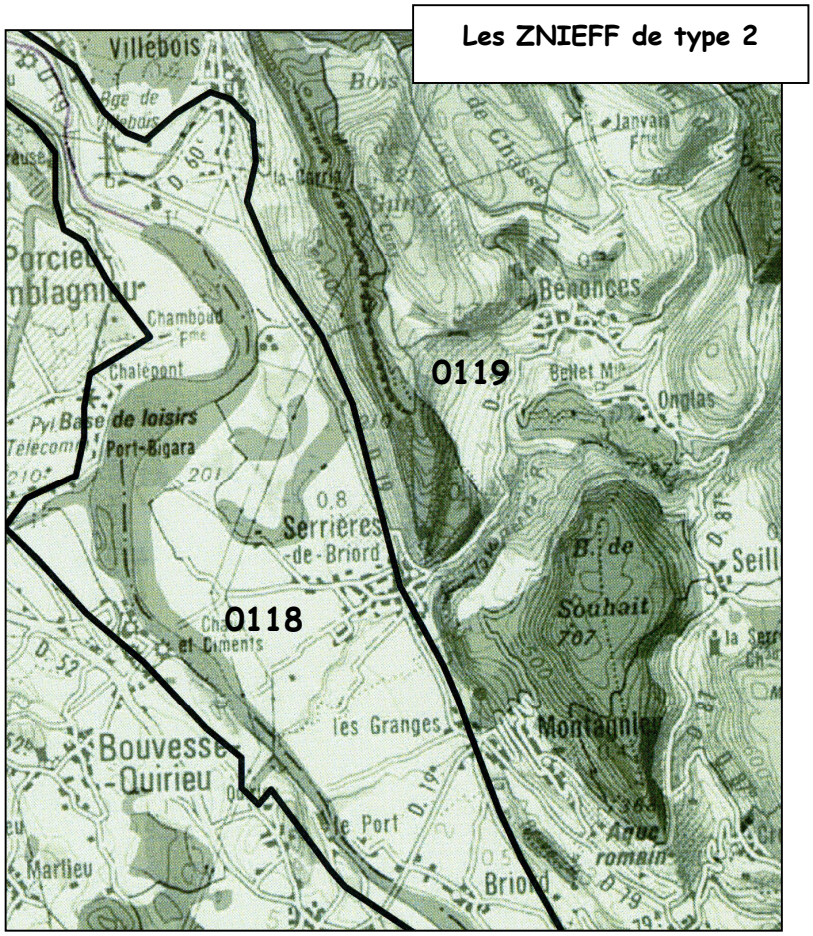

Les 4 ZNIEFF de type I :

- n° 01180001 : Marais de Serrières-de-Briord

Description et intérêt du site :
Malgré une situation intéressante, en contrebas du massif du Bas-Bugey, le site n'a qu'un intérêt paysager limité en raison de la présence de champs de maïs à proximité immédiate, de la fermeture de ses milieux et de l'existence de plusieurs étangs aux formes plutôt géométriques. Ce marais, d'une richesse remarquable en ce qui concerne la flore, est principalement constitué par des forêts marécageuses (aulnaies et aulnaies-frênaies) et par des bas-marais (marais tout ou partie alimentés par la nappe phréatique) envahis par le Marisque et la Bourdaine. A l'ouest du lac, un petit plan d'eau renferme par ailleurs une belle population de Rubanier nain.

➢ **Le site Natura 2000, le marais et cette ZNIEFF de type 1 concernent les mêmes territoires.**

❖ 01180003 : Iles du Rhône de Sault-Brénaz à Briord

Ce site comporte une zone humide et une pelouse sèche : il inclut le cours du Rhône et prend également en compte une partie de ses affluents et de ses îles. Le fleuve s'élargit ici pour former un large plan d'eau très favorable à l'avifaune aquatique. Il s'agit ainsi d'un des meilleurs sites locaux pour l'observation des oiseaux d'eau migrateurs en hivernage (c'est par exemple celui ou l'on a observé le plus grand nombre d'espèces pour toute l'Isle Crémieu. De plus, l'intérêt de certaines espèces de la faune résidente (comme le Castor d'Europe ou le Martin-pêcheur d'Europe) ajoute à la valeur de l'ensemble.

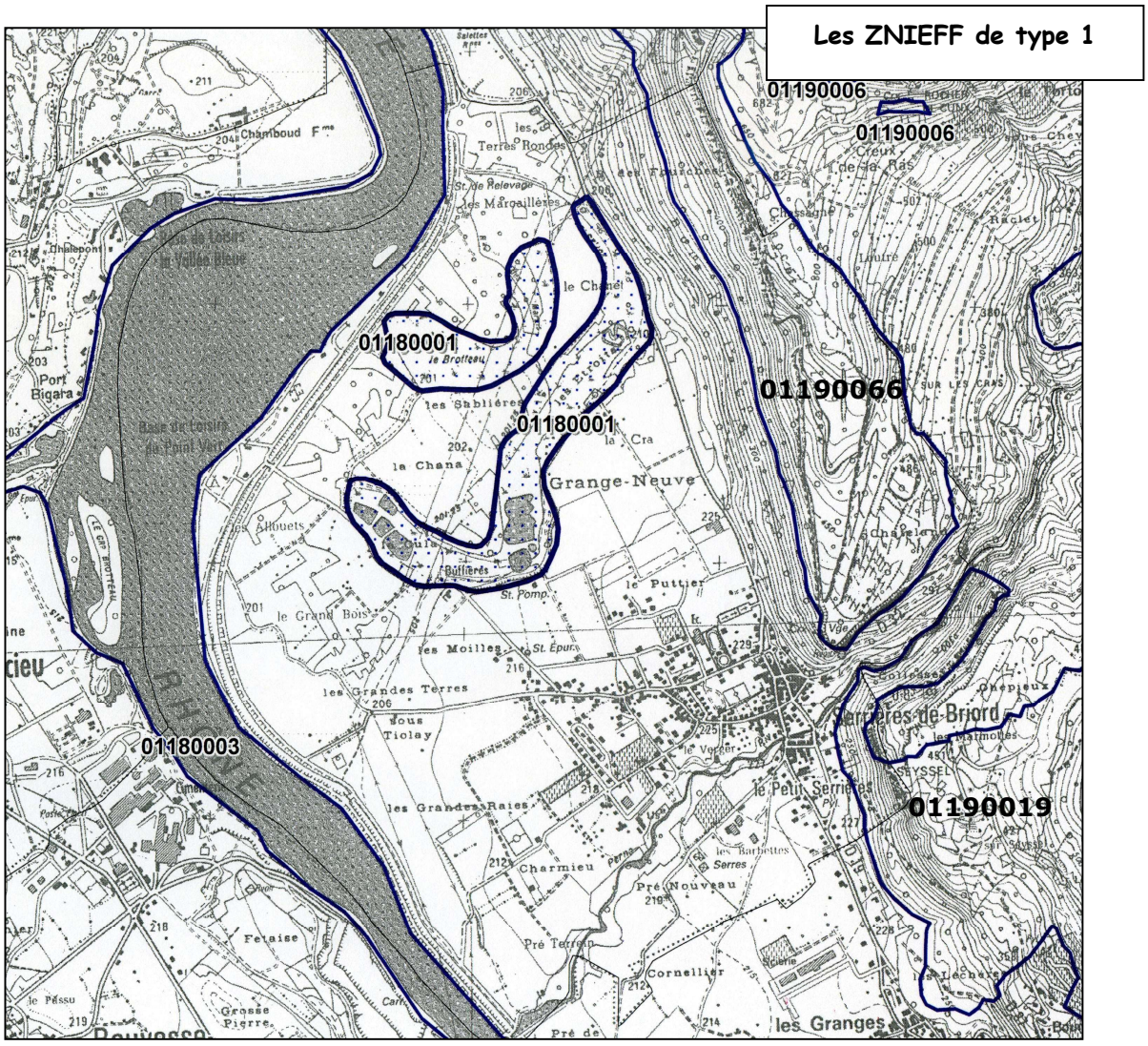

❖ 01190019 : Bois de Souhait

Le massif du Bas-Bugey est une région d'une très grande richesse biologique. A l'écart des principales voies de communication, il reste bien préservé. Mais c'est sa physionomie qui présente le plus d'intérêt. De la plaine du Rhône au sommet du massif (Mollard Dedon, 1219 m d'altitude), le dénivelé est de près de 1000 m. Les conditions climatiques rencontrées sur l'ensemble du massif sont particulièrement variées et permettent une grande diversité botanique. Les milieux rencontrés sont aussi divers que tourbières, lacs, forêts montagnardes, pelouses sèches, pâturages, falaises... Le vaste secteur retenu ici regorge d'intérêt pour la diversité de sa faune, flore et habitats naturels. L'avifaune nicheuse y est très intéressante. Comme pour une bonne partie du massif, plusieurs grands rapaces nichent ici. Le bois de Souhait abrite depuis plusieurs années déjà un couple de Circaète Jean-le-Blanc. Les environs sont

riches en pelouses et autres milieux secs et ensoleillés où il peut trouver sa principales source d'alimentation : les reptiles. Pour cette espèce au moins, il est important de préserver l'ensemble de ces milieux. D'autant plus que le nombre de circaètes nicheurs sur le département reste modeste. La paroi rocheuse sert de lieu de nidification pour un couple de Faucon pèlerin. Le Bas-Bugey accueille une part importante de la population nicheuse du département. Tout autour du bois, on trouve une végétation très intéressante, appartenant à la série de la chênaie pubescente. Le Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé) est particulièrement riches en espèces ici. On y retrouve une flore et une faune typiques : la Pulsatille rouge, l'Alouette lulu... Enfin, le fond de vallée est également intéressant. Les ruisseaux sont bordés, presque en continuité par une végétation fontinale typique du Cratoneurion (Sources pétrifiantes avec formation de travertins). Ce type d'habitat est un milieu relique de grand intérêt, particulièrement sensible à toute dégradation. Ce vaste secteur représente ainsi un milieu très diversifié, parfaitement conservé, qui offre d'importantes potentialités biologiques.

- 01190066 : Pelouses de Sault-Brénaz

Le massif du Bas-Bugey est une région d'une très grande richesse biologique.
Les coteaux exposés au sud du site de Sault-Brenaz, dominant le Rhône, présentent des conditions idéales à l'installation d'une prairie rase à faible rendement agricole et d'une grande richesse spécifique : la pelouse sèche. Elle est issue d'une exploitation des sols traditionnelle par fauche unique annuelle ou pâturage extensif. En fait, en l'état, sa faible productivité ne permet pas de pâturage intensif. Dans ces conditions, l'enrichissement demeure nul ou peu important. Ces pelouses sont d'une richesse botanique exceptionnelle, d'abord caractérisée par une très grande diversité d'orchidées. Elles renferment de nombreuses espèces protégées et menacées, dont certaines fortement. A Sault-Brenaz, citons la Lunetière à feuilles de Chicorée, la Pulsatille rouge ou la Sisymbelle rude. Elles sont aussi un habitat privilégié pour de nombreux Lépidoptères. Ces pelouses sont dans l'Ain comme partout ailleurs en régression. Ici, la principale menace qui pèse sur elles est l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles. Abandonnées, elles vont très rapidement être colonisées par le buis. Parfois, elles sont enrichies pour permettre un pâturage plus important, ou bien sont reboisées artificiellement. La pelouse sèche est un lieu de refuge pour de nombreuses espèces thermophiles (recherchant des habitats chauds et ensoleillés) parmi lesquelles des papillons, et sert de zone d'approvisionnement en nourriture pour les oiseaux comme le Martinet à ventre blanc. Le Circaète Jean-le-Blanc doit son nom à la pâleur de son plumage. Il s'est spécialisé dans la chasse aux reptiles : vipères, couleuvres, lézards…Il se laisse planer jusqu'à ce qu'il repère sa proie et l'avale tête la première. L'autre grand intérêt naturaliste du secteur réside dans la présence constante sur les pelouses de plusieurs couples d', espèce peu commune dans le Bas-Bugey et suivie ici depuis plusieurs années. Il est enfin très intéressant de noter la présence au sud d'une source carbonatée pétrifiante où le calcaire se dépose en concrétions jusqu'à former une roche (le tuf) : c'est une source pétrifiante, encore appelée tuffière. C'est un habitat très particulier et très fragile qu'il convient de préserver de toute destruction.

Synthèse des ZNIEFF

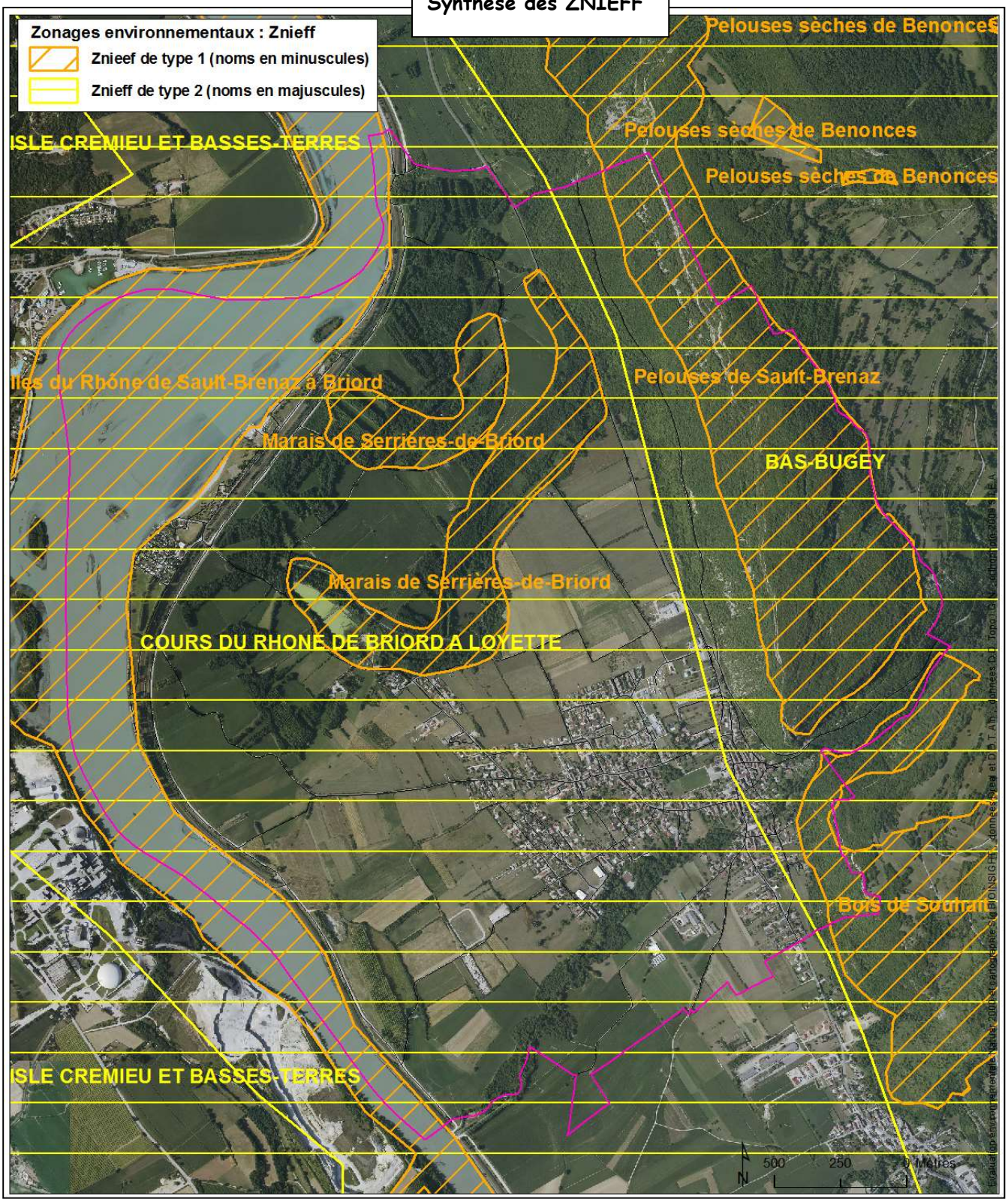

♦ L'inventaire régional des tourbières

Un inventaire des tourbières a été réalisé en Rhône-Alpes entre 1997 et 1999 par le conservatoire régional des espaces naturels (Cen 1999) qui fut le maître d'œuvre.

Le territoire de Serrières-de-Briord abrite une tourbière inscrite à cet inventaire : *marais de Serrières-de-Briord* (code site 01BB02), ainsi que la presque totalité de son enveloppe de fonctionnalité, c'est-à-dire de son bassin versant (carte zonage environnementaux : inventaire des tourbières du Cen), tourbière qui correspond aux anciens méandres du Rhône (Cen 2005, 2012).

Cette tourbière est identifiée dans l'inventaire des tourbières de la région Rhône-Alpes comme l'une des tourbières les plus riches de la région.

Données DREAL : Altitude : 201 mètres, Superficie du site : 52,1 hectares, Valeur paysagère : moyenne.

Dix-sept plantes protégées sont présentes sur le site : la Gratiole officinale, la Grand douve ...

Une convention a été passée, en février 2005, entre la commune et le CEN (Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels) dans le but de la sauvegarde et de la gestion écologique des anciens méandres du Rhône, pour une durée de 10 ans. Le secteur concerné représente 14,76 ha. Un plan de gestion est élaboré par le CEN.

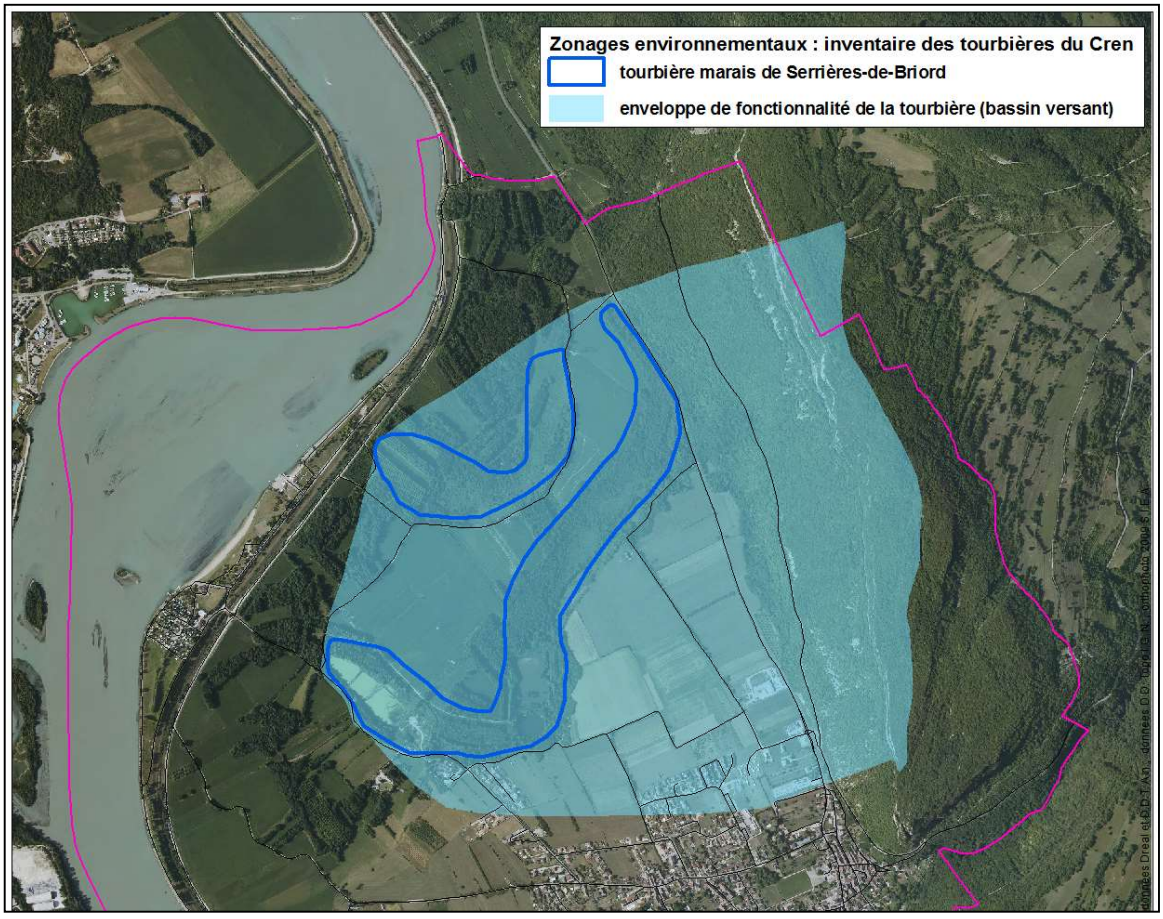

Le « périmètre d'étude du site qui correspondait dans le premier plan de gestion à l'ancien passage du Rhône ne convenant pas à l'ensemble des propriétaires, il a été convenu que celui-ci serait calé en fonction du contour du site Natura 2000 en excluant bien toutes les zones cultivées. Un nouveau contour d'étude du site a été proposé et validé au comité de pilotage de février 2012, celui-ci « respectant au mieux les réalités du terrain » (carte zonages environnementaux site Cen).

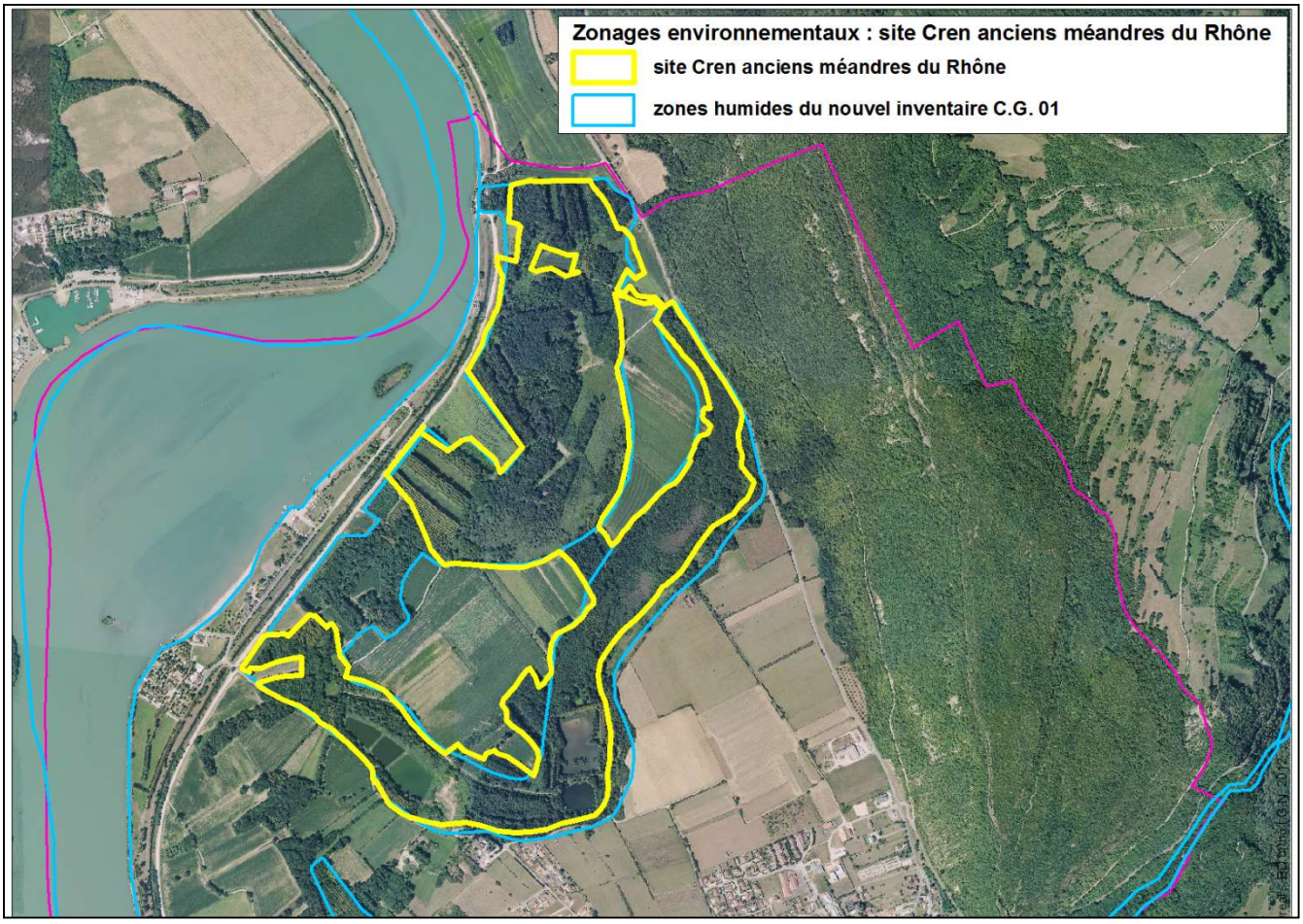

L'« objectif à long terme du plan de gestion 2013-2022 est de préserver les richesses des anciens méandres du Rhône à Serrières-de-Briord (prairies, points d'eau libre et boisements humides en bon état de conservation avec faune et flore associé remarquable) » (Cen 2012). Afin d'atteindre un tel résultat, cinq objectifs ont été définis dont quatre ont une dimension opérationnelle localisée (carte ci-dessous tirée de Cen 2012).



Cartographie : TRENTIN Corine, CEN Rhône-Alpes. Septembre 2012 - © Copyright BDortho® IGN – année 2009

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

♦ Les Espaces Naturels Sensibles

Des étangs de la Dombes au bocage bressan, des vallées de la Saône et du Rhône aux montagnes du Bugey, de la plaine de l'Ain à la Haute Chaîne du Jura, en passant par le Revermont, le département de l'Ain présente une diversité paysagère et des milieux naturels remarquables.
La politique des Espaces naturels sensibles (ENS) est une compétence des Départements et le Conseil départemental a adopté, en juin 2012, un Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS).

Il comporte 3 axes :
• axe 1 : développer le réseau des sites dédiés à la préservation du patrimoine naturel ;
• axe 2 : construire avec les partenaires une politique transversale de préservation de la biodiversité ;
• axe 3 : valoriser le patrimoine naturel de l'Ain auprès du public.

Parmi les sites labellisés dans l'Ain, figurent à Serrières-de-Briord :

❖ Les anciens méandres du Rhône avec l'instauration d'une zone de préemption



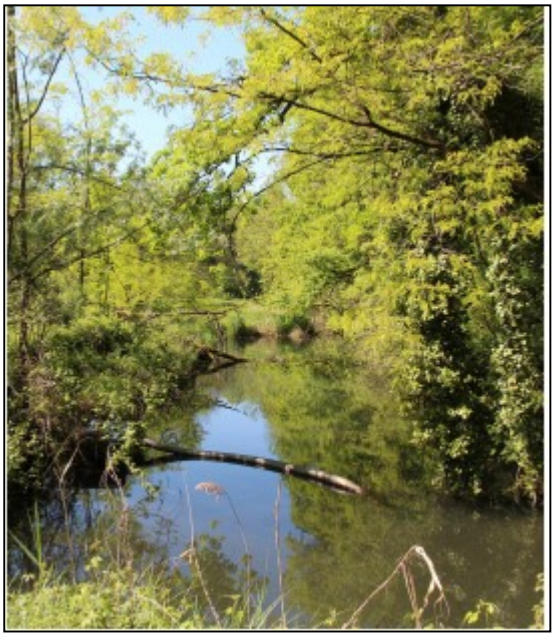

❖ La Pernaz et ses affluents

L'objectif est de les préserver à travers un plan de gestion partenarial et de les faire découvrir au public.
Pour cela, le Département a relevé les enjeux de chaque site (faune, flore, paysage, géologie, habitat et fonctionnement écologique, fréquentation et pédologie), en a estimé les fragilités et menaces, et a défini un périmètre de protection.

Le site est candidat au label « rivières sauvages ».

♦ Les chemins de randonnées

L'élaboration des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) s'inscrit dans le cadre d'une loi du 22 juillet 1983 (transfert de compétences de l'Etat aux départements).
L'intérêt du PDIPR est de préserver le patrimoine des chemins ruraux notamment au domaine privé des communes. Il permet de connaître le potentiel de chemins à vocation randonnée et sert de base au balisage de sentiers repérés pour leur intérêt touristique et de loisirs.

Le premier PDIPR a été adopté dans l'Ain le 28 février 1984.

Dans le dossier du PLU, les chemins de randonnées sont repérés sur le Plan des Servitudes et Informations à titre d'information.

➢ **Voir le lien avec les modes doux de déplacements ci-avant.**

PAYSAGE

Participent à la description du paysage, les différents points étudiés précédemment à d'autres titres : la structure urbaine, la végétation, le relief, l'hydrologie ...

✓ Approche globale : les familles de paysages (unités paysagères) déterminées par la DREAL

En 2005, la DIREN Rhône-Alpes a souhaité apporter un nouvel éclairage inspiré de la Convention européenne du paysage et a édité une brochure classant la région en 7 familles de paysages. La convention européenne incitait à reconnaître tous les paysages des plus extraordinaires jusqu'aux plus communs, tous ces paysages qui forment notre cadre de vie.

Ainsi la commune est concernée par deux unités paysagères :

- ♣ 192 : Basses-terres Rhodaniennes (paysages agraires)
- ♣ 096 : Massif du Mollard de Don et ses rebords (paysage rural-patrimonial)



Paysages agraires :

Définition :

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente.

L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

Objectifs pour les politiques publiques :

- Maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale
- Soutenir l'activité agricole ou pastorale lorsqu'elle contribue à maintenir le caractère « ouvert » des paysages et des vues
- Accompagner les évolutions agro-industrielles et l'intégration de la modernité, dans des conditions maintenant le niveau initial de qualité paysagère
- Accompagner les espaces en déprise agricole en revalorisant leurs atouts patrimoniaux (conseil des CAUE, architectes…)
- Introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles
- Maintenir l'agriculture périurbaine
- Lutter contre la standardisation des pratiques agraires et la banalisation des terroirs, et renforcer les traits distinctifs des unités paysagères

Moyens :

- ♣ Intégration de critères de diversité et de qualité paysagère dans toutes les procédures d'aménagement rural : subventions agricoles, remembrements, contrats de rivières, etc
- ♣ Utilisation de la lecture des paysages comme moyen de communication et support de médiation des projets
- ♣ Renforcement des prescriptions paysagères dans les documents d'urbanisme

- ♣ Promotion d'une architecture contemporaine de qualité qui prenne en compte le caractère rural du paysage environnant et les techniques Haute Qualité Environnementale (HQE)
- ♣ Renforcement des compétences techniques des collectivités locales en matière de paysage et d'architecture (recours aux paysagistes, CAUE, architectes…)
- ♣ Développement des volets paysagers des études d'environnement dans les procédures de remembrement.

Paysages ruraux-patrimoniaux :

Définition :

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

Objectifs pour les politiques publiques :

- Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine…) en vue de leur préservation. Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages
- Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes…)
- Privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses
- Développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local…).

Moyens :

- ♣ Contrats d'agriculture durable
- ♣ Plans et chartes de paysage
- ♣ Subventions européennes (pour les territoires éligibles)
- ♣ Zones agricoles protégées (ZAP)
- ♣ Actions d'inventaires et de réhabilitation menées par les parcs naturels régionaux
- ♣ Volet paysager des chartes et contrats de pays
- ♣ Mise en place de cahiers des charges connectant biens alimentaires et « biens paysagers » pour les territoires AOC ou les autres labels agricoles.
- ♣ Renforcement de la prise en compte des paysages dans les PLU par des prescriptions paysagères et architecturales fines adaptées au contexte patrimonial local
- ♣ Mise en place pour les villages remarquables d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti : ZPPAUP, OPAH….
- ♣ Classement au titre des sites pour les paysages culturels les plus exceptionnels
- ♣ Actions culturelles de valorisation des paysages et du patrimoine : information locale, inscription dans les guides, routes à thèmes, etc.
- ♣ Actions de conseil architectural et paysager en amont de tous travaux (CAUE, paysagistes, architectes-urbanistes).

✓ Entités paysagères

La montagne, la plaine (paysages naturels), les cours d'eau, le village (paysage urbain : le bâti, les espaces « vides », etc ...)

✓ Importance des routes comme éléments permettant la découverte du territoire (même chose pour les chemins de randonnées)

La RD 32 (vues), la RD 19 (paysage urbain et entrées de village), voies communales sillonnant la plaine.

Exemple : découverte du village depuis la route de Bénonces (RD 32)



Mise en évidence de certains éléments :
La géographie physique avec les gorges de la Pernaz, le village édifié au débouché de la Pernaz et au pied de la falaise, la plaine agricole au Sud et à l'Ouest, l'impact paysager de la cimenterie iséroise, un des équipements publics du centre-village (le stade de foot) …











✓ Entrées de village

Importance :

- ♣ des propriétés bâties au Nord et au Sud
- ♣ de la zone d'activités et du silo au Nord

Nord du village

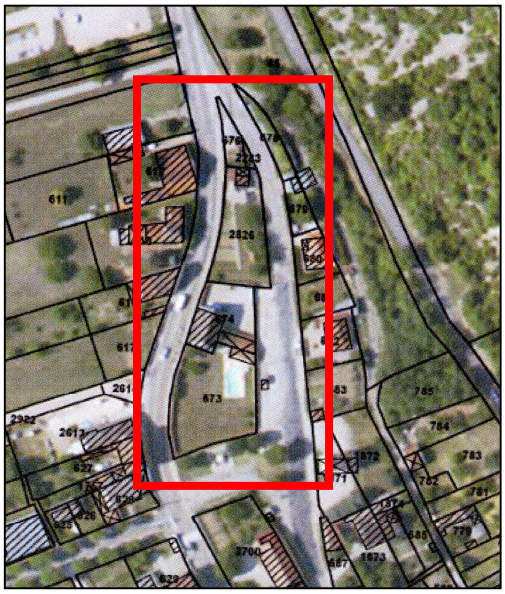

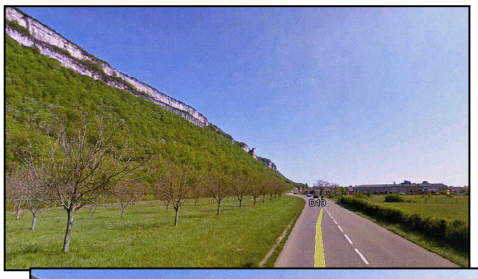









Entrée Nord par la RD 19 :
Le village est découvert après que l'on ait traversé une zone agricole marquée par la proximité du Rhône. Les deux éléments montagne et plaine sont très présents.
L'espace agricole est occupé par un verger en pied de montagne, et des terres travaillées côté plaine.
Mais en arrivant au village, la plaine est occupée par un garage de matériel agricole puis par la zone d'activité qui fait jonction avec les premières maisons du village.
Le paysage est alors radicalement différent : la RD 19 forme des courbes (après une ligne droite) et s'infiltre au sein d'un tissu urbain dense. La majorité du bâti est ici des constructions anciennes édifiées à l'alignement de la voie.







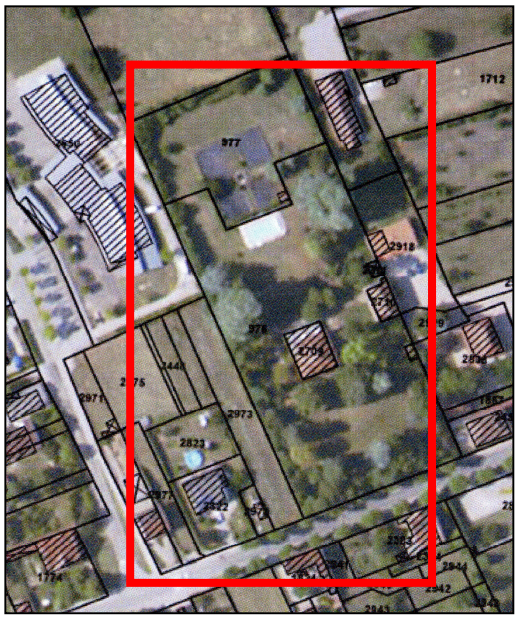

Propriété de qualité avec parc rue de la Plantaz (Nord du village)



Sud du village

Entrée Sud par la RD 19 :
Côté Ouest, les agglomérations de Montagnieu et Serrières ne sont désormais plus détachées. Une ligne bâtie accompagne la RD 19.
En revanche, une coupure verte a été conservée côté Est entre l'intersection RD 19/rue du Pont. L'entrée dans la partie dense du Petit Serrières est progressive, du fait de la présence de bâtisses construites au milieu de parcs. La partie dense est effective au niveau de l'intersection avec la rue du Verger.

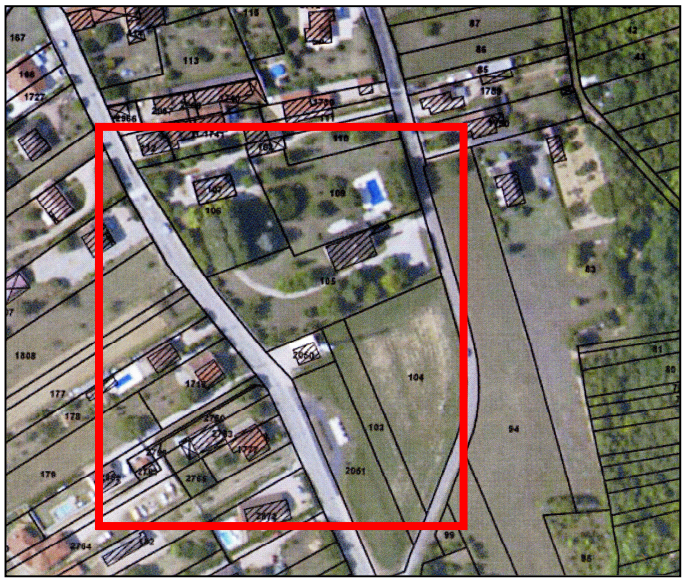











Parc et maison de qualité



Alignement bâti en entrant dans le village

✓ Le village et quelques exemples de ses divers quartiers réunis aujourd'hui dans une agglomération





Quartier de l'église et Grande Rue







Eléments communs :
Bâti volumineux et dense, alignements bâtis édifiés à l'alignement des rues ou en léger retrait, toitures pentues, débords de toiture …



Le Petit Serrières

Quartiers anciens rue du Dauphiné, du Four à Chaux







Extensions et évolution contemporaine du village

Liaison pavillonnaire entre le village de Serrières et le Petit Serrières







Lotissement rue des Tisserands








Cœur de village, maisons récentes

✓ Des éléments identitaires

Hiver, été ....

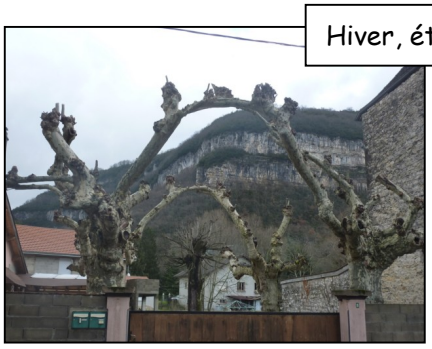






Certains boisements, les lauses ....

✓ Gros plan sur certains espaces publics et privés









Attention à la cohabitation ....

✓ Gros plan sur les toitures








Importance des teintes, pentes, matériaux de couverture (tuiles écaillles, tuiles plates), de l'identité des pignons crantés de lauzes, de l'introduction des nouvelles technologies ...









✓ Interface entre le village et les éléments naturels

Prégnance de la montagne











Barre rocheuse couverte de boisements sur les parties les moins pentues.

Barre qui ne présente qu'une seule ouverture : une entaille, dans laquelle circule la Pernaz qui a creusé une vallée profonde.

Espace qui n'est pas bâti à Serrières de Briord : l'occupation humaine est visible au Nord avec le village de Villebois, et au Sud avec Montagnieu installé sur la montagne.

Importance de la RD 32 :

- Crée le lien avec la vallée de la Cluse des Hôpitaux (Ordonnaz....)
- permet la découverte du paysage (larges vues).



La Pernaz dans le village





Côté Ouest : son cours, ses berges









Côté Est : son cours (selon les secteurs du village), ses berges, l'entaille dans la montagne

Les diverses facettes de la plaine



La plaine agricole







Impacts paysagers forts



La plaine aménagée, l'impact des aménagements du fleuve

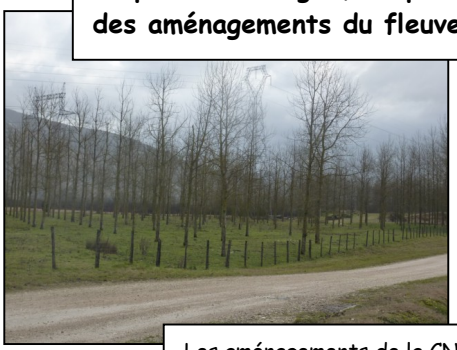

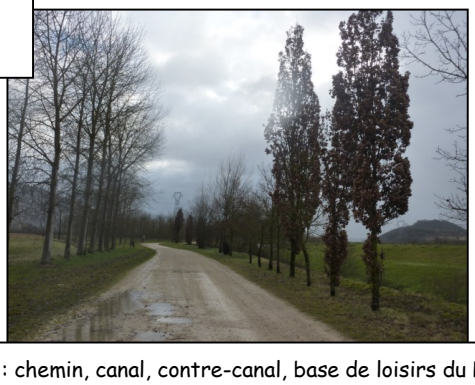



Les aménagements de la CNR : chemin, canal, contre-canal, base de loisirs du Point Vert





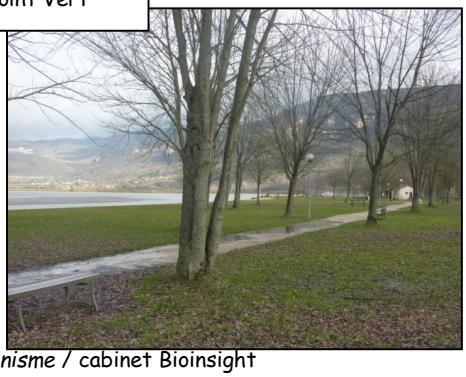





La plaine « sauvage » côté puits de captage et lacs de Buffières





QUATRIEME PARTIE :

ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES / JUSTIFICATION DU PADD

Conclusions d'analyse synthétiques / Enjeux mis en évidence p. 145
Objectifs des élus p. 150
Précisions p. 150

Le PADD explique le projet stratégique des élus, le projet politique que les élus élaborent et suivent au fil de leur mandat. Le PADD fixe des principes, décrit des orientations.

Il émane :

- de la synthèse de l'analyse
- du respect des contraintes supra-communales (lois, servitudes d'utilité publique, SCOT ...)
- des enjeux mis en évidence
- des objectifs des élus.

Il est ensuite traduit dans les autres pièces du PLU : zonage, orientations d'aménagement et de programmation, règlement, etc ....

1 – CONCLUSIONS D'ANALYSE SYNTHETIQUES / ENJEUX MIS EN EVIDENCE

✓ Situation géographique / bassin de vie

Commune totalement orientée vers la Plaine de l'Ain et Lyon. Relations rares avec le Nord du département et Belley (sous-préfecture). Accès autoroutier à 20 minutes facilitant les relations vers l'agglomération lyonnaise.

Emplois : situés essentiellement dans la Plaine de l'Ain et Lyon. Puis bassins d'emplois de Belley et de Bourg-en-Bresse, centrale nucléaire de Creys et Nord Isère.

Zones commerciales fréquentées : petit commerce local + Lagnieu, Morestel, Ambérieu-en-Bugey, Lyon pour les achats plus importants. Projet d'une enseigne Intermarché à Briord.

Collège de rattachement : Lagnieu (nouvel établissement programmé), lycée : Ambérieu-en-Bugey.

✓ Population et logements/constructions

Population :
Evolution significative depuis les années 1990 après des décennies de statu quo.
Depuis 1999 : accroissement important avec + 271 habitants (+28,23%).
Variation annuelle moyenne de la population : +0% entre 1975 et 1982, + 0,1% ensuite, et +2,2 % depuis 1990 (*département : +1,3%).*
Solde naturel : toujours limité (proche de zéro) mais stable.
Evolution de population : résultat des fluctuations du solde migratoire, notamment depuis les années 1990 avec + 1,5 et + 1,6%.

Dernières tendances pour les tranches d'âges : stabilité pour les 0-14 ans et diminution des 30-44 ans, augmentation des 15-29 et des 45-59 ans, stabilité des 60-74 et augmentation des 75 ans et plus.

Taille des ménages en 2012 : 2,46 (baisse progressive).

Logements-Constructions :
592 logements en 2012, soit 113 de plus qu'en 1999 (+23,6%).
Evolution qui provient :

- ♣ De l'augmentation des résidences principales : + 115
- ♣ De la stabilité des résidences secondaires et des logements vacants.

Donc augmentation de la construction.

Augmentation de la part des « maisons individuelles» (88,3% en 2012 contre 81,9% en 1999), et diminution de la part des « appartements ».

Part des résidences principales construites avant 1946 : 36,8% du parc.
Résidences principales de 5 pièces et plus : 41,2% en 2012 (pourcentage stable par rapport à 1999).
Part des propriétaires : 73,9% des résidences principales (en augmentation). Même constatation pour les locataires (augmentation légère).

Logements locatifs sociaux : 80 (Dynacité et Semcoda) = 16,03% des résidences principales de 2012.
+ 4 logements communaux locatifs.

➢ **Enjeux relevant des politiques publiques : favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population**

- **Diversifier l'offre de logements en réalisant des logements collectifs, locatifs**.

Diversification des formes urbaines et architecturales pour élargir la gamme de logements et favoriser plus particulièrement le logement individuel groupé, intermédiaire et collectif.

- **Réaliser des petits logements**.

Disposer d'une offre en logements de manière à répondre à la demande et aux besoins constatés des jeunes ménages et des personnes âgées désireuses de trouver un logement adapté tout en restant sur leur commune.

➢ **Importance des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Elles permettent de préciser les organisations relatives à l'aménagement des nouvelles zones constructibles en organisant en particulier la mixité des formes et des types de logements, les espaces collectifs, les déplacements alternatifs à la voiture.

✓ Activités économiques

561 actifs en 2012, dont 497 ayant un emploi. Augmentation de la part des actifs par rapport à 1999 : 77**%** contre 69,8% (augmentation du pourcentage de chômeurs, mais baisse de celui des inactifs).

Emplois dans la commune : 259 emplois en 2012 (200 salariés, 59 non salariés).

Emplois des actifs : 22% habitent et travaillent à Serrières-de-Briord (27,3% en 1999).
149 actifs viennent d'autres communes pour travailler à Serrières, 78% travaillent ailleurs (importance des migrations quotidiennes).

Agriculture en 2017 : 4 exploitations dont 3 bien regroupées.

12 commerces (27 emplois) avec une opération au cœur du village (supérette), inaugurée en 2007, qui a redynamisé les commerces et modernisé les services.
15 artisans (plus de 60 emplois), plus de 50 emplois dans les services, 6 entreprises dans la restauration/hébergement (15 emplois).
Atout important pour la commune : un site naturel propice au tourisme et aux loisirs.

➢ **Enjeu relevant des politiques publiques : promouvoir une économie soutenable.**

Conserver le potentiel des activités économiques présentes sur le territoire (touristiques, artisanales et agricoles).

Favoriser l'accès à l'internet très haut débit pour les entreprises, mais aussi pour attirer et fixer les habitants sur la commune.
Nouveaux secteurs à urbaniser : prioriser ceux immédiatement raccordables au réseau haut débit (PADD, Règlement).

✓ Equipements publics

Superstructure : A l'échelle des besoins de la population, bien regroupés au centre du village, pas de besoins particuliers en 2017.

Infrastructure :
Schéma directeur d'assainissement approuvé le 16 mai 2008, mais complété et modifié en 2016. Capacité de la station : 1 800 EH, donc encore de la marge avec 1 231 habitants et projection démographique à 1 610 habitants). Seules 22 constructions non raccordables.
Eau potable : commune alimentée par les puits de Buffières (DUP du 10/05/1979), avec des périmètres de protection inscrits en servitude d'utilité publique sur le territoire communal. Vigilance dans les périmètres de protection (frange Nord du village impactée).

Protection incendie : bornes satisfaisantes mais canalisations un peu justes dans certains secteurs.
Ordures ménagères : Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes, SICTOM Nord-Isère.

➢ **Enjeux relevant des politiques publiques :**

❖ **L'eau potable**
S'assurer que la capacité de production et de distribution tant quantitativement que qualitativement sera en adéquation avec les perspectives de développement de la commune.
Prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le captage d'eau potable du puits des Buffières (contraintes imposées par l'arrêté de DUP du 10/05/1979 le concernant).

❖ **L'assainissement**
Urbanisation conditionnée par la présence d'équipements de traitement et de collecte des eaux usées en adéquation avec les perspectives de développement et conformes à la réglementation et aux obligations de prise en compte de l'environnement, en particulier le bon état écologique des masses d'eau pour 2016.
Cohérence à trouver entre le zonage d'assainissement et le projet de PLU.

✓ Déplacements - Voies de communication-Transports

Chapitre à analyser en lien avec le développement urbain du village qui a « explosé » depuis les années 1960, sans cohérence d'ensemble.

Importance des routes départementales surtout de la RD 19 qui traverse le village (Grande rue) avec conséquences en termes de transit, de sécurité, de nuisances ...
Proximité des autoroutes A40, A42, A43 et A48, et de la RD 1075.

Modes doux : importance des cheminements piétons dans les vieux quartiers, création de nouveaux liens pour raccorder des opérations en impasses.

Espaces de stationnement : place de l'Eglise parfois saturée mais ailleurs possibilités de stationnement sur d'autres parkings (problème lié à la circulation dans la Grande Rue).

Transports en commun : un car par les lignes du Conseil départemental et la gare à 25 km à Ambérieu-en-Bugey.

➢ **Potentialité :** un territoire dynamique sur un axe de communication au bord du Rhône (population, économie, déplacements ...)

➢ **Contrainte :** la traversée du village par la RD 19, l'absence de cohérence viaire résultant d'opérations aux coups par coups dans l'agglomération urbaine.

➢ **Enjeu relevant des politiques publiques :** Assurer une organisation des déplacements en lien avec l'utilisation de l'espace, importance des OAP.

✓ Géographie physique

Territoire marqué par des entités bien présentes : la montagne et le fleuve.
Espace urbain développé au pied de la montagne et dans la plaine, aménagement du fleuve par la CNR.

Importance de la Pernaz, affluent du Rhône, dans le village : paysage, activités sportives, risques.

➢ **Contraintes** : les risques naturels

➢ **Enjeu relevant des politiques publiques : Prendre en compte les risques**
Identifier les zones inondables du Rhône et les secteurs touchés par le Plan de Prévention des Risques "Mouvements de terrain" approuvé le 7 mai 2001 et définir un parti d'aménagement cohérent avec la présence des risques (trame "risque naturel" sur le document graphique de zonage du PLU afin de préciser les zones contraintes et renvoyer à la consultation du PPR annexé au PLU).

✓ Occupation du sol

Un village qui s'étend progressivement dans les possibilités offertes par un POS datant de 1994, et qui unifient d'anciens noyaux d'habitat ancien. Des interstices plus ou moins importants à remplir en les organisant.
Une végétation surtout présente sur le versant de la montagne et au Nord du territoire, mais des espaces à préserver au sein des parties urbaines.

➢ **Contraintes :** un village limité dans son extension du fait des limites de communes, des éléments naturels et de la topographie.

➢ **Enjeu relevant des politiques publiques : Assurer une gestion économe de l'espace**
Le PLU doit fixer un cap pour limiter l'étalement urbain entraînant des coûts induits pour la collectivité et une atteinte à l'environnement naturel et agricole.

♦ Rechercher et favoriser les opérations de réhabilitation et de densification des centres villages, dans les quartiers proches des services et des commerces
♦ Disponibilités foncières : Dimensionner des zones AU en tenant compte des disponibilités intra-muros (mixités de formes d'habitat variées : logements collectifs et intermédiaires groupés notamment), et prioritairement au plus près du centre-village, à proximité des commerces, des services et des équipements publics.

✓ Consommation d'espace / capacité de densification et de mutation / bilan de la politique d'urbanisme

Après un premier POS approuvé en 1984, le deuxième révisé en 1994 a offert encore de grandes capacités de développement (malgré un rétrécissement de certaines zones), et sans organisation au sein du tissu urbain (défaut de la zone U).

Il est donc nécessaire aujourd'hui de réorganiser l'espace, mais en tenant compte des coups partis en constructions et du manque de trame viaire dans certains quartiers.

Malgré tout, deux éléments sont à noter :
- ♣ Un mouvement de diversification des logements intéressant depuis les années 1960 : en formes et en statut.
- ♣ Des opérations organisées sous formes de lotissements (quelques accès mutualisés) au-delà du « bâti à la parcelle » qui ont permis quelques organisations de quartiers.

➢ **Enjeux localisés et spécifiques au territoire communal :** la nécessaire organisation du tissu urbain développé au fil des années dans une grande zone urbaine du POS :
Les grands espaces interstitiels qui en résultent ont besoin d'être étudiés et réfléchis quant à leur possible évolution dans le cadre de la politique d'aménagement du village : desserte, forme urbaine, diversité de l'habitat …
Pour cela, une réflexion d'ensemble et des Orientations d'aménagement et de programmation sont utiles.

✓ **Patrimoine naturel**

Une évaluation environnementale qui a permis un diagnostic complet = des éléments naturels qui créent des trames et des continuités à préserver : l'élément « eau » avec le Rhône, la Pernaz, les marais (site Natura 2000, tourbières, ZNIEFF de type 1, zones humides), et les l'élément « montagne » (falaise et protection des oiseaux).

➢ **Enjeu relevant des politiques publiques : Préserver et valoriser l'environnement**

Etat des lieux précis du territoire, de ses potentialités comme de ses facteurs limitant → préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie et des paysages.

- site Natura 2000 "Milieux remarquables du bas Bugey"
- périmètres ZNIEFF (types 1 et 2).
- zones humides
- corridors et continuums (maillon de la **trame verte et bleue).**

Présence du captage d'alimentation en eau potable sur le territoire communal.

➢ Protection avec une trame spécifique reportée sur le plan de zonage et avec des préconisations strictes apportées au règlement. Aucune zone humide ne doit être incluse en zone constructible.
➢ Encourager une gestion écologique des eaux pluviales (noues végétalisées favorisant le maintien de la biodiversité ou d'aménagements paysagers de zones de rétention des eaux)
➢ Limiter les émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie → promouvoir l'éco-construction et encourager concrètement à la conception de bâtiments bioclimatiques et à faible consommation d'énergie (article 11 du règlement du PLU).

➢ **Enjeux localisés et spécifiques au territoire communal :** la nécessaire prise en compte des richesses naturelles communales (diagnostic environnemental étoffé dans le cadre de l'étude environnementale du cabinet Bioinsight)

✓ **Patrimoine bâti - Architecture**

De beaux exemples d'architecture dans les noyaux d'habitat ancien et un patrimoine à préserver. Une identité certaine et une unité dans les parties anciennes à mettre en évidence.

✓ **Approche paysagère**

Un paysage urbain dans le vieux Serrières à mettre en évidence, et un paysage naturel intéressant notamment le long des trames bleues (Rhône et Pernaz) que la commune peut exploiter pour des activités de loisirs et détente.

➢ **Potentialité :** un territoire avec des atouts liés à son site naturel (répercussions sur le paysage)

➢ **Enjeu relevant des politiques publiques : Préserver le paysage communal**

❋ Les sites naturels participant à la qualité du cadre de vie (grande zone de marais entre Chalin et Grange Neuve, abords du fleuve, abords du ruisseau de la Pernaz, grande coupure "verte" entre Villebois et Serrières, bas de pentes boisées comme fond de perspectives sur lequel s'inscrit le cœur de village ancien).

❋ Le site bâti :
Grandes qualités du bâti ancien dans le bourg comme dans le hameau de Petit Serrières : mettre en valeur le paysage naturel et architectural de qualité et de caractère (four, lavoirs, monuments aux morts, fontaine de la place de la mairie...).
(Importance des articles 11 et 13 du règlement du PLU).

2 - OBJECTIFS DES ELUS

Rappel des objectifs initiaux en prescrivant la révision du PLU en 2010 :

1 - Maîtrise, préservation des espaces :
- ♣ Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages
- ♣ Développer la zone urbaine tout en maîtrisant l'environnement paysager
- ♣ Maîtriser l'équilibre entre espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux
- ♣ Redéfinir le classement de certaines zones ou parties de zones

2 - Déplacements :
- ♣ Développer les modes de déplacements doux

3 - Habitat :
- ♣ Assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité
- ♣ Favoriser l'accès à la propriété et l'accès au logement locatif social
- ♣ Développer l'offre locative privée
- ♣ Faciliter la libération de terrains à bâtir

4 – Respect du cadre légal :
- ♣ Prendre en compte les exigences des principales lois
- ♣ Mettre en compatibilité le POS avec le SCOT.

Précisions au cours de l'étude :
Les premiers objectifs des élus ont été analysés et retravaillés à la lumière des principes et obligations des derniers textes législatifs.

3 – PRECISIONS

Les enjeux de 2017 sont très différents des principes retenus lors de la révision du PLU en 1994.
Le PLU est donc ré-étudié sur la base d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui entraine une refonte des différentes pièces de 1994.

Le PADD est élaboré au vu des différents objectifs des élus et des principes listés à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme (*définition du PADD*), avec la déclinaison des 7 orientations suivantes visant à :

- ✸ Maîtriser le développement urbain du village
- ✸ Préserver la qualité environnementale et la biodiversité repérées
- ✸ Préserver les paysages bâtis et naturels
- ✸ Préserver l'identité urbaine et architecturale locale
- ✸ Assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité
- ✸ Encourager l'activité économique
- ✸ Prendre en compte les risques et les nuisances

Précision sur le premier point :

En appliquant le taux de croissance annuel moyen de 1,95% (fourchette comprise entre 1,3 et 1,95% dans le SCOT BUCOPA pour le secteur de Serrières-de-Briord (TCAM communal 1999-2012 = 2,2%)), les projections sont les suivantes pour 2026 (une dizaine d'années depuis 2016) :
- Projections en matière démographique : environ 1 675 habitants (population Insee de 1 302 habitants en 2012), + 371 habitants.

- Projections en matière d'habitat : 196 logements à créer pour tenir compte du desserrement, des logements nécessaires au vu de l'évolution de population, du renouvellement du parc par les réhabilitations du bâti existant, et du renouvellement lié à la disparition d'environ 2% du parc existant.

Répartition : 198 dont 10% en renouvellement urbain (20 parmi les 48 logements vacants qui peuvent muter), donc 178 logements neufs possibles.

Précision sur le desserrement de la population et le nombre de logements utiles pour le prendre en compte :
Méthode de calcul : habitants en 2012 (1 302) / nombre de personnes dans les ménages futurs (estimé à 2,3) = x (566). 566 – nombre de résidences principales en 2012 (550) = 26.
Voir la page 71.

Les besoins fonciers sont déterminés dans cette logique dans le respect du SCOT BUCOPA (en termes de diversité et densité de l'habitat), et selon les besoins en logements qui en découlent : 11 ha nécessaires.

- En 2017, la commune de Serrières-de-Briord réoriente sa politique d'urbanisme en respectant : le taux de croissance démographique (calibrage des besoins fonciers) et la diversité de l'offre de l'habitat fixés par le SCOT, la prise en compte des éléments environnementaux, l'adéquation entre l'urbanisation et les équipements, la nécessité de réfléchir aux déplacements, etc …

Cela sous-entend, notamment, de :

- ❖ supprimer et/ou modifier les zones constructibles pour être en adéquation avec les réels besoins fonciers
- ❖ matérialiser par des zones naturelles ou des identifications au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme les éléments de paysage et les trames vertes/bleues
- ❖ de restructurer les poches vides au sein du tissu urbain par des zones d'opérations d'ensemble et des orientations d'aménagement et de programmation.

Par ailleurs, en 2017, la commune introduit la notion d'évaluation environnementale et de préservation/remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD se préoccupe de la préservation ou de la remise en bon état des continuités écologiques repérées sur le territoire communal.
Le diagnostic environnemental a permis de voir que la trame verte et bleue de Serrières-de-Briord repose sur deux sous-trames majeures (aquatique/humide et bocagère/boisée) ainsi que sur les réservoirs de biodiversité de type zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et arrêté préfectoral de protection de biotope).

Pour la commune, ce réseau de continuités écologiques s'affirme ainsi comme un véritable outil d'aménagement qui doit alors permettre de structurer, d'encadrer, d'orienter ses choix d'organisation du territoire et d'objectifs d'urbanisme dans la perspective d'un développement durable de son territoire.

- **Voir le PADD et ses déclinaisons dans les pièces du dossier.**

CINQUIEME PARTIE :

PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Généralités sur les zones et le règlement	p. 153
Traduction du PADD dans le PLU	p. 155
Zonage : Motifs de la délimitation / changements par rapport au POS	p. 159
Règlement : Motivations / changements par rapport au POS	p. 170
Emplacements réservés	p. 173
Protection des boisements	p. 175
Protection des éléments bâtis	p. 178
Compatibilité du PLU avec le cadre supra-communal	p. 180

GENERALITES SUR LES ZONES ET LE RÈGLEMENT AU VU DU CODE DE L'URBANISME

❖ Article R 123-5 : zones urbaines (U)

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

❖ Article R 123-6 : zones à urbaniser (AU)

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

- Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

❖ Article R 123-7 : zones agricoles (A)

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

❖ Article R 123-8 : zones naturelles et forestières (N)

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- ♣ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- ♣ les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une

activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le règlement : article R 123-4 du Code de l'Urbanisme

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestière.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

TRADUCTION DU PADD DANS LE PLU

✸ Maîtriser le développement urbain du village

- Zonage :

  ❖ Pour respecter l'objectif de modération de la consommation d'espace, le zonage constructible est revu à la baisse. Diverses parcelles initialement classées en UB, 1NA ou 2 NA sont requalifiées selon leurs enjeux. Les évolutions urbaines doivent d'abord concerner les espaces libres internes au tissu urbain et en périphérie du centre-village plus proches des équipements.

  ❖ Les tènements non construits au sein du bâti, d'une certaine surface, et classés en zones UB en 1994, sont reclassés en zones AU pour envisager des opérations d'ensemble.

  ❖ Les noyaux d'habitat ancien sont circonscrits par une zone UA et non laissés en zone UB pour marquer les différences de morphologie urbaine et d'architecture.

- Orientations d'aménagement et de programmation :

Elles permettent de réfléchir dans le PLU aux futurs aménagements en intégrant des principes à respecter : formes urbaines, déplacements, stationnements, liens entre les quartiers ...

- Règlement :

Il traduit la volonté de distinguer les zones UA et UB, d'organiser l'évolution urbaine à travers les zones 1AU, les principes retenus dans les divers domaines comme le stationnement ...

✸ Préserver la qualité environnementale et la biodiversité repérées

- **Zonage :**

✸ Zone naturelle « Nn » pour le site Natura 2000 :
Classement des périmètres Natura 2000 en zone naturelle indicée « n » (« n » pour Natura). Un tel classement permet de bien prendre en compte ces périmètres sur le Plan et dans le Règlement ce qui n'est actuellement pas le cas. La reconnaissance du périmètre Natura 2000 comme réservoir de biodiversité du réseau de continuités écologiques de la TVB sera inscrite clairement.
Ces zones sont actuellement vierges de constructions. Elles sont naturelles (marais, boisements) et partiellement agricoles.

Le Règlement de cette zone spécifie les possibilités d'occupation du sol (article 2).

Cette zone Nn est à vocation multiple : agricole, écologique (biodiversité Natura 2000) et paysagère, puisque la préservation de l'agriculture rejoint celle de la biodiversité Natura 2000 mais également du paysage traditionnel.

✸ Zone naturelle « Np » comme « préservation » ou « paysage » pour l'ensemble des espaces naturels à préserver, dont ceux faisant l'objet d'un repérage ZNIEFF de type 1 et arrêté de biotope.

✸ Une trame correspondant aux continuités écologiques regroupant divers repérages :

✓ *La biodiversité Natura 2000 - habitats naturels humide d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones humides :*

Ces habitats sont délimités comme secteurs humides contribuant aux continuités écologiques pour des motifs écologiques au titre de l'article L 151-23 du CU, et portés sur le plan de zonage au titre de l'article R 123-11 i avec une trame particulière en se superposant aux zones A ou N.

✓ *La biodiversité Natura 2000 - autres habitats naturels d'intérêt communautaire (non humides) :*

Ces habitats sont délimités comme secteurs à forte biodiversité contribuant aux continuités écologiques pour des motifs écologiques au titre de l'article L 151-23 du CU, et portés sur le plan de zonage au titre de l'article R123-11 i du CU avec une trame particulière en se superposant aux zones A ou N.

➢ Conséquences aux articles 1, 2 et 13 du Règlement.

Rappel : comme le dispose le code de l'urbanisme, seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, les travaux ayant pour effet de modifier ces secteurs humides.

✸ Authenticité du paysage bocager et du réseau de haies :
Identification par l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (prescriptions dans le Règlement aux articles 13), espaces boisés classés, zone Nl pour le stade

✸ Prise en compte dans ce PLU de la Pernaz comme trame verte-bleue et comme élément identitaire du village : zone naturelle (Np) pour ses abords (zones aujourd'hui vierges),

✸ Prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable = une zone naturelle, restriction des zones à urbaniser : reclassement d'une zone 2NA en N, restriction d'une partie de la zone UB (située en périmètre de protection rapprochée)

En outre, l'accent est mis sur la préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) par une identification des secteurs concernés avec une trame spécifique au titre de l'article R 123-11b du code de l'urbanisme (concerne une partie des zones UB, UX, 1AU, 1AUx, A et N).

Au-delà du PLU, les contraintes concernent aussi l'activité agricole sur cette zone, qui interdit notamment le pacage et l'utilisation de produits phytosanitaires.

✸ Assainissement : le zonage d'assainissement est revu en cohérence avec le PLU de 2017.

- **Règlement :**

Importance des prescriptions :
♣ Voir ci-dessus
♣ De la zone naturelle et des zones situées à proximité pour prendre en compte les impacts
♣ Liées aux identifications par l'art. L 151-23 : végétation (art. 13 du Règlement).

✸ Préserver les paysages bâtis et naturels

- **Zonage :**

✸ Zone naturelle « Nn » pour le site Natura 2000

✸ Zone naturelle « Np » comme « préservation » ou « paysage » pour les éléments faisant l'objet d'un repérage ZNIEFF de type 1 et arrêté de biotope.

✸ Trame L 151-23 pour les secteurs humides

✸ Préservation des entités paysagères (montagne et plaine) en circonscrivant les seuls besoins liés aux activités existantes dans la plaine (loisirs, agriculture = zone Nl, zone A) et en identifiant des éléments à préserver pour leur intérêt patrimonial et historique (ruines = identification par l'art. L 123-1-5-III-2).

✸ Prise en compte dans ce PLU de la Pernaz comme trame verte-bleue et comme élément identitaire du village : zone naturelle pour ses abords (zones aujourd'hui vierges), cheminements piétons à encourager

✸ Protection des éléments de végétation : identification par l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (prescriptions dans le Règlement aux articles 13), espaces boisés classés, zone Nl pour le stade.

- **Règlement :**

Importance des prescriptions :

♣ De la zone naturelle et des secteurs situés à proximité pour prendre en compte les impacts
♣ Liées aux identifications par l'art. L 151-23 : végétation (art. 13 du Règlement).

✸ Préserver l'identité urbaine et architecturale locale

- Zonage :

  ✓ Distinction entre les zones UA et UB (habitat ancien / extensions urbaines)

  ✓ Zone urbaines avec prescriptions spéciales pour certaines constructions intégrées dans des parcs,

  ✓ Repérage des quartiers originels avec leur identité en termes de morphologie urbaine et d'architecture
    ♣ utilisation de l'art. L 151-19 du CU
    ♣ Prescriptions du Règlement spécifique

  ✓ Repérage de lieux, d'espaces publics à préserver, d'alignements d'arbres : utilisation de l'art. L 151-23 du CU

- Règlement

Importance des prescriptions attachées au zonage évoqué ci-dessus, notamment les articles 11.

- Orientations d'aménagement et de programmation

Importance des greffes entre quartiers nouveaux et anciens pour une bonne insertion : en termes d'architecture, de volumétrie, de parcours piétons ...

✸ Assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité

♣ Mixité sociale : Utilisation de l'article L 151-15 du CU (pourcentage de logements locatifs aidés à respecter).
♣ Diversité des formes bâties et des logements : importance des zones 1AU et des Orientations d'aménagement et de programmation permettant d'imposer des prescriptions aux futurs aménageurs (rapport de compatibilité entre les futurs aménagements et les OAP))

♣ Règlement permettant la diversité des formes bâties avec une certaine densité, une certaine souplesse dans l'implantation des constructions, leur hauteur ...

✸ Encourager l'activité économique

♣ Dans les zones U et AU : diversité des fonctions dans le tissu urbain (selon leur degré de nuisances).

♣ Zones UX pour les activités existantes en entrée Nord du village et pour la zone rue de l'Industrie : zonage urbain spécifique avec un Règlement liés aux activités économiques

♣ Zone 1AUx pour le lien maintenu le long de la RD 19 (opération d'ensemble à envisager), avec des orientations d'aménagement et de programmation

♣ Classement en zone A pour les activités agricoles conformément au code de l'urbanisme (constructions agricoles autorisées sou conditions, terres exploitées)

♣ Zone Nlr pour les loisirs au Point Vert (avec un indice « r » pour intégrer la spécificité du Rhône)

♣ Secteur Ax pour la parcelle isolée dans la plaine agricole occupée par une entreprise (récupérations de matériaux) : ce secteur Ax est créé avec un règlement rédigé de telle manière que l'activité n'a pas vocation à s'étendre sur ce site.

✸ Prendre en compte les risques et les nuisances

✸ Une trame « risques » au titre de l'article R 123-11 b sur l'ensemble des terrains concernées par les risques mouvements de terrain et inondations renvoyant au Règlement du PPR ou aux zones d'aléas

✸ En plus, un indice « r » (risques) pour les zones concernées au village par la zone rouge du PPR (UB, 1AU). Dans les secteurs indicés « r », toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites à l'exception de celles visées spécifiquement dans le Règlement du PPR.

✸ Des emplacements réservés prévus au pied de la montagne pour prévoir la mise en œuvre d'ouvrages de protection suite au PPR (un certain nombre de parcelles sont déjà communales).

✸ Calibrage du PLU (projections démographiques) et capacité de la STEP :
La STEP n'est pas à saturation puisqu'elle est prévue pour 1 800 EH, que la population est estimée à 1 302 habitants selon le dernier recensement de l'Insee 2014, que ces habitants ne sont pas tous raccordés, et que les projections du PLU font état d'une population d'environ 1 675 habitants en 2026 (pas tous raccordés).

✸ Une trame « Préservation de la ressource naturelle » pour les secteurs de captage d'eau potable au titre de l'article R 123-11b du code de l'urbanisme. Les prescriptions de la DUP sont à respecter dans les secteurs concernés.
Des prescriptions particulières sont notées dans le Règlement :

- Articles 4 des zones concernées interdiction d'utiliser une ressource en eau autre que celle provenant du réseau public
- Article 1 pour la zone 1Aux : interdiction des constructions à usage artisanal et industriel pouvant émettre des pollutions par rejets liquides ou par le bruit.

ZONAGE

1 - Le zonage de 1994 (devenu caduc le 27/03/17) :

Au cours de l'étude du PLU, le POS est devenu caduc. La commune est donc soumise au RNU depuis le 27 mars 2017.

Pour rappel :

Les zones UA, UB et UX concernent la majeure partie des terrains bénéficiant à la fois de l'adduction d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

Couvrant le cœur du village, la **zone UA** correspond au tissu traditionnel de la commune et englobe notamment l'ensemble des commerces et services.
Elle autorise une grande mixité des fonctions urbaines au profit d'une densification du bâti existant (absence de contraintes dans les domaines de la surface minimum de parcelles, de COS ou d'implantation).

La **zone UB** enserre le cœur du bourg-centre en se développant en profondeur sur la plaine agricole en direction du Rhône.
Malgré la présence de deux quartiers anciens situés successivement de part et d'autre de la rue de Buffières, elle marque la rupture très nette dans la typologie du tissu urbain de la commune par rapport à la partie la plus dense. Composée principalement de maisons individuelles, édifiées au coup par coup ou sous forme de lotissements, elle renferme des disponibilités foncières importantes lui permettant de répondre au moins partiellement aux enjeux de développement futur de la commune.

La **ZAC du Poutier** (Nord du bourg) a comme objectif de renforcer la centralité de la commune.

La zone UB s'oriente plutôt vers de l'habitat individuel ou groupé au profit d'un urbanisme assez diffus (voir le Règlement même s'il n'empêche pas les immeubles collectifs).

La **zone UX** correspond à deux sites déjà occupés pour partie par des activités économiques à dominante artisanale :
- ♣ entrée Nord de la commune : façade de la RD 19, compris dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable donc ne pouvant accueillir en l'état d'autres implantations
- ♣ limite Sud-Ouest du territoire communal : tènement plus important et déjà partiellement bâti.

Les **zones 1NA et 2NA** sont localisées à la périphérie du tissu urbain. Elles préfigurent l'extension du village actuel au bénéfice d'opérations d'ensemble présentant une cohérence dans leur organisation interne, que ce soit en matière de composition urbaine ou de programmation des équipements, en particulier des réseaux d'infrastructure (assainissement, eau potable).
La différence d'appellation correspond à une volonté de phasage dans le temps.

La **zone NC** concerne les terrains dont la destination principale est l'agriculture (inconstructibles excepté les bâtiments nécessaires à l'activité des exploitations agricoles).

La **zone ND** regroupe les secteurs protégés au titre de la défense de l'environnement naturel de la commune, qu'il s'agisse des paysages ou des ressources du sous-sol :
- ♦ massif boisé de la Craz,
- ♦ site du marais
- ♦ bords du Rhône,
- ♦ quasi-totalité du périmètre de protection rapproché des puits de captage d'eau potable entre le chemin du Poutier et la rue de Buffières.

Le secteur NDi correspond au domaine fluvial concédé à la Compagnie National du Rhône.

L'ensemble des zones submersibles et les ZNIEFF a été classé en zones NC ou ND (aucune mise à jour de leur délimitation depuis les travaux de la CNR).

2 - Le zonage de 2017 :

Voir le point précédent : ***Traduction du PADD dans le PLU.***

Voir notamment la prise en compte du risque émanant du PPR approuvé en 2001 et traduite dans le PLU.

✷ Les zones U : UA, UB, UL, UX

= anciennes zones U (excepté la zone UL) mais redessinées en 2017 :

- Redécoupage des zones UA et UB selon la morphologie des quartiers :
  - UA : identification des noyaux d'habitat ancien
  - UB : extensions périphériques de ces noyaux (caractéristiques : habitat pavillonnaire ou collectif, implantation souvent en retrait, etc ....)

- Certaines zones U du POS sont transformées en zones 1AU en 2017 pour une meilleure structuration des quartiers.

- Les zones UA et UB sont indicées « r » (risques) lorsqu'elles sont concernées par la zone rouge du PPR. Dans ces secteurs UAr et UBr, toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites à l'exception de celles visées spécifiquement dans le Règlement du PPR.

La zone UL correspond aux espaces de foot et espaces limitrophes utiles à cette activité au sein du village.

Zones UX correspondant à trois sites :
- Zone le long de la RD 19 (entrée Nord du village) : UX au POS
- Zone le long de la RD 19 en entrée Nord du village : secteur ZX de la ZAC de 1993
- Zone au Sud du village au bord de la Pernaz.

Ces trois sites économiques sont validés par le PLU puisqu'ils permettent aux entreprises existantes de poursuivre et développer leurs activités.

Evolution avec le PLU :

- Les deux sites positionnés le long de la RD 19 sont confortés par une zone 1AUx qui crée un lien entre eux, avec réflexions à des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour organiser les lieux et apporter une qualité aux espaces.

- Rétréci le long de la Pernaz (prise en compte de la trame verte-bleue du cours d'eau). Un bâtiment à l'architecture spécifique est identifié au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Les deux zones UX le long de la RD 19 sont remplies, la troisième offre des possibilités.

En raison de l'existence de certains et d'une autorisation accordée dans le cadre du RNU, les logements destinés au gardiennage et à la surveillance des établissements sont autorisés sous conditions : être intégrés dans le bâtiment d'activité et être limités à une surface totale de plancher de 50 m2.
Ils ne le sont pas dans l'extension de la zone classée en 1AUx.

✷ Les zones 1 AU (à urbaniser) :

Correspondant à un des enjeux forts du PLU, certaines zones U du POS sont reclassées en zone 1 AU avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces zones sont situées au sein du tissu urbain et ont pour objectif de structurer les espaces vides résiduels.

La plupart de ces espaces sont équipés dans leur périphérie immédiate : la surface du total de ces zones correspond aux besoins fonciers estimés au vu des projections démographiques et des objectifs chiffrés du PLU.

La zone 1AU est indicée « r » (risques) lorsqu'elle est concernée par la zone rouge du PPR. Dans ce secteur 1AUr, toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites à l'exception de celles visées spécifiquement dans le Règlement du PPR.

Pour la zone 1AUx, voir ci-dessus.

✷ La zone A (agricole) :

Elle circonscrit les grands secteurs agricoles avec les exploitations et les terres exploitées.

Le découpage en zones A et N découle des enjeux environnementaux de 2017 : site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, et puits de captage dans la plaine. Les secteurs As (agricole strict) et Np prennent en compte les espaces les plus riches du point de vue environnemental.

Elle comprend des graphismes particuliers correspondant aux éléments boisés identifiés et protégés au titre des articles L 151-23 et L 113-1 du code de l'urbanisme.

La zone A est concernée par des « risques naturels » : « risque inondation » (Rhône) et « risque glissement de terrain » (montagne) = PPS de 1972 et PPRN de 2001.
Un graphisme particulier informe du risque au titre de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme**.**
Elle est également concernée par la DUP du 10 mai 1979 concernant la protection des puits de captage des Buffières (périmètre de protection éloignée).
Il faut donc lire en parallèle le Règlement du PLU et les prescriptions du PPRN et de la DUP (servitudes d'utilité publique).

La zone A comprend :

- un **secteur As** (strict) prenant en compte les enjeux environnementaux, et dans lequel la constructibilité est limitée.
- un **secteur Ax** pour la parcelle isolée dans la plaine agricole occupée par une entreprise (récupérations de matériaux) : ce secteur Ax est créé avec un règlement rédigé de telle manière que l'activité n'a pas vocation à s'étendre sur ce site.

✷ La zone N (naturelle et forestière) :

La zone N comprend 4 secteurs :

- Nl « loisirs et sports»
- Nlr « loisirs et sports bord du Rhône»
- Nn pour mettre en évidence le site Natura 2000
- Np « protection » pour les espaces à protéger au titre du paysage et de l'environnement.

Elle comprend donc les espaces ND antérieurs, le site Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, la protection des captages d'eau potable ...

Toute la partie bordant le Rhône est concédée à la Compagnie Nationale du Rhône jusqu'en 2023. Le secteur spécifique Nlr « loisirs et sports bord du Rhône » est créé pour distinguer clairement ses possibilités d'occupation par rapport au secteur Nl de football et tennis.

La zone N est concernée par des « risques naturels » : « risque inondation » (Rhône et Pernaz) et « risque glissement de terrain » (montagne) = PPS de 1972 et PPRN de 2001.
Un graphisme particulier informe du risque au titre de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme**.**

La zone N est également concernée par la DUP du 10 mai 1979 concernant la protection des puits de captage des Buffières (périmètre de protection éloignée).

Ces deux documents s'imposent en tant que servitudes d'utilité publique. *Voir en parallèle de ce Règlement les prescriptions du PPRN et l'arrêté préfectoral autorisant la protection des captages d'eau potable (Déclaration d'utilité publique).*

La zone N comprend en outre des graphismes particuliers correspondant aux éléments boisés identifiés au titre de l'article L 151-23, et classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme,

- Des zones U et AU sont reclassées en zone N pour une meilleure protection des captages d'eau potable et continuités écologiques le long de la Pernaz.

- Sont sortis de la zone A et intégrés à la zone N avec des indices différents :
  - ✓ le terrain de foot et les espaces de loisirs (Nl),
  - ✓ et pour le « château » : indice Np.

Au-delà de cette 1ère couche de zonage (U, AU, A et N), apparaissent des trames pour prendre en compte les :

✓ Espaces Boisés Classés (article L 113-1 du code de l'urbanisme) : éléments surfaciques et linéaires

✓ Maisons/parc, bâti isolé et îlots bâtis identifiés au titre de l'article L 151-19 : éléments de paysage bâti

✓ Haies et arbres isolés identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme : éléments de paysage naturel

✓ Secteurs humides protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

✓ Secteurs humides à forte biodiversité protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

✓ Buxaies protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

✓ Eléments boisés identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (bosquets et parcs)

✓ Haies et arbres isolés protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : continuités écologiques (sous-trame bocagère)

✓ Secteurs de préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 123-11b du code de l'urbanisme. Une trame recouvre les périmètres de protection sur les secteurs concernés des zones UB, UX, 1AU, 1AUx, A et N. Les prescriptions de la DUP sont à respecter dans ces secteurs.

✓ Secteurs à risques identifiés au titre de l'article R 123-11b du code de l'urbanisme (PPR et Pernaz)
✓ Emplacements réservés pour équipements publics.
✓ Secteur de mixité sociale (article L 151-15 du code de l'urbanisme) : zones 1AU.

Précisions sur la prise en compte des éléments environnementaux :

1 - Zonage et règlement des périmètres Natura 2000

Afin de démontrer une absence d'incidences Natura 2000 notables, les périmètres Natura 2000 sont classés en zone indicée Nn (n pour Natura). Un tel classement permet, en outre, de bien localiser ces périmètres sur le plan de zonage (règlement graphique).
Le périmètre Natura 2000 est ainsi reconnu comme réservoir de biodiversité du réseau de continuités écologiques de la TVB.
Cela ne remet pas en cause l'activité agricole existante.

Dans cette zone Nn, les élus ont souhaité une occupation et utilisation du sol limitée au(x) :

- ♣ cheminements piétons, cyclables et équestres à condition de ne pas être imperméabilisés
- ♣ mobilier d'information du public à condition que sa localisation et ses aspects ne perturbent pas l'avifaune (existante ou potentielle) dans sa reproduction et son alimentation, ni ne dégradent des habitats naturels tels que des zones humides.

En conclusion, cette zone Nn est à vocation multiple : agricole, écologique (biodiversité Natura 2000) et paysagère, puisque la préservation de l'agriculture rejoint celle de la biodiversité Natura 2000 mais également du paysage traditionnel.

2 - Biodiversité Natura 2000 : habitats naturels humide d'intérêt communautaire

Les habitats naturels humides d'intérêt communautaire présents dans le territoire, qui sont des habitats naturels humides (forêts alluviales par exemple) sont les enjeux majeurs de biodiversité de composition et de fonctionnement (biodiversité Natura 2000).

Dans ce but, en lien avec les continuités écologiques (sous-trame aquatique-humide) et les autres zones humides, ces habitats sont délimitées comme secteurs humides à forte biodiversité contribuant aux continuités écologiques pour des motifs écologiques au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme puis portées sur le plan de zonage au titre de l'article R 123-11 i du code de l'urbanisme avec une trame particulière en se superposant aux zones AU, U, A ou N.

Les articles 1 et 2 du Règlement régissant l'occupation et l'utilisation des sols édictent les prescriptions suivantes pour ces secteurs humides à forte biodiversité :

- ♣ interdire le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement de tous secteurs humides à forte biodiversité délimités au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme
- ♣ n'autoriser que des travaux qui contribuent à les préserver ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement.

L'article 13 sur la végétation de toutes ces zones du PLU où apparaissent ces secteurs humides délimités au titre des articles L 151-23 et R123-11 i du code de l'urbanisme dispose des prescriptions en matière de gestion des forêts alluviales, bois rivulaires de cours d'eau, bois humides … afin de maintenir la biodiversité :

- ❋ ne pas défricher dans le but de la mise en culture ou à destination d'une occupation du sol autre que du boisement naturel (sauf cas de lutte contre la renouée du Japon)
- ❋ utiliser exclusivement les essences locales pour la plantation

- ne pas réaliser des plantations de boisements non naturels telles que la populiculture et les résineux
- maintenir des arbres sénescents, à cavités, morts sur pied et/ou à terre, sauf risques sanitaires, servitudes ou mise en danger du public
- laisser le boisement évoluer de façon naturelle
- limiter les surfaces en coupe rase
- conserver au maximum différentes strates en sous-étage.

3 - Biodiversité Natura 2000 : autres habitats naturels d'intérêt communautaire

Les autres habitats naturels d'intérêt communautaire (non humides) présents dans le territoire : fruticées, forêts de pente, pelouses sèches… sont également des enjeux majeurs de biodiversité de composition et de fonctionnement (biodiversité Natura 2000).

Dans ce but, en lien avec les continuités écologiques (autres sous-trames), ces habitats sont délimités comme secteurs à forte biodiversité contribuant aux continuités écologiques pour des motifs écologiques au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme puis portés sur le plan de zonage au titre de l'article R 123-11 i du code de l'urbanisme avec une trame particulière en se superposant aux zones AU, U, A ou N.

4 - Secteurs humides : dégradation et préservation

Le territoire est riche de très nombreuses zones humides qu'il convient de préserver (respect du SDAGE).
Si un certain nombre de zones humides ont déjà été altérées (le long de la Pernaz et le long du ruisseau des Etroits), il faut préserver les autres.

Dans ce but, en lien avec les continuités écologiques (sous-trame aquatique-humide), les zones humides de l'inventaire ainsi que toutes les autres zones humides recensées dans le cadre du PLU sont délimitées comme secteurs humides contribuant aux continuités écologiques pour des motifs écologiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme puis portées sur le plan de zonage au titre de l'article R123-11 i du code de l'urbanisme.

On distingue toutefois les habitats naturels humides d'intérêt communautaire (secteurs humides à forte biodiversité) de ces zones humides.

Parmi les zones humides inventoriées par le Département, figure celle appelée « plantation de peupliers de Serrières-de-Briord ». Elle n'est pas repérée sur le plan de zonage car elle n'existe plus.

Comme le dispose l'article R421-23 h du code de l'urbanisme, seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, les travaux ayant pour effet de modifier ces secteurs humides délimités au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme.

Dans les zones où apparaissent ces secteurs humides, les articles 1 et 2 du Règlement régissant l'occupation et l'utilisation des sols prévoient les prescriptions suivantes pour ces secteurs humides :

- interdire le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement de tous secteurs humides délimités au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme.
- n'autoriser que des travaux qui contribuent à les préserver ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement.

5 – Préservation de l'authenticité du paysage bocager et du réseau de haies

Utilisation de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

6 – Périmètres de protection des puits de captage et zonage PLU

♣ Une trame « Préservation de la ressource naturelle » pour les secteurs de captage d'eau potable au titre de l'article R 123-11b du code de l'urbanisme. Les prescriptions de la DUP sont à respecter dans les secteurs concernés.

Des prescriptions particulières sont notées dans le Règlement :

- Articles 4 des zones concernées interdiction d'utiliser une ressource en eau autre que celle provenant du réseau public
- Article 1 pour la zone 1Aux : interdiction des constructions à usage artisanal et industriel pouvant émettre des pollutions par rejets liquides ou par le bruit.

♣ Les périmètres de protection immédiat et rapproché sont en zone naturelle (Np) excepté une ligne de constructions existantes laissée en zone UB et pour laquelle les prescriptions de la DUP seront à suivre.

♣ Les franges bâties du périmètre de protection éloigné sont en zones UB et UX (DUP à respecter).

♣ Les espaces non bâtis de ce périmètre de protection éloigné restent en zones Np ou A. Aucun espace vide compris dans ce périmètre n'est destiné à de l'habitat. Seules les parcelles circonscrites en zone 1AUX (refermant un secteur d'activités économiques) sont des espaces vides à bâtir.

Comparaison avec le POS de 1994 devenu caduc le 27 mars 2017

✷ **Les surfaces des zones**

Zones	Surfaces des zones ancien POS (en ha)	Surfaces des zones en 1994 (en ha)	Surface des zones en 2009 (en ha) *Révision simplifiée*	Surfaces des zones en 2017 (en ha)
UA	7	7	7	**14,29**
UAr	-	-	-	**0,022**
UB	59	62	62	**48,05**
UBr	-	-	-	**0,45**
UL	-	-	**-**	**1,44**
UX	6	4	***4,32***	**5,64**
1 NA	*7*	*5*	*5*	**-**
2 NA	*16*	*7*	*7*	**-**
1 AU	-	-	-	**6,99**
1AUr	-	-	-	**0,08**
1AUx	-	-	-	**1,82**
NC	*310*	*253*	***252,67***	**-**
ND ***NDj***	*) 398* *)*	*327) 465* *138)*	*327* *138*	**-**
A	-	-	**-**	**166,36**
As	-	-	**-**	**89,35**
Ax	-	-	**-**	**0,68**
Nl	-	-	-	**3,95**
Nlr	-	-	-	**20,64**
Nn	-	-	-	**107,30**
Np	-	-	-	**384,04**
Total*	**803**	**803**	**803**	**851**

**La différence de surface totale provient des modes de saisies différentes selon les époques (éditop en 2017).*

✷ **Autres superficies :**

✓ Espaces Boisés Classés (article L 113-1 du code de l'urbanisme) : 88,27 ha

✓ Haies et arbres isolés identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : 630 ml (éléments de paysage)

✓ Maisons/parc, bâti isolé et îlots bâtis identifiés au titre de l'article L 151-23 : 4,03 ha (éléments de paysage)

✓ Haies et arbres isolés protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : 7,14 ha (continuités écologiques)
✓ Secteurs humides protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : 117,12 ha
✓ Secteurs humides à forte biodiversité protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : 15,20 ha
✓ Buxaies protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : 87,04 ha

✓ Préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 123-11b du code de l'urbanisme : 73,20 ha

✓ Secteurs à risques identifiés au titre de l'article R 123-11b du code de l'urbanisme (PPR et Pernaz) : 535,02 ha

✓ Secteur de mixité sociale (article L 151-15 du code de l'urbanisme) : 6,99 (zones 1AU).

✸ Le plan de zonage de 1994 (POS devenu caduc le 27/03/17)

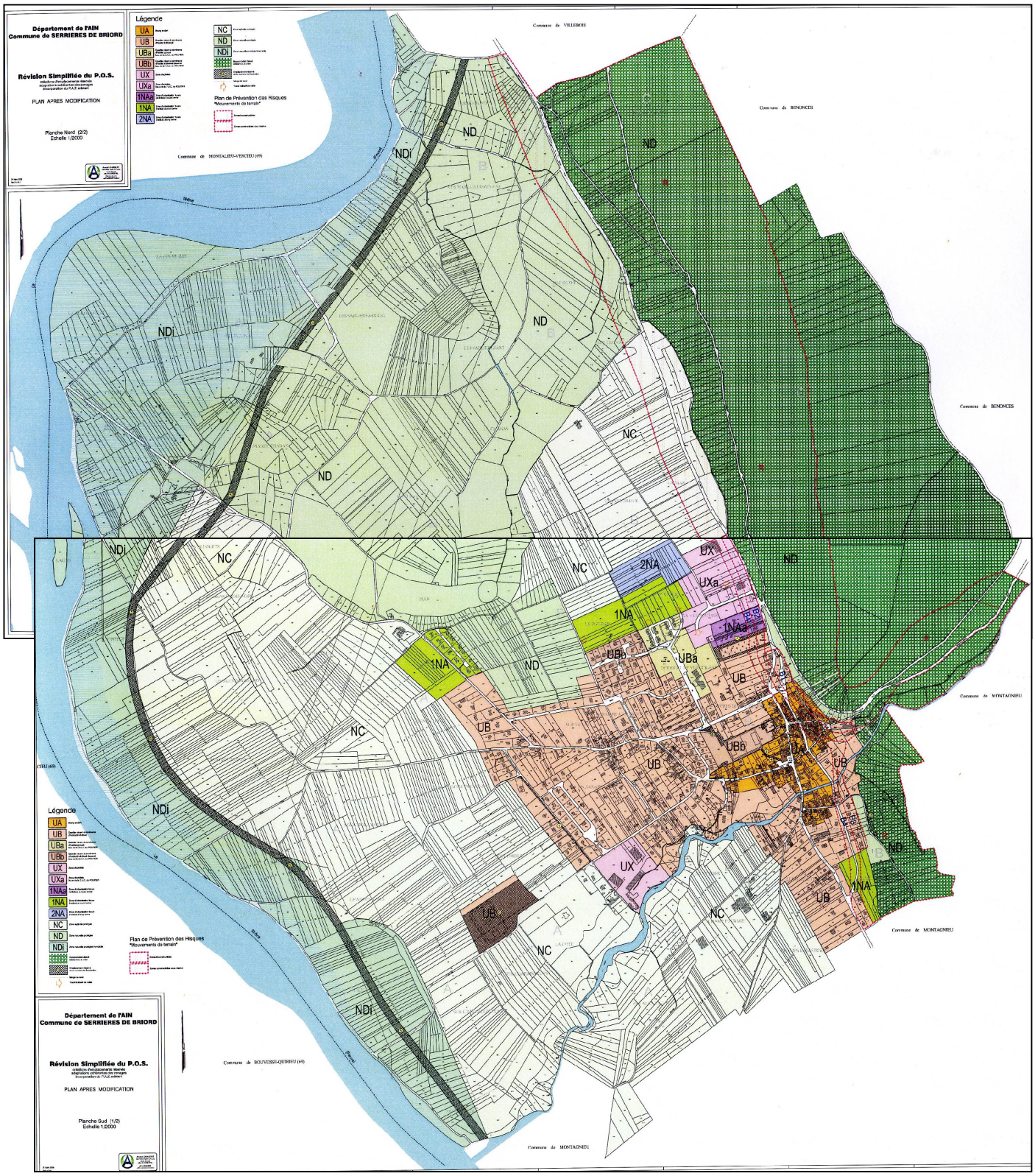

✸ **Le plan de zonage de 2017 (PLU)**

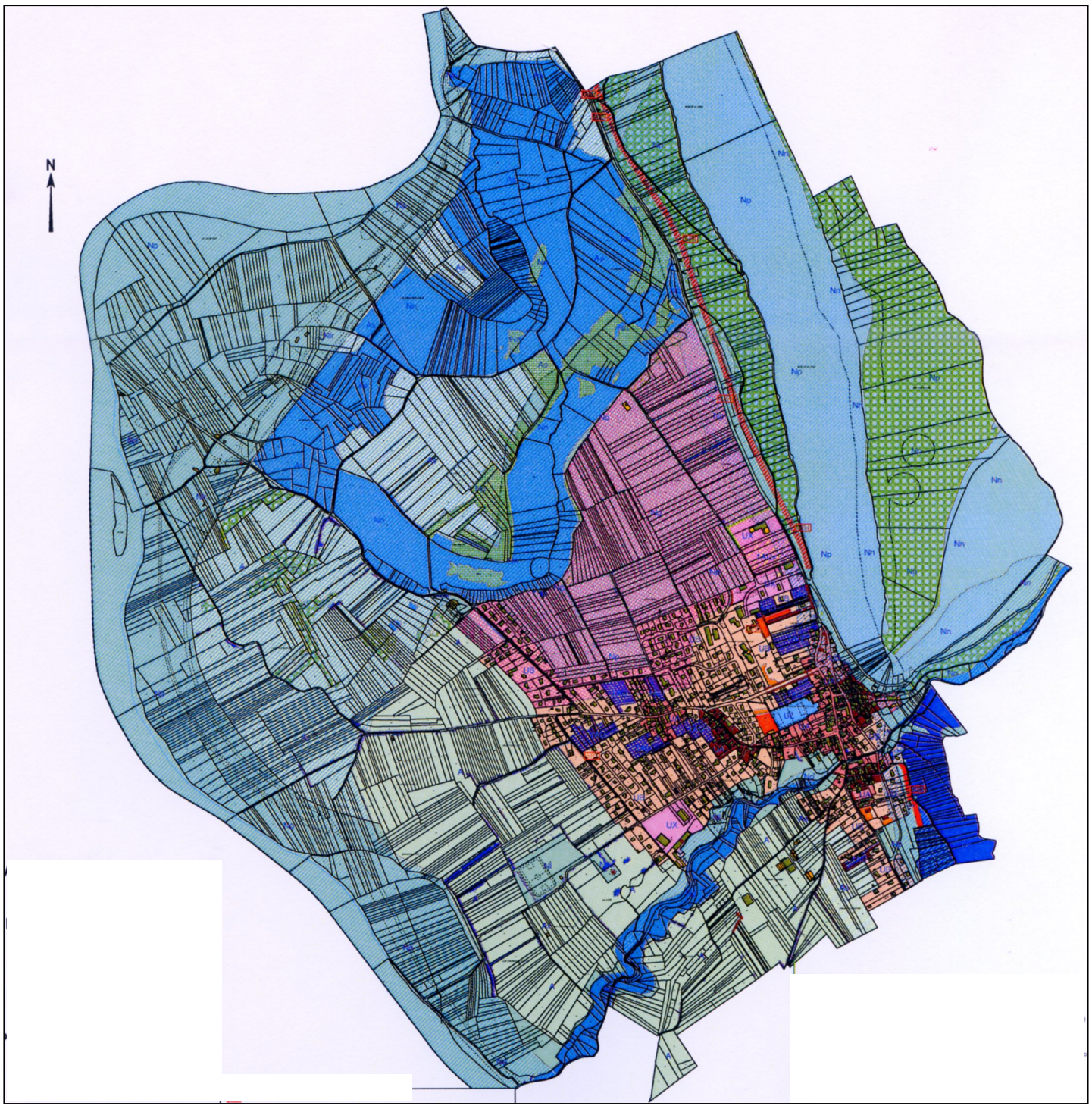

ZOOM SUR LE VILLAGE

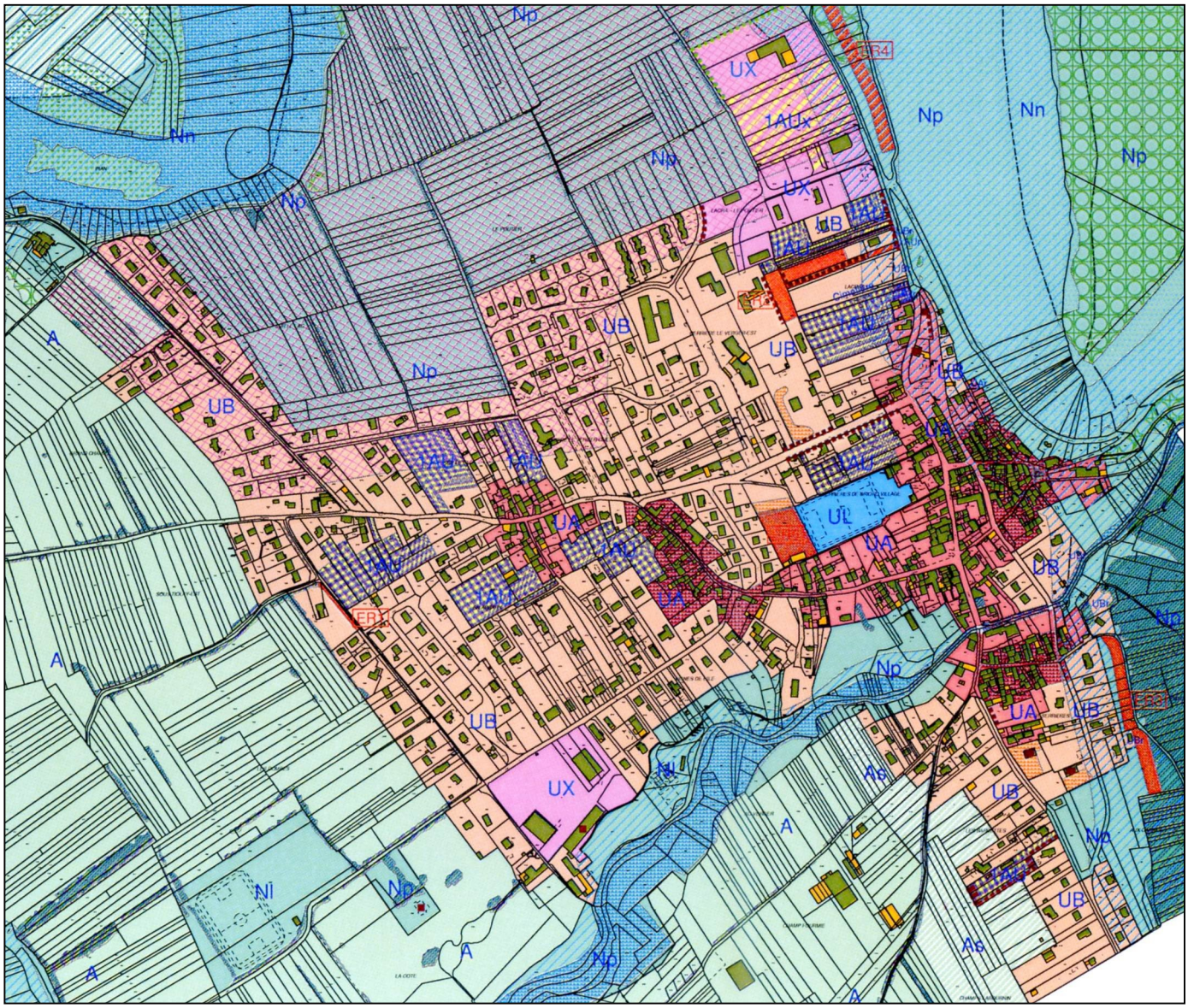

REGLEMENT

Voir le point : ***Traduction du PADD dans le PLU.***

1 - Motivations globales du bien-fondé du règlement du PLU :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, les communes peuvent se poser la question sur l'opportunité de rédiger un règlement composé de 14 articles. Si elles le décident, elles doivent alors justifier dans ce rapport les prescriptions limitant l'occupation du sol.

La commune a choisi de rédiger un règlement avec un canevas reprenant les termes de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, pour diverses raisons de forme et de fond :

- Sur la forme : la commune réaffirme en révisant son document d'urbanisme la volonté de disposer d'un cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments de son projet.

- Sur le fond : l'analyse de la commune a mis en évidence des éléments de structure urbaine, de formes bâties, d'organisation de l'espace, etc ... que les divers articles du règlement vont pouvoir permettre de contrôler (voir ci-dessous les détails).

Le nouveau texte de 2017 prend en compte un certain nombre d'éléments :
- Le Règlement de 1994 comme base de travail mais ce POS est devenu caduc depuis le 27/03/17
- Mais avec des corrections de forme et de fond (introduction des législations postérieures)
- Les problèmes rencontrés par la mairie dans l'application de son Règlement
- ...

2 - Détails des prescriptions par types de zones :

Dispositions générales :
Prise en compte de la problématique construction à l'alignement ou en limite séparative (articles 6 et 7) / débords de toiture obligatoires (éviter les murs sans débords de toiture):

D'où l'**ARTICLE 7 – PRECISIONS POUR LES REGLES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**
Aux articles 6 et 7 du présent règlement, sont pris en compte tous points de la construction y compris les débords de toiture. L'égout de toiture (ou dit autrement l'aplomb du débord de toiture) peut donc être à l'alignement ou en limite séparative.

Prendre en compte en parallèle le PPR (zonage-règlement), l'aléa inondation et la DUP pour le puits de captage pour les différentes zones concernées.

Zones urbaines :

Les règles proposées dans les deux zones UA-UB reflètent les distinctions de morphologie urbaine.

Zone UB / Distinctions avec la zone UA :
- Art. UB 3 : Portails : précision de 5 m de recul le minimum

- Art. UB 4 : Assainissement : quelques possibilités d'assainissement non collectif en lien avec le zonage d'assainissement pour les constructions laissées en assainissement non collectif à ce jour.
- Art. UB 5 : plus de surface minimale avec la loi ALUR du 24 mars 2014.
- Art. UB 6 : complément pour les implantations le long de la RD 19 : 5 m minimum depuis l'alignement
- Art. UB 7 : Limite ou retrait mais distinguo fait pour le retrait minimum :
  - ✓ pour les habitations : 3 m
  - ✓ pour les annexes : 1 m
- Art. UB 10 : Hauteur : 12 m pour permettre de l'habitat collectif (10 m en UA pour respecter la silhouette urbaine)
- Art. UB 12 : places visiteurs pour les opérations comprenant au moins 4 logements
- Art. UB 14 : COS supprimé avec la loi ALUR du 24 mars 2014.

Pour la pente des toits indiquée aux articles 11, une distinction est faite selon les zones d'habitat ancien (caractéristiques de l'architecture locale dans les quartiers anciens, c'est-à-dire en zone UA) ou d'habitat contemporain (autres zones) :

- Supérieure à 60% dans le 1er cas
- Entre 30 et 45 % dans le second.

Zone UX

Quelques points importants :

- Les élus souhaitent être vigilants sur les logements dans cette zone : ils deviennent interdits pour éviter le mélange progressif des vocations des constructions.
- Reprise des prescriptions relatives à la pollution inscrites dans la ZAC.
- Pour obtenir une certaine densité (optimisation des espaces), il n'est pas fixé de CES. Les règles résultent de l'ensemble des dispositions.
- Des éléments relatifs à la signalétique et aux abords en 2017.

Zones à urbaniser :

Reprise des prescriptions des zones UA et UX.
Importance du report aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Zone agricole (A), zone naturelle et forestière (N) :

Principaux points nouveaux en 2017 en zone A :

- Logements des exploitants :

Du fait de la spécificité actuelle (absence de logements et que des bâtiments techniques en zone agricole) et de la volonté de ne pas créer de problèmes ultérieurs de « mélange » des logements (revente à des tiers, distances ....), les élus souhaitent que les futurs logements autorisés soient intégrés ou attenants aux bâtiments techniques. Actuellement les agriculteurs habitent au village ou dans une autre commune.

- Implantations des constructions :

Plus de souplesse en 2017 pour rendre possible des constructions à 3 m de la voie (5 m minimum avant), en limite parcellaire (3 m minimum avant), et sans distance les unes par rapport aux autres (4 m minimum avant) : utilisation plus optimisée des parcelles, peu de justification d'aérer la parcelle.

Les spécificités (loi SRU) sont expliquées aux articles 1 et 2.

<u>Prise en compte du bâti diffus existant non agricole</u> :

Cette prise en compte ne concerne que la zone Np, aucun bâtiment non agricole n'étant situé en zone A ou As.

Dans le respect de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, sont autorisées, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :

✓ La réfection et l'adaptation des bâtiments existants

✓ L'extension des bâtiments d'habitation existants (à la date d'approbation du PLU), dans le respect des aspects architecturaux initiaux, et dans la limite de 20% de surface de plancher maximale en plus de la surface initiale au moment de l'approbation du PLU.

Ces prescriptions ne vont concerner qu'une bâtisse :



EMPLACEMENTS RESERVES

Voir le point : ***Traduction du PADD dans le PLU.***

Conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir, par le moyen des « emplacements réservés », les espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.
Ils peuvent concerner les voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts ainsi que les espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquérir l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Bilan de la liste des emplacements réservés du POS :

N°	Désignation de l'opération	Désignation du bénéficiaire	Surface approximative
1	Elargissement de voie communale	Commune	150 m2
2	Création d'une voie communale	Commune	1 000 m2
3	Aménagement d'une voie communale	Commune	1 000 m2
4	Création d'une liaison piétonne	Commune	350 m2
5	Réalisation de la RD19 déviée	Département	85 000 m2
6	Aménagement du stade du Charmieux	Commune	35 000 m2

1 – réalisé seulement en partie, **à laisser au Nord**
2 – parcelles communales, à supprimer
3 – projet abandonné, à supprimer
4 – réalisé, à supprimer
5 – abandon du projet, à supprimer
6 – réalisé, à supprimer.

Seule une partie de l'ER n°1 est à conserver.
Et d'autres emplacements réservés sont inscrits en 2017 :

- ✓ Pour l'extension du cimetière et la création de liens piétons et vélos dans le même secteur (cohérence des déplacements entre zones 1AU)
- ✓ Pour mettre en place les protections de rochers prévues dans le PPRN.

Emplacements réservés retenus en 2017 :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Elargissement d'une partie d'une voie communale (rue Neuve)	Commune	419 m2
2	Extension du cimetière et création de cheminements modes doux	Commune	4 783 m2
3	Réalisation d'ouvrages de protection au vu du PPRN	Commune	4 129 m2
4	Réalisation d'ouvrages de protection au vu du PPRN	Commune	34 984 m2
5	Equipements, installations et constructions liés aux activités de football	Commune	4 095 m2

L'emplacement réservé n° 5 est créé en 2017 pour permettre l'acquisition du tènement par la commune.
En effet, cette parcelle participe aujourd'hui « de fait » à l'activité de football limitrophe ; il est important de la réserver à cette activité dynamique pour la commune.

PROTECTION DES BOISEMENTS

Voir le point : ***Traduction du PADD dans le PLU.***

❖ **Possibilités offertes par le code de l'urbanisme** :

- **Article L 113-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.
Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :
- ♦ il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- ♦ il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.

- ♦ les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 sauf dans certains cas.

Notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CRPF. Cas du département de l'Ain avec **l'arrêté du 18 septembre 1978**.

Cet arrêté préfectoral énumère toutes les catégories de coupes ne nécessitant pas une déclaration préalable.
De même, l'autorisation n'est pas applicable lorsque le propriétaire procède seulement à l'enlèvement des arbres dangereux, abattus par le vent et des bois morts.

Cette déclaration préalable, lorsqu'elle est nécessaire pour les coupes et abattages dans un EBC, est délivrée par le maire lorsque la commune possède un PLU approuvé.

Définitions :
- * Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1ère loi en 1969).

- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).

- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.

Résumé : Un EBC empêche le défrichement. Il a pour objectif d'interdire tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il ne nécessite aucun règlement particulier.

- **<u>Article L 151-23 du code de l'Urbanisme</u> : protection plus souple de l'existant**

Ce texte a été introduit par la loi Paysage (voir ci-dessus) en prévoyant que le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Les éléments boisés font partie de la liste.
Le Rapport de présentation décrit ce qui est repéré et le plan de zonage le fait apparaître.

Article R 421-23 h) du code de l'urbanisme : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application des articles L 151-19 ou de l'article L 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

- **<u>Les articles 13 des règlements de chaque zone</u> : protection liée aux opérations nouvelles**

Ces articles concernent les espaces libres et verts. Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus et de l'urbaniste qui élaborent le document : ils reflètent ou non leur souci en la matière.
Par exemple : conserver les plantations existantes, planter pour masquer des bâtiments ou installations, planter les espaces de stationnement, doubler les clôtures de haies vives, espaces libres et verts dans les opérations de plus de x logements, etc ...

- voir le règlement.

- **Règlementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement, au vu des articles L 341-1 à L 341-10 et L 342-1 du code forestier** :

L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation. Cet arrêté ne concerne donc pas les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, qui sont exemptés d'autorisation.

Dans les massifs boisés d'un seul tenant, tout défrichement dont la superficie est au moins égale au seuil suivant est soumis à autorisation administrative préalable :
2 ha pour les communes du département qui présentent un taux de boisement supérieur à 15%, **comme c'est le cas à Serrières-de-Briord.**

Règle : pour des massifs boisés de plus de 0,5 à 2 ha suivant les communes du département de l'Ain, les défrichements sont de fait soumis à autorisation. Les défrichements sont possibles mais doivent faire l'objet d'une autorisation avec des compensations.
La procédure d'autorisation de défrichement est assez lourde et "coûteuse", ce qui freine un certain nombre de projet de défrichements.
Cette procédure est protectrice mais ne va pas aussi loin que l'EBC qui interdit de fait le défrichement.

Le choix entre les deux règlementations dépend donc de l'intérêt pour un PLU de classer en EBC des boisements appartenant à un massif boisé de plus de 2 ha.

La protection par EBC se justifie dans certains cas précis, pour des grands tènements, suivant le rôle que les boisements ont (enjeu paysager et/ou écologique, risque inondation ...). Elle est bien adaptée à des petits tènements.

- **Voir pour le PLU de Serrières-de-Briord les justifications ci-dessous.**

➢ **En 2017 :**

Serrières-de-Briord disposait d'un POS faisant apparaître uniquement des espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme. Tous les boisements de la montagne étaient concernés. Aucun boisement n'était protégé en plaine.

En 2017, au vu du diagnostic communal présenté ci-avant, il est convenu d'utiliser à la fois cette protection et celle prévue par l'article L 151-23 du même code.

❖ **Du point de vue environnemental,** à l'issue du diagnostic montrant l'intérêt de protéger certains boisements, il a été convenu d'opérer la distinction suivante :

✓ protéger au titre des EBC certains des boisements situés sur la montagne et les espaces boisés les plus vastes dans la plaine,

✓ identifier au titre de l'art. L 151-23 les haies et bosquets représentant des continuités écologiques dans la plaine.

Par ailleurs :

✸ les boisements liés aux zones humides sont inclus à l'identification de ces secteurs par le biais de l'art. L 151-23 (la Pernaz)

✸ les buxaies sur la montagne (forêts où prédomine le buis) mises en évidences dans le diagnostic environnemental sont également identifiées et protégées au titre du même article.

❖ **Dans le cadre du respect du Plan de Prévention des Risques « Mouvements de terrain »,** et précisément du Règlement et de ses « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » : le PLU utilise les outils les plus appropriés.
La protection du couvert forestier est un enjeu. Le Règlement du PPR précise que « concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées et urbanisables du périmètre d'application du PPR, une règlementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.

➢ Cet enjeu est pris en compte et le PLU utilise le classement en espaces boisés classés pour les boisements de la montagne surplombant la RD 19 et le village, et l'art. L 151-23 pour les buxaies situées dans les mêmes secteurs.

❖ **Dans l'enveloppe urbaine,** des boisements (arbres isolés, parcs ou alignements d'arbres) ont été identifiés au titre de l'article L 151-23 car ils représentent des éléments identitaires du paysage urbain.
Voir les chapitres Végétation, Paysage.

PROTECTION DES ELEMENTS BATIS

Voir le point : ***Traduction du PADD dans le PLU.***

Pour préserver les caractéristiques des architectures et l'unité des quartiers du village mis en évidence dans le diagnostic (voir les chapitre Structure urbaine, Paysage, Patrimoine - architecture), le PLU utilise l'article L 151-19 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier les éléments significatifs d'un territoire et de les préserver par le biais du Règlement.

Certains îlots (noyaux anciens du village), certaines bâtisses dans un parc boisé, ou certains sites sont donc identifiés sur le plan de zonage.
Dans certains cas, les boisements sont également identifiés sur ces sites au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.



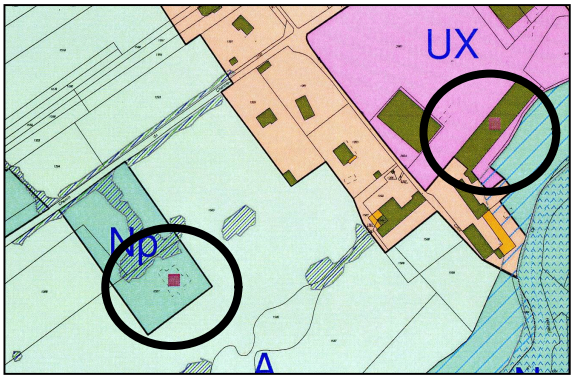

Eléments de paysages identifié au titre de l'article L.151.19 du Code de l'urbanisme (bâtis, arbres isolés))

Eléments de paysages identifié au titre de l'article L.151.19 du Code de l'urbanisme (maison+parc)

Elément de paysage identifiés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'urbanisme (haies, alignement boisés, linéaire)

Elément de paysage identifiés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'urbanisme (îlots bâtis, surface)

Les prescriptions réglementaires suivantes sont prévues aux articles 11 du Règlement :

Lors de travaux ou d'extensions des constructions repérées ou comprises dans les îlots bâtis identifiés, les éléments caractéristiques de leur architecture doivent être préservés et mis en valeur.
C'est le cas par exemple des toitures avec pignons couverts de lauzes disposées en escaliers (pignons à pas d'oiseaux), des escaliers extérieurs, des proportions des ouvertures et des aspects des huisseries (portes, fenêtres, portes, volets ...), des couvertures ayant l'aspect de tuiles écailles, etc ....

Les nouvelles constructions admises doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment existant identifié, et être implantées de manière à ne pas altérer totalement la vue sur les bâtiments intéressants par leur architecture.

Article R 421-23 h) du code de l'urbanisme : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application des articles L 151-19 ou de l'article L 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE CADRE SUPRACOMMUNAL

Voir la page 63et suivantes

✸ La DTA :

Les ambitions de l'Etat à l'échelle du département de l'Ain :

- Garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plate-forme multimodale de St Exupéry,
- Lutter contre l'étalement urbain,
- Réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et réaliser la ligne ferroviaire transalpine,
- Mettre en œuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

➢ **Voir le parti d'urbanisme retenu sur les points 2 (étalement urbain) et 4 (conservation et valorisation des espaces naturels et agricoles majeurs) :** aucune extension de l'enveloppe urbaine n'est envisagée et les espaces agricoles et naturels sont préservés par diverses mesures : zonage et trames.
➢ **Le PLU respecte la DTA.**

✸ Le PLH :

Les 6 orientations du PDH retenues pour le secteur du Bugey :

1. Mobiliser le bâti existant vacant de façon majoritaire par rapport à la construction neuve pour la création de nouveaux logements
2. Concentrer la production de logements dans les 9 communes – pôles d'emplois et d'équipements et privilégier la construction dans les dents creuses ou en continuité du bâti existant
3. Réhabiliter le parc locatif social et le mettre aux normes dans la perspective des objectifs du Grenelle
4. Adapter les logements occupés par des personnes âgées qui le souhaitent et répondre aux besoins en hébergements au plus près des lieux actuels de résidence ou dans la logique du regroupement familial
5. Prévoir et réaliser des logements locatifs publics avec une offre spécifiquement à l'intention des jeunes actifs, dans les pôles d'emplois
6. Créer du logement locatif privé à l'occasion de la remise sur le marché de logements vacants.

➢ **Voir le parti d'urbanisme retenu et les OAP qui détaillent la diversité de l'habitat souhaitée.**
➢ **Le PLU respecte la DTA.**

✸ Le SDAGE :

9 orientations fondamentales :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique
1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- **Voir le parti d'urbanisme retenu : préservation des trames vertes et bleues, prise en compte des risques, de la ressource naturelle, prise en compte de la problématique assainissement avec un zonage d'assainissement modifié en cohérence avec le PLU.**
- **Le PLU respecte le SDAGE.**

✸ Le PGRI :

Serrières-de-Briord ne figure pas parmi les 34 Territoires de Risques Importants inondation définis par arrêté.

Le PLU au vu des 5 objectifs du PGRI :

- Thème 1 : La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

- Thème 2 : La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordements des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines…), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

- **La commune est concernée par un PSS et non un PPRi. Le PLU prend en compte le Plan des surfaces submersibles (PPS) du Rhône approuvé le 16 août 1972, qui concerne toute la façade Ouest de la commune ; c'est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU.**

- **Une trame « risque » a repris les zones submersibles, et le Règlement écrit du PLU renvoie au PSS et aux aléas connus en 2017.**

Voir le Porter à connaissance du 24/10/2013 accompagné de la **Note de principe relative à la Gestion des actes d'urbanisme.**
Le PSS reste en vigueur **et le nouvel aléa transmis à la commune constitue donc la connaissance de référence notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme**. La coexistence du PSS et du nouvel aléa va perdurer jusqu'à l'approbation du PPRi établi sur cet aléa. Il se substituera au PSS.

- Thème 3 : L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- Thème 4 : L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement• Thème 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.
- Thème 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

✸ Le SCOT BUCOPA :

La mise en compatibilité est affichée comme l'un des objectifs prioritaires de la révision du POS.

- Objectifs démographiques

En compatibilité avec le SCOT de 2002, la commune de Serrières se base sur une croissance démographique de 1,95 % par an, soit très proche des objectifs prévus par le SCOT approuvé en janvier 2017. En 2026, cet objectif de croissance amènera la population de Serrières à environ 1 700 habitants soit une croissance entre 2011 et 2030 d'environ 400 habitants, ce qui s'inscrit par ailleurs dans les objectifs du SCOT de 2017.

- Urbanisation et préservation des paysages

Le développement urbain de la commune s'est fait historiquement et progressivement dans la plaine en direction du Rhône. Cette urbanisation sans cohérence d'ensemble au gré d'opérations individuelles a laissé un tissu urbain désorganisé dont l'enjeu principal est de le recoudre progressivement.
La volonté de la commune est de réorganiser son développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle (un des objectifs du SCOT pour les communes).
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent au travers de prescriptions transversales, de répondre à l'ensemble des préoccupations de la commune en termes de formes et de produits des logements à réaliser.

- Protection des espaces naturels et agricoles et gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Le projet urbain défini répond aux objectifs du SCOT et contribue à la mise en œuvre de ses orientations en matière de rationalisation de la consommation foncière et participe de fait à la construction d'une ville plus dense qui optimise ses disponibilités foncières à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, près de 6 ha d'espaces dédiés à une urbanisation future dans le précédent document sont rendus à l'agriculture. La volonté communale est de protéger les espaces agricoles autour de la commune telle que le prévoit le SCOT.

- Créer des conditions favorables au développement économique

Le PLU encourage la mixité des fonctions dans le tissu urbain pour permettre, voire de maintenir, le développement d'activités économiques et commerciales.
Par ailleurs, les trois zones d'activités économiques voient leur pérennité assurée.

- Améliorer les déplacements et anticiper les infrastructures de transport

Le PADD rappelle que le PLU est l'occasion de réfléchir aux places respectives de la voiture, du piéton et du vélo, au sein du village.
Le PLU met donc en avant des actions relatives aux modes de déplacements alternatifs à la voiture (compétence communale ou départementale) et les projets de cheminements piétons portés par l'intercommunalité (échelle plus large que celle de la commune avec Montagnieu et Briord). La traversée du village par la RD 19 reste néanmoins une problématique à traiter par les diverses équipes municipales.

➢ **Le PLU est compatible avec le SCOT.**

SIXIEME PARTIE :

PRONOSTIC DES EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1 Nature des effets et des incidences

1.1.1 Mode de changement d'occupation du sol

En matière d'effets directs, il convient d'analyser le changement d'occupation du sol que génère l'artificialisation du territoire. En effet, l'urbanisation et les aménagements se réalisent soit à partir des surfaces agricoles soit à partir des surfaces naturelles donc à partir de différents types d'habitats naturels tels que des prairies et pelouses, ce mode de changement d'occupation du sol étant le plus souvent irréversible. Le mode de changement d'occupation du sol que produira l'urbanisation et l'aménagement des zones AU et U se réalisera aux dépens de surfaces agricoles (voir incidences Natura 2000).

1.1.2 Zones humides et alimentation des anciens méandres du Rhône

Le projet de PLU n'entraîne pas de dégradation directe de zones humides. Par ailleurs, ce projet n'aura pas d'incidences sur l'alimentation en eaux des anciens méandres du Rhône par les apports latéraux provenant du cône de déjection de la rivière Perna (Cen 2005), spécialement si l'imperméabilisation des sols des zones AU/U de l'enveloppe urbaine actuelle est réduite et l'infiltration immédiate des eaux météorique favorisée (voir le plan de zonage du PLU).

1.1.3 Trame verte et bleue

La trame verte et bleue traduite règlementairement avec les secteurs humides, les haies, les arbres isolés et les bois (dont buxaies) repérées et préservés dans les règlements graphique (voir le zonage du PLU) et littéral maintient et conforte les différentes connexions vertes et bleues aux différentes échelles spatiales.

1.1.4 Eau potable et assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

Assainissement : La plupart des constructions sont desservies par le réseau collectif d'eaux usées ; en 2016, 20 abonnés au service de distribution d'eau potable ne sont pas raccordés. avec les projections du PLU, (population d'environ 1 675 habitants en 2026 et n'étant pas tous raccordés), la station d'épuration n'apparaît pas à saturation (prévue pour 1800 équivalent habitant). Après étude du bureau d'étude, seul quelques travaux sont prévus pour éviter les fuites du réseau vers le milieu naturel.

Captages : La commune est alimentée par les puits de Buffières, dits aussi de Serrières-de-Briord (DUP du 10/05/1979). Les périmètres de protection sont inscrits en servitude d'utilité publique sur le territoire communal. Des prescriptions particulières sont notées dans le Règlement (interdiction d'utiliser une ressource en eau autre que celle provenant du réseau

public, interdiction des constructions à usage artisanal et industriel pouvant émettre des pollutions par rejets liquides ou par le bruit).

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la desserte en eau potable et le système d'assainissement (eau usée et eau pluviale).

1.1.5 Inondations

Le projet de PLU prend en compte le Plan des Surfaces Submersibles (PPS) du Rhône approuvé le 16 août 1972. C'est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU et qui concerne toute la façade Ouest de la commune. Pendant la période d'étude du PPRi de la commune (qui devra être compatible avec les PGRI), le PLU respecte les aléas indiqués dans le Porter à connaissance du 24/10/2013 accompagné de la Note de principe relative à la Gestion des actes d'urbanisme.

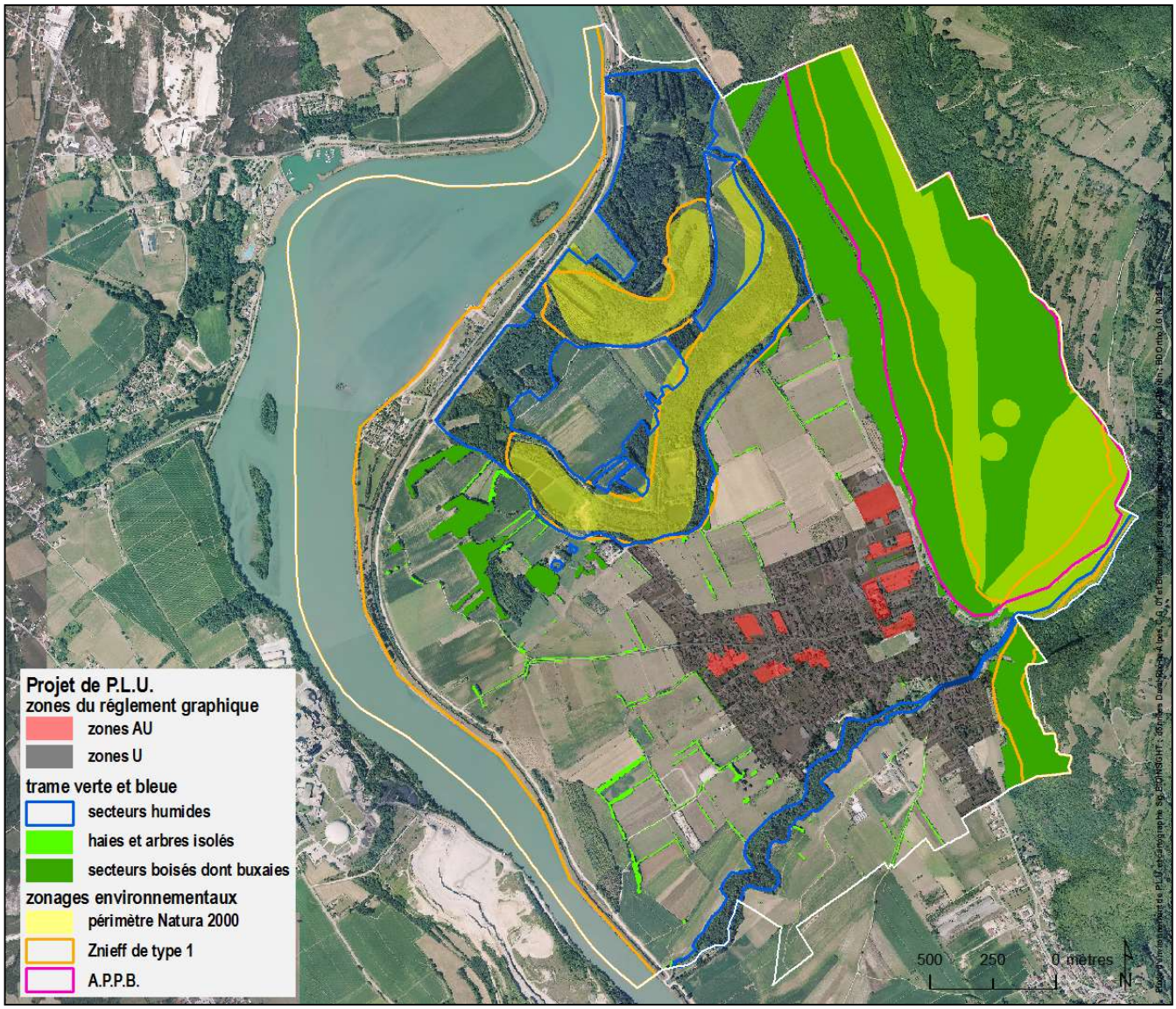

1.2 Incidences Natura 2000

1.2.1 Classement et règlement du périmètre Natura 2000

Dans le projet de PLU, le périmètre Natura 2000 est classé en Nn avec une constructibilité nulle (voir zonage PLU). Les zones AU et U n'intersectent pas les ZNIEFF de type 1.

1.2.2 Objectifs de conservation du site Natura 2000

Mais le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation la désignation de ce site » (nouveau projet d'article L414-4 CE). Ces objectifs élaborés par le Docob d'un site Natura 2000 visent donc le maintien de la biodiversité Natura 2000 (habitats et espèces d'intérêt communautaire) dans un état de conservation favorable (définition dans encadré ci-dessous) dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription d'un site Natura 2000.

Aussi, à l'égard de ce projet de PLU, sept objectifs établis dans le Docob du site Natura 2000 Z.S.C. *milieux remarquables du Bas-Bugey* élaboré par le Cen (Garnier & Greff 2010) apparaissent-ils prioritaires (voir chapitre Natura 2000 Z.S.C.) :

1 préserver les milieux ouverts à vocation agricole ou pastorale ;
2 préserver, voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides ;
3 maintenir, voire restaurer la richesse des habitats naturels humides ;
4 préserver, voire améliorer la qualité des eaux ;
5 maintenir les habitats forestiers en bon état de conservation ;
6 favoriser l'accroissement de la biodiversité forestière à travers la constitution d'un « réseau écologique forestier » ;
7 maintenir en bon état de conservation les habitats xérophiles et rocheux enclavés en milieu forestier.

Au regard des objectifs 2, 3 et 4, le projet de PLU n'aura pas d'incidences si l'alimentation en eaux des anciens méandres du Rhône, par les apports latéraux provenant du cône de déjection de la rivière Perna sont maintenues (réduction de l'imperméabilisation des sols et infiltration immédiate des eaux météoriques dans l'enveloppe urbaine), et si l'efficacité et la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonome sont effectives.

1.2.3 Etat de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000

S'agissant des autres objectifs de conservation, l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire (humides et non humides) qui ont justifié la désignation de la Z.S.C. ne sera pas réduit puisque ces habitats ne seront pas artificialisés quand l'alimentation en eaux des anciens méandres du Rhône ne sera pas dégradée tandis que des prescriptions spécifiques dans le cadre du projet de PLU les protégeront (voir mesures).

Ce projet de PLU, n'aura pas non plus d'incidences directes, ni permanentes, ni temporaires sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la Z.S.C.
Seules des incidences indirectes sur l'agrion de mercure pourraient être conjecturées en lien avec d'éventuelles pollutions des eaux de fossés par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif (déversoir d'orage du réseau non séparatif (eaux pluviales + eaux usées) à l'entrée du lagunage) et autonome.

Etat de conservation d'un **habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une **espèce** : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

1.2.4 Incidences cumulées du projet de P.L.U.

Il s'agit ici des incidences cumulées de la somme des projets prévus par le projet de PLU pour la Z.S.C. L'analyse de la nouvelle enveloppe urbaine prend en considération cette globalité. Dans ce cadre, il conviendra alors de prendre en considération la potentialité des habitats naturels que sont les milieux ouverts ainsi que les haies à l'égard de certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire telles que la pie-grièche écorcheur potentielle à Serrières-de-Briord.

Le projet de PLU ne présente pas d'incidences cumulées notamment en matière de zones humides dont les habitats naturels humides d'intérêt communautaire.

1.2.5 Incidences significatives dommageables subsistantes

L'approche itérative et les mesures définies ci-après permettent de supprimer les éventuelles incidences du projet de PLU tant en matière de classement du périmètre Natura 2000 en zone Nn, de règlement écrit de cette zone Nn, qu'au regard des objectifs de conservation Natura 2000 ainsi que de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site.

SEPTIEME PARTIE :

MESURES ENVISAGEES

Les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les incidences environnementales du projet de PLU de Serrières-de-Briord s'articulent autour de quatre orientations :

Orientation 1 : règlement du périmètre Natura 2000

Afin de ne pas être fragilisé juridiquement, le PLU doit démontrer une absence d'incidences Natura 2000 notables. Cela passe tout d'abord, par :

- le classement du périmètre Natura 2000 en zone Nn ;
- la seule destination agricole en matière d'occupation du sol ;
- la constructibilité réduite aux seuls équipements publics et didactiques.

Seule l'occupation et utilisation du sol à destination agricole serait ainsi autorisée mis à part celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'« elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (article R123-8 CU).

Cependant, les cheminements piétons, cyclables et équestres sont autorisés, à condition de ne pas être imperméabilisés ainsi que les mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public à condition que leur localisation et leurs aspects ne perturbent pas l'avifaune (existante ou potentielle) dans sa reproduction et son alimentation ni ne dégradent des habitats naturels tels que des zones humides.

Il convient alors de signaler que les incidences significatives potentielles des sites Natura 2000 de l'Ain sont mentionnés sous la forme de la liste des activités soumises à « évaluation des incidences Natura 2000 » au titre de l'article R414-27 C.E. (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 la confirmant pour l'Ain. Parmi ces activités, celles qui sont les plus directement liées au site Natura 2000 *milieux remarquables du Bas*-Bugey concerné par Serrières-de-Briord :

- les **trois rubriques loi sur l'Eau** :
  - 3.3.2.0.: « réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha dans ou à au moins de 2 km d'un site Natura 2000 est concerné. Les réseaux de drainage dont le seul point de de rejet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000 sont aussi concernés. La réalisation d'un réseau de drainage concerne : les réseaux de drains et les exutoires créés ; les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage » ;
  - 3.2.3.0.: « création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie excède 0,05 ha [soit 500 m²] et situés dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000 » ;
  - 3.3.1.0.: « tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 0,01 hectare [soit 100 m²] dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000 » ;

- le « **défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha** et le seuil mentionné au 1° de l'article L.311-2 du code forestier » ;

- l'« **arrachage de haies, à l'exclusion des haies** entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essence exogène » ;

- **Le fait d'araser une haie n'est pas concerné ici. Ce qui est visé par l'item, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.**
- Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres.
- L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.
- Cet item trouve également à s'appliquer aux ripisylves.

- la « **travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraine** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ».

- la « **création de voie forestière** » « lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de grumiers » ;

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'une piste à tracteur existante, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

- la « **création de place de dépôt de bois** [permanente] » « pour places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol » ;

- les « **premiers boisements** » ;

Est concerné tout **premier boisement d'une surface égale ou supérieure à 1500 m²**

Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.
Sont exclus du champ d'application :
- les vergers
- la plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est "alimentaire") et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'IFN.
- les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie,

- la « **création de pistes pastorales pour des voies permettant le passage des camions de transport de matériaux ou d'animaux** » ;

L'empierrement d'un chemin existant ou des travaux de stabilisation, pour rendre possible l'utilisation de la piste par des camions de transport de matériel ou d'animaux, constitue une création de voie pastorale.
L'amélioration d'une voirie existante est donc exclue du champ d'application.

- la « **création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste** » ;

Sont concernés :
- la création ex-nihilo de chemin ou de sentier
- la création de nouveaux tronçons de sentiers existants

N'entrent pas dans le champ d'application de cet item :
- l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.)
- la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt.

L'élargissement de sentier n'est pas considéré comme une création de sentier.

- le « **retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes** » (« hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande ») ;

Sont concernées les parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelle agricole au titre de la PAC.
Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales »(BCAE) :
- les Prairies naturelles,
- les Prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les Estives, alpages,
- les Landes et parcours.

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.
Les formations steppiques, estives, alpages, landes et parcours entrent dans la définition des « prairies » et « landes » . «l'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

- les « affouillements ou exhaussements de sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m², lorsque la

réalisation est prévue tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus du seuil de 40 m² » ;

Orientation 2 : reconnaître et préserver les continuités écologiques : règlement graphique

Cinq prescriptions surfaciques seront établies pour protéger les sous-trames du réseau de continuités écologiques dont les intitulés seront (entre parenthèse la référence de l'occurrence dans les prescriptions numériques du S.I.E.A.) :

- « secteurs humides à forte biodiversité protégés au titre du L151-23 C.U. » (OC25 surfacique) ;
- « secteurs humides protégés au titre du L151-23 C.U. » (OC7 surfacique) ;
- « haies et arbres isolés protégés au titre du L151-23 C.U. » (OC7 linéaire et point) ;
- « buxaies protégées au titre du L151-23 C.U. » (OC99) ;
- « espaces boisés classés au titre du L113-1 C.U. »(OC1).

Orientation 3 : reconnaître et préserver les continuités écologiques : règlement écrit

Secteurs humides à forte biodiversité : habitats naturels humides d'intérêt communautaire

L'article 1 de toute zone abritant des secteurs humides à forte biodiversité protégés au titre du L151-23 C.U. édicte les trois prescriptions :

1 interdire le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement ;
2 interdire le défrichement des forêts alluviales et bois humides, sauf espèces exotiques envahissantes ;
3 interdire le retournement des prairies humides quelles qu'elles soient : cariçaies, roselières, cladiaies, jonchaies…

L'article 2 de toute zone abritant des secteurs humides à forte biodiversité protégés au titre du L151-23 C.U. édicte la prescription suivante :

autorise les travaux qui contribuent à préserver, ou qui sont destinés au réseau d'assainissement, dans ces secteurs humides à forte biodiversité ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

L'article 13 de toute zone abritant des secteurs humides à forte biodiversité protégés au titre du L151-23 C.U. dispose des prescriptions à l'égard de leurs forêts alluviales et bois humides :

1 interdire le défrichement (dessouchage) sauf espèces exotiques envahissantes, la mise en culture ou la destination autre que le boisement naturel ;
2 interdire les surfaces en coupe rase ;
3 interdire de nouvelles plantations quelles qu'elles soient ;
4 laisser le boisement évoluer de façon naturelle ;
5 conserver au maximum différentes strates en sous-étage ;
6 maintenir des arbres sénescents, à cavités, morts sur pied et/ou à terre, sauf risques sanitaires, servitudes ou mise en danger du public.

L'article 13 de toute zone abritant des secteurs humides à forte biodiversité protégés au titre du L151-23 C.U. dispose des prescriptions à l'égard de leurs prairies humides quelles qu'elles soient : cariçaies, roselières, cladiaies, jonchaies… :

1 interdire le retournement de ces prairies humides ;

2 permettre les travaux de broyage visant à lutter contre l'embroussaillement de ces prairies humides ;
3 interdire les plantations.

Secteurs humides

L'article 1 de toute zone abritant des secteurs humides protégés au titre du L151-23 C.U. édicte les quatre prescriptions :

1 interdire le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement ;
2 interdire le défrichement des forêts alluviales et bois humides, sauf espèces exotiques envahissantes ;
4 interdire le retournement des prairies humides quelles qu'elles soient : cariçaies, roselières, cladiaies, jonchaies… ;
3 interdire la destruction des sources pétrifiantes avec formation de travertins.

L'article 2 de toute zone abritant des secteurs humides protégés au titre du L151-23 C.U. édicte la prescription suivante :

> autorise les travaux qui contribuent à préserver, ou qui sont destinés au réseau d'assainissement, dans ces secteurs humides ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

L'article 13 de toute zone abritant des secteurs humides protégés au titre du L151-23 C.U. dispose des prescriptions à l'égard de leurs forêts alluviales et bois humides :

1 interdire le défrichement (dessouchage) sauf espèces exotiques envahissantes, la mise en culture ou la destination autre que le boisement naturel (sauf dans les plantations de peupliers déjà présentes) ;
2 interdire les surfaces en coupe rase (sauf dans les plantations de peupliers déjà présentes) ;
3 interdire la plantation de boisements non naturels tels que les peupliers et les résineux ;
4 interdire de nouvelles plantations de peupliers.

L'article 13 de toute zone abritant des secteurs humides protégés au titre du L151-23 C.U. dispose des prescriptions à l'égard de leurs prairies humides quelles qu'elles soient : cariçaies, roselières, cladiaies, jonchaies… :

1 interdire le retournement de ces prairies humides ;
2 permettre les travaux de broyage visant à lutter contre l'embroussaillement de ces prairies humides ;
3 interdire les plantations.

Haies et arbres isolés

L'article 2 de toute zone abritant des haies et arbres isolés protégés au titre du L151-23 C.U. autorise les prescriptions suivantes en matière de coupe et d'abattage :

- le remplacement de haies ou d'arbres isolés pour leur gestion et entretien notamment en matière de coupes localisées dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres (seules des essences autochtones : locales – pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de « laurier »-cerise ni de « laurier »-tin ni de laurier-sauce – seront utilisées pour le remplacement) ;
- la réalisation d'un accès à une parcelle pour l'activité agricole ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des

travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre du L151-23 C.U.

Buxaies

L'article 1 de toute zone abritant des buxaies protégées au titre du L151-23 C.U. édicte les prescriptions suivantes :

1 interdire les défrichements sauf espèces exotiques envahissantes ;
2 interdire les plantations ;
3 interdire le retournement des pelouses et des prairies ;
4 maintenir le tapis herbacé des pelouses et des prairies.

L'article 2 de toute zone abritant des buxaies protégés au titre du L151-23 C.U. édicte les prescriptions suivantes :

autorise les travaux qui contribuent à préserver ces buxaies ou qui sont destinés au réseau d'assainissement ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

L'article 13 de toute zone abritant des buxaies protégées au titre du L151-23 C.U. dispose des prescriptions suivantes :

1 interdire les défrichements sauf espèces exotiques envahissantes ;
2 interdire les plantations ;
3 interdire le retournement des pelouses et des prairies ;
4 maintenir le tapis herbacé des pelouses et des prairies.

Orientation 4 : nouvelles haies bocagères et nouvelles haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété

L'article 13 de toute zone édicte deux types de prescriptions pour les nouvelles haies bocagères ainsi que les nouvelles haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété :

1 n'autoriser que des essences locales (pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de lauriers-cerises ni de laurier-sauce) dans le cadre de remplacement de haies pour leur gestion et entretien notamment en matière de coupes localisées dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
2 n'autoriser que des haies à au moins trois espèces différentes (pas de haies à une seule espèce, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce) dont une espèce persistante au maximum (mais pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce) en cas de construction nouvelle d'une haie bocagère ou d'une haie destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété.

HUITIEME PARTIE :

INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Le PLU doit définir les « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan » qui doivent permettre de « suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (R123-2-1 CU).
Un indicateur est un outil de communication qui sert à quantifier et à simplifier l'information issue de phénomènes complexes. Il est défini en référence à des objectifs préalablement fixés ; dans le cas présent, une stratégie urbaine intégrant l'environnement à une échelle collective, c'est-à-dire au regard d'incidences du PLU lors de l'analyse des résultats de son application sur des enjeux environnementaux préalablement définis.

Pour cela, trois types d'indicateurs de suivi peuvent être mise en œuvre : indicateurs de pression (cause des incidences), indicateurs d'état (incidences) et indicateurs de réponse, c'est-à-dire de suivi (effets contre les incidences en lien avec l'objectif opérationnel).
Le cadre logique d'une telle analyse repose ainsi sur une structuration en enjeux, objectifs opérationnels et indicateurs. Les indicateurs pour le PLU de Serrières-de-Briord sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Enjeu	Objectif opérationnel	Indicateur de pression	Indicateur d'état	Indicateur de réponse et de suivi
surfaces agricoles et naturelles	réduire la consommation de surfaces agricoles et naturelles	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation du territoire (occupation du sol)	compacité et densité bâtie de l'enveloppe urbaine
continuités écologiques	préserver et remettre en bon état les continuités écologiques	consommation de surfaces agricoles et naturelles	fragmentation : réduction de la connexité structurelle et fonctionnelle	continuités écologiques préservées
continuités écologiques	préserver la sous-trame aquatique/humide	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation, remblaiement, affouillement, et assèchement des zones humides	surfaces de zones humides protégées avec leur enveloppe de fonctionnalité

biodiversité Natura 2000	préserver les habitats naturels humides d'intérêt communautaire de type forêts alluviales : forêts aulnaies-frênaies (91E0) avec ses différents stades	réduction de l'alimentation en eaux des anciens méandres, artificialisation du périmètre Natura 2000 et mode de gestion : nouvelles plantations et défrichement	dégradation et diminution des habitats naturels humides d'intérêt communautaire de type forêts alluviales : forêts aulnaies-frênaies (91E0) avec ses différents stades	état de conservation des habitats naturels humides d'intérêt communautaire de type forêts alluviales : forêts aulnaies-frênaies (91E0) avec ses différents stades
biodiversité Natura 2000	préserver les habitats naturels humides d'intérêt communautaire de type ouvert : prairies à molinies et cladiaies	réduction de l'alimentation en eaux des anciens méandres, artificialisation du périmètre Natura 2000 et mode de gestion : plantations de boisements ou retournement	dégradation et diminution des habitats naturels humides d'intérêt communautaire de type ouvert : prairies à molinies et cladiaies	état de conservation des habitats naturels humides d'intérêt communautaire : de type ouvert : prairies à molinies et cladiaies
continuités écologiques	préserver les haies et bosquets	consommation de surfaces agricoles et naturelles	destruction des haies	longueur du réseau de haies préservé
continuités écologiques	préserver la diversité en essences des haies et bosquets agricoles	simplification des haies agricoles	réduction de la diversité spécifique des haies agricoles	taux de diversité et d'essences locales des haies agricoles
biodiversité Natura 2000	préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire de type buxaies	artificialisation et et mode de gestion des habitats naturels de type buxaies : plantations de boisements	dégradation et diminution des habitats naturels d'intérêt communautaire de type buxaies	état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire de type buxaies
continuités écologiques	préserver la diversité en essence des haies délimitant les propriétés bâties	uniformisation des haies délimitant les propriétés bâties	réduction de la diversité spécifique des haies délimitant les propriétés bâties	taux de diversité et d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties

Etat de conservation d'un **habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une **espèce** : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

NEUVIEME PARTIE :

RESUME NON TECHNIQUE

D'une superficie de 8,51 km², Serrières-de-Briord est une commune rurale au sens de l'Insee, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une unité urbaine, ni ne contribue à une unité urbaine avec plus de la moitié de sa population municipale (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants).

En revanche, Serrières-de-Briord appartient à l'aire urbaine de Lyon. Définie à partir d'une approche fonctionnelle des déplacements domicile/emploi, l'aire urbaine de Lyon est composée du grand pôle urbain concentrant plus de 10 000 emplois qu'est l'agglomération lyonnaise et d'une couronne de communes (dont Serrières-de-Briord) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci (Insee). L'aire urbaine de Lyon constitue l'espace d'influence de l'agglomération lyonnaise dans l'urbain généralisé.

C'est ainsi que Serrières-de-Briord demeure un territoire agricole et naturel, de nature bocagère, forestière et alluviale, délimité par un grand fleuve et un relief très marqué, et structuré par un tissu urbain historique continu, notamment le long de voies. Il a été modelé par l'activité agricole traditionnelle d'élevage bovin et de cultures annuelles dans le contexte d'un habitat rural associé à cette activité.

Or quatre facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation de l'espace artificiel aux dépens de l'espace agricole et naturel de type ouvert, entraînant la raréfaction d'habitats tels que des zones humides et des prairies. Ces quatre facteurs majeurs sont :

- l'extension des voies de communication ;
- l'aménagement du Rhône ;
- l'urbanisation résidentielle à partir de lotissements, certes en continuité avec le centre bourg, mais le long de voies donc peu compacts et très peu denses ;
- la modification des pratiques agricoles.

Depuis l'approbation du POS de 1994, pour 228 logements neufs individuels et collectifs, il a été consommé 19,22 ha (environ 8 536 m² consommés par an). Ces 19,22 ha artificialisés depuis 1994 l'ont été essentiellement dans la zone UB du POS devenu caduc le 27/03/17. Le projet de PLU consiste donc entre autres à densifier les 9,7ha d'espaces vides au sein du tissu urbain (en excluant les surfaces à vocation économiques ou sportives). Plus précisément, il vise à évaluer les réelles potentialités de chacun de ces espaces et d'en déduire des solutions pour restructurer le tissu urbain. Au vu du calibrage des surfaces selon les besoins fonciers, la réflexion sur le PLU de Serrières-de-Briord est plus de cet ordre que de chercher des zones d'extension urbaine. Des orientations d'aménagement et de programmation permettent d'afficher des principes à respecter en fonction du contexte du quartier et des possibilités d'organisation dans ces zones. Cela afin de limiter les incidences liées au risque de voir l'urbanisation produire non seulement une artificialisation de ces surfaces agricoles et naturelles de type ouvert mais plus drastiquement sa fragmentation puis son homogénéisation aux dépens des nombreuses et différentes zones humides et d'habitats naturels tels que des habitats à buis.

Une telle évolution peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager de Serrières-de-Briord mais aussi de sa richesse du vivant : sa biodiversité, dont la biodiversité Natura 2000, reposant une multitude d'habitats naturels. Cette biodiversité qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et régionale mais aussi communautaire (européen) comme le montre la contribution de Serrières-de-Briord au site Natura 2000 *milieux remarquables du Bas-Bugey.*

Le projet de PLU de Serrières-de-Briord entraîne un changement de zonage et de règlement ainsi que des aménagements de nature à conduire à des incidences Natura 2000 notables. C'est la raison pour laquelle la commune, soucieuse d'une telle richesse et de son environnement, s'est donc tout naturellement investie dans une réflexion sur l'évolution de son territoire, réflexion qui s'est traduite par l'élaboration de son PLU qu'une étude d'environnement spécifique accompagne (évaluation environnementale).

La procédure d'une telle étude d'environnement est codifiée juridiquement ; c'est une procédure qui :

- définit les enjeux environnementaux majeurs de l'aménagement d'un territoire ;
- recherche le meilleur scénario en matière d'urbanisme au regard de ces différents enjeux dans le cadre d'une démarche itérative (c'est-à-dire des allers et retours constants donc pertinents entre les élus, l'urbaniste et le bureau d'études en charge de l'étude d'environnement pour des modifications et des ajustements de tous les éléments du P.L.U. sous leur première forme d'ébauches) ;
- décrit les incidences du projet de P.L.U. et les évalue au regard de ces enjeux ainsi qu'au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
- recherche les mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Cette étude demeure méthodologiquement fondée sur :

- un état initial de l'environnement établi à partir de l'inventaire départemental des zones humides, des données Natura 2000 et des données botaniques émanant du conservatoire botanique national alpin ainsi que de nombreuses investigations de terrain
- une analyse des enjeux du site Natura 2000 et des autres zonages environnementaux
- une analyse spatiale de nature pronostique des incidences de changement de zonage et de projets d'aménagement, analyse s'appuyant sur l'outil système d'information géographique (Sig).

En matière d'effets directs, il convient d'analyser le changement d'occupation du sol que génère l'artificialisation du territoire. L'urbanisation se réalise, par définition, soit à partir de surfaces agricoles soit à partir de surfaces naturelles donc à partir de différents types d'habitats naturels tels que des prairies (dans le cas présent des zones AU du projet de PLU), ce mode de changement d'occupation du sol étant le plus souvent irréversible.

En revanche, le projet de PLU intègre totalement les zones humides et n'entraîne pas d'altération directe de zones humides ni n'intersecte les ZNIEFF de type 1.

Il ne dégrade pas non plus les continuités écologiques mais les protège tout en maintenant la connexité globale du territoire en contenant plus ou moins l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine initiale par l'urbanisation d'extensions/dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine sans conduire à une urbanisation linéaire de long de la voie principale ce qui aurait entrainé une forte fragmentation.

Une artificialisation génère également une imperméabilisation des sols conduisant à une réduction de leur capacité à infiltrer l'eau météorique : pluie, grêle, neige…, ce qui augmente le phénomène de ruissellement, c'est-à-dire de production d'eaux de ruissellement pluvial. Ces eaux de ruissellement pluvial se concentrent ensuite sur des substrats artificiels imperméables – en se chargeant de polluants par leur lessivage (hydrocarbure…) – au lieu de s'infiltrer immédiatement dans le sol.

Dans le cas du PLU, une telle situation conduirait à des aléas et des risques de deux types :
1 chocs de pollution des récepteurs naturels : fossés et zones humides ;
2 inondations.

C'est pourquoi le projet de PLU prend en compte le Plan des Surfaces Submersibles (PPS) du Rhône approuvé le 16 août 1972. C'est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU et qui concerne toute la façade Ouest de la commune. Pendant la période d'étude du PPRi de la commune (qui devra être compatible avec les PGRI), le PLU respecte les aléas indiqués dans le Porter à connaissance du 24/10/2013 accompagné de la Note de principe relative à la Gestion des actes d'urbanisme.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les différentes zones de captages et l'alimentation en eau de la commune qui est assurée par les puits de Buffières, dits aussi de Serrières-de-Briord. Les périmètres de protection sont inscrits en servitude d'utilité publique sur le territoire communal. L'eau s'avère en quantité suffisante et de bonne qualité mais très vulnérable car dépourvue de toute protection naturelle. Une connexion avec le réseau de Montagnieu pourrait être possible de manière à sécuriser la desserte de Serrières-de-Briord en cas de problème.

La plupart des constructions sont desservies par le réseau collectif d'eaux usées ; en 2016, 20 abonnés au service de distribution d'eau potable ne sont pas raccordés. Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a révisé le zonage d'assainissement établi par le cabinet ADTEC en 2007-08. La station d'épuration (avec un système par lagunage) respecte les exigences réglementaires de l'arrêté du 21/07/16 selon les analyses du SATESE. Avec les projections du PLU, (population d'environ 1 675 habitants en 2026 et n'étant pas tous raccordés), la station n'apparaît pas à saturation (prévue pour 1800 équivalent habitant). Après étude du bureau d'étude, seul quelques travaux sont prévus pour éviter les fuites du réseau vers le milieu naturel.

Au regard de Natura 2000, aucune partie du périmètre Natura 2000 n'est classée en zone AU ou U puisque sa totalité est classée en zone Nn. C'est ainsi qu'en matière de zonage comme d'occupations et utilisations du sol autorisées, le projet de PLU n'apparaît pas présenter de conséquences dommageables pour le site Natura 2000.

Mais le Code de l'environnement dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planification » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ».

Ces objectifs élaborés par le Docob du site Natura 2000 visent le maintien de la biodiversité Natura 2000 (habitats et espèces d'intérêt communautaire), dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors des sites Natura 2000) ont justifié l'inscription des sites Natura 2000, dans un état de conservation favorable.

Au regard de ces objectifs de conservation, le projet de P.L.U. n'aura pas d'incidences. Par ailleurs, le projet de PLU, compte tenu de la localisation des zones AU et U et de la prise en compte des zones humides dans les règlements graphique et textuel de zones, n'a pas d'incidences directes, ni permanentes, ni temporaires sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site.

A partir du projet, un travail d'évaluation des cumuls des incidences a été réalisé sur l'état de conservation des habitats naturels. Il a été ensuite poursuivi à l'égard des espèces conduisant également à l'absence de cumul.

L'approche itérative et les mesures définies permettent de réduire, voire de supprimer, les incidences du projet de PLU tant en matière de classement du périmètre Natura 2000, de règlement de zones, qu'au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ainsi que des incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site.

Grâce à la volonté des élus dans le cadre de l'approche itérative de l'étude d'environnement de PLU justifiée par Natura 2000, ces mesures ont été prises en compte et ont été traduites dans le PLU.

Elles s'articulent autour de trois orientations majeures :

1 reconnaître et préserver la biodiversité Natura 2000 ;
2 reconnaître et préserver les zones humides ;
3 reconnaître et préserver les autres continuités écologiques de la trame verte et bleue de Serrières-de-Briord.